

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49° SEANCE

Séance du Samedi 15 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 5488).
2. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 5488).
3. — Interruption volontaire de la grossesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5488).

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine; MM. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale; Michel Labèguerie.

Articles additionnels (p. 5492).

Amendement n° 163 rectifié de M. Etienne Dailly. — M. Etienne Dailly, Mme Cécile Goldet, M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme le ministre, MM. Michel Caldaguès, Pierre Gamboa, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 164 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 165 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Mme le ministre, MM. le ministre, Raymond Bourguine. — Adoption partielle.

Amendements n°s 62 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 107 de Mme Cécile Goldet. — Mmes Marie-Claude Beaudeau, Cécile Goldet, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Michel Giraud, Pierre Louvot, Raymond Bourguine. Etienne Dailly. — Rejet.

Amendement n° 108 rectifié de Mme Cécile Goldet. — Mmes Cécile Goldet, le ministre, MM. Max Lejeune, Jacques Descours Desacres, Hubert Martin, le rapporteur. — Rejet.

Art. 1^{er} A (p. 5501).

Amendements n°s 23 de M. Jean Chérioux, 109 de Mme Cécile Goldet, 147 de la commission et 63 de M. Charles Lederman. — M. Jean Chérioux, Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur,

★ (1 f.)

Charles Lederman, Mme le ministre, MM. Pierre Gamboa, Henri Caillavet, Raymond Bourguine, Michel Caldaguès, Noël Berrier, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly, Adrien Gouteyron, Michel Giraud.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mmes le ministre, Cécile Goldet, M. Pierre Gamboa. — Adoption des amendements n°s 109 rectifié et 147.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5508).

Amendement n° 64 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 65 de M. Guy Schmaus et 110 de Mme Cécile Goldet. — M. Pierre Gamboa, Mme Cécile Goldet, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Henri Caillavet. — Retrait de l'amendement n° 110. — Rejet de l'amendement n° 65.

Amendement n° 66 de M. Hector Viron. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 138 rectifié de M. Lionel de Tinguy. — MM. Lionel de Tinguy, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Henri Caillavet, Charles Lederman, Noël Berrier, Raymond Bourguine, Marcel Rudloff. — Adoption.

Amendement n° 67 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Motion d'ordre : MM. le président, Henri Caillavet, Mme Rolande Perlican, MM. Adolphe Chauvin, Max Lejeune.

Article additionnel et art. 1^{er} B (p. 5516).

Amendements n°s 68 de Mme Rolande Perlican, 69 de M. Pierre Gamboa, 111 de Mme Cécile Goldet et 148 de la commission. — Mme Rolande Perlican, M. Pierre Gamboa, Mme Cécile Goldet,

M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 68 au scrutin public. — Rejet de l'amendement n° 69. — Retrait de l'amendement n° 111. — Adoption de l'amendement n° 148.

Adoption de l'article 1^{er} B modifié.

Articles additionnels (p. 5517).

Amendement n° 5 de M. Henri Caillavet. — M. Henri Caillavet, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 20 de M. Adolphe Chauvin, 101 de M. Michel Labèguerie, 149 de la commission et 46 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Adolphe Chauvin, Michel Labèguerie, le rapporteur, Michel Giraud, Mme le ministre, M. Maurice Schumann, Mme Hélène Luc, MM. Henri Caillavet, Louis Virapoullé, Michel Caldaguès, Noël Berrier, Raymond Bourguine, Henri Fréville, Dominique Pado, Pierre Marcilhacy, Jean Garcia.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption de la première partie de l'amendement n° 149. — Rejet de la deuxième partie au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n°s 144 de M. Jacques Henriet, 96 de M. Pierre Gamboa, 134 de Mme Cécile Goldet et 15 de M. Henri Caillavet. — MM. Jacques Henriet, Pierre Gamboa, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Béranger, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres. — Irrecevabilité.

Art. 1^{er} (p. 5530).

Amendement n° 70 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 168 rectifié de M. Raymond Bourguine. — MM. Raymond Bourguine, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 17 rectifié de M. Francis Palmero. — MM. Georges Lombard, Mmes le ministre, Cécile Goldet, MM. Raymond Bourguine, Charles Lederman. — Adoption.

Amendements n°s 24 de M. Jean Chérioux, 112 rectifié de Mme Cécile Goldet, 6 de M. Henri Caillavet, 71 de M. Charles Lederman et 102 de M. Lionel de Tinguy. — M. Jean Chérioux, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Béranger, Charles Lederman, Lionel de Tinguy, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait des amendements n°s 24 et 102. — Rejet des amendements n°s 112 rectifié, 6 et 71.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5535).

Amendements n°s 27 de M. Jean Chérioux, 72 de Mme Rolande Perlican, 136 de M. Paul Guillard, 105 rectifié de M. Max Lejeune, 7 rectifié de M. Henri Caillavet, 143 de M. Lionel de Tinguy, 1 de M. Marcel Rudloff, 137 rectifié de M. Paul Guillard et 17 rectifié de M. Raymond Bourguine. — M. Jean Chérioux, Mmes le ministre, Rolande Perlican, MM. Paul Guillard, Max Lejeune, Jean Béranger, Lionel de Tinguy, Marcel Rudloff, Raymond Bourguine, le rapporteur, Pierre Gamboa, Jacques Descours Desacres, Charles Lederman, Mme Cécile Goldet, M. Michel Caldaguès. — Retrait des amendements n°s 27 et 136. — Rejet des amendements n°s 72, 105 rectifié, 7 rectifié et 1. — Adoption des amendements n°s 143 et 137 rectifié. — Rejet de l'amendement n° 170 rectifié au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 5544).

5. — Ordre du jour (p. 5544).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1979.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 décembre 1979, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale de la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, telle qu'elle a été adoptée définitivement par le Parlement le 11 décembre 1979, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : Roger Frey. »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 3 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. [N°s 74 et 122 (1979-1980).]

● Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle que la discussion générale a été close à la fin de la séance d'hier.

La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, notre discussion générale se termine. Vous vous êtes exprimés toujours avec sincérité, parfois avec dureté et même avec indignation. J'ai donc pris la mesure de vos critiques, celle de vos vœux aussi, et, de mon côté, je me suis posé les mêmes questions que vous.

Parce que nous sommes maintenant au cœur du débat, au cœur d'un débat particulièrement difficile et engageant, parce que je suis convaincue que la voie que vous propose le Gouvernement est la seule possible, je vais m'exprimer avec un peu de passion, et j'espère que vous ne m'en voudrez pas.

Je voudrais, d'abord, afin de clarifier le débat, écarter de son champ, une fois pour toutes, deux thèmes que vous avez largement évoqués parce qu'ils sont importants mais qui, en vérité, n'ont pas leur place ici aujourd'hui.

D'abord l'influence de la loi sur la démographie. MM. Desmarets, Lombard, Henriet, Guillard, Chérioux, Girault, notamment, se sont inquiétés de la dénatalité dans notre pays. Moi aussi, mais ce n'est pas, je le répète, la loi de 1975 qui a inventé l'avortement. Il convient de comparer ce qui est comparable. Avant le vote de la loi, le nombre des avortements pratiqués était le même, sinon plus élevé. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de relation directe entre le nombre des avortements et la mise en œuvre de la loi. Vous savez — et d'ailleurs, un certain nombre d'entre vous l'ont dit — que le phénomène de la dénatalité a commencé dans tous les pays en 1964, quelle que soit la législation en vigueur sur la contraception ou sur l'avortement, quel que soit le régime et quelle que soit la politique familiale suivie. C'est donc un phénomène dont nous devons sérieusement nous occuper.

Les causes en sont multiples. On ne peut pas dire que le fait d'avoir introduit dans notre législation la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse ait modifié ce phénomène sinon que, curieusement, c'est en 1976 que l'indicateur de fécondité s'est stabilisé en France.

Le deuxième thème, largement évoqué par Mmes Goldet, Luc et Perlican ainsi que par MM. Vallon, Fourcade, Desmarests, Cauchon, Giraud, Martin, Bourguine, Sérusclat, Lombard, Chérioux — vous voudrez bien excuser les omissions que j'aurais pu commettre — concerne la politique familiale. Vous avez longuement expliqué qu'elle était insuffisante et que, si on l'améliorait, le problème que nous avons à traiter aujourd'hui ne se poserait pas.

Les deux questions ne sont pas liées. Les avortements existent dans tous les pays, dans toutes les sociétés, quelle que soit l'action menée en faveur des familles. Certes — et vous avez eu raison de le dire bien fort — nous pouvons et nous devons améliorer cette action. C'est un devoir et le Gouvernement le remplira. Mais ce n'est pas avec de l'argent ni probablement avec un meilleur logement que l'on empêchera une femme de refuser l'enfant qu'elle porte lorsqu'elle ne peut ou ne veut pas mener sa grossesse à terme. C'est bien plutôt en donnant aux jeunes couples de notre pays le goût d'assumer à la fois les soucis et les joies que procure la venue d'un enfant, c'est en créant un climat plus favorable aux valeurs familiales que nous verrons en France se réduire le nombre des avortements, mais il en reste et il en restera et, de ceux-là, que voulez-vous faire ? C'est là que se situe notre débat.

J'en arrive aux vraies questions essentielles, au vrai débat, et d'abord, à la prévention de l'avortement.

Vous avez été nombreux à déplorer que l'information sur la contraception, qui est en vérité la prévention de l'avortement, et plus largement sur la responsabilité des hommes et des femmes devant la sexualité, soit développée de manière insuffisante en France. Messieurs Mézard, Vallon, Caillavet, Fourcade, mesdames Goldet, Luc, Gros, messieurs Béranger, Girault, Martin, Lombard, Fréville, mesdames Beaudeau et Perlican, rappelez-vous : il n'y avait, avant 1967, en France, aucune législation sur la contraception. Rappelez-vous les progrès accomplis depuis, le nombre des points d'accueil créés pour informer les femmes de notre pays, celui des structures mises en place, l'importance de l'effort national pour développer cette information et les engagements nouveaux que nous prenons, parce que nous voyons bien que, malgré cet effort important, il reste trop de femmes et trop d'hommes qui ne connaissent pas l'existence de ces centres et de ces structures. Il reste encore trop de médecins qui n'ont pas eu l'occasion de bien connaître les mécanismes de la contraception pour remédier à cela. Nous vous proposons des engagements importants, des engagements possibles à tenir.

Nous allons diffuser très largement la liste des lieux d'implantation des établissements où les femmes pourront recevoir une information de qualité.

Je vais prendre contact avec les présidents de chaînes de télévision en vue d'examiner ce qu'il est possible de faire en ce domaine, non pas pour mettre sur pied une campagne systématique, générale et bruyante, mais pour faire en sorte que les femmes puissent connaître les lieux où elles peuvent se rendre et pour développer une information sérieuse, objective, médicale sur ce problème.

Je vais aussi m'employer à développer cette information auprès des jeunes et je compte continuer de sensibiliser les familles à la signification des relations sexuelles précoces chez les jeunes, à la vigilance dont les parents doivent faire preuve et à la qualité du dialogue qu'ils doivent nécessairement établir. C'est là, en effet, que se situe la meilleure des préventions.

Le second point que vous avez été nombreux à évoquer concerne le bilan de l'application de la loi. Nombreux sont ceux d'entre vous qui en ont dénoncé les insuffisances, notamment M. le rapporteur, MM. Vallon, Caillavet, Caldaguès, Fourcade, Desmarests, Mmes Goldet, Luc, Gros et M. Cauchon ; les uns parce qu'ils estiment que la loi n'a pas été appliquée, les autres, en plus grand nombre, parce que, à leurs yeux, elle aurait été appliquée n'importe comment.

Selon vous, monsieur Bajoux, le Gouvernement se complairait dans l'autosatisfaction. Non, le Gouvernement ne se complait pas dans l'autosatisfaction. Nous avons eu le courage de reconnaître les insuffisances de l'application de la loi, les dérapages, les infractions.

Le bilan positif de la loi réside d'abord dans le fait que les femmes qui mouraient ne meurent plus. M. Jean-Marie Girault a reconnu que c'est un argument irréfutable : des centaines de femmes ne meurent plus chaque année par suite de l'avortement.

Bien entendu, l'application de la loi peut être améliorée. Il ne faudrait pas cependant que les familles françaises, qui s'intéressent à ce débat, puissent croire, si on le laisse dire, que les avortements, en France, sont désormais banalisés, quotidiens, encouragés. La grande majorité des familles françaises n'est pas concernée.

Nous constatons des lacunes, des excès, il faut y remédier. J'ai rencontré des dizaines de médecins, j'ai visité de nombreux centres et je vous l'ai dit, là où la loi s'applique bien, où des équipes sérieuses sont en place, le cadre de la loi est respecté — c'est ce que vous vouliez — dans son esprit et dans sa lettre.

La preuve que cela existe est aussi la preuve qu'il est possible que cela devienne le cas toujours et partout.

M. Caldaguès m'a dit : « Notre confiance est altérée et nous vous demandons de la restaurer ». Nous le pouvons et nous le ferons. Nous avons non seulement la volonté mais aussi les moyens de bien faire appliquer cette loi.

Des sanctions qui n'existaient pas dans le texte précédent sont désormais prévues, comme est prévue — et c'est la meilleure des garanties — la prise en charge par le service public hospitalier de l'application de la loi.

Je le dis clairement, le militantisme doit céder le pas à la compétence et cela ne sera possible que si la loi est permanente et si, parce qu'elle est permanente, les médecins sérieux, ceux qui depuis quelques semaines ont dit qu'ils voulaient concourir à l'application de la loi, participent effectivement à la mise en place d'équipes et de services qui donneront toutes les garanties.

Vous avez soulevé un autre problème, plus profond et plus difficile que celui du seul respect des modalités et des conditions d'application de la loi, c'est ce que vous avez appelé la « banalisation », la « fausse détresse », la « convenance ». A vous entendre, j'avais parfois le sentiment qu'une jeune femme entreprenait cette démarche pour n'importe quelle raison, d'une manière toujours irréfléchie et, dans la plupart des cas, pour un motif futile.

Je dirai à MM. Mézard, Caldaguès, Fourcade, Mme Luc, MM. Cauchon, Giraud, Bourguine, Lombard, Petit, Henriet et Guillard que l'avortement ne s'est pas banalisé. Comment le soutenir, puisqu'il n'y en a pas plus qu'avant ? (*Protestations sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

M. Maurice Schumann. Ah !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. L'arbre ne doit pas cacher la forêt.

M. Georges Lombard. Ce n'est pas sérieux !

M. Maurice Schumann. C'est une affirmation absolument gratuite !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Est-il raisonnable de tenir de tels propos, mesdames, messieurs les sénateurs, alors que nous n'avons pas été démentis d'une manière crédible,...

M. Jacques Descours Desacres. C'est vous qui le dites !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. ... alors que les seules statistiques qui ont circulé ces dernières semaines et qui ont fait état de chiffres tout à fait élevés, ou bien n'étaient pas signées, ou bien l'étaient sous un pseudonyme ? Je sais qui a établi ces statistiques, et pour quelles raisons, et je sais aussi pourquoi elles n'ont pas été signées.

M. Jacques Henriet. Dites-le !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous dire qu'en face de statistiques officielles d'un institut qui n'a pas démerité, je ne puis admettre qu'on fasse circuler des statistiques qui ne sont pas signées.

M. Jacques Henriet. J'en connais qui sont signées, madame.

M. Maurice Schumann. L'argument est mauvais !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Vous avez également fait état d'enquêtes. Je comprends que les médecins se soient livrés à des enquêtes, au terme desquelles il a été dit qu'un grand pourcentage de femmes, si la loi n'avait pas existé, n'auraient pas eu recours à l'avortement. Sans doute cela a-t-il été le cas pour certaines d'entre elles. Mais, réfléchissons ensemble ! Comment une femme, en 1978 ou en 1979, peut-elle

dire d'une manière objective ce qu'elle aurait fait en 1970 ou en 1971 ? Peut-elle savoir si elle serait partie pour l'étranger ? Peut-elle savoir si, dans des conditions tout à fait différentes, elle aurait gardé son enfant ?

Ces statistiques, dont je ne mets pas en cause l'honnêteté du propos, ne peuvent véritablement pas être des éléments de certitude car on ne peut pas se placer dans une situation qui n'est pas celle que l'on connaît.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas sérieux !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. En outre, permettez à une femme de vous le dire, quitte à vous déplaire, jamais une femme n'entreprend une telle démarche de gaieté de cœur. Si certaines le font, c'est parce qu'elles n'ont pas été suffisamment informées, que le dialogue n'a pas suffisamment joué son rôle et nous pouvons remédier à cette carence. Nous avons les moyens de former des conseillères qualifiées, de subventionner des associations sérieuses — il en existe — et croyez bien que ne devront rester dans le champ d'application de la loi que les vraies détresses.

La détresse, cela existe ; elle se cache souvent sous des arguments divers, futiles, inintéressants. Il y a des détresses pour raisons de santé, des détresses morales, des détresses dues à un abandon, des détresses de couple, des détresses sociales ; il y a aussi le fait qu'à un moment donné la jeune femme n'est pas aidée comme elle devrait l'être. Sur toutes ces causes, nous pouvons agir.

Il faut reconnaître que, de tout temps, la détresse a existé et vous ne pouvez pas nier que, si l'on recourt à un avortement, c'est parce que l'on se trouve dans une situation de réelle détresse.

J'ai rencontré des médecins et, chaque fois, je leur ai demandé s'il existait des avortements de convenance. Ils m'ont tous répondu avec honnêteté qu'il s'en produisait sûrement quelques-uns, mais que la grande majorité des femmes désireuses d'avorter le faisaient en raison de problèmes douloureux de couple, d'abandon, de détresse réelle.

Nous voici devant une question bien difficile. Non seulement Jacques Barrot, moi-même, le Gouvernement, mais, au-delà, bien des instances avec nous devons participer à cette sensibilisation des femmes, à cette information objective sur la gravité de l'avortement, sur les séquelles possibles, sur le fait que cela doit être et doit rester un recours ultime. Nous le pouvons et, depuis quelques semaines, je me suis appliquée à dire partout et bien haut que tout devait être préféré à l'avortement.

Est-ce par une loi de répression que vous espérez ce renouveau que vous souhaitez ? Est-ce parce que l'on maintient un texte de répression que nous pouvons avoir l'espoir de voir diminuer en France le nombre des avortements ? Nous avons vu ce qui se passe dans les pays qui n'ont encore qu'un texte de répression et nous avons vu ce qui se passait chez nous lorsque nous avions un texte uniquement de répression.

Je suis convaincue, M. Marcihacy l'a exposé dignement, que personne parmi vous ne souhaite revenir à un tel texte.

Ce que nous vous proposons, c'est un texte de dépenalisation mais, en même temps, d'encadrement, et c'est surtout un texte de confiance parce que lorsque l'on choisit de miser sur la responsabilité l'on est assuré de gagner si on a en même temps la volonté de développer l'information nécessaire.

Croyez-moi, pas plus que vous, je ne suis favorable à l'avortement. C'est forte de mes sept enfants que je vous parle : je suis convaincue que si nous misons sur la responsabilité des jeunes femmes, si nous leur faisons confiance, nous avons toutes les raisons d'espérer, par une action de tous, par une information développée largement, voir se réduire en France le nombre des avortements. (Applaudissements sur certaines traversées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse pose, certes, à chacun d'entre nous un problème de conscience. Pour le responsable de la santé dans ce pays, elle répond à une exigence de santé publique.

L'avortement est un acte médical grave qui comporte des risques pour la santé de la femme et ses maternités ultérieures. C'est une réalité devant laquelle nous n'avons pas le droit de nous dérober et à laquelle tous les pays doivent faire face.

Quelles que soient nos convictions personnelles, nous ne pouvons pas accepter que l'avortement soit pratiqué n'importe où, n'importe comment et à n'importe quel prix, avec tous les risques que cela comporterait pour la santé de dizaines de milliers de femmes.

Mme Pelletier vous a exposé les garanties qu'offre de ce point de vue la loi que le Gouvernement vous propose aujourd'hui de reconduire. Pour le ministre de la santé, cette loi crée une double obligation : lorsqu'elle ne peut être évitée, l'interruption volontaire de grossesse doit être réalisée dans les meilleures conditions médicales et humaines possible ; surtout, tout doit être mis en œuvre pour faire reculer l'interruption volontaire de grossesse, notamment grâce à une politique active de planification des naissances.

Tout d'abord, l'application de la loi.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous reconduisez la loi du 17 janvier 1975, elle sera appliquée dans toutes ses dispositions, dans l'esprit voulu par le législateur et avec la rigueur nécessaire.

La première période a sans doute été celle du tâtonnement et des réticences. Mais l'expérience acquise nous permet de nous engager aujourd'hui dans la voie d'une meilleure application de la loi. Le Parlement sera d'ailleurs tenu informé des conditions de cette application.

La femme ou le couple qui, dans une situation de détresse, ont décidé de recourir à l'interruption volontaire de grossesse trouveront une structure hospitalière, publique ou privée, où cette intervention pourra être pratiquée dans de bonnes conditions médicales. Ils doivent, en outre, recevoir, dans l'épreuve qu'ils traversent, un accueil médical, social et humain de nature à éclairer leur décision et à éviter le renouvellement de ce drame.

Dans cette action, nous entendons nous appuyer sur le corps médical ; le ministre de la santé est convaincu que les positions prises aujourd'hui par l'Ordre des médecins constituent l'une des meilleures garanties d'une bonne application de la loi.

Pour que l'interruption volontaire de grossesse puisse être pratiquée sur l'ensemble du territoire dans des conditions médicales satisfaisantes, il faut d'abord, bien sûr, que l'hôpital public applique la loi.

Certes, le service public hospitalier a réalisé, au cours des dernières années, la majorité des interruptions de grossesse déclarées. Mais sa participation s'est faite dans des conditions très inégales. Dans certains hôpitaux, les possibilités d'accueil sont restées inexistantes. Dans d'autres, l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée en dehors du service de gynécologie-obstétrique et sans information en matière de régulation des naissances.

Pour faire mieux appliquer la loi par l'hôpital public, nous modifierons les conditions de classement des hôpitaux publics et des établissements privés qui assurent le service public hospitalier. Le classement des établissements hospitaliers en fonction de leur importance leur donne la possibilité de disposer de certains services et de bénéficier de certains crédits.

Désormais, pour être classés comme centre hospitalier général, les établissements devront, s'ils ne l'ont pas fait, mettre en place les moyens de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse. Naturellement, nous n'agirons pas de façon uniforme et sans l'adhésion des personnels concernés. Nous rechercherons, dans chaque hôpital, les modalités d'application les mieux adaptées aux femmes et aux personnels. Les médecins inspecteurs régionaux et départementaux continueront à jouer pleinement leur rôle de conseil et d'incitation auprès des responsables hospitaliers.

Si, néanmoins, nous étions placés devant des cas de défaillance du service public hospitalier, le ministre de la santé dispose désormais des moyens nécessaires pour contraindre un établissement à se conformer aux exigences de la loi. Si un conseil d'administration se refusait à créer les lits nécessaires, alors que le fonctionnement de l'établissement et les besoins de la population l'exigent, le ministre de la santé peut désormais se substituer à lui dans les conditions prévues par la loi relative aux équipements sanitaires, que vous avez déjà examinée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, mieux les hôpitaux publics rempliront leur rôle dans l'application de la loi, plus nous serons fondés à exiger des établissements privés qu'ils en respectent les dispositions et notamment celles qui sont relatives au nombre d'interventions. La crainte de rejeter les femmes vers la clandestinité

tinité dans des départements où les hôpitaux publics ne pratiquaient pas l'interruption volontaire de grossesse a pu freiner certains contrôles.

Sans doute la loi est-elle respectée dans la plupart des établissements privés, qui effectuent le tiers des interruptions de grossesse déclarées. Mais il y a eu, n'ayons pas peur des mots, plus que des abus.

Dès mon arrivée, j'ai fait procéder, en accord avec Mme Pelletier, à des contrôles inopinés dans un certain nombre d'établissements. L'inspection générale des affaires sociales a été ainsi conduite à me proposer la fermeture de la clinique de la Pergola à Paris. J'ai été conduit, depuis, à fermer une autre clinique. Les poursuites judiciaires nécessaires seront engagées.

Un dispositif de contrôle exceptionnel a été institué au cours de l'été 1979 ; s'appliquant à tous les établissements publics et privés d'un département, ce contrôle a pour but non seulement de détecter les abus et de les sanctionner, mais aussi d'aider les responsables locaux à améliorer les conditions d'application de la loi. Dix départements ont été inspectés. Tous le seront progressivement.

Sur le plan local, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les médecins inspecteurs visiteront chaque année un certain nombre d'établissements.

Ce renforcement des contrôles implique une diversification des sanctions. Ainsi que Mme Pelletier vient de l'indiquer, un décret permettra désormais de sanctionner par des amendes les établissements qui ne respecteraient pas leurs obligations en ce qui concerne les attestations de consultations médicales et d'entretien social, et les déclarations d'interruption volontaire de grossesse.

Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, mieux appliquer la loi, c'est aussi améliorer les conditions d'accueil de la femme, depuis le premier examen médical jusqu'à son retour chez elle après l'intervention.

La femme ou le couple qui ont recours à l'avortement sont dans une situation de détresse. Cette détresse peut être matérielle. Elle est toujours morale. C'est celle que l'on découvre lorsqu'on se met à l'écoute de ceux qui se raccrochent certaines nuits à un téléphone anonyme. C'est celle de la femme qui a le sentiment d'être enfermée dans ses contradictions et qui n'a personne à qui exprimer son angoisse. La loi a pour ambition de l'arracher à cette solitude, d'engager avec elle, avec toute la délicatesse et la générosité voulues, un dialogue qui éclaire sa décision, tout en la respectant.

Ce dialogue peut jouer un rôle essentiel dans la prévention de l'avortement. Et si le ministre de la santé vous parle ce matin en ces termes, c'est qu'il a pu vérifier lui-même que lorsque la loi est bien appliquée, si la femme reçoit sur le plan médical, social et humain un accueil de qualité, elle renonce quelquefois à un avortement qui n'était pas vraiment voulu, mais surtout elle ne récidive pratiquement jamais. Je ne dirai jamais assez combien l'absence de récidive est un des éléments les plus positifs d'une véritable application de cette loi.

En ce qui concerne la première consultation médicale, une lettre sera adressée, en liaison avec le conseil de l'ordre, à chaque praticien. Nous lui demanderons de mieux veiller à l'information des femmes. Les praticiens n'ont pas toujours reçu les dossiers-guides qu'ils doivent remettre aux intéressées. Certains leur ont dénié tout intérêt. Or, ces dossiers contiennent les adresses des services et des associations qui peuvent effectuer l'entretien social prévu par la loi et orienter les femmes vers un établissement hospitalier. Il est essentiel que ces adresses soient connues le plus tôt possible afin de ne pas obliger la femme à une recherche angoissante au terme de laquelle elle se trouverait hors du délai légal.

Ce dossier-guide sera refondu pour mieux expliquer le sens de la loi. Il comportera des développements sur le rôle des centres de planification ou d'éducation familiale, des établissements d'information et des services sociaux, sur le sens de l'entretien social, sur les moyens d'obtenir l'aide médicale. Plus qu'aujourd'hui, il soulignera la générosité qu'il peut y avoir à donner la vie à un enfant que d'autres peuvent accueillir.

Des mesures importantes ont été prises pour assurer à toute femme la possibilité d'un entretien social de qualité. Une formation des personnels des établissements d'information et des centres de planification a été mise en place par un arrêté de 1976. Les travailleurs sociaux peuvent en bénéficier. Cette formation est désormais gratuite. Les principales associations qui la dispensent ont reçu des subventions qui se sont élevées à plus de trois millions de francs au cours de ces dernières années.

Ces entretiens sont, je le rappelle, gratuits. Leur coût est pris en charge en totalité par le budget de mon département. Si la femme ou le couple souhaitent avoir, après l'intervention, un nouvel entretien, ils peuvent y recourir dans les mêmes conditions de gratuité.

Afin d'éviter au couple ou à la femme des démarches multiples, cet entretien doit pouvoir se dérouler en milieu hospitalier.

La qualité de l'accueil en milieu hospitalier public ou privé est, à mes yeux, essentielle. Je tiens à ce que toute femme qui a décidé, en pleine connaissance de cause, de recourir à l'interruption volontaire de grossesse soit accueillie, écoutée et conseillée par le personnel hospitalier avec compréhension et humanité. Celui-ci doit l'aider à faire face à une intervention à bien des égards traumatisante et à conserver, dans cette période de sa vie particulièrement difficile, son équilibre physique et psychique.

L'expérience montre que le climat dans lequel s'est déroulée l'intervention dicte l'attitude ultérieure de la femme à l'égard de l'information en matière de contraception. Pour que la disposition de la loi qui prévoit une information et une éducation après l'intervention soit efficace, la femme doit être prête à recevoir et à poursuivre par la suite cette information.

La priorité, pour le ministre de la santé, doit donc bien être donnée à la prévention.

Au-delà des divergences qui, dans un débat comme celui-ci, peuvent opposer les uns et les autres, nous sommes tous ici d'accord pour affirmer qu'« en aucun cas l'interruption volontaire de grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances ».

Nous avons commencé à combler notre retard en la matière : 37 p. 100 des femmes de vingt à quarante-quatre ans utilisent des moyens modernes de contraception au lieu de 10 p. 100 en 1970. J'entends engager l'action de toute mon administration et m'appuyer sur toutes les initiatives pour poursuivre cette action et développer une politique active de contraception.

Une telle politique doit s'orienter autour de trois axes : renforcer les structures d'information déjà existantes, mobiliser l'ensemble des professions médicales et développer la recherche.

Il s'agit, d'abord, de développer les actions d'information.

Sur le plan national, le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale poursuivra son action d'information et de formation.

Mais je veux associer à cette action le comité français d'éducation pour la santé. L'éducation sexuelle ne saurait se limiter à l'action de spécialistes, ni être coupée d'une éducation sanitaire globale. J'ai demandé au comité français d'éducation pour la santé d'intégrer la contraception dans ses campagnes d'éducation sanitaire.

Sur le plan local, il convient de laisser libre cours à la diversité des initiatives. Il ne faut pas les enserrer dans des normes techniques trop rigoureuses : les normes en personnel et en locaux imposées aux centres de planification ou d'éducation familiale seront allégées.

L'information sur la régulation des naissances sera développée en milieu hospitalier, notamment dans les maternités. Les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux devront désormais assurer l'information et la prescription en matière de régulation des naissances.

Il faut, ensuite, mobiliser nos professions médicales et paramédicales. A cet égard, le médecin de famille doit jouer un rôle tout à fait essentiel.

Le deuxième cycle des études médicales comprend un certificat obligatoire de gynécologie-obstétrique. L'enseignement qui y prépare n'est pas suffisant dans certaines facultés. Il doit être renforcé.

Au niveau du troisième cycle, que je mets en place actuellement, nous allons pouvoir, dans le cadre d'une formation spécifique du généraliste, développer un enseignement pratique de la contraception.

De même, dans le cadre de la formation continue des médecins, l'étude de la contraception sera développée. Nous développerons aussi la formation des sages-femmes, des infirmières et des travailleurs sociaux.

Dans le cadre de la rénovation du service de santé scolaire, j'entends demander à nos infirmières et médecins de profiter des bilans de santé pour organiser des séances d'information

et surtout pour avoir avec les élèves un certain nombre de contacts personnalisés, afin que, peu à peu, cette politique de prévention devienne une politique « familière » à ce pays.

Il faut, enfin, développer la recherche de nouvelles méthodes contraceptives.

La nouvelle génération des moyens contraceptifs oraux a permis d'étendre la contraception aux femmes présentant des contre-indications aux premières générations de contraceptifs oraux. Il est encore possible de modifier leur composition afin d'en améliorer la tolérance, tout en préservant leur efficacité.

Nous poursuivrons notre effort de recherche pour parvenir à des méthodes qui, aussi efficaces et dépourvues de danger que celles que nous connaissons déjà, soient mieux acceptées parce que moins astreignantes, tout en conservant aux couples toutes leurs chances de fécondité.

Ainsi pouvons-nous espérer que, grâce au progrès des méthodes contraceptives, un jour viendra où notre société aura acquis une vraie maîtrise de la procréation. Il est clair cependant qu'une telle maîtrise ne saurait reposer seulement sur le progrès des techniques contraceptives. Elle repose sur un effort d'éducation de l'homme tout autant que de la femme. Elle repose sur une certaine harmonie du couple, sur une certaine éthique des rapports interpersonnels, sur une plus grande attention à l'autre. Elle met en cause le sens de la sexualité et de la vie de chacun.

Mesdames, messieurs, la loi qui vous est soumise répond à une nécessité de santé publique.

L'interruption volontaire de grossesse est, certes, un échec : un échec à la nature et à la vie, un échec pour la femme et pour le couple. Mais il ne nous est pas possible de l'ignorer et c'est en l'assumant que nous pouvons la faire reculer.

Notre volonté est bien d'assumer cette loi, pour pouvoir la dépasser. Nous voulons la dépasser, d'abord, par une politique active de planification des naissances. J'ai dit l'action que le Gouvernement entendait mener dans ce domaine qui relève de la responsabilité et du choix de chacun.

Nous voulons la dépasser par la poursuite de notre politique familiale. Tous les efforts que mène le ministre de la santé pour arriver à une meilleure maîtrise des dépenses de santé ont pour objet la mobilisation de ressources nationales plus importantes encore en faveur de la famille.

Nous voulons la dépasser, ensuite, par une nouvelle politique d'accueil de l'enfant. Il faut développer les possibilités d'adoption, rénover le service social d'aide à l'enfance, imaginer des solutions nouvelles d'accueil. Il faut qu'il y ait, dans ce pays, la certitude qu'aucun enfant ne sera malheureux parce qu'on l'aura mis au monde et que nous saurons, avec toute la délicatesse et le respect qui conviennent, assurer son avenir.

Il s'agit, en effet, au-delà des problèmes matériels auxquels nous devons apporter notre aide, de conforter un climat fait de confiance en l'avenir et de générosité.

Il faut que, pour les femmes et les hommes de ce pays, le désir de l'enfant, le désir de donner la vie retrouvent leur force. Tel est le fond du problème. Il faut que notre société soit tout entière tendue vers l'accueil de l'enfant.

Mesdames et messieurs les sénateurs, au-delà du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, que le ministre de la santé appliquera scrupuleusement et qu'il ne subira pas, telle est bien la volonté de créer ce climat national, telle est bien, en effet, la priorité de l'action du Gouvernement et du ministre de la santé personnellement. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Labèguerie. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Labèguerie.

M. Michel Labèguerie. Je voudrais répondre en toute amitié à M. le ministre de la santé sur un point précis qui me paraît important.

Il semble incontesté et incontestable qu'on puisse mettre à l'actif de la loi — c'est peut-être même son seul bilan positif — le résultat médical, et M. le ministre vient de l'évoquer. Il a cité un argument que j'ai déjà entendu prononcer plusieurs fois, selon lequel, en dehors du résultat médical, la femme qui a subi une interruption volontaire de grossesse, en général, ne récidive pas, ce que M. le ministre met à l'actif de la loi et que j'aurai tendance, moi, à discuter.

En effet, la statistique est indéniable. Il n'existe plus d'accidents graves, de septicémies comme autrefois, de morts affreuses. Tel est le bilan positif. La femme ne récidive pas, c'est vrai, mais il faudrait peut-être en chercher la raison et peut-être alors apercevrons-nous l'aspect négatif du projet de loi.

En effet, je soulignerai — on n'a pas assez insisté sur ce point — que l'interruption volontaire de la grossesse reste, en général, très mal vécue par la femme.

Ainsi que le démontre le professeur Monroziès de Toulouse, le traitement par l'avortement de ce que la loi en cause a appelé « l'état de détresse de la femme enceinte » provoque un stress, cause d'anxiété, de dépression que l'on peut dénommer, selon les points de vue, le syndrome du regret, comme je l'ai entendu, ou le syndrome du remords, comme je préfère.

Le traitement par l'avortement revient à provoquer un état de détresse d'un nouveau type. On guérit une prétendue détresse en la remplaçant par une autre. Bien que trop peu citée, je le redis, cette complication n'est pas la moins terrible de l'I. V. G. médicalisée. Celle-ci constitue un merveilleux système où la psychiatrie récupère ce que l'on a soustrait aux microbes.

Nous avons là la preuve évidente que l'instinct maternel et toutes les réactions que cet instinct provoque ne sont pas aspirés en même temps que l'embryon lors de l'interruption volontaire de la grossesse. Dans cette réaction viscérale d'une future mère aseptiquement frustrée réside, selon moi, la raison profonde pour laquelle, nous dit-on, la plupart des femmes qui se soumettent à une première interruption volontaire de leur grossesse ne récidivent pas. Elles ne veulent pas revivre les affres du regret ou du remord que la meilleure des asepties est incapable de prévenir.

Voilà ce que je voulais mettre au point, monsieur le ministre, en toute honnêteté et sans aucun esprit d'offensive. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Labèguerie, soyez assuré que ma conviction personnelle a été emportée par le témoignage d'équipes qui sont sur le terrain, mais pas de toutes les équipes. Car ce n'est pas à l'actif de la loi que j'ai porté ce que vous venez de dire mais à l'actif d'une certaine application de la loi. Mais j'ai constaté que, lorsque la loi était bien appliquée, les progrès étaient incontestables en ce qui concerne la prise en charge de la femme et du couple dans leur vie personnelle.

M. le président. Avant d'aborder la discussion des articles, je tiens à attirer tout particulièrement l'attention de nos collègues sur la complexité exceptionnelle du dossier que j'ai sous les yeux.

Pour faciliter la discussion des très nombreux amendements, ceux-ci ont été regroupés selon leur objet et leur insertion éventuelle dans des articles du code de la santé ou de lois antérieures.

Ce regroupement a dû être effectué, parfois, indépendamment de l'article de rattachement indiqué dans son texte par l'auteur de l'amendement.

Je vous invite donc à suivre cette discussion d'après l'ordre de discussion des articles qui vous a été distribué.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 163 rectifié, M. Dailly propose, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Au début du premier alinéa de l'article 41 du code de la famille, aux mots : « En vue de prévenir efficacement les abandons d'enfants, le préfet... », sont substitués les mots : « En vue de prévenir efficacement l'interruption volontaire de grossesse et les abandons d'enfants, le préfet... »

« II. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 41 du code de la famille aux mots : « ... les maisons maternelles qui doivent accueillir sans formalité les femmes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nou- »

veau-né », sont substitués les mots : « les maisons maternelles qui doivent accueillir sans formalité les femmes enceintes et les mères avec leur nouveau-né ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, chacun sait ici ce que je pense de cette loi. Je m'étais d'ailleurs fait inscrire pour répondre à Mme le ministre tout à l'heure et puis j'y ai renoncé, car je n'étais pas assuré de conserver mon calme et d'observer la mesure qui convient malgré tout dans un débat comme celui-ci. En effet, je suis révolté par la situation dans laquelle nous place le Gouvernement : celle du tout ou rien.

M. le ministre de la santé sait fort bien que les avortements qui sont pratiqués dans les services publics hospitaliers le sont, pour 95 p. 100, pour raison de convenance personnelle. Vous ne le savez peut-être pas, madame le ministre, puisque c'est par accident que vous vous trouvez chargée de défendre cette loi.

Je persiste d'ailleurs à me demander pourquoi vous avez accepté de le faire. Mme Veil, elle au moins, était ministre de la santé. Quant à moi, l'enquête que j'ai menée m'a permis de constater ce que je viens de dire. J'ai rencontré dix-sept chefs de maternité et j'ai parlé directement aux infirmières qui travaillaient dans ces maternités. Il n'y a aucune raison pour qu'il s'agisse de dix-sept cas exceptionnels. Je vous cite donc des faits précis

A partir du moment où la loi permet l'avortement, le légalise, certaines, qui n'y auraient jamais songé, y viennent.

Je ne vais donner qu'un seul exemple que je connais fort bien et sans citer un nom, d'autant que, madame le ministre, vous connaissez sans doute cette famille comme moi-même — une de mes filles — et cela l'honneur — est en train de se brouiller avec une de ses meilleures amies qui n'est pas, croyez-moi, dans une situation de détresse, ni sur le plan de son ménage, qui marche bien, ni sur le plan de sa famille, ni sur le plan de sa situation financière, car elle ne prête pas à pitié. Mais cette jeune femme se fait avorter parce que sa grossesse l'empêchait d'accompagner son mari, qui doit partir à Tokyo et en Chine pour son entreprise ! Voilà où nous en sommes ! Ce n'est certes qu'un exemple, mais il en existe comme cela, pléiade.

De même — faites également votre enquête dans les services hospitaliers — vous constaterez que les avortements sont beaucoup plus nombreux à six ou sept mois des grandes vacances. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Mme Rolande Perlican. C'est scandaleux !

M. Etienne Dailly. Scandaleux ou non, c'est un fait et on ne discute pas avec les faits. D'ailleurs, madame, je dis ce que j'ai à dire que cela vous convienne ou non et je ne vous ai pas interrompue lorsque vous êtes intervenue. Je ne vous ai en rien gênée. Observez donc la même tolérance à mon égard, je vous en prie.

Mme Rolande Perlican. Vous, vous tenez des propos scandaleux !

M. Etienne Dailly. Je dis ce que j'ai à dire et je comprends bien, madame Perlican, que certaines des vérités ne soient pas plaisantes à entendre.

M. le président. Monsieur Dailly, je vous interromps. Nous sommes sur la discussion d'un amendement...

M. Etienne Dailly. J'y viens.

M. le président. ... et vous connaissez mieux que moi le temps qui vous est imparti pour défendre celui-ci.

Cela dit, je prie Mmes Luc et Perlican de se taire.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, tel est l'objet de mon amendement. Comme je crains que le projet de loi soit tout de même voté, je voudrais au moins avoir fait insérer au début de ce texte une mesure d'ordre en faveur de la famille, en faveur de toutes celles qui ont le courage, malgré une situation de détresse, de mener leur grossesse à terme. Pourquoi seraient-elles absentes de ce débat !

Si cette loi doit organiser les conditions de mise en œuvre de l'interruption volontaire de la grossesse, je considère comme

essentiel qu'elle commence par des dispositions qui soient de nature à prévenir efficacement cette interruption volontaire puisqu'elle me paraît, sauf exception, un crime contre la nature.

C'est le motif pour lequel je me suis reporté au code de la famille et, curieusement, cela ne semble guère gêner le Gouvernement de nous demander de voter cette loi mais de laisser le code de la famille en son état. Dans ce code, figure un titre II, intitulé « Protection sociale de l'enfance » qui comporte une section I intitulée « Protection de la maternité ». Ne pensez-vous pas qu'il puisse exister un lien entre ce que vous nous invitez à commettre et ce texte-là ?

Dans cette section, l'article 41 du code de la famille dispose : « En vue de prévenir efficacement les abandons d'enfants, le préfet, sur propositions du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, désigne la ou les maisons maternelles qui doivent accueillir sans formalité les femmes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nouveau-né ». Je demande qu'aux mots « En vue de prévenir efficacement les abandons d'enfants », on substitue les mots « En vue de prévenir efficacement l'interruption volontaire de grossesse et les abandons d'enfants... ».

De plus, je demande que les maisons maternelles soient ouvertes sans formalité aux femmes enceintes, certes, mais sans attendre que celles-ci soient enceintes de sept mois.

Ainsi, mesdames, messieurs, en adoptant cet amendement, la commission ne s'y opposant point — du moins je l'espère ! — et le Gouvernement l'acceptant, au moins le sénateur aura-t-il marqué — oh ! bien faiblement certes, mais qu'avais-je donc d'autre à ma disposition, rien d'autre — au moins le Sénat aura-t-il marqué, dis-je, notre préoccupation de songer d'abord à la famille et à ces mères admirables qui, elles, sont en situation de détresse et qui préfèrent y demeurer, celles-là, pour mener leur grossesse à son terme, pour marquer leur fidélité à la mission première de la femme qui est de donner la vie et pour donner à la France les enfants qui lui manquent ! J'estime, mes chers collègues, que ce serait déchoir que de nous intéresser à celles qui trop souvent par occupation décident de faire le contraire sans avoir d'abord voté quelques timides mesures pour aider les autres. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Cécile Goldet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, madame le ministre, je ne puis laisser passer les paroles méprisantes que vient de prononcer M. Dailly à l'égard des femmes sans protester avec la plus grande énergie.

Je fais partie des médecins qui reçoivent ces femmes lorsqu'elles viennent demander une interruption de grossesse. Le cas de cette jeune femme qui souhaite se faire avorter ne m'intéresse absolument pas. Mais je reçois chaque semaine, chaque mois et depuis des dizaines d'années des femmes qui se trouvent dans des situations de détresse et je n'ai jamais vu, jusqu'à présent, de femmes venant demander une interruption de grossesse parce qu'elles voulaient se rendre à Tokyo, aux sports d'hiver ou au bord de la mer. Ces assertions sont purement et simplement révoltantes, nous n'avons pas le droit de les laisser passer ici.

M. Dailly a parlé des maisons maternelles. Je pense, effectivement, qu'elles jouent un rôle utile, mais je voudrais savoir s'il s'est donné la peine, comme je l'ai fait moi-même, de les visiter et d'aller voir sur place la vie qui y est faite aux femmes. Je puis vous dire que c'est un scandale et que les femmes qui s'y réfugient s'y trouvent dans des conditions véritablement abominables. Il faut vraiment être dans une situation tragique pour accepter cette vie collective, cette espèce de vie de couvent qui leur y est faite.

Alors, que l'on crée des maisons maternelles, j'en suis d'accord car elles sont nécessaires, mais faudrait-il au moins voir lesquelles !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission s'est interrogée sur la portée de cet amendement. Nous avons compris qu'il visait à modifier le code de la famille et de l'aide sociale dans ses dispositions relatives à la protection de la maternité, en proposant d'ouvrir les maisons maternelles aux femmes enceintes dès le début de la grossesse.

Notre commission a donc donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Dailly, je suis convaincue de la sincérité de votre enquête et je ne la mettrai pas en doute. Je vous demande, en revanche, d'être convaincu de notre sincérité comme de la sincérité des enquêtes nombreuses auxquelles j'ai procédé personnellement ou fait procéder par l'intermédiaire de l'administration.

Je n'espère pas vous convaincre ; je vous demande seulement de croire que ce n'est pas par hasard que j'ai été chargée de ce dossier et que j'ai accepté de le défendre.

La question dont nous débattons est un problème qui concerne d'abord les femmes et je pense qu'il n'est pas inutile que ce soit une femme qui, au sein du Gouvernement, parle au nom de bien des femmes.

Ce problème concerne l'ordre public ; il concerne la santé — et c'est pourquoi le ministre de la santé est présent — il concerne, au plus intime d'eux-mêmes, la vie des couples et, enfin, je dirai qu'il concerne l'ensemble de la société.

Ce n'est donc pas par hasard que je me trouve à ce banc et, si j'y suis, c'est parce que j'ai la conviction — et j'espère que vous me ferez l'honneur de croire à ma conviction — que le texte dont nous proposons la reconduction est, dans ce domaine, non pas une « bonne solution » — car il n'y a pas de bonne solution — mais la moins mauvaise des solutions.

MM. Pierre Vallon et Hubert Martin. Très bien !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement de M. Dailly, le Gouvernement y est favorable. Je pose seulement la question de savoir si le code de la famille se trouve grandi de voir l'interruption de grossesse figurer en son sein. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique et de l'U. R. E. I.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne répondrai pas à Mme le ministre de la santé sur la première partie de son propos. Elle sait ce que j'en pense et je m'en tiendrai à l'amendement.

Madame le ministre, ne tentez pas de me faire dire, je vous en prie, le contraire de ce que j'ai dit ! Ce n'est pas l'interruption volontaire de la grossesse que nous voulons introduire dans le cadre de la famille ; c'est au contraire la prévention efficace de l'interruption volontaire de grossesse. Relisez mon amendement. Il est parfaitement clair à cet égard.

Je voudrais dire à Mme Goldet que je ne veux pas croire qu'elle ait pu sérieusement mettre en doute un seul instant la sincérité de mes propos et, dès lors qu'ils sont sincères, le qualificatif de « révoltant » qu'elle a employé n'est pas acceptable. Comme tout ce qui est excessif, il est d'ailleurs insignifiant.

Mais je ne m'attarderai pas sur ce point, d'autant que cela ne semble guère l'intéresser puisqu'elle ne m'écoute pas ! En revanche, je voudrais lui dire que j'ai visité des maisons maternelles dans mon département. En effet, madame, on n'est pas douze ans président de son conseil général sans avoir eu l'occasion d'en visiter. Je reconnais qu'il peut, dans certains cas, y avoir à faire pour les rendre plus attrayantes, encore que celles que j'ai visitées sont bien loin de répondre à la description que, vous, vous en avez fait. Mais le seul moyen d'y aboutir, c'est précisément de commencer par prévoir que les femmes enceintes pourront, dès lors qu'elles sont en détresse, y accéder dès le premier jour de leur grossesse.

Je remercie la commission d'avoir bien compris ce que je voulais faire, mais elle n'est pas allée jusqu'au bout de ma formulation. Ce que je souhaite, indépendamment de modifier le code de la famille, c'est bien marquer, au moment même où il aborde l'examen des articles de ce projet de loi, que le Sénat, avant de se préoccuper du sort de celles qui interrompent leur grossesse, aura d'abord songé à aider celles qui auront décidé de mener leur grossesse à son terme parce que pour nous la maternité demeure, madame le ministre, qu'on le veuille ou non, la véritable condition féminine ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U. C. D. P., sur les travées du R. P. R. et sur certaines travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Dailly vient à l'instant, en défendant son amendement, de dire qu'il était révolté à l'idée que nous étions placés devant le tout ou rien.

M. Etienne Dailly. Oui !

M. Michel Caldaguès. Il s'adressait, je suppose, au Gouvernement. Ce n'est donc pas mon affaire, mais une affaire entre lui et le Gouvernement.

Je ferai simplement observer que la responsabilité du tout ou rien est tout de même assez largement partagée, car nous sommes ici, je crois, un certain nombre — et je me réfère à l'excellente intervention qu'a faite M. Fréville hier soir — à souhaiter être en présence de propositions qui, sans impliquer inéluctablement le retour à la situation antérieure à la loi de 1975...

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Michel Caldaguès. ... — situation qui nous révolte — permettraient néanmoins d'assortir la loi de toutes les précautions voulues pour éviter les dérapages que nous avons constatés.

Je saisis cette occasion pour préciser que, lorsque je me trouverai en présence d'amendements qui vident la loi de sa signification et qui impliquent, de ce fait, le retour à la situation antérieure, je voterai contre ces amendements. Mais, puisque l'amendement de M. Dailly dont nous discutons maintenant permet d'exercer une action préventive contre l'interruption volontaire de la grossesse, alors je le voterai. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, avant de donner l'appréciation du groupe communiste sur cet amendement, qu'il me soit permis de formuler une observation d'ordre général.

Nous relevons comme une démarche quelque peu incompatible avec la dignité de ce débat qu'un certain nombre de nos collègues profitent de la discussion des amendements d'une loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse pour venir faire, devant la Haute Assemblée, une grande démonstration de leurs préoccupations sociales.

Permettez-moi de relever qu'à l'occasion du débat budgétaire les parlementaires de la majorité ont voté contre tous les amendements présentés par notre groupe alors qu'ils visaient réellement, eux, à apporter une amélioration...

M. le président. Monsieur Gamboa, veuillez parler uniquement sur l'amendement qui est en discussion.

M. Pierre Gamboa. J'y viens à l'instant, monsieur le président. Je me permettrai toutefois de présenter une deuxième observation sur le commentaire de notre collègue M. Dailly. En parlant du comportement des femmes, il m'a remis en mémoire son absence de réponse aux questions que je lui avais posées sur les conditions de travail dans sa commune. Aujourd'hui, dans ce débat, nous sommes en présence de la même situation.

M. Etienne Dailly. Mais je n'ai plus de commune ! (*Sourires.*)

M. Pierre Gamboa. C'en est l'une des conséquences, mon cher collègue ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je vous répondrai quand j'en aurai une.

M. Pierre Gamboa. Pour en revenir à cet amendement, nous souhaiterions, monsieur le président, qu'il fasse l'objet d'un vote par division.

En effet, en ce qui concerne le premier paragraphe, nous sommes tout à fait hostiles à l'introduction, dans le code civil, d'une phrase restrictive qui sera utilisée d'une manière répressive à l'égard de l'I. V. G.

En revanche, le deuxième paragraphe constitue une mesure sociale que nous pouvons soutenir encore qu'elle n'ait pas, selon nous, sa place dans ce texte de loi.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication vaudra pour tous les votes que j'aurai à émettre sur ce texte et mon attitude sera, je l'espère, toujours dictée par l'unique souci du respect de la vie et du respect de la personne humaine qui me paraissent être les fondements de notre civilisation.

Je voterai l'amendement de M. Dailly car, avant de prendre ma décision, j'ai voulu me reporter au code de la famille.

A ce propos, vous me permettrez, monsieur le président, de regretter que les sénateurs présents en séance n'aient pas à leur disposition les textes sur lesquels portent un certain nombre d'amendements. Je ne sais si les services de la présidence peuvent y remédier; je crains que non; du moins souhaiterais-je que, pour tout amendement, il soit donné lecture du texte qu'il amende afin que nous sachions exactement où nous allons.

Pour revenir à cet amendement, j'ai constaté qu'il s'appliquait à l'article 41 du code de la famille, au chapitre I^{er}, intitulé: « Protection de la naissance, section I, protection de la maternité ». Selon moi, cet amendement contribue à protéger la maternité; il contribue, par conséquent, à protéger la vie et la personne humaine. Je le voterai donc. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Henriot. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Pour répondre à votre demande, monsieur Descours Desacres, il ne m'est pas possible, lorsque le code de la famille est modifié, de vous lire les textes concernés. Ce serait faire, en séance, un travail de commission.

Par amendement n° 164, M. Dailly propose, avant l'article premier A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 43 du code de la famille, savoir:

« Les allocations mensuelles prévues à l'article 53 sont accordées aux femmes enceintes privées de ressources suffisantes pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance », sont supprimés les mots: « pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance ».

« II. — Le premier alinéa de l'article 43 du code de la famille est complété par la phrase suivante:

« Il en est de même des secours en espèces prévus à l'article 52. »

Je vous demande, monsieur Dailly, de replacer cet amendement dans son contexte.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vais m'efforcer de le faire. C'est d'ailleurs pourquoi — je le dis à M. Descours Desacres — au lieu d'écrire simplement: « Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 43 du code de la famille sont supprimés les mots », vous constatez que j'en ai rappelé les termes, en allant donc aussi loin que je le pouvais dans la voie que vous m'offrez, monsieur le président. Je ne pouvais pas, évidemment, réécrire dans son entier l'article du code, mais je me doutais bien que quelqu'un me ferait l'observation, qui a été, à juste titre, la votre, monsieur Descours Desacres.

C'est aussi la raison pour laquelle, dans l'exposé des motifs de mon amendement n° 165 rectifié, j'ai reproduit l'intégralité de l'article 44 du code de la famille, pour que vous l'avez dans un instant sous les yeux.

Revenons à cet amendement. De quoi s'agit-il? Du fait qu'à l'article 53 du code de la famille on dit, et je replace celui-ci dans son contexte, ainsi que vous m'y avez invité, monsieur le président:

« Une allocation mensuelle est accordée pour permettra éventuellement d'assurer jusqu'à la fin de l'obligation scolaire l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru.

« L'allocation peut être exceptionnellement maintenue jusqu'à ... » tel âge.

« L'allocation est versée en principe à la mère... »

L'article est très long et je ne veux pas vous en infliger la lecture, mais suivent toutes les allocations pour l'enfant qui est né et, bien entendu, les allocations préalables à la naissance.

Selon moi, ces allocations doivent pouvoir être accordées aux femmes enceintes non seulement pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance, mais bien avant. Il doit en aller de même pour les secours en espèces prévus à l'article 52 du code de la famille.

Bien sûr, ainsi que cela a été dit et à bon droit — par Mme le ministre, d'ailleurs — la détresse n'est pas toujours qu'une question d'argent. C'est absolument certain mais, pour le cas où elle serait bien une question d'argent, pour le cas où elle résulterait de difficultés matérielles — ce qui arrive aussi — je veux, dans la modeste mesure de mes moyens, avoir contribué à réduire le nombre de ces situations de détresse.

D'où la possibilité, en vertu de l'amendement que vous avez bien voulu adopter, pour les femmes enceintes d'entrer dans les maisons maternelles sans attendre sept mois, mais dès le début de la grossesse. D'où la possibilité pour le préfet d'accorder ces secours en espèces sans attendre les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance.

Puisque, théoriquement, de surcroît, la loi ne devrait s'appliquer — je regrette sincèrement de devoir employer ce conditionnel — qu'aux femmes en situation de détresse, pour reprendre l'expression consacrée, il importe que nous nous efforcions de réduire le nombre de ces femmes sans prétendre, hélas! pour autant supprimer complètement la détresse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Mézard, rapporteur. De même l'esprit que l'amendement précédent de M. Dailly, celui-ci tend à permettre le versement des allocations mensuelles d'enfant secouru servies par l'aide sociale à l'enfance dès le début de la grossesse, alors qu'actuellement la période de versement est limitée aux six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance.

L'amendement tend à permettre à la femme de bénéficier de secours en espèces dans les mêmes périodes. C'est là élargir aux femmes enceintes sans ressources, dans un souci de prévention de l'avortement, les possibilités de versement d'aides financières.

Tout en ayant conscience que cette mesure ne peut avoir pour effet d'éviter un très grand nombre d'I. V. G., votre commission ne peut qu'y donner un avis favorable. Votre rapporteur croit d'ailleurs savoir qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de prévoir le versement plus précoce de ces allocations pour les femmes enceintes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le sénateur, votre préoccupation rejoint celle du Gouvernement, qui, comme vient de le dire le rapporteur, est en train d'étudier la possibilité d'assouplir les mécanismes de l'action sociale, notamment de modifier un certain nombre d'articles du code de la famille.

Je comprends donc votre souci et je le partage.

Je signale, mais vous le savez, que cet amendement ne manquera pas d'avoir pour effet d'accroître les charges publiques et celles des collectivités locales.

Mais l'enjeu en vaut la peine et, dans ces conditions, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Maurice Schumann. Très bien!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 165 rectifié, M. Dailly propose, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La section II (prévention de l'avortement) du chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II. — Prévention de l'interruption volontaire de la grossesse.

« Art. 44. — Les mesures destinées à prévenir l'interruption volontaire de la grossesse comprennent notamment :

« 1° La protection de la maternité assurée dans les conditions prévues par la section précédente ;

« 2° La surveillance des établissements recevant des femmes enceintes prévue au livre II, titre I^{er}, chapitre V, section I du code de la santé publique ;

« 3° Les mesures de nature à assurer le développement des méthodes contraceptives, dans le cadre des lois en vigueur ;

« 4° L'attribution d'allocations prénatales dans les conditions prévues par les articles L. 516 à L. 518 du code de la sécurité sociale ;

« 5° L'attribution de l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues par les articles L. 543-10 à L. 543-11 du code de la sécurité sociale.

« Art. 44-1 nouveau. — Dans chaque département, un office d'aide aux mères est chargé :

« — de coordonner les actions des services départementaux chargés notamment de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile, du travail, de l'équipement, de l'éducation, celles des caisses d'allocations familiales, et de tout organisme public ou privé susceptible d'apporter aux femmes enceintes et aux mères une aide financière matérielle ou morale et, d'une manière générale, à favoriser l'accueil de l'enfant dans la société ;

« — de promouvoir les initiatives privées en la matière ;

« — d'assurer l'information des intéressés.

« Cet office est présidé par le préfet, assisté d'un conseil d'administration comprenant notamment des représentants départementaux des organismes et services visés ci-dessus, des représentants d'associations familiales et des personnalités qualifiées. »

La parole est à M. Dailly, à qui je demande de replacer son amendement dans son contexte.

M. Etienne Dailly. J'ai fait figurer dans l'exposé des motifs de cet amendement le texte actuel de la section II du code de la famille. Ainsi que vous pouvez le constater, mes chers collègues, cette section s'intitule : « Prévention de l'avortement ». Il m'apparaît, à la lecture de ce simple titre, qu'un amendement est déjà nécessaire pour actualiser la terminologie.

Vous observerez aussi que le texte actuel comporte toute une série de dispositions qui ne correspondent plus à ce qu'était la loi de 1975 et à ce que sera, hélas ! peut-être la fin de nos travaux, la loi de 1979. Dès lors, je me suis attaché à suivre pas à pas la rédaction de cet article 44, de façon à l'adapter à la situation nouvelle, c'est-à-dire au caractère que certains veulent légal de l'interruption volontaire de la grossesse pour les femmes en situation de détresse.

Cela dit, j'y ai ajouté un article 44-1. C'est là le deuxième objet de mon amendement et sans doute à mes yeux le plus important. Cet article 44-1, que vous trouverez au verso de mon amendement, que j'insère dans le code de la famille, se lit ainsi :

« Dans chaque département, un office d'aide aux mères est chargé :

« — de coordonner les actions des services départementaux chargés notamment de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile, du travail, de l'équipement, de l'éducation, celles des caisses d'allocations familiales et de tout organisme public ou privé susceptible d'apporter aux femmes enceintes et aux mères une aide financière matérielle ou morale et, d'une manière générale, à favoriser l'accueil de l'enfant dans la société ;

« — de promouvoir les initiatives privées en la matière ;

« — d'assurer l'information des intéressés.

« Cet office est présidé par le préfet, assisté d'un conseil d'administration comprenant notamment des représentants départementaux des organismes et services visés ci-dessus, des représentants d'associations familiales et des personnalités qualifiées. »

Quel sera le rôle de cet office dans chaque département ? Cet organisme, comme vous pouvez le remarquer, je l'appelle un « office d'aide aux mères ». J'ai pour cela mes raisons. Les engagements que l'on avait pris en 1974 — je le déplore, il y aurait moins de problèmes entre nous s'ils l'avaient été — les engagements pris par le Gouvernement n'ont pas été tenus.

J'ai sous les yeux le compte rendu sténographique de la séance du 14 décembre 1974, au cours de laquelle Mme Veil nous a promis une grande politique familiale. « Comme je vous l'indiquais tout à l'heure » — disait Mme le ministre de la santé — « dès la semaine prochaine, je dois rencontrer le ministre du travail. Nous devons ensemble préparer un plan que nous soumettrons au Gouvernement pour que, dans le courant de l'année prochaine, nous puissions saisir le Parlement et lui proposer une grande politique familiale », etc. Je vous passe le reste pour ne pas aviver vos regrets et pour ne pas placer le Gouvernement en situation plus difficile.

Des crédits ont été votés, c'est vrai ! Mme le ministre l'a rappelé, mais il n'y a pas eu de politique familiale. Le prétendre serait faux. Il n'y a pas eu la loi d'orientation que nous attendions et que nous réclamions.

Je sais bien qu'en créant cet office je vais gêner M. le ministre de la santé, le gêner dans ses rapports avec certains personnels fonctionnaires ou para-fonctionnaires.

Pour ma part, ce que je désire avant que l'on aborde l'interruption volontaire de la grossesse ou, plus exactement, les moyens de la mettre en œuvre, c'est bien préciser que sera créé, dans chaque département, un office d'aide aux mères, et que, madame Goldet, les maisons maternelles soient sans doute intégrées à cet office en vue de leur rénovation et, pour elles, d'un meilleur entretien.

Mme Veil nous proposait d'ailleurs à l'époque des hôtels maternels. On trouve aussi tout un couplet sur ce point. Or, à cet égard aussi, nous n'avons jamais rien vu venir. Il faut bien constater — je voudrais pourtant avoir à constater le contraire — qu'à l'échelon de l'Etat nous n'avons rien obtenu de ce qui nous a été promis et qui avait pourtant déterminé certains à apporter un vote positif. Et puisque nous n'avons pas pu obtenir de l'Etat ce qui nous a été promis, je voudrais essayer de le réaliser au niveau des départements, avec l'espoir que cela remontera ensuite jusqu'au niveau de l'Etat et que les difficultés que ne manquera pas d'entraîner l'installation de ces offices, à laquelle je tiens, conduiront à une solution d'ensemble dans le cadre de la loi d'orientation de la politique familiale.

Il convient tout de même, n'est-il pas vrai, que dans chaque département français, on sache que, s'il existe une loi de commodité, il a aussi été créé un office chargé d'aider les mères désireuses de mener leur grossesse à terme. Cela me paraît indispensable. J'ai trop connu la divergence, la discordance des actions — toutes méritoires d'ailleurs, je m'empresse de le dire — qui se développent dans les départements pour ne pas demander à mes collègues de créer, à ce niveau au moins, la coordination qui s'impose. Ce faisant ils donneront aussi l'espérance aux futures mères qui ont le courage de surmonter leur situation de détresse. Qu'ils ne l'oublient pas ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Il existe effectivement dans le code de la famille et de l'aide sociale, dans le cadre des dispositions relatives à la maternité, touchées par les amendements précédents de M. Dailly, une section consacrée à la prévention de l'avortement et composée d'un seul article dont les dispositions paraissent aujourd'hui quelque peu surannées et qu'il est utile d'actualiser.

L'amendement de M. Dailly tente de remettre au goût du jour le texte de cet article 44 en tenant compte des réformes sociales intervenues au cours des dernières années. En outre, ce qui est plus novateur, l'amendement préconise la création d'un office départemental placé auprès du préfet et même présidé par lui, chargé de coordonner les actions publiques et de promouvoir les initiatives privées en matière d'aide aux mères.

Votre commission a donné un avis favorable à cet amendement. Je signale d'ailleurs que, dans un amendement ultérieur, la commission elle-même proposera de compléter ces dispositions du code de la famille et de l'aide sociale relatives à la prévention de l'I.V.G., par un article supplémentaire reprenant les commissions d'aide aux mères, dont l'Assemblée nationale a eu l'initiative. Tout cela ferait un dispositif relativement cohérent dans le code de la famille et de l'aide sociale, mais nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur ces commissions d'aide aux mères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je ne reprendrai pas avec vous la discussion de fond sur les engagements tenus ou non tenus.

Je voudrais sur un seul point apporter une information au Sénat. Les hôtels maternels qu'on avait pris l'engagement de créer se sont effectivement développés. Ils ne sont pas de même nature et n'ont pas le même objet que les maisons maternelles.

Les hôtels maternels accueillent la jeune mère et l'enfant jusqu'à l'âge de deux ans. Ils existent dans un grand nombre de départements et ils sont de création récente. Je tenais à le dire.

Au sujet de votre amendement, monsieur Dailly, la première partie, qui constitue en quelque sorte une mise à jour du code de la famille, ne peut que rencontrer l'adhésion tout à fait favorable du Gouvernement.

Je voudrais m'arrêter sur votre projet de création d'un office et vous dire d'abord que le Gouvernement, parce qu'il comprend votre préoccupation et je dirais même qu'il y adhère pleinement, a accepté, à l'Assemblée nationale, la création d'une commission départementale d'accueil à la jeune mère. Il se propose donc de se déclarer favorable à l'amendement qui viendra tout à l'heure en discussion et qui prévoit, selon des modalités quelque peu différentes, la même structure. En effet, ce que nous voulons c'est que puissent se rencontrer tous ceux qui ont les moyens d'aider les jeunes femmes et les jeunes couples en difficulté : les associations locales, les organismes locaux et les responsables de terrain sont capables de répondre à ces demandes.

Vous avez, monsieur le sénateur, une trop grande expérience comme élu local pour ne pas mesurer la lourdeur d'un office et l'aspect procédural d'une telle structure.

Vous savez bien que ce n'est pas en multipliant les structures administratives que l'on résout le mieux les problèmes. Je le dis d'autant plus volontiers que, pour ma part, je n'ai pas, pour vous répondre, les difficultés que pourrait rencontrer le ministre de la santé pour mobiliser ses services locaux si l'on crée au-dessus d'eux, à côté et à leur place, et pour accomplir la même tâche, une structure nouvelle.

Je suis convaincue que la modalité de cette structure n'est pas la plus efficace. Il faut des liaisons locales, c'est vrai. L'action ne peut pas se découper. L'action d'aide fait un tout. Il faut que se rencontrent ceux qui ont les moyens d'apporter cette aide, comités de liaison, comités départementaux mais pas au sein d'une structure administrative nouvelle dont beaucoup d'entre vous savent à quel point elles sont difficiles à mettre en œuvre et souvent décevantes.

Si vous acceptiez, monsieur le sénateur, de retirer la seconde partie de votre amendement, étant entendu que le Gouvernement accepterait celui qui propose la création d'une structure départementale plus souple, le Gouvernement serait favorable à la première partie de votre amendement. Si vous mainteniez cette demande de création d'un office, je serais tout à fait au regret de m'y opposer.

M. le président. Nous pourrions voter par division.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à Mme le ministre, qu'il doit y avoir un malentendu entre nous. Toute son argumentation est basée sur le fait que je crée une nouvelle structure. C'est vrai ; mais une nouvelle structure de coordination, c'est tout !

Par conséquent, si, dans chaque département, il est créé cet office d'aide aux mères, son objet — je l'écris dans mon amendement — est de « coordonner les actions des services départementaux chargés notamment de l'aide sociale à l'enfance, de

la protection maternelle et infantile, du travail, de l'équipement, de l'éducation, celles des caisses d'allocations familiales et de tout organisme public ou privé » — car y a aussi des organismes privés intéressés — « susceptible d'apporter aux femmes enceintes et aux mères une aide financière, matérielle et morale et, d'une manière générale, à favoriser l'accueil des enfants dans la société ».

Madame le ministre, les comités de liaison, pour reprendre votre expression, les commissions départementales, pardonnez-moi, je n'y crois pas. Je crois à une action de coordination quand il y a un patron pour l'animer et pour la prescrire, un patron qui, après que chacun, autour de la table, a dit ce qu'il faisait et ce qu'il pourrait faire, décide de ce qu'il faudra faire. C'est cela organiser la coordination. Organiser la coordination c'est faire en sorte que lorsque la réunion se termine — excusez-moi d'employer cette image — on laisse partir chacun avec sa part de mission bien déterminée dans le cadre d'une coordination globale.

Les services qui existent, mais dont il faut, bien sûr, renforcer les moyens, auraient, croyez-moi, un autre rendement si l'affaire était ainsi conduite.

De surcroît, vous comprenez bien que nous avons voulu au moment où le Parlement s'apprête à adopter, même si certains ne la votent pas, cette loi sur l'interruption volontaire de grossesse, vous comprenez bien que nous avons voulu marquer avant tout clairement, dans le préambule même de cette loi, afin qu'on le sache dans chacun de nos départements, que nous sommes d'abord et avant tout absolument décidés à aider les futures mères en situation de détresse et qui entendent néanmoins mener leur grossesse à son terme.

C'est pourquoi, madame le ministre, je n'ai pas le sentiment de désorganiser quoi que ce soit.

Car, au fond, j'ai eu tort tout à l'heure de dire que j'allais vous gêner, monsieur le ministre. Je ne le pensais pas sincèrement car, en vous tenant ce propos, je songeais seulement que la création de cet office risquait de « provoquer » quelques susceptibilités. Il y aura, en effet, des directeurs de service, des D.D.A.S.S. notamment — et, dans mon département, ce directeur est un homme remarquable à tous égards — qui vont rétorquer qu'ils font déjà beaucoup, qu'ils font tout ce qu'ils peuvent et ils ne percevront pas l'utilité de cet office.

Puisque vous avez bien voulu faire appel à mon expérience d'élu local — fonction qui n'est que très momentanément interrompue, n'en déplaise à certains (*Rires*) — vous me permettrez de dire, pour être demeuré un homme de terrain, que cette coordination est indispensable et que vous avez tort de vous y opposer. J'ai d'ailleurs placé cet office sous votre égide, puisqu'il est placé sous l'autorité du préfet. Alors, le Gouvernement ne ferait-il plus confiance à ses préfets ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'attire votre attention sur la convergence d'idées que Mme Pelletier a soulignée. Nous voulons, en effet, atteindre le même objectif, mais le moyen proposé par M. Dailly place le ministre de la santé dans une situation très difficile.

Toute mon action, actuellement, vise à consolider nos D.D.A.S.S. Les éminents prédécesseurs qui ont occupé avant moi le poste que j'occupe actuellement savent que si nous voulons, dans ce pays, mener une politique de la santé cohérente, il faut que soient renforcées les D.D.A.S.S. et que soit donnée à nos directeurs d'action sanitaire et sociale toute l'autorité qu'ils doivent avoir.

Si vous votez cet amendement dans ses dernières modalités, monsieur le sénateur — la première partie, certes, est excellente et nous sommes d'accord, je crois, sur les objectifs à atteindre — vous allez mettre le ministre de la santé en difficulté pour conforter ses D.D.A.S.S. et pour en faire le pivot de la politique que vous souhaitez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 165 rectifié qui comprend le dispositif de l'article additionnel et le texte proposé pour l'article 44 du code de la famille et de l'aide sociale, texte accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je ne sache pas l'autorité des D. D. A. S. S. mais comment voulez-vous que le directeur de la D. D. A. S. S. fasse tout tout seul ? Comment voulez-vous qu'il puisse agir, dans le problème qui nous occupe, sans avoir de liaison avec l'inspecteur d'académie, avec le directeur du travail, avec la caisse d'allocations familiales qui, elle, ne dépend pas de lui, ou avec les organismes privés et il y a des départements où il y en a, grâce au ciel, et dont l'action est remarquable.

Par conséquent, pourquoi voulez-vous écarter le préfet au bénéfice du seul directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ? Mais comment pourra-t-il fonctionner cet office — car des comités de liaison, de coordination ou autres, je n'y crois pas — sous l'autorité du directeur de la D. D. A. S. S. s'il doit, comme je l'ai dit, comprendre aussi le directeur du travail, l'inspecteur d'académie, etc., dont les concours seront quelquefois nécessaires. Encore une fois, pourquoi écarter la présidence du préfet ? Il vous représente comme tous les autres ministres. Non ! si vraiment le Gouvernement en est à ne plus faire confiance à ses préfets, où va la République ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président Dailly, je voudrais vous donner un exemple dans un domaine similaire.

J'ai été chargée, vous le savez, de la coordination de l'action contre la drogue. J'ai assisté, auprès des préfets, à des réunions de liaison. Cela s'appelait — et s'appelle toujours — les « comités de liaison ». Ils sont présidés par le préfet et ils réunissent la D. D. A. S. S. et, dans le domaine de la drogue, des services qui n'auraient pas leur raison d'être dans l'action que vous proposez, mais qui sont très efficaces. Ces comités sont très efficaces parce qu'ils permettent de faire le point, de se saisir des dossiers d'actualité en matière de développement de la toxicomanie et de proposer des solutions. Autour de la table se trouvent tous ceux qui peuvent agir.

La commission dont nous acceptons le principe sera présidée par le préfet. Elle ne sera pas présidée par la D. D. A. S. S., pas plus que par le responsable du logement ou de l'éducation.

Il s'agira pour eux autour de cette table de traiter du dossier de la jeune femme qui a des difficultés, du jeune couple qui cherche un logement, ou de celui qui est sans ressources.

Ce que nous reprochons, monsieur le président Dailly, à votre amendement, c'est son aspect « établissement public », que vous le vouliez ou non, c'est-à-dire toute cette structure qui est très lourde.

Plus j'avance dans l'action et les responsabilités publiques, plus je m'aperçois que les problèmes sont plus efficacement réglés pragmatiquement, par des réunions sur le terrain, qu'au sein de structures à procédure souvent très lourde à manier.

Voilà pourquoi, je me permets d'insister encore une fois pour le rejet de la deuxième partie de l'amendement, parce que nous voulons, vous et nous, obtenir le maximum d'efficacité.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous la deuxième partie de votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, en fait, mon intervention porte sur la première partie de l'amendement et ne concerne qu'un point de sémantique. Il est dit, dans le premier paragraphe, que les mesures destinées à prévenir l'interruption de grossesse comprennent notamment « les mesures de nature à assurer le développement des méthodes contraceptives ».

Il faudrait, dans une rectification ultérieure, puisque le texte est déjà voté, écrire : « Les mesures de nature à assurer la diffusion de la connaissance. » En effet, le terme « développe-

ment » pourrait laisser penser que l'on fait de la propagande en vue d'utiliser de la façon la plus constante et permanente les méthodes contraceptives. On doit faire connaître l'existence des méthodes contraceptives, mais on ne doit pas en développer l'usage, involontairement.

Nous ne devons pas, par la propagande, inciter les gens à ne pas faire d'enfant. Le mot « développement » devrait donc être remplacé par « diffusion ».

Bien entendu, je regrette d'avoir pris la parole trop tard.

M. le président. Monsieur Dailly, vous avez entendu M. Bourguine. Vous tirerez profit de son observation si vous le jugez utile.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 165 rectifié, c'est-à-dire le texte proposé pour l'article 44 1° nouveau du code de la famille et de l'aide sociale, acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi, dans les termes de la première partie de l'amendement n° 165 rectifié.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, avant l'article premier A, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté, avant l'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, un nouvel article ainsi rédigé :

« Les centres de contraception doivent être largement développés et viser, par l'intermédiaire d'équipes pluridisciplinaires à répondre, dans les domaines psycho-affectifs et médicaux, à la demande concernant la contraception et plus généralement la sexualité. »

Le second, n° 107, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés vise avant l'article premier A, à insérer l'article additionnel suivant :

« Il est créé des centres de planification et d'éducation familiale, qui ont pour vocation générale :

« De diffuser l'information sexuelle à tous les niveaux ;

« D'assurer des consultations de contraception ;

« D'effectuer des consultations de stérilité ;

« Et de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, pour les centres qui fonctionnent en milieu hospitalier public ou privé.

« Les centres assurant la pratique des interruptions volontaires de grossesse ne peuvent exister que dans le cadre d'un établissement d'hospitalisation public ou privé. Ceux-ci doivent obligatoirement fournir l'ensemble des fonctions visées au premier alinéa. D'autres centres n'assurant pas la globalité des prestations, et en particulier la pratique de l'interruption volontaire de grossesse, seront multipliés sous différentes formules, dans le secteur public ou privé.

« Dans chaque commune, ayant un ou plusieurs établissements d'hospitalisation publics, est créé, auprès d'un au moins de ces établissements, un centre de planification et d'éducation familiale remplissant l'ensemble des fonctions visées au premier alinéa. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 62.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement a pour objet non seulement d'assurer le nécessaire développement des centres de contraception, mais également de définir la vocation de ces centres, qui doivent répondre à la demande en matière de contraception et de sexualité. Ils ont un rôle important à jouer afin de permettre aux femmes, et même aux couples, d'acquérir les connaissances nécessaires à la conquête d'une dimension nouvelle, importante à nos yeux, de la liberté et de l'épanouissement de l'individu.

Cet amendement reprend un volet important des propositions que nous avons déjà faites, à savoir que la conception doit

être absolument prioritaire. Or, avec de nombreuses femmes de ce pays, nous regrettons qu'actuellement le Gouvernement en reste à des paroles et à des promesses.

Tout au long du débat de nombreux orateurs se sont prononcés pour que l'interruption volontaire de la grossesse soit l'ultime recours et nombreux — nous sommes de ceux-là — ont ajouté que l'avortement ne peut être une méthode de régulation des naissances.

Des chiffres ont été fournis officiellement : seulement 36 p. 100 des femmes de vingt à quarante-quatre ans utilisent une méthode contraceptive et, actuellement, ce pourcentage est en stagnation. Cela montre qu'il est nécessaire de faire un effort important en la matière.

L'information et les structures ne s'opposent pas ; au contraire, elles se complètent. Nous proposons donc de développer les centres de contraception, mais également — ce sera l'objet d'un autre amendement — qu'il soit prévu de diffuser l'information à la radio et à la télévision.

Je termine en ajoutant qu'il ne faut pas prétendre que les structures actuelles soient suffisantes puisque les centres de contraception existent en nombre très limité et ne fonctionnent, dans de nombreux cas, que quelques heures par semaine et selon des horaires qui ne permettent pas aux femmes de s'y rendre facilement.

Nous demandons donc au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 107.

Mme Cécile Goldet. Cet amendement répond à un objectif principal : lier étroitement l'information sexuelle et la prescription contraceptive à la pratique des avortements, dans le dessein de limiter le recours à ceux-ci. Les centres de planification et d'éducation familiale concourent à cet objectif.

En effet, pratiquer en un même lieu des actes qui, actuellement, le sont souvent séparément, devra permettre d'exercer une meilleure prophylaxie de l'interruption volontaire de la grossesse et d'éviter des récurrences. Ainsi, les centres de planification et d'éducation familiale auront-ils un but essentiel de prévention.

Les structures plus légères qui existent devront subsister, et même se développer, rapprochant ainsi les lieux où est dispensée l'information sexuelle et contraceptive des usagers. Il nous apparaît indispensable de préciser que tout centre qui pratiquera des interruptions volontaires de la grossesse offrira obligatoirement des consultations de contraception. Vous savez très bien que tel n'est pas actuellement le cas.

Si, aujourd'hui, la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse est mal appliquée, c'est parce que les structures nécessaires à son application n'existent pas et n'ont pas été mises en place. La loi est très diversement appliquée selon les départements, et une sélection sur des crédits arbitraires s'instaure en fonction de l'âge de la grossesse, de la récurrence, de la situation sociale. C'est pourquoi nous pensons que dans chaque commune possédant un ou plusieurs établissements d'hospitalisation publique, un centre de planification et d'éducation familiale doit être créé auprès d'au moins un de ces établissements.

Les amendements de M. Dailly avaient pour but la prévention de l'I. V. G. On les a acceptés. Je conviens que le nôtre n'entre pas exactement dans le cadre de la loi si l'on considère qu'elle traite exclusivement de l'I. V. G., mais il a pour but, lui aussi, la prévention de l'I. V. G. Il ne tend qu'à étendre les compétences des centres qui existent déjà, mais en nombre insuffisant. Il convient d'en ouvrir partout, dans les grandes agglomérations comme dans les villages, par l'intermédiaire des centres itinérants de protection maternelle et infantile pour assurer cette information indispensable qui fait précisément, aujourd'hui, défaut aux plus démunis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 62 et 107 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 62, votre commission comprend très bien le souci exprimé par ses auteurs. Elle s'est elle-même prononcée en faveur d'une diffusion plus large des méthodes contraceptives, mais il lui paraît que les dispositions qui nous sont proposées n'innovent pas sensiblement par rapport aux lois en vigueur, qu'il s'agisse de la loi Neuwirth de 1967, de la loi de 1973, sur le conseil

supérieur de l'information sexuelle, ou même de la loi de 1975, relative à l'interruption volontaire de la grossesse, laquelle contient un certain nombre de dispositions tendant à favoriser la multiplication des centres de planification familiale. C'est pourquoi, votre commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 107, il explicite la vocation des centres de planification et d'éducation familiale existants. Il innove essentiellement dans la mesure où il permet la pratique de l'interruption de la grossesse dans ces centres. Ce serait là une institutionnalisation des centres orthogéniques, structure écartée, à juste titre, en 1975, par le législateur.

Il est en outre permis de se demander si c'est vraiment par la modification des centres de contraception qu'il convient d'assurer un nouveau développement des méthodes contraceptives et de l'information sexuelle.

Il a semblé à un plus grand nombre de membres de votre commission qu'il serait beaucoup plus utile, en l'espèce, de compter sur le corps médical, auquel il est tout à fait souhaitable d'apporter une formation plus complète.

Telles sont, brièvement exposées, les raisons pour lesquelles votre commission a émis un avis défavorable à l'amendement qui lui semble prévoir des structures trop rigides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 62, le Gouvernement partage absolument le point de vue de la commission.

Si par « centres de contraception » Mme Beaudeau a voulu viser les centres de planification, je me permets de préciser que leur nombre dépasse 450 et que, compte tenu des établissements de conseil conjugal et familial, ce sont 2 000 points d'accueil qui, en France, traitent de ces problèmes.

Si cet amendement tend à la création de structures d'un type nouveau, le Gouvernement s'y oppose.

Par conséquent, il émet un avis défavorable.

Par son amendement n° 107, Mme Goldet propose l'institution et le développement d'une structure d'accueil en quelque sorte uniforme pour l'ensemble des problèmes liés à la planification et à l'éducation familiale, en y incluant l'interruption volontaire de la grossesse. Le Gouvernement n'y est pas favorable pour deux raisons.

Cette formule, expérimentée dans plusieurs services, répond à un certain nombre de demandes, mais nous sommes pour le pluralisme des structures d'accueil, et il convient également de préserver et d'encourager le travail tout à fait remarquable accompli par les centres de planification, de consultation et de conseil familial, qui sont proches des femmes et qui ont une manière différente de les aider à prendre en charge leurs problèmes. Je crois donc au pluralisme.

Par ailleurs, cet amendement vise à améliorer l'implantation territoriale des centres d'I. V. G. en permettant de les juxtaposer à n'importe quelle catégorie d'établissements hospitaliers.

Le Gouvernement prend l'engagement d'une meilleure application de la loi dans les établissements hospitaliers publics, mais il sera favorable à ce développement à l'occasion d'un amendement plus prudent puisqu'il prévoit que seuls les hôpitaux disposant notamment d'un service de réanimation et d'un environnement médical suffisant seront concernés.

Je m'oppose donc, comme la commission, à l'adoption de cet amendement.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Giraud. J'ai entendu la réponse de Mme le ministre. J'approuve les objections qu'elle oppose à ces deux amendements. J'ajouterai pour ma part deux raisons complémentaires de leur rejet.

La première est fondamentale. Chacun de ces deux amendements propose d'insérer, avant l'article 1^{er} A, une nouvelle disposition. Or, que dit l'article 1^{er} A ? « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. » Je n'imagine pas qu'un texte comme celui dont nous débattons

puisse commencer autrement que par la réaffirmation formelle du respect de la vie. Je rejeterai, d'ailleurs, tout amendement qui s'insérerait avant l'article 1^{er} A.

La deuxième raison est que, s'il est souhaitable que l'information contraceptive soit développée — sur ce point, il n'y a aucune équivoque dans mon esprit et je crois avoir été suffisamment clair hier — ce qui me semble essentiel, c'est surtout que l'information sur la vie soit développée et que l'accueil des enfants dans la société soit organisé.

J'ai conscience que ce qui importe est davantage de chercher à renouveler la nation plutôt qu'à stériliser la France.

M. Rierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Mes observations rejoignent tout à fait ce qui vient d'être exprimé successivement par notre rapporteur et par Mme le ministre ainsi que par notre collègue M. Giraud.

En réalité, ces deux amendements vont dans le même sens, celui de Mme Goldet allant plus loin que celui de Mme Beaudou. Ils m'avaient déjà fortement frappé en commission, car ils nous proposent, en réalité, la promotion et le développement des centres de contraception, qui sont considérés comme la plate-forme privilégiée de l'information et de l'éducation en ce qui concerne aussi bien la sexualité que la contraception.

Si nous suivions une telle proposition, nous fortifierions ce qui a souvent été une véritable filière d'orientation et d'acceptation sans restriction de l'I. V. G.

L'information sexuelle et contraceptive passe aussi par d'autres voies et doit se faire dans un autre esprit, plus ouvert à la vie, ainsi que le disait notre collègue, M. Giraud.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Si je comprends bien, alors que tout le monde est défavorable à l'interruption volontaire de grossesse, que tout le monde estime que ce doit être l'ultime recours, certains parmi nous, notamment M. Michel Giraud, sont opposés à la contraception.

M. Michel Giraud. Ah !

Mme Marie-Claude Beaudou. Il faudrait s'expliquer une fois pour toutes sur ce point.

M. le président. Madame Beaudou, vous avez la parole pour une explication de vote et vous ne devez pas interpellier un collègue.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je note donc que ces messieurs sont aussi opposés à la contraception.

Je vais expliquer maintenant notre vote sur l'amendement n° 107. Comme nous l'avons déjà dit dans le débat, pour nous, l'interruption volontaire de grossesse est un acte extrêmement sérieux et il est à ce point important qu'il doit être entouré de toutes les garanties médicales.

Or, il nous semble que la démarche de l'amendement n° 107 tend à la démedicalisation de l'I. V. G. et, pour cette raison, le groupe communiste ne peut l'accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 107.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour expliquer son vote.

M. Raymond Bourguine. Il est très clair que la conjonction, dans le même centre, de la contraception et de l'avortement — pour une fois, je serai d'accord avec Mme Beaudou — présente l'inconvénient de démedicaliser l'avortement. Mais il en présente un autre ; en effet, il tend à faire considérer l'avortement comme un moyen de contraception comme les autres, c'est-à-dire qu'il contribue beaucoup à la banalisation de l'acte d'avorter.

Or, nous considérons que l'interruption volontaire de grossesse doit nécessairement être un acte d'exception qui doit être accompli en milieu hospitalier, en tout cas par des médecins, en milieu médical, avec toutes les garanties qu'offre l'hospitalisation.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Excusez-moi, mais j'ai vraiment le sentiment que mes propos ont été mal interprétés.

Je croyais avoir été assez claire : notre objectif étant de lutter contre l'I. V. G., nous pensions qu'il fallait répandre, de toutes les manières et à tous les niveaux, l'information contraceptive et l'information sexuelle qui sont, à notre avis, les seuls moyens de lutter contre les grossesses involontaires, lesquelles aboutissent à ces I. V. G. que nous considérons tous comme un échec à éviter par tous les moyens.

Lorsque je propose que les centres d'information soient multipliés sous différentes formules, dans le secteur public et privé, cela englobe, comme le disait tout à l'heure, Mme le ministre, les centres associatifs existants.

Quand j'explique qu'il faut multiplier l'information sexuelle dans le but de lutter contre l'I. V. G., mais que l'I. V. G. ne doit être pratiquée qu'en milieu hospitalier pour l'être dans les meilleures conditions, on me fait dire ensuite exactement l'inverse de ce que j'ai voulu affirmer. Je tenais à apporter cette mise au point.

M. le président. Madame, je me permets de vous faire observer qu'un doute peut résulter de la rédaction de l'exposé des motifs de votre amendement, qui comporte la phrase suivante : « Il nous apparaît indispensable de préciser que tout centre qui pratiquera des interruptions volontaires de grossesse offrira obligatoirement des consultations de contraception. »

Mme Cécile Goldet. Ce que je veux dire par là, monsieur le président, c'est qu'aujourd'hui, dans les centres où se pratiquent des interruptions volontaires de grossesse, les femmes peuvent en sortir sans recevoir un conseil de contraception. Dans ces conditions, elles se retrouveront enceintes et recommenceront.

Il est inadmissible qu'une femme qui vient de subir une I. V. G. ne reçoive pas un conseil de contraception. En effet, si elle a subi une I. V. G., c'est qu'elle n'avait pas reçu un tel conseil. Or, ce que nous voulons éviter, c'est qu'elle se retrouve tout de suite enceinte, faute d'avoir été informée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Madame Goldet, si, par votre amendement, il s'agissait exclusivement de prévoir ce que vous venez de nous dire, à savoir qu'une femme qui vient de subir une I. V. G. devra, avant de quitter l'établissement où cette I. V. G. a été pratiquée, recevoir des notions de contraception, nous pourrions vous suivre. Mais, malheureusement, ce n'est pas cela qui est écrit dans votre amendement. Vous allez beaucoup plus loin, vous demandez même tout autre chose.

Au lieu de prescrire la nécessité de donner des informations contraceptives après l'I. V. G., vous envisagez, d'abord, une vulgarisation de la contraception et ensuite, vous prévoyez que ces centres d'information pourront, en plus, pratiquer l'I. V. G.

Bien qu'étant d'accord avec la dernière explication que vous avez exposée, je suis forcé de voter contre votre amendement car vous avez, hélas, écrit le contraire de ce que vous nous dites désirer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article premier A, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 est modifié comme suit :

« Art. 3. — La vente des produits médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre chargé de la santé.

« Elle est effectuée en pharmacie. Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial par décision du ministre chargé de la santé sont délivrés sur ordonnance médicale. L'insertion des contraceptifs intra-utérins est pratiquée par un personnel médical qualifié dans un centre de planification et d'éducation familiale, un centre de soins agréé ou un cabinet médical aux conditions fixées par décret. Les diaphragmes peuvent être prescrits par les sages-femmes. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je demande que cet amendement soit rectifié de la façon suivante : au lieu des mots : « personnel médical qualifié », il convient de lire : « médecin qualifié », car il ne doit pas y avoir d'équivoque, le personnel médical ne pouvant être que le médecin.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 108 rectifié.

Mais j'informe le Sénat que Mme le ministre délégué a déposé un sous-amendement, n° 173, qui a pour objet, dans l'amendement n° 108, de remplacer les mots « par un personnel qualifié », par les mots « par des médecins et des sages-femmes ».

Madame le ministre, voudriez-vous expliquer à Mme Goldet la nature de votre sous-amendement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il est question de l'insertion d'un dispositif contraceptif intra-utérin. Les médecins sont, bien sûr, qualifiés pour le pratiquer et ils sont les seuls à le faire actuellement.

Mais nous pensons que les sages-femmes sont, elles aussi, qualifiées pour prendre en charge cette action et que nous pouvons tous faire confiance au corps des sages-femmes. Elles sont compétentes, elles ont le temps d'assurer le « suivi » de cette action et elles ont pour parler aux femmes des mots que celles-ci comprennent très bien. Je souhaite donc que les sages-femmes reçoivent également cette compétence.

M. le président. Madame Goldet, pour faire gagner du temps au Sénat, peut-être accepteriez-vous de rectifier votre amendement dans le sens indiqué par Mme le ministre, les mots « par un personnel qualifié » étant remplacés par les mots « par des médecins et des sages-femmes » ?

Mme Cécile Goldet. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement est donc ainsi rectifié et porte le n° 108 rectifié bis.

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. J'avais demandé la parole après avoir entendu proposer l'expression « médecins qualifiés », comme si certains médecins ne l'étaient pas ! Mais je suis satisfait puisque Mme le ministre propose une autre formule pour remplacer la précédente, qui était tout de même désobligeante, tout au moins pour certains médecins. (Sourires.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je m'excuse de réitérer ma question antérieure car persévérer peut être diabolique et je suis censé ne pas ignorer la loi, mais j'avoue n'avoir pas présent à l'esprit le contenu de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967. Avant de décider s'il faut le remplacer par un autre, je voudrais savoir de quoi il s'agit.

M. Hubert Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Madame le ministre, si j'ai bien compris, les sages-femmes auront donc le droit de poser des stérilets ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Oui.

M. Hubert Martin. Alors, je ne suis pas d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 rectifié bis ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission estime que l'amendement n° 108 rectifié bis n'innove guère, sauf sur l'autorisation de la prescription de diaphragmes donnés aux sages-femmes. Pour sa part, votre rapporteur n'a pas trouvé cette suggestion inintéressante.

Cela dit, la commission, à la majorité, avait repoussé l'amendement n° 108 initial au motif que l'intervention médicale paraissait souhaitable pour s'assurer qu'il n'y avait pas de contre-indication à l'usage de ce type de contraceptif.

Quant à la modification proposée par le sous-amendement, il est bien évident que la commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Sur cet amendement n° 108 ainsi rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Ce texte introduit la possibilité de prescription par les sages-femmes de ces diaphragmes, alors que ce que nous avons souhaité, c'est leur permettre de les placer.

Mais, comme cet amendement apporte incontestablement un progrès, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je vous prie de m'excuser d'entrer dans des détails techniques. Mais je tiens à indiquer que les diaphragmes n'ont pratiquement aucune contre-indication. Il est donc tout à fait inutile d'y faire allusion.

Les diaphragmes sont, à l'heure actuelle, utilisés par 25 p. 100 des femmes aux Etats-Unis. C'est une méthode qui présente une excellente sécurité mais qui est peu utilisée en France, car sa prescription est longue et ennuyeuse ; c'est pour cette raison que les médecins répugnent à le prescrire. C'est justement pourquoi les sages-femmes seraient particulièrement habilitées à prescrire les diaphragmes ; ce serait une excellente solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié bis, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie, l'éducation de la responsabilité, l'environnement moral et médico-social, l'accueil à l'enfant né ou à naître et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat et les collectivités territoriales exécutent ces obligations et apportent leur aide aux initiatives qui concourent à cette exécution. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Chérioux, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est ainsi rédigé :

« La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité d'ordre médical.

« L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie, l'éducation de la responsabilité, l'environnement moral et médico-social, l'accueil à l'enfant né ou à naître et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat et les collectivités territoriales exécutent ces obligations et apportent leur aide aux initiatives qui concourent à cette exécution. »

Le deuxième, n° 109, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric,

Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Etat et ses institutions, les associations, les collectivités locales ont le devoir de promouvoir une information et une sensibilisation sur les problèmes de la démographie nationale et internationale, de la sexualité, de la l'éducation à la responsabilité devant le don de la vie, de l'information contraceptive, de l'accueil à l'enfant né ou à naître. »

Le troisième, n° 147, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de la grossesse est ainsi rédigé :

« L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie, l'éducation à la responsabilité, l'accueil de l'enfant dans la société et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales, exécute ces obligations et soutient les initiatives qui y contribuent. »

Le quatrième, n° 63, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« L'Etat exécute ces obligations et apporte son aide... »

La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 23.

M. Jean Chérioux. Avec l'examen de cet article 1^{er} A nous abordons le débat fondamental. Tout le problème, en effet, est de savoir si l'on considère que l'embryon que porte la femme enceinte doit être respecté coûte que coûte, quelle que soit la situation, ou si, au contraire, on admet qu'au nom de la liberté certaines femmes, parce qu'elles sont en détresse, peuvent se livrer à des pratiques abortives et supprimer cet embryon d'homme.

Le projet de loi affirme, certes, au début, que le principe selon lequel la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Je sais bien qu'à tout principe il y a des exceptions. Mais, tout de même, madame le ministre, les exceptions qui sont prévues ensuite sont par trop larges.

Oh, je sais, vous faites référence à la nécessité, et vous dites qu'« il ne saurait être porté atteinte à ce principe que selon les conditions définies par la présente loi ». Mais nous en revenons là au fond même du débat. Nous l'avons constaté ces derniers jours : même si, au fond de vous-même, vous ne souhaitez pas être laxiste, le système que vous avez adopté aboutit, dans de nombreux cas, à l'avortement de convenance. Vous savez très bien que, dans la mesure où vous donnez la responsabilité à la femme elle-même, il ne peut pas en être autrement ! C'est là tout le problème.

Peut-on être en contradiction avec soi-même à ce point ? Peut-on admettre le principe selon lequel l'embryon humain est intangible et, ensuite, admettre des exceptions aussi larges ?

Croyez-vous, madame le ministre, que les telles exceptions à une règle sacro-sainte, des exceptions qui représentent 125 000 avortements par an, ne sont pas graves ? Croyez-vous que 125 000 avortements par an, ce n'est pas beaucoup, ce n'est pas considérable ? Croyez-vous que ce n'est pas remettre en cause le principe lui-même ? Je vous le demande.

L'amendement que je propose vise donc à limiter l'exception à des nécessités d'ordre médical. En somme, je propose que l'avortement soit uniquement thérapeutique.

Il n'est pas question de revenir à la loi de 1920 — on nous agite toujours ce spectre, alors que le problème n'est pas là. En effet, ainsi que vous pourrez le constater au cours de la discussion, je serai amené à présenter des amendements tout à fait positifs et généreux. Il ne s'agit pas d'être uniquement répressif.

Sur le plan des principes, il me semble qu'on ne peut pas aller plus loin que cet avortement thérapeutique, nécessité par la santé et la vie de la mère : à une vie, on oppose une autre vie.

Mais admettre des exceptions aussi larges, qui aboutissent, je le répète, à 125 000 avortements légalisés par an, est, madame le ministre, inacceptable.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 109.

Mme Cécile Goldet. Comme pour tous les grands problèmes de notre temps, les institutions locales et nationales — ministères de l'éducation, de la santé, de l'économie, etc. — les associations doivent prendre en charge, pour ce qui les concerne, l'information du citoyen : surpopulation et vieillissement de la population, place de la famille dans le changement social, libre choix des maternités, etc.

En donnant toutes les informations nécessaires à la formation du jugement, le projet démographique de chacun pourra s'inscrire dans une vision plus globale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement a pour objet de proposer une rédaction qui nous a paru plus harmonieuse des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour compléter l'article 1^{er} A de la loi du 17 janvier 1975.

Je crois utile d'insister sur le fait que nous avons prévu le concours des collectivités territoriales pour la mise en œuvre des obligations nationales ici définies qui incombent, au premier chef, à l'Etat.

Je tiens à insister sur le fait que votre commission des affaires sociales n'entend nullement donner ici aux collectivités locales des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs, obligatoirement, dans le cadre de la législation en matière d'aide et d'action sociale.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à mettre, à notre avis légitimement, à la charge de l'Etat et à sa seule charge, les conséquences financières des dispositions qui, nous ne savons pas encore en quels termes — nous nous expliquerons à ce sujet ultérieurement — pourront être adoptées tout à l'heure.

Nous estimons qu'il s'agit d'obligations nationales et qu'il n'y a, dans ces conditions, absolument aucune raison, compte tenu du surplus des charges qui pèsent déjà sur les collectivités locales, d'opérer un nouveau transfert au détriment de celles-ci.

Nous attendons de connaître le sort qui sera réservé à l'amendement présenté par la commission.

Tel est l'objet très précis, partiel au regard de l'ensemble du débat, mais important cependant, me semble-t-il, de l'amendement que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 23, 109 et 63 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. L'amendement n° 23 de M. Chérioux est, en fait, le premier d'une série d'amendements qu'il a déposés et qui tendent, en substance, à limiter l'avortement légal au seul avortement thérapeutique et à prévoir, par ailleurs, une procédure d'urgence destinée à empêcher tous autres avortements. La commission a émis un avis défavorable.

En effet, l'ensemble du dispositif proposé par M. Chérioux est tout à fait restrictif par rapport à la législation en vigueur ; nous avons constaté qu'il s'assimilait, à peu de choses près, à un retour à la loi de 1920.

M. Jean Chérioux. Non ! Non !

M. Jean Mézard, rapporteur. C'est ce qu'a pensé la commission et c'est ce qu'elle m'a prié de faire savoir.

En ce qui concerne l'amendement n° 109 déposé par Mme Goldet et plusieurs de ses collègues, la commission a constaté que la rédaction qu'il propose n'apporte que des modifications mineures, notamment la référence à la démographie nationale et internationale.

Elle a donc décidé, si Mme Goldet voulait bien transformer son amendement en sous-amendement à l'amendement n° 147 de la commission, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 63 de M. Lederman, votre commission a préféré maintenir une référence aux collectivités territoriales dans les conditions et sous les réserves que je viens d'exprimer à propos de notre amendement n° 147.

C'est pourquoi elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 63.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le rapporteur de la commission a indiqué que ce que je proposais était un retour à la loi de 1920.

Notre assemblée verra bien, lorsqu'elle sera amenée à examiner mes autres amendements, que ce que je propose, ce n'est pas un retour à la loi de 1920, qui a un caractère purement répressif. Non, les amendements que j'ai déposés ont précisément pour objet d'essayer de faire face aux cas de détresse, de les résoudre. Par conséquent, mon vœu n'est pas du tout de revenir à la loi de 1920, de m'en tenir à un système purement répressif et pénal !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 23, 109, 147 et 63 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le sénateur Chérioux, je vous ai écouté avec attention, comme je le fais pour tous les orateurs qui se sont exprimés depuis le début de la discussion du projet de loi. Il me faut écouter — c'est mon rôle — mais j'aime à le faire parce qu'il y a beaucoup à apprendre de ce que disent les uns et les autres.

Vous ne proposez pas un retour à la loi de 1920. Vous prévoyez un dispositif tout à fait différent qui prend en compte comme avortements licites les seuls avortements thérapeutiques lorsque la santé de la mère est menacée.

C'est donc un dispositif qui, pratiquement, annule la loi dont nous discutons et supprime sa reconduction.

Qu'ai-je à dire sur votre projet ? S'il est applicable en théorie, il ne l'est pas dans la réalité, même si j'en comprends les étapes. Je vais vous donner un exemple. Un tel dispositif est en vigueur aux Pays-Bas. C'est le seul pays qui ne reconnaisse que l'avortement thérapeutique. Or, je ne crois pas que les Pays-Bas soient l'exemple dont nous ayons envie de nous inspirer en matière d'avortement !

M. Maurice Schumann. Vous avez parfaitement raison sur ce point !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. L'avortement thérapeutique est très limité. En effet, la santé de la mère est rarement en danger. En outre, vous excluez même du champ de votre réflexion les enfants mal formés et vous ne prenez pas en compte la santé psychique de la mère qui, dans bien des pays, peut d'ailleurs être la voie ouverte à certains abus.

Je vous le dis très solennellement parce que je crois que c'est là le point essentiel de notre débat. Si vous adoptez un texte qui limite, même sans aller aussi loin que vous le proposez, les cas de détresse, qui en contrôle la réalité sous tous ces aspects — personne ne m'a encore dit comment on pouvait le faire — vous ouvrez la voie à la clandestinité, c'est-à-dire non pas forcément aux sanctions de la loi de 1920, car j'ignore ce que vous proposez à la place, mais vous ouvrez la voie à la mutilation de ces femmes, dont personne n'a contesté qu'un grand nombre d'entre elles mouraient chaque année.

Ce que je vous propose, monsieur Chérioux, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un texte de responsabilité, de confiance, avec des moyens correspondant aux engagements pris par le Gouvernement d'appliquer cette loi dans son esprit et dans sa lettre.

Je ne pourrais pas, au nom du Gouvernement, cautionner ce qui est une fuite devant la réalité et qui est, en fait, la porte ouverte à nouveau à tous les avortements clandestins que nous voulons précisément ne plus revoir.

En ce qui concerne l'amendement n° 109 de Mme Goldet, je dirai que le Gouvernement accepte l'amendement n° 147 adopté par la commission, qui a le même objet et dont la rédaction lui paraît préférable.

De même, quant à l'amendement n° 63 de M. Lederman, le Gouvernement tient à la rédaction proposée par la commission et il s'oppose donc à l'adoption de celui-ci.

J'ajoute, monsieur le président, que, sur l'amendement n° 23 de M. Chérioux, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, en l'instant, l'amendement n° 23 de M. Chérioux me conduit, au nom du groupe communiste, à faire une déclaration soignée.

En effet, tout ce débat — qui est au centre des préoccupations des femmes et de la majorité des couples de notre pays — va aboutir à des décisions du Parlement, décisions destinées à fixer les perspectives futures de l'émancipation de la femme.

Mon collègue Lederman a montré, d'une façon magistrale, hier, à la tribune, quels avaient été les aspects positifs de la loi de 1975 et ses répercussions sur ce très long chemin qui aboutit à l'égalité de l'homme et de la femme, puis les freins et les limites dans le domaine des justifications scientifiques, biologiques, sociales, humaines ou politiques.

Ce débat national trouve aujourd'hui son prolongement au sein de cette Haute Assemblée au travers d'amendements tel que l'amendement n° 23, et d'un certain nombre d'autres qui suivront, qui visent ni plus ni moins, disons-le franchement, à vider la loi de son contenu, à porter un frein considérable à l'évolution qui se manifeste dans notre pays vers la véritable égalité de l'homme et de la femme.

Par conséquent, mes chers collègues, nous ne sommes ici en présence ni d'un aménagement particulier, ni de dispositions spécifiques dans un domaine donné. Non, nous sommes ici en présence d'une volonté retardatrice d'empêcher l'évolution de la société et l'égalité des femmes.

Quelles que soient, par ailleurs, les appréciations d'ensemble qui seront portées sur ce texte par tous nos collègues, personne ne pourra s'opposer à l'évolution de la société vers cette égalité des hommes et des femmes.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste invite la Haute Assemblée à rejeter cette démarche de fond rétrograde et négative. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, étant donné l'importance de la question, j'ai décidé de donner la parole à tous ceux qui me l'ont demandée, et d'abord à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, les uns et les autres, hier, avec bonne foi et probité, nous nous sommes efforcés de défendre ce que nous croyons être des éléments essentiels de notre philosophie.

J'ai écouté avec une attention particulière M. Chérioux dont je connais la loyauté, comme d'ailleurs celle de tous nos collègues, en sorte que je voudrais indiquer au Sénat pour quelle raison majeure, alors que je suis plus que lui un libéral dans ce domaine, j'entends m'opposer à sa prétention.

Monsieur Chérioux, votre texte est restrictif au point que, comme vient de le dire Mme le ministre, désormais seul l'avortement thérapeutique est admissible. Vous portez même atteinte à l'article L. 162-12 du code de la santé publique. Lorsque, après analyse du liquide amniotique, il apparaît que l'enfant à naître sera porteur de monstruosité, vous interdisez même un tel avortement, alors que personnellement je considère qu'il est de notre devoir impérieux de ne pas permettre à une vie qui n'est qu'une épave d'arriver à son terme.

C'est vous dire donc que le cheminement que vous empruntez me heurte au plan de l'esprit. Il me déçoit au plan du cœur. Mais je l'admets parce que, précisément, il est l'expression de votre conscience et que je n'ai pas le droit de ne pas penser que vous n'avez pas la même sincérité que moi.

En effet, que nous demandez-vous ? De laisser se développer un glomérule, c'est-à-dire une promesse de vie, des cellules différenciées — j'en conviens — mais sans autonomie, sans communication puisque, si la femme ne nourrit pas ce glomérule par son sang, il est impossible à celui-ci de parvenir à la vie, telle que nous l'entendons, surtout à la vie consciente.

Ainsi vous opposez une vie à une autre vie. Je vous rappellerai que l'Eglise romaine catholique avait imaginé qu'il fallait sauver l'enfant et tuer la mère à une époque qui n'est pas si lointaine, alors qu'aujourd'hui cela nous paraît une monstruosité au plan de notre morale.

Devant une telle aventure, monsieur Chérioux, souvenez-vous également qu'il y eut un décret de l'Inquisition en Espagne pour condamner une femme qui avait avorté après soixante jours si c'était un garçon et après quatre-vingt-dix jours si c'était une fille. L'Eglise faisait encore une distinction entre le futur mâle et la future femelle au point que l'homme pouvait « prendre naissance » à soixante jours, mais que la femme, elle, ne pou-

vait se développer qu'à quatre-vingt-dix jours. Elle était, en quelque sorte, encore une fois pénalisée dans la hiérarchie de la conscience.

Si je vous rappelle l'histoire, c'est parce que les mœurs réduisent nécessairement les lois qui doivent transcender l'évolution de notre société.

Voilà pourquoi, monsieur Chérioux, quelle que soit ma compréhension à l'égard de votre exposé, je pense que vous suivrez un retour effroyable à des temps que nous avons connus.

Je voudrais vous donner un exemple à la suite duquel je me suis insurgé contre la loi de 1920 : je défendais en tant qu'avocat un homme qui avait fait pratiquer un avortement sur une femme. La malheureuse était morte ; elle avait vingt-deux ans. La faiseuse d'anges et cet homme, pris de panique — c'était à Tarbes — que font-ils ? Ils dépècent la jeune femme, l'ensevelissent dans des cailloux et la jettent dans l'Adour. Son corps, mutilé, affreux, sera retrouvé quelques semaines plus tard.

Si cette jeune femme avait pu subir un avortement normal, elle n'aurait pas connu ce sort détestable que certains de nos collègues ont évoqué. C'est contre cette clandestinité, cette mutilation, ce décès, que nous entendons nous dresser. Alors je ne trouve pas la loi suffisamment généreuse, compréhensive et libérale.

Ce que vous me proposez, monsieur Chérioux, en réalité, c'est le retour au Moyen Age. M. Chérioux, vous êtes un homme de cœur. Faites un effort pour comprendre la détresse des femmes, et permettez à celles qui ont le droit sur la vie d'un enfant qu'elles portent, mais qui n'est pas encore doué de conscience, d'affirmer la liberté de leur espoir, c'est-à-dire la liberté de leur chair.

C'est la raison pour laquelle je considère que vous avez tort de demander au Sénat de se prononcer sur un texte qui n'est pas réaliste et qui débouche sur l'avortement clandestin, sur des aspirations de classe parce que les femmes aisées pourront toujours se faire avorter dans des conditions exceptionnelles de sécurité et celles qui ne le sont pas, qui sont sans relations, celles-là, seront condamnées à subir des mutilations, à souffrir pour le restant de leur existence, un traumatisme moral qu'elles ne méritent pas. Alors, ayez pitié pour celles-là ! *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U.R.E.I.)*

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur Caillavet, nous ne sommes ici ni pour faire le procès de l'Eglise, ni pour faire un cours d'histoire. Le problème est de savoir si, oui ou non, dès sa conception, l'enfant est déjà un homme en puissance. C'est cela qui nous sépare les uns et les autres. Permettez au moins que, sur ce point, j'aie mon opinion.

Monsieur Caillavet, il n'est pas question dans cet amendement de ne pas tenir compte de l'esprit de cette loi. Nous le constaterons à l'examen des autres amendements que j'ai déposés. Oui, madame le ministre, je suis favorable à l'avortement thérapeutique, mais je tiens compte de votre souci de faire face aux détresses.

La seule différence qui existe entre vous et moi se situe au niveau des moyens que je pense pouvoir utiliser. Vous admettez en quelque sorte la fatalité, c'est-à-dire que la détresse conduit presque toujours — pas toujours parce que vous tentez d'y mettre un frein — à l'interruption volontaire de la grossesse. Je suis d'un avis contraire. Il est de notre devoir d'éviter que cette détresse n'aboutisse à l'interruption volontaire de la grossesse.

C'est pour cela que j'ai proposé un système qui est très généreux et qui, avec l'aide de notre société, avec l'aide de notre organisation administrative, devrait permettre d'aboutir à des solutions positives et d'éviter ces avortements. Là réside toute la différence entre le système que je propose et celui que propose le Gouvernement par son projet de loi.

Qu'on ne dise pas que je prône le retour à la loi de 1920, c'est inexact. Ce que je propose, c'est de tenir compte de la détresse, c'est de faire face à la détresse, c'est de supprimer la détresse autant que faire se peut. Voilà, au fond, l'essentiel de ce qui nous sépare, madame le ministre : c'est que, moi, je fais un acte de foi, et vous pas ! *(Exclamations et rires sur les travées communistes.)*

Mme Rolande Perlican. Ce n'est pas croyable !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Chérioux, il n'y a pas de fatalité de l'avortement. Si je croyais qu'il y en avait une, je ne serais pas là.

J'ai foi en l'homme et en la femme. J'ai foi en leur capacité de progrès, en leur capacité d'éducation, en leur capacité d'assumer leurs responsabilités.

M. Henri Caillavet. Très bien !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Si je n'avais plus cette foi, je crois que je ne serais plus moi-même.

Alors, la question que je pose à nouveau aux sénateurs, c'est celle-ci : que décidez-vous pour ces femmes — et elles sont nombreuses — qui ne seront pas dans le cas que vous avez évoqué ? Infiniment rares, en effet, seront celles qui entreront dans le champ d'application de votre texte.

Que proposez-vous pour elles ? Vous pouvez les poursuivre ; vous pouvez les ignorer. Personnellement, je ne souhaite ni les poursuivre, ni les ignorer. J'estime que les pouvoirs publics ont la responsabilité, la responsabilité première et majeure, de ne pas ignorer les conséquences des avortements clandestins. C'est pourquoi, avec beaucoup de passion, mais aussi avec certitude, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de repousser cet amendement qui nous entraînerait vers d'irréparables dégâts pour la vie, pour la santé et, dirai-je, pour l'espoir que, vous et moi, nous avons dans les hommes et dans les femmes de notre pays. *(Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P.)*

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, c'est avec résolution que je voterai contre l'amendement de M. Chérioux. En effet, il est vrai que l'être humain est entièrement constitué dès la fécondation. Pourtant, alors que j'ai contesté, et que je conteste, le droit à la liberté du meurtre, j'estime que la société doit prendre en considération les cas de détresse.

Les cas de détresse, ce sont les cas bien connus, par exemple les cas thérapeutiques ou encore, ainsi que M. Caillavet l'a évoqué, les cas de malformation assurée qui vont condamner à la misère, à la misère de toute une vie, l'enfant qui va naître et, surtout, la famille qui va l'accueillir.

En conséquence, je ne puis accepter de rejoindre mon ami M. Chérioux. Je m'en tiens aux termes de l'article 1^{er} de la loi : « en cas de nécessité ». Pour moi, ces cas de nécessité sont les cas de détresse, mais faut-il encore distinguer les vraies détresses des autres. Il existe, c'est vrai, des cas de véritable détresse. Mais ce que je reprocherai au reste de la loi, c'est la faculté qu'elle donne, entre autres, aux filles de familles très aisées de recourir en toute liberté à l'avortement. Car, alors, nous savons bien qu'il ne s'agit pas de détresse financière. De ce point de vue, la loi est mauvaise et je m'y oppose ; mais, malheureusement, je suis contraint de m'opposer également à l'amendement proposé par M. Chérioux.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. Je n'ai pas l'intention de me livrer à un combat fratricide avec mon ami Chérioux, mais chacun sait qu'un clivage — qui, d'ailleurs, n'est pas tracé au cordeau — s'est opéré au sein de plusieurs groupes. Un certain nombre de mes amis souhaitent m'entendre dire ce qu'ils auraient eux-mêmes dit s'ils s'étaient exprimés à ma place.

Nous sommes ici, on l'a dit maintes fois, au cœur même du débat. Nous arrivons au moment où il convient de peser les conséquences d'un vote et, au risque de répéter ce qui a déjà été dit ou de se répéter soi-même, il importe de s'exprimer de la manière la plus claire.

Selon l'amendement de mon ami Jean Chérioux, la seule hypothèse admise serait celle de l'avortement thérapeutique. Mais je songe à tous les autres cas qui existent et qui, depuis des temps immémoriaux, contre vents et marées, quel que soit l'effort de persuasion qui ait été déployé pour y faire obstacle, n'ont jamais cessé d'exister.

Qu'advierait-il pour tous ces autres cas ? Dans la moins mauvaise des hypothèses, nous verrions, comme nous l'avons vu naguère juste avant le vote de la loi de 1975, des groupes de femmes partir pour l'autre côté des frontières dans des autocars couverts de banderoles. Quelle image, mes chers collègues, pour la dignité de notre pays et de son législateur, que ces infractions délibérées, que ces outrages publics à la loi !

Dans la plus mauvaise des hypothèses — et sans doute la plus fréquente — ce serait la clandestinité. Et la clandestinité, ce n'est pas seulement le voyage discret et confortable au-delà d'une frontière, ce sont aussi des actes cruels et dangereux que certaines femmes n'ont pas hésité à commettre sur elles-mêmes parce que leur motivation était à ce point forte qu'aucun risque ne pouvait les en dissuader.

Le sens de ce vote, c'est de savoir si l'on rejette ou non ces images du passé. Eh bien ! je dis très clairement et très solennellement que ces images du passé, je veux, pour ma part, les rejeter résolument.

M. Noël Berrier. Jé demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berrier.

M. Noël Berrier. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai derrière moi trente-sept ans de pratique médicale ; je pense donc pouvoir parler en connaissance de cause. Certains ont prétendu, il est vrai, que les médecins n'avaient pas l'apanage de la détresse. Permettez-moi de dire que la détresse, c'est tout de même le lot quotidien du médecin.

J'ai vécu trente-deux ans de pratique médicale avant la loi de 1975 et cinq ans depuis. J'ai toujours su qu'une femme qui n'accepte pas sa grossesse ne la mène jamais à terme. Pendant trente-deux ans j'ai connu des massacres, des deuils, les larmes, le sang ! Mais depuis cette loi de 1975, quel confort pour le médecin que j'étais ! Quand une situation de détresse se présentait, combien de fois ai-je pu, grâce à cette possibilité légale de mettre fin à une grossesse non désirée, arranger les choses et persuader une femme de mener sa grossesse à terme, précisément parce qu'elle avait toujours la possibilité de se tourner vers cet ultime recours !

Dans tous ces cas-là, je considère que cette loi est un bien. Sur le fond, monsieur Chérioux, vous avez raison : le respect de la vie est quelque chose que nous ressentons tous ici. Je ne pense pas que quiconque puisse, au nom de quelque philosophie que ce soit, dire le contraire. Mais quand même, ces cas de détresse ont existé, croyez-moi, et ils existent encore.

Lorsque j'avais devant moi deux êtres en un seul et qu'au nom d'une certaine loi j'étais obligé de dire non, puis lorsque je voyais ma consultante franchir la porte de mon cabinet, je savais qu'au nom de cette loi de 1920 je venais quand même, en préférant l'embryon, de condamner celui des deux individus qui avait des années et des années de vie relationnelle derrière lui. Eh bien ! permettez-moi de vous le dire, quelles que soient mes convictions philosophiques, j'estime qu'à ce moment-là je n'accomplissais pas une très bonne action. Ce sont là des choses qui, dans ma vie de médecin, m'ont certainement le plus marqué.

Voilà pourquoi, monsieur Chérioux, je voterai contre votre amendement, d'autant plus que l'expérience m'a montré qu'en ce qui concerne la convenance dont on a parlé si longtemps tout à l'heure, elle a tout de même été trop longtemps l'apanage d'une certaine société. Voilà ce que je voulais dire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je dois dire à M. Caillavet qu'il m'a un peu blessé il y a quelques instants...

M. Henri Caillavet. Si je l'ai fait, c'était occasionnellement et sans intention.

M. Adolphe Chauvin. ... car j'appartiens à l'église catholique. Je connais ses faiblesses, peut-être au moins autant que vous, monsieur Caillavet, mais je sais aussi ce qu'elle m'a apporté et je n'aime pas que l'on évoque, dans une enceinte où il n'a rien à y faire, le problème que vous avez évoqué.

Hier, j'ai entendu des collègues déclarer, au nom de leurs convictions chrétiennes, qu'ils ne pourraient voter une telle loi. Pour ma part, je ne fais pas été de mon christianisme, je m'efforce seulement d'être chrétien. Mais je tiens à dire que, si je vote cette loi — et si je vote, en ce moment-ci, contre l'amendement de M. Chérioux — c'est parce que, au cours de mes vingt-

quatre années d'expérience de maire, j'ai rencontré beaucoup de cas de détresse. Je ne suis pas médecin mais, en tant que maire, j'en ai connu beaucoup. Cela m'a amené à être non seulement beaucoup plus compréhensif, mais aussi beaucoup plus indulgent. A cet égard, j'estime que la loi que nous avons votée — et que j'ai votée — voilà cinq ans a été un progrès par rapport à ce qui existait auparavant.

Moi aussi, madame le ministre, je déplore qu'un certain nombre des garanties qui nous avaient été données lorsque nous avons voté cette loi n'aient pas été respectées. Mais je compte sur vous car je vous connais ; je connais votre courage, je connais votre volonté, je connais aussi vos sentiments ; aussi, je sais que vous aurez le souci, ainsi que le ministre concerné, M. Jacques Barrot, de veiller à ce que cette loi soit bien appliquée. Mais de grâce, monsieur Chérioux, ne nous limitons pas aux seuls cas des avortements thérapeutiques. Je sais bien combien la décision est difficile dans un cas comme celui-là, car je suis convaincu de la sincérité de vos sentiments et je sais l'éthique qui vous anime, mais je lance un appel à tous nos collègues.

A cet égard, je vous avouerai, madame le ministre, que votre demande de scrutin public met le président de groupe que je suis dans un grand embarras. J'avais espéré que la discussion de la loi et l'adoption de certains amendements permettraient à un certain nombre de collègues actuellement très réticents de voter le projet de loi. Or, à un moment où certains de nos collègues sont absents, vous demandez un scrutin public qui oblige les groupes à s'exprimer.

M. le président. Monsieur Chauvin, je comprends votre souci, mais je vous signale que, de toute façon, je suis saisi de plusieurs demandes de scrutin public sur ce même amendement. (*Sourires.*)

M. Adolphe Chauvin. J'admets parfaitement, s'agissant d'un problème de fond, qu'il soit nécessaire que l'on se compte ; mais j'aurais souhaité pour ma part que, dans ce vote, une majorité assez nette se dessine afin que la discussion puisse continuer et que le texte soit amendé de telle sorte qu'il puisse être voté par un assez grand nombre de sénateurs.

En effet, je pense très sincèrement, madame le ministre, que tous ceux qui sont avec vous et derrière vous ont le souci d'améliorer la loi afin que les cas de détresse soient traités le mieux possible et aussi, peut-être, afin qu'on en réduise le nombre. (*M. Pierre Vallon applaudit.*)

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Dans un souci de conciliation, car je comprends le problème que vous venez de poser, ne serait-il pas possible que le vote intervienne à la reprise ? Ainsi les membres du Sénat actuellement absents pourraient faire connaître leurs intentions.

Je suggère cette formule, mais c'est au Sénat qu'il appartient d'y répondre.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Chauvin et je viens d'entendre Mme le ministre qui cherche une solution. Or, proposer la réserve du vote jusqu'à la reprise de séance, madame le ministre, n'est sans doute pas la bonne solution.

Pour ma part, je propose au Sénat de réserver cet amendement n° 23 jusqu'après l'amendement n° 46. En effet, ce dernier amendement, présenté par M. Michel Giraud, se traduit par le fait que nous n'adopterions pas définitivement le texte, que nous le voterions pour une nouvelle période de deux ans.

Pourquoi devrions-nous réserver l'amendement n° 23 jusqu'après l'amendement n° 46 ? Pour la raison suivante. Si nous sommes nombreux — je suis de ceux-là — à ne pas vouloir revenir à la situation de la loi de 1920 — M. Chauvin partage ce sentiment — nous sommes nombreux aussi à penser qu'entre la loi qu'on nous propose à titre définitif et la loi de 1920 il y a sans doute place pour autre chose.

Tout à l'heure, un orateur a dit — je crois que c'est M. Caldaguès — que les responsabilités quant aux retards intervenus à élaborer en commun un texte convenable étaient partagées. Vous n'avez pas tort, monsieur Caldaguès, mais je voudrais tout de

même faire observer qu'il n'est pas facile, compte tenu — je reprends l'expression de M. le Premier ministre — de l'actuel « tragique engorgement du Parlement » — plus de 90 textes sont actuellement en navette ou en instance — de faire progresser une proposition de loi.

Vous n'avez pas tort. Une concertation devrait s'ouvrir à ce sujet entre le Parlement et le Gouvernement. Il ne serait pas raisonnable, en effet — c'est mon sentiment — de revenir à la loi de 1920 ; ce n'est ni mon but ni mon propos ni mon vœu.

Certes, il est vrai aussi que la loi, en son état, s'applique de manière contraire à nos vœux et cela parce que la notion de situation de détresse est difficile à appréhender. En définitive — je prie Mme Goldet de me pardonner d'y revenir et de ne voir dans mon propos aucun caractère révoltant...

M. le président. Monsieur Dailly, je vous en prie !

M. Etienne Dailly. Ah ! Monsieur le président, nous faisons tout ce que nous pouvons, mais convenez que ce ne sont pas deux bonnes journées à vivre que celles d'hier et d'aujourd'hui, en tout cas pour moi, et que tout cela est difficile ! Une solution reste probablement à trouver pour tracer une frontière entre la situation de détresse et la convenance.

Si je suis assuré, pour ce qui me concerne, que la loi issue de nos travaux n'entrera en vigueur que pour deux ans et, par conséquent, que, pendant ces deux ans, nous aurons la possibilité de chercher à l'améliorer ensemble, Gouvernement et Parlement, quitte à la confirmer si l'on n'y parvient pas, si nous n'avons pas cette possibilité, dis-je, alors je voterai l'amendement de M. Chérioux.

C'est pourquoi je pense qu'il serait raisonnable de la réserver jusqu'après l'amendement n° 46 de M. Giraud, à moins que son auteur ne le rectifie dans ce sens, ce qui éviterait même d'avoir à consulter le Sénat.

M. le président. M. Gouteyron ayant demandé la parole, je la lui donne. Ensuite, le Sénat se prononcera sur la réserve, non pas de l'amendement de M. Chérioux, mais de l'article 1^{er} A.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour expliquer pourquoi je ne voterais pas l'amendement de mon collègue M. Chérioux. Les propos du président Dailly me conduisent à modifier quelque peu le sens de mon intervention, mais non pas sur le fond. Je voudrais expliquer pourquoi, moi aussi, je souhaite la réserve.

C'est la première fois que je prends la parole dans ce débat et je le fais après une réflexion qui a été longue et, je l'avoue, tâtonnante. J'admire, mais au sens étymologique du terme, c'est-à-dire que je regarde avec étonnement et stupeur ceux qui, dans ce débat, peuvent avoir d'inébranlables certitudes.

M. Etienne Dailly. Ça oui !

M. Jean Chérioux. Il y en a peu !

M. Adrien Gouteyron. Oh ! il y en a, mais enfin je ne vais pas revenir sur certaines interventions.

Je suis, comme certains des orateurs qui viennent de s'exprimer, de ceux pour qui la vie n'est pas le fruit du hasard et de la nécessité. Cependant, si je tiens à dire ce que je pense et ce que je crois, je respecte également ce que pensent et ce que croient les autres.

Je suis de ceux pour qui la vie, dès son début, a du prix, le plus grand prix. Je suis de ceux pour qui l'avortement, même en cas de détresse, ne peut pas être, madame le ministre, une nécessité.

M. Henri Caillavet. Liberté !

M. Adrien Gouteyron. Il faut donc que tout soit fait avec une constance acharnée pour limiter le nombre de ces avortements.

Je n'admets pas la fatalité, mais je constate, comme certains de mes amis et comme certains de ceux qui viennent de parler, que ces cas de détresse existent et qu'ils dépassent singulièrement les cas d'avortement pour raison thérapeutique, qui font l'objet de l'amendement de mon collègue M. Chérioux.

Comme ces cas de détresse existent encore et qu'on ne peut pas espérer les faire disparaître du jour au lendemain ou dans les mois prochains, engageons-nous dans une action qui nous

permette d'en diminuer le nombre et jugeons ensuite, mais sans trop attendre, le Gouvernement sur ses actes, sans nous priver de la possibilité de le juger.

Voilà pourquoi, monsieur Dailly, je n'aurais pas voté l'amendement de M. Chérioux s'il était venu en discussion maintenant. Voilà aussi pourquoi je souhaite, comme vous, que la réserve soit adoptée par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve de l'article 1^{er} A jusqu'après l'article 2 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, on nous propose de voter la réserve pour reporter le vote jusqu'après l'article 2. Or, avant l'article 1^{er} viendra un amendement de la commission, n° 149, qui tend à ce que la loi ne soit appliquée que pour cinq ans.

Dans ces conditions, je crois qu'il faut soit demander la réserve jusqu'après cet amendement, soit demander également la réserve de l'amendement n° 149 jusqu'après l'article 2.

M. le président. Chaque chose en son temps : l'amendement dont vous nous parlez viendra en discussion plus tard.

Pour l'instant, nous en sommes à l'article 1^{er} A.

M. Michel Giraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Etant l'auteur de l'amendement n° 46 à l'article 2, je peux toujours le transformer en sous-amendement, auquel cas on pourrait très bien lier les deux affaires, c'est-à-dire l'amendement de la commission n° 149 et le mien.

Ainsi nous pourrions voter le renvoi seulement jusqu'à l'examen de l'amendement de la commission, que je sous-amenderait à ce moment-là.

M. le président. Vous transformeriez donc votre amendement n° 46 en sous-amendement à l'amendement n° 149, monsieur Giraud.

M. Michel Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est une question que nous examinerons par la suite.

Pour l'instant, je donne la parole à l'orateur opposé à la demande de réserve, M. Lederman.

M. Charles Lederman. En réalité, cette bataille apparente de numéros d'amendements dissimule le problème de fond. Si j'ai bien compris tout à l'heure M. Michel Giraud, il l'interprétait d'ailleurs de cette façon. Depuis le début, nous assistons à une série de tentatives, de manœuvres plus ou moins, oserai-je dire, avortées...

M. Philippe de Bourgoing. Et il y en a pour faire de l'esprit là-dessus !

M. Charles Lederman. ... pour faire reculer le véritable débat. Comme certains de ceux qui, en réalité, pensent comme M. Giraud avaient estimé que, compte tenu des explications qui avaient été données, cet amendement avait peu de chance d'aboutir, on a voté à son secours en avançant cette fois la possibilité éventuelle de faire reculer la loi entière, mais sous un aspect qui pourrait apparaître plus bénin, à savoir que la loi ne serait valable que pour deux ans. C'est un nouveau recul par rapport d'ailleurs à la position de ceux-là mêmes — ce sont les amis de ceux qui proposent maintenant deux ans — qui précédemment proposaient cinq ans.

Cependant, si nous adoptons la réserve qui nous est proposée, de quoi discuterions-nous ? Nous ne saurions même plus de quoi nous discutons puisqu'en réalité ce qui doit constituer la loi et ce sur quoi nous devons éventuellement déposer un certain nombre d'amendements disparaîtrait. Encore une fois, si la réserve était adoptée, de quoi discuterions-nous ?

Cette manœuvre doit être dévoilée, car elle tend à ne pas permettre la discussion. Si nous voulons discuter de la loi, il faut que même ceux qui sur un certain nombre de points ne sont pas d'accord avec nous estiment qu'il faut qu'on sache sur quoi on va discuter.

Dans ces conditions, la réserve ne peut pas être adoptée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Il est bien évident que, dans la mesure où M. Giraud sous-amende l'amendement n° 149, la réserve ne porterait que jusqu'à la discussion de l'amendement n° 149 et non plus jusqu'à l'article 2. La réserve ne se présenterait pas dans les mêmes conditions, mais il y aurait quand même une réserve.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je précise d'abord que je n'ai pas demandé la réserve; j'ai suggéré que le Sénat attende la reprise de la séance pour voter puisque celle-ci sera probablement bientôt suspendue.

Je vais vous expliquer pourquoi je suis défavorable à la réserve demandée par le président Dailly. On ne peut pas, me semble-t-il, discuter du délai d'application d'un texte dont on ne connaît pas les modalités. Vous devez prendre vos responsabilités et vous devez avoir le courage de dire d'abord quel est, à votre sens, le champ d'application de la loi que vous allez voter. C'est une première décision au fond. Elle est capitale, j'ai dit pourquoi.

Ensuite, lorsque vous aurez déterminé quel est le champ que vous voulez donner à la loi, alors se posera pour certains d'entre vous la question de la reconduction à titre provisoire ou non de ce texte.

Mais ce sont deux problèmes bien différents.

M. Etienne Dailly. Pas du tout !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je ne souhaite pas, monsieur le président, qu'une réserve soit décidée sur ce point, car ce sont deux questions qui ne peuvent être jointes, sauf à fausser totalement notre discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de l'U.C.D.P. et sur quelques travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission n'a pas à donner d'avis sur la réserve. Mais je tiens à faire remarquer que voter la réserve de l'article 1^{er} A jusqu'après l'article 2 est inutile, parce que le fait de nous prononcer sur l'amendement 149 va nous amener à prendre position sur ce sujet.

M. le président. La proposition a été transformée, il s'agit d'une demande de réserve jusqu'à la discussion de l'amendement n° 149.

Je mets aux voix cette demande de réserve, sur laquelle la commission ne s'est pas prononcée et que le Gouvernement a repoussée.

(Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas la réserve). (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. — M. Virapoullé applaudit également.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaiterais poser une question, monsieur le président. Sauf erreur de ma part, il reste encore plus de 140 amendements à examiner. Sur un sujet aussi délicat, la discussion ne peut pas être rapide, et elle durera probablement seize heures.

Même en siégeant très tard dans la nuit, nous ne pourrions pas conduire le débat à son terme.

Certains collègues souhaiteraient peut-être pouvoir prendre des dispositions si nous devons siéger demain. Aussi, je voudrais vous interroger sur la suite de l'organisation du débat, monsieur le président.

M. le président. La situation est sérieuse, non seulement quant au déroulement du débat, mais quant à l'horaire et nous ne pourrions trancher la question qu'en fin d'après-midi.

Néanmoins, si nous devons siéger demain, dimanche, il conviendra de lever la présente séance vers zéro heure trente.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Applaudissements.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nous poursuivons l'examen de l'article 1^{er} A du projet de loi.

Je rappelle que les quatre amendements déposés sur cet article ont été défendus par leurs auteurs respectifs et que le Sénat doit maintenant statuer sur le premier d'entre eux, l'amendement n° 23 de M. Chérioux.

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je retire mon amendement n° 23. Mais qu'il me soit permis d'exposer très brièvement les raisons de ce retrait.

Pour résoudre un problème aussi dramatique que celui de l'avortement, nous faisons les uns et les autres appel à nos consciences et à nos convictions les plus profondes, et elles sont toutes respectables. Si nous avons des convictions, reconnaissons que, pour ce qui concerne les moyens utilisés, nous ne pouvons avoir de certitude. Il n'y a pas de vérité absolue en ce qui les concerne.

Il n'existe aucun remède miracle pour résoudre les problèmes de l'avortement. Cela paraît absolument évident. Mais il y a, sur tous les bancs de cette assemblée, des hommes et des femmes de bonne volonté qui essaient d'en trouver.

Personnellement, je pense que l'expérience de cinq années d'application de la loi ne permet pas d'apprécier exactement les conditions dans lesquelles on doit lutter contre l'avortement. Mme le ministre est d'un avis opposé; certains d'entre nous pensent le contraire; d'autres ont avancé des propositions; d'autres encore souhaiteraient que des modalités différentes soient envisagées.

Pour ces diverses raisons, j'estime que la solution de sagesse consisterait à se donner deux ou trois ans pour pouvoir étudier à nouveau ces modalités et pour qu'une concertation s'engage entre le Gouvernement et le Sénat.

C'est dans ce sens que vont les amendements n° 101 et 46 de nos amis MM. Labéguerie et Giraud. C'est pour vous inciter à aller vers cette solution que je retire mon amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 est donc retiré et les demandes de scrutin public qui s'y rattachaient deviennent sans objet.

Outre l'amendement n° 109, sur lequel je vais demander l'avis de la commission, les amendements portant sur l'article 1^{er} A sont les suivants: l'amendement n° 147 de la commission et l'amendement n° 63 de M. Lederman, qui pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 147.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 109 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a constaté que la rédaction proposée par cet amendement ne différerait du sien que sur des points mineurs, en particulier la référence à la démographie nationale et internationale.

Elle a donc décidé, si Mme Goldet voulait bien transformer son amendement en sous-amendement à l'amendement n° 147 de la commission, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Mme Cécile Goldet. J'accepte la suggestion de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 109 devient donc un sous-amendement n° 109 rectifié à l'amendement n° 147 de la commission.

Pouvez-vous me dire, Mme Goldet, comment ce sous-amendement serait rédigé ?

Mme Cécile Goldet. Ce sous-amendement viserait à insérer, dans l'amendement n° 147, après les mots : « ... sur les problèmes de la vie et de la démographie », les mots : « nationale et internationale ».

M. le président. L'amendement n° 109 est donc transformé en un sous-amendement n° 109 rectifié, qui tend, dans l'amendement n° 147 de la commission, après les mots : « sur les problèmes de la vie et de la démographie », à insérer les mots : « nationale et internationale ».

Monsieur Gamboa, l'amendement n° 63 peut-il être de même considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 147 de la commission, faute de quoi, si celui-ci était adopté, celui-là deviendrait sans objet ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je suis malheureusement obligé de refuser le mécanisme que vous nous proposez, parce qu'en tout état de cause il s'agit d'un amendement qui énonce d'une manière tout à fait précise et sans ambiguïté les obligations de l'Etat.

Vous nous proposez de le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 147 de la commission, qui fait référence aux collectivités locales. Certes, nous sommes d'accord en ce qui concerne le domaine social, mais pas pour ce qui est du domaine financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 109 rectifié ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission remercie Mme Godel de son geste et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce même sous-amendement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 109 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} A nouveau est ainsi rédigé.

D'autre part, du fait de cette adoption, l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 64, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er} A, d'insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, un nouvel article ainsi rédigé :

« La présente loi s'assigne comme but de mettre dans les plus courts délais, à la disposition de tous, jeunes, femmes, hommes et couples, l'accès à l'éducation sexuelle et à l'information sur la contraception.

« L'éducation sexuelle partie intégrante de l'éducation globale implique l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité, la connaissance et l'apprentissage de l'égalité des sexes, remettant en cause l'ancienne hiérarchie et l'ancienne division des rôles.

« Le ministère de l'éducation met à la disposition des établissements d'enseignement tous les moyens nécessaires pour qu'ils soient en mesure d'assumer leurs responsabilités en ce domaine.

« A chaque niveau d'enseignement est introduit un programme adapté à la compréhension et à la sensibilité de chaque âge.

« Ce programme doit être défini avec tous les intéressés en associant les connaissances scientifiques sur la sexualité humaine à ses dimensions globales notamment psychologiques et socio-économiques.

« Les conditions pédagogiques de sa mise en œuvre seront créées.

« Les équipes pédagogiques et éducatives prennent en charge l'éducation sexuelle des jeunes en milieu scolaire.

« A cet effet, l'éducation sexuelle et l'information sur la contraception sont obligatoirement intégrées à la formation initiale et permanente des membres du corps enseignant. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement concerne les problèmes d'éducation sexuelle et les moyens à donner au ministère de l'éducation pour qu'il soit en mesure d'assurer ses responsabilités en ce domaine.

Tout au long de ce débat, nous avons affirmé que l'interruption volontaire de la grossesse ne doit pas constituer un moyen de contraception. En conséquence, il faut éviter le plus possible cette pratique et, pour cela, permettre à chaque femme ou à chaque couple de se déterminer en toute liberté, cette liberté ne pouvant être complète que si ces femmes, ces couples, sont bien au fait de toutes les connaissances et possèdent donc les moyens d'y accéder. Pour cela, il faut donc amplifier l'éducation sexuelle.

Nous l'avons dit hier au cours de la discussion générale : si nous constatons que, depuis 1973, un léger progrès a été fait, nous estimons que la situation n'est pas encore satisfaisante. En effet, les programmes de biologie pour les élèves de sixième et de troisième, dans lesquels figurent les éléments d'éducation sexuelle, sont fondés exclusivement sur les phénomènes de reproduction.

Pour les jeunes de notre pays, le problème de la sous-information n'a jamais été aussi grave. En effet, actuellement, le Gouvernement empêche cette information. Très souvent, on oppose à cet égard la famille et l'école. C'est souvent au nom de la responsabilité familiale que le Gouvernement refuse qu'une véritable éducation sexuelle soit assurée par l'école.

Nous ne sous-estimons pas, bien au contraire — et loin de nous l'idée de vouloir le réduire — le rôle des parents, mais pourquoi ne pas lui donner un aspect complémentaire, d'autant plus que les parents de notre génération ont été, pour la plupart, privés d'une véritable information.

J'ajoute que ce sont naturellement les enfants des familles les plus défavorisées qui sont les victimes de cette absence criante d'éducation sexuelle à l'école et que le rejet de cet amendement pas notre Assemblée favoriserait l'accentuation de cette inégalité.

A notre avis, l'éducation sexuelle doit faire partie intégrante, et dans un cadre normal, de la vie scolaire. C'est la seule façon d'éviter toute discrimination entre les enfants, et cela malgré les imperfections de notre système scolaire. C'est le seul moyen de permettre, par un développement des connaissances pour tous, aux parents et aux enseignants de remplir pleinement leur rôle.

Cependant, nous ne voulons pas de n'importe quelle éducation sexuelle. Nous n'acceptons pas — et nous l'avons dit au cours de la discussion générale — des structures fourre-tout du genre des clubs de santé, dont Mme le ministre a largement parlé au cours de ces dernières semaines et qui, sous couvert d'hygiène générale, abordent tout à la fois les problèmes de la drogue et de l'information sexuelle.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître l'échec actuel de toutes les expériences périscolaires entreprises depuis 1973. Alors il serait nécessaire de réfléchir à ces problèmes et de ne pas commettre à nouveau les mêmes erreurs.

La véritable éducation sexuelle doit être dispensée par les enseignants de la fonction publique, leur rôle étant non seulement d'aborder la question de la reproduction, mais également de traiter les aspects affectifs, psychologiques et sociologiques de la sexualité.

Pour que cela soit possible, il est essentiel d'assurer la formation de tous les enseignants. Actuellement, ceux qui enseignent la biologie en sixième et en troisième n'ont pas reçu la moindre information sur les problèmes qu'ils sont chargés de traiter. Or, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'éducation sexuelle est un élément indispensable pour permettre aux jeunes d'accéder à ce que l'on appelle la responsabilité sexuelle.

Pour nous, cet amendement est tellement important que nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission a longuement étudié cet amendement n° 64.

Elle en a retenu qu'il semblait vouloir généraliser l'éducation sexuelle à l'école d'une manière quasi autoritaire, et faire des enseignants les vecteurs de cette éducation.

Il lui est apparu qu'un enseignement sur la sexualité dépassait de beaucoup les missions de l'éducation nationale, que c'était une matière délicate dans laquelle il convenait de laisser une large part de responsabilité aux familles et que, tout compte fait, sur le fond, il était préférable d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement estime qu'un enseignement relatif à la sexualité ne peut être ni systématique ni obligatoire dans le cadre de l'éducation nationale.

Une information est dispensée dans certaines classes et, désormais, une possibilité d'éducation en ce domaine existe dans le cadre périscolaire. Cette éducation doit rester libre, pluraliste et, en définitive, c'est aux familles d'être les principaux éducateurs de leurs enfants.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.	143
Pour l'adoption	84
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article premier A, d'insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après l'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un nouvel article ainsi rédigé :

« Les moyens d'information, notamment la radio et la télévision, doivent mener une grande campagne d'information scientifique et populaire sur la contraception. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances. »

Le second, n° 110, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après l'article premier A, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Après le cinquième alinéa de l'article 15 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le cahier des charges ménage aux heures de grande écoute un temps suffisant pour l'information sexuelle et la contraception. Le cahier des charges actuellement applicable est révisé en conséquence. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Pierre Gamboa. Dans ce débat, nous nous sommes attachés à démontrer le lien profond qui existe entre l'éducation sexuelle, la contraception et l'interruption volontaire de grossesse, celle-ci devant être, à nos yeux, l'ultime recours pour des raisons à la

fois profondément humaines et médicales que je ne développerai pas de nouveau, puisque nous nous en sommes longuement expliqué au cours de cette discussion.

Pour que l'I. V. G. soit cet ultime recours, nous sommes conduits à militer en faveur du développement d'une éducation sexuelle qui repose sur la responsabilité de chaque être, de chaque femme, de chaque couple, mais aussi sur la connaissance scientifique des données modernes de la contraception.

C'est pourquoi nous soumettons à la Haute Assemblée cet amendement qui vise à assurer les moyens d'information nécessaires pour porter à la connaissance des femmes, des couples, des jeunes, les nouvelles découvertes techniques médicales qui permettent la maîtrise de la fécondité.

Dans ce domaine, nous pensons que radio et télévision peuvent jouer un rôle primordial.

Sans doute, un certain nombre de nos collègues et peut-être aussi le Gouvernement nous feront observer que les émissions de télévision relèvent du cahier des charges placé sous la responsabilité des présidents des conseils des différentes sociétés de radio et de télévision.

Mais je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le fait qu'il s'agit ici d'une volonté qui correspond au souhait du législateur et que celui-ci, considérant la nécessité de cette information, trouvera les moyens nécessaires et fera preuve de la souplesse voulue pour permettre aux institutions actuelles de radio et de télévision de répondre à ces besoins.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste demande à la Haute Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 110.

Mme Cécile Goldet. Nous demandons que le cahier des charges ménage aux heures de grande écoute un temps suffisant pour l'information sexuelle et la contraception. Le cahier des charges actuellement applicable étant révisé en conséquence.

Notre but est de faire passer dans les faits les dispositions de l'article premier et d'assurer une réelle information sexuelle et une véritable diffusion des méthodes de contraception par un usage de la radio et de la télévision qui nous apparaissent, à l'heure actuelle, comme un moyen privilégié d'atteindre efficacement le plus grand nombre possible d'hommes et de femmes, notamment si les émissions sont programmées aux heures de grande écoute.

Je peux vous affirmer que, parmi les femmes qui viennent me consulter en vue d'une interruption volontaire de la grossesse, près de 40 p. 100 d'entre elles ignoraient, voilà encore deux mois, que l'I. V. G. était devenue un acte légalisé. Elles adoptaient encore exactement la même attitude de mystère qu'il y a cinq ans. Elles me demandaient : « Puis-je vous parler librement ? » « Est-ce que je peux avoir confiance en vous ? » « Est-ce que je suis sûre que ce que je vous dirai ne sortira pas de ce cabinet ? »

Il faut que tout ce halo de tabous, de mystères, de suspicions, de craintes, qui existait en 1974 et existe encore aujourd'hui pour près de 40 p. 100 des femmes, disparaisse.

Par conséquent, la notion que l'I. V. G. est devenue un acte légal était encore, voilà deux mois, totalement inconnue d'une trop grande proportion de la population féminine. Celle-ci est moins bien informée que la population masculine car, à la fin de la journée, très souvent l'homme écoute les informations à la radio ou regarde la télévision pendant que sa femme couche les enfants et fait la vaisselle. L'information féminine est donc bien inférieure à l'information masculine.

Les chiffres que je vous apporte sont véridiques, fondés sur une très grande expérience, et celle qui est faite au point de vue familial recouvre à peu près exactement les chiffres dont je fais état.

Il serait donc opportun de faire tout son possible pour fournir, aux heures de grande écoute, toute l'information nécessaire.

En effet, la difficulté d'application de la loi Neuwirth est le fait que la contraception est encore trop peu utilisée et aboutit à des grossesses intempestives qui se terminent par des I. V. G. Son effet est encore très insuffisant et seule une information très largement diffusée sur la contraception permettra de diminuer, dans une très large mesure, le nombre des interruptions de la grossesse qui doivent, comme nous le désirons unanime-

ment, rester l'ultime recours. Notre espoir, en votant ce projet de loi, est de voir leur nombre diminuer le plus rapidement possible.

M. Gérard Minvielle. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 65 et 110 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Sur l'amendement n° 65, votre commission n'a pas estimé que la rédaction proposée était satisfaisante du point de vue législatif ni qu'elle apportait beaucoup par rapport aux dispositions en vigueur. Elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement.

Sur l'amendement n° 110, votre commission n'a pas donné un avis favorable car le sujet qu'il traite relève, selon elle, du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 65, le Gouvernement souhaite une large diffusion de l'information sur l'éducation conjugale et familiale pour permettre aux couples d'accéder à une véritable responsabilité, mais c'est aux présidents de société et à leurs conseils d'administration, dans lesquels le Parlement est représenté, qu'il appartient de fixer les modalités selon lesquelles pourront être conduites les activités d'information sur les moyens d'accès à la contraception.

Le Gouvernement fera part aux présidents des conseils d'administration des sociétés de programme de la préoccupation des auteurs de l'amendement, mais le Gouvernement y est défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 110, l'objet est le même, mais le moyen est différent en ce sens qu'il s'agit de modifier le contenu du cahier des charges. Dans le cadre de l'autonomie des sociétés de programme, le Gouvernement a pour principe d'alléger, autant que faire ce peut, les dispositions des cahiers des charges et de ne pas multiplier à l'excès les contraintes de programmation.

Les questions relatives à la contraception seront donc traitées dans le respect des principes de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1974 et de l'autonomie des sociétés de programme.

Il appartiendra aux présidents de société et à leurs conseils d'administration, dans lesquels le Parlement est représenté, de fixer les modalités selon lesquelles pourront être conduites les activités d'information sur les moyens d'accès à la contraception. Pour ma part, j'ai déjà pris des contacts dans ce sens.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. En ma qualité de rapporteur des problèmes de presse, d'information et de télévision — je suis quelquefois un censeur sévère, sans pour autant manquer d'objectivité — j'ai rédigé un amendement presque semblable à ceux qui sont déposés. Votre argumentation, madame le ministre, me paraît recevable. Certes, nous sommes dans le domaine de la réglementation. Tout le monde parle de l'autonomie des chaînes mais, tant que les présidents et les directeurs de chaîne seront désignés par le pouvoir, quel qu'il soit, il n'y aura pas d'indépendance véritable des chaînes.

Je vous demanderai de bien vouloir vous entretenir sur-tout avec le président de FR. 3, car c'est en fonction de son cahier des charges et par l'application des règles nouvelles que vous serez susceptible de développer à la fois l'éducation sexuelle et l'information contraceptive.

Au bénéfice de cette observation, pour des raisons de droit et non de fait — car, en ce qui concerne l'esprit, je suis en plein accord avec les auteurs des amendements, notamment avec ma collègue socialiste — je vous demande d'inviter le président de FR. 3, M. Contamine, à examiner cette question. Il est le seul à disposer d'un créneau suffisant pour pouvoir développer cette information.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Oui !

M. le président. Monsieur Caillavet, vous venez de dire que vous aviez rédigé un amendement. Y a-t-il lieu de le faire venir en discussion maintenant ?

M. Henri Caillavet. Non, monsieur le président, il viendra bien plus tard dans le débat et son objet est d'ailleurs bien plus vaste. Mais je ne l'oublierai pas, pour autant, en cours de route. Cela étant, je prends acte qu'une partie de mon amendement n'est pas recevable. J'ai suffisamment de probité pour reconnaître mon erreur et retirer, le moment venu, une partie du texte que j'ai déposé.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement n° 65 est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Oui, monsieur le président.

On ne peut pas, et je le dis franchement, au nom du groupe communiste, admettre l'interruption volontaire de la grossesse comme un ultime recours et refuser, d'une part, d'accorder les moyens nécessaires à une véritable éducation sexuelle qui prenne en compte tous les aspects humains tels qu'ils se présentent en cette fin du xx^e siècle et, d'autre part, de tenir compte des progrès scientifiques accomplis en matière de contraception ; il y a là, incontestablement, une contradiction.

On peut donc contester les arguments juridiques du groupe communiste, je ne me battrai pas sur ce terrain. Mais j'attire l'attention de la Haute Assemblée sur cette phrase : « A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour développer l'information la plus large. » Il s'agit donc bien ici d'un engagement du législateur de s'engager dans cette direction.

C'est cette question de fond que nous posons à la Haute Assemblée.

M. le président. Madame Goldet, l'amendement n° 110 est-il maintenu ?

Mme Cécile Goldet. Etant donné les prises de position de Mme le ministre, je veux bien retirer mon amendement.

Mais je voudrais signaler que, jusqu'à présent, lorsqu'une information est faite à la radio — d'une façon trop parcellaire et trop rare — il n'y a jamais information sans « contre-information » immédiate.

Par exemple, si l'on parle de contraception, quelle que soit la méthode à laquelle on fasse allusion, on ne signale jamais ses avantages sans signaler immédiatement ses risques. Si l'on parle de la pilule, on dira : « non, la pilule ne donne pas le cancer ». Mais la seule évocation du mot « cancer » — même si c'est une évocation « négative » — provoque une réticence.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est exact.

M. Jacques Henriet. Il y a des risques !

Mme Cécile Goldet. Si l'on veut améliorer l'information en faveur de la contraception, il faut accomplir un effort pour que cette information soit réellement objective.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article premier A, d'insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, un nouvel article ainsi rédigé :

« La recherche en contraception féminine et masculine doit être largement développée. A cette fin, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et le Centre national de la recherche scientifique organiseront ces études. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement correspond tout à fait à l'esprit des propositions qui ont été défendues jusqu'ici par notre groupe. Nous avons le souci d'insister, dans ce débat relatif à l'interruption volontaire de grossesse, sur le fait que l'éducation sexuelle et la contraception sont des moyens pré-alables.

Nous venons de parler d'éducation sexuelle ; cet amendement vise à souligner l'importance que nous attachons à la contraception. Nous pensons, à cet égard, que nous n'en sommes qu'au début des modalités qui sont susceptibles d'être mises au point tant en ce qui concerne la contraception féminine que la contraception masculine. C'est pourquoi nous considérons qu'une recherche particulièrement importante doit être engagée pour que de nouveaux moyens soient mis au point qui permettent de maîtriser la fécondité, avant d'en arriver à l'interruption volontaire de grossesse.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement crée toutes les conditions pour stimuler la recherche et que, notamment, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale — I.N.S.E.R.M. — et le Centre national de la recherche scientifique — le C.N.R.S. — s'engagent dans des études et qu'ils aient, bien entendu, les moyens pour les conduire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement vise à inscrire des études sur la contraception dans les programmes de recherche de l'I.N.S.E.R.M. et du C.N.R.S.

Je rappelle que ces deux organismes effectuent d'ores et déjà des études sur ce sujet. Je citerai, à titre d'exemple, l'enquête nationale sur la contraception et les grossesses ultérieures de l'équipe de M. Bréard et de M. Schwartz sur l'épidémiologie et la régulation des naissances.

Il existe bien d'autres études.

Le ministère de la santé et le secrétariat d'Etat chargé de la recherche scientifique donneront les instructions nécessaires à l'I.N.S.E.R.M. et au C.N.R.S. pour qu'ils intensifient les recherches sur la contraception. Compte tenu de cet engagement que je prends en leur nom et du fait que cet amendement me semble ressortir au domaine réglementaire, je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer, sinon je demanderai au Sénat de le rejeter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Anicet Le Pors. Compte tenu de l'engagement formel que vient de prendre Mme le ministre sur la question de fond que j'avais posée, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Par amendement n° 138 rectifié, M. Lionel de Tinguy, propose, après l'article premier A, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré après l'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un article premier I ainsi conçu :

« Article premier. — I. — Les associations familiales ainsi que les groupements d'associations familiales membres d'une union départementale fonctionnant dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 du code des familles peuvent exercer dans les mêmes conditions que les associations départementales les actions prévues au 4° de l'article 3 de ce code pour la défense des intérêts moraux et matériels des familles.

« Ces associations familiales, les associations départementales et l'union nationale des associations familiales ainsi que toutes les associations déclarées ayant pour objet de défendre l'avenir démographique du pays peuvent exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 5 et 7 de la loi du 4 décembre 1974 modifiée, infractions de propagande antinataliste ainsi que celles qui s'y rattachent.

« Pour exercer les actions en justice prévues au présent article, les associations devront avoir été régulièrement déclarées depuis trois ans au moins à la date des faits. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. L'objet de mon amendement pourra paraître à certains bien modeste après les débats si élevés qui ont eu lieu dans cette enceinte. C'est l'amendement d'un juriste, dont la seule préoccupation à cet instant est que la loi, quelle qu'elle soit, soit appliquée. Pour un juriste, en effet, rien n'est plus choquant que de voir des textes votés rester

lettre morte. C'est contraire à tous les principes qui figurent dans nos constitutions successives depuis 1789 ; c'est contraire à l'utilité du Parlement, qui voit ses décisions bafouées.

Vous me direz, madame le ministre, monsieur le ministre, que le Gouvernement a exactement la même préoccupation, et je vous remercie d'avoir tour à tour insisté sur ce point et déclaré que la loi devait être, à l'avenir, plus correctement appliquée. De cela, je vous félicite, et je voudrais vous aider.

M. Mézard, dans son remarquable rapport, est allé plus loin : il a parlé d'une véritable « déviation » de l'interprétation voulue par le législateur.

J'estime, avec la commission, que ce qui a été réalisé depuis cinq ans ne correspond aucunement à ce qui a été voulu par le législateur et qui figure encore dans le texte qui nous est soumis, texte fort peu différent du précédent.

Il est, me semble-t-il, de notre devoir de rechercher tous les moyens d'aider le Gouvernement dans son effort pour une meilleure application de la loi.

L'un de ces moyens est extrêmement classique : quand les poursuites pénales ne s'exercent pas suffisamment, on charge des groupements d'inciter le Parquet à agir. Il s'agit là d'une mesure ancienne, prévue par une loi de 1920, qui a donné qualité aux syndicats pour défendre le point de vue des professions. Depuis lors, à un rythme accéléré, des textes sont allés dans le même sens.

Je ne parle pas du texte relatif à la fraude fiscale, qui n'est peut-être pas suffisamment appliqué d'ailleurs — cela est une parenthèse. Mais il y en est d'autres qui se rapprochent beaucoup plus de notre sujet. Je pense à la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ; je pense au décret de 1955, devenu articles 96 et 97 du code des boissons, sur l'alcoolisme ; je pense à la loi du 9 avril 1975 sur le proxénétisme, à l'article 2-I du code pénal relatif au racisme, qui est issu d'une loi du 1^{er} juillet 1972 ; je pense à la loi sur la protection des animaux et à la loi sur la protection de la nature.

Nous sommes là devant un paradoxe : ce qui a été admis pour la protection des animaux et pour la protection de la nature ne l'est que de façon extrêmement limitée et restreinte en ce qui concerne l'I.V.G. Dans l'état actuel de notre droit, toute une série de dispositions ne sont pas appliquées, notamment celles de la loi de 1975.

Vous avez évoqué ce matin, monsieur le ministre, deux ou trois cas de sanctions pénales, d'ailleurs récents. Mais combien a-t-on dénombré d'infractions impunies ? On nous a parlé de centaines de milliers d'interruptions de grossesse qui ont eu lieu dans des conditions tout à fait irrégulières, plus ou moins clandestines. Il ne s'agit pas d'en faire le reproche aux femmes, et, sur ce point, je crois que le Gouvernement a raison de distinguer ce qui doit être un délit de ce qui peut être transformé en contravention, ce qui est une faute majeure de ce qui est une faute mineure. Mais quand on sait qu'il existe des médecins qui réalisent des gains considérables sur ces opérations plus ou moins clandestines, que la loi réprime ces abus, mais que le Parquet n'a pas poursuivi, alors, on est en droit — c'est en tout cas ma conviction — d'utiliser des méthodes au moins aussi énergiques que pour protéger les animaux ou la nature, c'est-à-dire de faire appel aux associations.

Je me permets de vous lire les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi relative à la protection de la nature, que nous avons votée il n'y a pas bien longtemps, puisqu'elle a été promulguée le 13 juillet 1976.

« La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de protection doivent se conformer aux mêmes exigences. »

Il existe aussi dans cette loi un article 14, qui a trait aux « associations de protection animale » et un article 40 qui prévoit que « les associations régulièrement déclarées et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement » peuvent agir en justice.

Alors la nature humaine ne fait-elle pas partie de la nature en général ? Ne figure-t-elle pas au premier ordre de ce à quoi tout le monde doit veiller ? Sans distinction, n'est-ce pas l'intérêt général que la loi, dans un domaine si délicat, soit respectée.

On me rétorquera que les unions départementales d'associations familiales possèdent ce droit. Il ne faut pas se cacher la vérité, vous la connaissez comme moi, mes chers collègues. Les associations départementales et l'union nationale n'ont pas fait usage de ce droit. Il existe en leur sein des nuances de pensée qui sont à l'origine de leurs difficultés d'action.

Il convient de savoir s'il faut les aider à sortir de ces difficultés de façon libérale en permettant aux associations familiales qui les composent d'agir de leur seule initiative. C'est la question que pose mon amendement et qui n'est dirigée ni contre l'union nationale des associations familiales, ni contre les unions départementales des associations familiales, qui gardent toutes leurs prérogatives de représentants officiels. Il s'agit simplement de permettre à la loi de jouer pleinement son rôle. Est-ce là aller à l'encontre de l'action des U.N.A.F. et des U.D.A.F. ou est-ce les aider à être efficaces ?

On pourrait m'objecter l'existence éventuelle de poursuites abusives. Mais n'y a-t-il pas une jurisprudence, depuis longtemps connue ? C'est comme un duel judiciaire il y a normalement toujours un condamné, puisque qui attaque à tort se voit infliger, et avec raison, une sanction extrêmement sévère de la part des tribunaux. Pourquoi cette jurisprudence devrait-elle être modifiée si nous étendons son champ d'application ? En cas de poursuites abusives, la situation se retourne contre ceux qui les ont engagées à tort.

Qu'on ne craigne pas — c'est encore une objection que j'ai cru entendre — d'animer des querelles. Comment ! On hésite à faire appliquer la loi ? Ce serait une querelle vaine ?

Mon amendement dépasse le problème relatif à la protection de la famille en parlant de l'avenir démographique de la France. A ce propos, sur de nombreux bancs, même ceux sur lesquels s'expriment des opinions divergentes au sujet de l'I.V.G., devrait se manifester un accord sur l'avenir démographique du pays. N'est-il pas pour nous une préoccupation commune ? On ignore trop souvent, que des textes, tels que les articles 5 et 7 de la loi de décembre 1974, punissent les infractions de propagande antinataliste ainsi que celles qui s'y rattachent.

Mais vous êtes bien excusables, mes chers collègues qui ignorez ces textes, car ils sont passés aux oubliettes, aux oubliettes de la justice, ils sont au nombre de ces lois dont on se moque, qui ridiculisent le Parlement et les tribunaux. La loi de 1920 a été modifiée grâce à une argumentation de cette nature. Il faut supprimer une loi qui n'est pas appliquée, avez-vous dit, pour changer le texte de 1920 et je souscris à cette argumentation. Mais quand la loi est justifiée, il faut, au contraire, non seulement maintenir le texte, mais le faire appliquer. Qui ici pourrait affirmer qu'il n'y a pas de péril démographique pour l'avenir de la France ? Ce n'est pas une question de parti, c'est une question objective et scientifique, si l'on veut, ou tout simplement de bon sens. Les statistiques sont incontestées et incontestables sur ce point, même ce matin bien des doutes ont été exprimés sur d'autres statistiques. Mais, en ce qui concerne la démographie, nous savons ce que l'avenir sera. D'ailleurs, illustrons ce propos : le V^e Plan a souligné qu'en 2050, alors que nos enfants qui naissent actuellement vivront encore, le Maghreb, à lui tout seul, sera plus peuplé que l'U.R.S.S. ou les Etats-Unis d'aujourd'hui. (*Interruptions sur les travées communistes.*)

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Lionel de Tinguy. L'équilibre du monde est en cause. La France, si tout va bien, n'aura encore que 50 millions d'habitants.

M. Jacques Henriet. Redites-le !

M. Lionel de Tinguy. Pouvons-nous admettre une telle dégradation de la place de la France dans le monde ?

Je suis convaincu qu'il faut accomplir un effort sur ce point. Monsieur le ministre de la santé, qui paiera les retraites, s'il n'y a pas d'enfants ? (*M. Gamboa tente d'interrompre l'orateur.*)

M. Jacques Henriet. Redites-le encore !

M. Lionel de Tinguy. Il y va de l'intérêt général, mais je ne reprendrai pas le fond du problème. Je me borne à demander l'application de la loi. Je vois certains de mes collègues lever la main. Ce ne peut être que pour contester que la propagande antinataliste n'est pas réprimée en dépit des lois qui la condamnent. Tout à l'heure, j'ai fait allusion à l'article 4

du code de la famille à propos des problèmes familiaux. En matière de démographie, je propose que les associations qui ne sont pas des associations familiales, mais qui ont pour but déclaré de défendre l'avenir démographique du pays soient en droit, elles aussi, de demander en justice que la loi soit appliquée. C'est vraiment le rôle du Parlement que de l'exiger. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission est très partagée entre l'intérêt que présente cet amendement dans la lutte contre l'avortement clandestin et le risque de délation généralisée auquel il peut conduire.

En conséquence, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur de Tinguy, vous savez le respect que je porte à l'éminent juriste que vous êtes. Je me souviens, à cette occasion, du texte que j'ai eu l'honneur de défendre pour la première fois devant le Sénat, voilà deux ans.

Je comprends très bien l'inspiration de votre amendement. Je voudrais seulement vous faire part de quelques réflexions.

Vous savez que toute association, comme toute personne, peut signaler au Parquet des faits délictueux. Il appartient alors au garde des sceaux de lui demander d'engager une poursuite. Mais il est trop rare que les Parquets aient connaissance de ces faits pour que je ne dise pas publiquement qu'il est souhaitable de le faire.

Mais, est-il bien nécessaire pour autant dans un domaine aussi sensible, aussi passionnel que celui-là, de reconnaître aux associations familiales ce droit ? D'autres associations le demandent légitimement et je crains que les tribunaux ne soient le champ clos de mauvaises querelles. Cela dit, je comprends l'objet de votre amendement. Dans cette mesure, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. Pour une explication de vote ou pour répondre au Gouvernement, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Je voulais poser une question à l'orateur, vous ne me l'avez pas permis, j'en prends acte.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'auteur d'un amendement ne dispose que de dix minutes pour l'exposer. Je ne puis accepter qu'il soit interrompu.

Mais maintenant, je vous demande si vous voulez prendre la parole.

M. Pierre Gamboa. Non, monsieur le président.

M. le président. Soit !

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, je comprends parfaitement l'état d'esprit, la philosophie, les motivations de l'amendement de notre éminent collègue, M. de Tinguy. J'approuve les grandes lignes qu'il a bien voulu développer.

Cependant, j'ai un scrupule de juriste. Qu'il veuille bien m'en excuser. D'abord, je constate qu'il a commis une erreur, à tout le moins jugée par moi comme telle. Monsieur de Tinguy, en effet, il ne faut pas parler de la loi du 4 décembre 1974, mais de celle du 22 décembre 1967, puisque vous faites référence aux articles 5 et 7 de cette loi.

Cette correction importante étant faite, je me pose une question lorsque je relis l'article 3 du code de la famille.

Je constate, en effet, que l'article 3 précise que : « L'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées, sans préjudice de tous les droits et prérogatives pouvant résulter de leurs statuts, à : premièrement, donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre

familial ; deuxièmement, représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics ; troisièmement, gérer tout service d'intérêt familial ; quatrièmement, exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile » — sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289 du code pénal et à l'article 46 de la loi du 27 décembre 1976 — « relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ».

Que puis-je craindre alors que je comprends parfaitement l'esprit de votre amendement ? A la lecture de cet article, je peux craindre qu'en toute circonstance l'initiative ne revienne toujours au parquet et que, dans un domaine, où, comme vient de le dire Mme le ministre, nous sommes à la limite du passionnel, ne se produisent des abus de plaintes et des dépôts de plaintes pour des motifs multiples et divers. Dans ces conditions, l'extension que vous proposez pourrait apparaître dangereuse puisqu'il suffirait à ceux qui constatent l'infraction de saisir, soit l'union nationale, soit l'union départementale — et il existe des unions départementales et des groupements d'unions départementales dans tous les départements — et, à ce moment-là, de déclencher l'action civile, puisqu'elle sera jointe à la poursuite du parquet.

Je crois m'être suffisamment expliqué, monsieur de Tinguy, pour vous demander une précision. N'avez-vous pas le sentiment qu'en recherchant le bien, nous pouvons atteindre la médiocrité ? A ce jour, aucune incorrection n'a été commise au plan du droit. J'attire votre attention sur ce point particulier, monsieur de Tinguy.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 138 rectifié, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Non seulement il est maintenu, monsieur le président, mais il est amélioré sur un premier point grâce à M. Caillavet par une référence peut-être plus exacte. A vrai dire, la loi de 1974 modifie celle de 1967. Nous nous trouvons donc en accord l'un avec l'autre sur la référence.

M. le président. M. de Tinguy modifie donc son amendement n° 138 rectifié, qui devient l'amendement n° 138 rectifié bis, en substituant aux mots : « la loi du 4 décembre 1974 », les mots « la loi du 22 décembre 1967 ».

M. Lionel de Tinguy. Sur les autres questions posées par M. Caillavet, je répondrai que cet amendement n'a pas résulté du hasard, mais d'une décision de la Cour de Cassation qui a reconnu non seulement les droits, mais l'exclusivité des droits aux unions départementales des associations familiales et à l'union nationale des associations familiales.

Or ces unions n'ont pas agi une seule fois à ma connaissance et cela s'explique, car le rôle des U.D.A.F. et de l'U.N.A.F. est officiel. Je le comparerai à celui, dans d'autres domaines, des chambres de commerce ou des chambres de métiers par rapport aux syndicats professionnels ou aux syndicats d'artisans. Le droit qui est reconnu aux chambres de métiers ou aux chambres de commerce n'enlève rien aux droits des syndicats professionnels ou des syndicats d'artisans, bien que les membres soient les mêmes.

Je le répète, je souhaite — ce n'est pas un problème juridique — que la loi soit appliquée et je sais que trop souvent l'U.N.A.F. et l'U.D.A.F. ne peuvent pas agir en justice. Elles auraient, certes, le droit de le faire, mais, pour des raisons que vous comprenez vous-mêmes, elles sentent que ce n'est pas leur rôle. Elles voudraient laisser cela, du moins dans certains cas que je connais, aux associations qui en sont membres. Je souhaite donc aller dans le sens de l'efficacité et j'espère que vous partagerez mes préoccupations. A l'inaction des cinq ans écoulés, il faut substituer une vigilance durable. Il n'y a pas une U.D.A.F. qui n'ait pas connu des cas aberrants, je veux dire de délit contre la famille. Si elle n'a pas agi, c'est parce qu'elle a senti que ce n'était pas son rôle.

Je répondrai aussi à Mme le ministre qui craint les poursuites abusives. En ce qui concerne la sanction des poursuites abusives, la jurisprudence — M. Caillavet le confirmera — est assez riche pour qu'on sache qu'on n'en abusera pas quand une association familiale est membre depuis trois ans au moins d'une U.D.A.F. Elles se respectent, si j'ose dire. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il y ait beaucoup d'abus à craindre. Je vais même vous avouer quelque chose : je suis persuadé que ce texte jouera peu ; mais il constituera une menace contre ceux qui seraient tentés de violer la loi à l'idée qu'ils peuvent le faire impunément.

C'est exactement la même chose que pour ce dont j'ai parlé tout à l'heure à propos du proxénétisme et de la drogue, des droits des syndicats et des professions, des droits des ouvriers comme de ceux des patrons. Syndicats et associations en font très rarement usage, mais ceux qui seraient tentés d'aller contre la loi en ce domaine savent que, s'ils vont trop loin, une action efficace sera déclenchée contre eux. Pour conclure, je demande une dernière fois que la loi soit respectée avec le concours de tous.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mes chers collègues, l'amendement de M. de Tinguy est extrêmement dangereux parce qu'il va ouvrir la voie à ce que l'on a appelé tout à l'heure « une série de délations ». Sans aller jusqu'à employer ce terme, je dis qu'en tout cas il mettra à la disposition de n'importe qui — et je vais vous le démontrer dans un instant — la possibilité de saisir le procureur de la République ou même directement le tribunal correctionnel.

M. Caillavet a justement fait remarquer à M. de Tinguy que la loi permet déjà aux associations familiales et aux groupements d'associations familiales d'agir, de se constituer partie civile ou même de mettre en mouvement l'action pénale. Effectivement, en vertu des articles 5 et 7 de la loi modifiée le 4 décembre 1974, elles ont cette possibilité. Monsieur de Tinguy, je vous sais trop fin juriste pour imaginer que vous auriez pu, par simple hasard, formuler votre proposition d'amendement comme vous l'avez fait.

Je viens de parler de danger. Pourquoi ? Dans le second paragraphe de votre proposition d'amendement, vous écrivez : « Ces associations familiales, les associations départementales et l'union nationale des associations familiales... » ; ici, vous reprenez la définition de ces associations qui existent déjà.

Mais vous ajoutez : « ainsi que de toutes les associations déclarées ayant pour objet de défendre l'avenir démographique du pays ». Or — et vous le savez bien — ou bien cela ne veut rien dire, ou bien cela en dit trop. Il suffira, en effet, que trois personnes se réunissent, déposent des statuts et déclarent constituer une association type loi de 1901 ayant pour objet de « défendre l'avenir démographique du pays » pour qu'elles puissent agir, à la condition que cette association ait trois années d'existence.

Pourquoi ai-je dit que c'était dangereux ? Parce que si vous reprenez les termes du code de la famille et de l'aide sociale, le législateur, pour compenser, précisément, les pouvoirs qu'il donnait à ces associations d'agir et de mettre en œuvre l'action publique, a pris soin de définir d'une façon extrêmement précise ce qu'il fallait entendre par « association familiale et union d'associations familiales ». Sinon, je le répète, il suffit de trois citoyens pour créer une association familiale, ou un groupe d'associations familiales, de type loi de 1901.

C'est pourquoi le législateur a précisé dans l'article premier : « ont le caractère d'association familiale au sens des dispositions de la présente section les associations déclarées librement agréées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui groupent : premièrement, des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive, des couples mariés sans enfants... », etc. J'arrête là ma citation. Vous voyez mes chers collègues, que les associations ont été définies d'une façon extrêmement précise, justement parce que l'on craignait, au moment où ce texte a été voté, tout ce que nous craignons aujourd'hui si votre proposition était adoptée. En fait, vous offrez la possibilité à n'importe qui de saisir le tribunal à tout moment et à propos de n'importe quoi. En effet, que va-t-on définir par « propagande antinataliste » ?

M. Lionel de Tinguy. Vous connaissez le code, mon cher collègue, cela y figure.

M. Charles Lederman. Sans doute, mais vous, vous êtes juriste. Ceux qui vont se réunir en vue de former cette association pour la défense de la démographie connaissent-ils le code comme vous ? Il suffira qu'ils voient une affiche ou n'importe quel dessin pour alerter immédiatement le procureur de la République.

Pour essayer d'atténuer la portée de votre proposition, vous dites à nos collègues : ne craignez rien, parce que si des actions sont abusives, ceux qui les auront déposées subiront le retour de bâton auquel ils pouvaient s'attendre. Mais nous, juristes

— et vous le savez aussi bien que moi, monsieur de Tinguy — nous savons parfaitement que la condamnation de celui qui a abusivement saisi le tribunal en dommages et intérêts n'intervient pratiquement jamais. Il faut, en effet, démontrer la mauvaise foi de celui qui a agi et démontrer que l'on vous a causé un préjudice suffisamment important pour que le tribunal estime que vous avez droit à des dommages et intérêts ; or, 999 fois sur 1 000, le tribunal conclut que celui qui a saisi le tribunal a agi « dans la plénitude des droits de tout citoyen qui veut essayer de se faire rendre justice » ; c'est à peu près la formule que l'on retrouve toujours.

Aussi, je reprends ce que j'ai dit au début de mon propos ; si jamais votre amendement était adopté, il permettrait à ceux qui ont le goût de la dénonciation ou qui n'apprécient pas suffisamment la portée des choses de déposer des plaintes et de saisir les tribunaux.

En réalité, plus j'y réfléchis et plus je crois que l'on ouvrira effectivement la porte à la délation généralisée. Alors, je vous en prie, laissez au Parquet, laissez aux associations spécialisées telles qu'elles sont déjà définies le soin d'agir. Ces associations en ont les pouvoirs et si elles n'ont pas agi, c'est tout simplement, soyez-en persuadé, parce que, jusqu'à présent, elles ont estimé qu'elles n'avaient pas matière à le faire.

M. Noël Berrier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Berrier.

M. Noël Berrier. Le groupe socialiste votera, bien entendu, contre cet amendement. Après avoir entendu trois juristes, je crois qu'il conviendrait de revenir à un domaine un peu plus terre-à-terre, disons simplement plus humain.

L'acharnement législatif à tout prix, dans un domaine comme celui dont nous traitons aujourd'hui, me paraît mauvais. Car enfin, de quoi traitons-nous aujourd'hui ? De la liberté de la femme. Nous ne traitons nullement de problèmes de démographie. Je ne vois d'ailleurs pas comment on pourrait faire la liaison. Les uns sont pour, les autres sont contre, nous pourrions encore en discuter fort longtemps.

Ce qui est certain, c'est que, sur le terrain, cet amendement entraînera automatiquement la délation. Il suffit d'avoir pratiqué la médecine pendant assez longtemps — et tous les collègues praticiens qui sont ici le savent parfaitement bien — pour s'en rendre compte. Quand la loi de 1920 était en vigueur, les délations — parfois justifiées, mais le plus souvent injustifiées en raison de jalousies ou de toutes sortes de conflits comme il peut s'en produire dans la vie d'un village, d'une commune ou d'une ville — étaient très fréquentes. On a vu des situations atroces dont certaines personnes ont eu, parfois, beaucoup de mal à se sortir par la suite.

C'est pourquoi j'estime que cet amendement est mauvais sur le plan humain. C'est tout ce que je voulais dire.

M. Charles Lederman. Mais le droit a quelquefois des rapports avec ce qui est humain.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je voterai, pour ma part, l'amendement présenté par M. de Tinguy car je ne vois pas en quoi il encourage la délation ; la délation, ce n'est pas lorsque des associations portent plainte, mais lorsqu'elles s'adressent au Parquet pour dénoncer quelqu'un.

La proposition de M. de Tinguy leur donne le droit de se constituer partie civile ou, éventuellement, d'agir directement, c'est-à-dire d'agir au grand jour, à visage découvert, ce qui est exactement le contraire de la délation.

Comme l'a déclaré tout à l'heure M. Lederman, les tribunaux ne sanctionnent que lorsqu'il y a préjudice et non lorsque le préjudice et la mauvaise foi ne sont pas démontrés, ce qui est tout à fait naturel et normal.

N'étant pas juriste, je voudrais toutefois demander à M. de Tinguy une explication. En effet, nous discutons bel et bien de la loi du 17 janvier 1975.

Cette loi comporte un article 10 qui modifie l'article L. 647 du code de la santé. Or cet article L. 647 du code de la santé, ainsi modifié, et qui fait partie de la loi dont nous discutons,

prévoit des poursuites dans un certain nombre de cas de propagande. Le dernier alinéa de l'article 10 précise, en effet : « En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit... » etc. Je ne sais s'il s'agit d'un oubli ou d'une omission délibérée en raison d'une objection de nature juridique, mais ne croyez-vous pas que, dans votre amendement vous auriez dû faire référence à l'article 10 de la loi du 27 janvier 1975 et, par conséquent, à l'article L. 647 du code de la santé ?

M. le président. Monsieur de Tinguy, à la lumière de toutes ces explications, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le président, de m'autoriser, par votre question, à reprendre la parole.

Je voudrais rappeler à M. Bourguine que, quel que soit le texte répressif en cause — et je ne veux pas anticiper sur ce que sera le contenu de l'article du code pénal dont la révision est en cours — le problème sera le même : appliquer la loi.

Vous avez bien voulu, monsieur Bourguine, m'aider à répondre à M. Lederman, mais je vous avoue que je suis surpris que celui-ci n'ait pas saisi lui-même — ou peut-être n'a-t-il pas voulu trop y insister — la distinction qui existe entre les deux alinéas de mon amendement.

Le premier alinéa a trait aux associations familiales. M. Lederman a, mieux que je ne l'aurais fait moi-même, rappelé leur définition telle qu'elle ressort du code de la santé. Sur ce point, donc, pas d'ambiguïté. Du point de vue juridique, au moins, je crois que nous sommes d'accord et que nous savons exactement ce dont il s'agit.

Ce qui vous a inquiété, mon cher collègue, ce sont les associations qui ont pour objet de défendre l'avenir démographique du pays et qui « existent depuis au moins trois ans ». Je reconnais que c'est un problème connexe, mais différent. En tout cas il n'y a pas de délation individuelle à craindre. Vous voulez interdire aux associations, même peu nombreuses, qui ont pour objet de défendre la France en défendant son avenir démographique, de s'exprimer ; il me semble, bien au contraire, que l'intérêt général exige qu'elles puissent le faire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En ce qui concerne le premier alinéa de l'amendement de M. de Tinguy, dès lors que celui-ci veut bien reconnaître le bien-fondé de mes observations, ce texte me paraît inutile puisque, encore une fois, il existe déjà dans les articles du code dont j'ai donné lecture une possibilité d'agir pour ces associations. Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, si ce n'est pour favoriser la création de ces associations sans objet suffisamment défini — M. de Tinguy l'a encore admis — je ne vois pas pourquoi, dis-je, on reprendrait dans la proposition d'amendement ce qui existe déjà dans la loi.

Mais pour ce qui concerne le reste de l'amendement, je dis bien qu'il y a « délation ». En outre, je ne vois pas en quoi le rejet de l'amendement de M. de Tinguy pourrait empêcher les associations spécialisées de faire entendre leur voix. Fort heureusement il existe en France, et pour beaucoup de citoyens, des moyens de se faire entendre autrement qu'en portant plainte et en s'adressant au procureur de la République. Ce qui importe, c'est que les citoyens soient suffisamment informés pour que la loi soit respectée si elle doit l'être.

A l'heure actuelle, nos codes — code pénal, code de la santé publique — contiennent suffisamment de moyens répressifs ; n'en ajoutez pas d'autres. Sinon, vous allez aggraver encore une tendance que j'observe d'une manière quotidienne au sein même de notre assemblée, de régler tous les problèmes, quels qu'ils soient, par la répression.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Ce que vient de dire M. Ledermann est exact. Malheureusement, il faut bien reconnaître que la tendance constante du législateur français est d'ouvrir les portes de l'action civile au phénomène associatif. Il serait regrettable en effet, comme M. de Tinguy l'a rappelé, alors que les lois ont ouvert l'action civile aux groupements de commerçants, de consommateurs, aux associations de défense de la nature, etc., qu'un texte comme celui qui nous est soumis ne contienne pas la même mention.

Si l'on est contre le phénomène associatif, il faut l'être dans tous les cas. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 67, Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er} B nouveau, d'insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté, après l'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, un nouvel article ainsi rédigé :

« L'implantation de centres de contraception se fait sur la base d'une carte sanitaire établie afin d'assurer une répartition géographique harmonieuse.

« Ils sont développés en priorité dans les régions qui sont encore dépourvues ou peu équipées.

« Le coût de leur fonctionnement est pris en charge dans les conditions de subventionnement actuelles. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Notre amendement, monsieur le président, propose de traduire dans la loi les moyens de son application. J'ai déjà dit que le nombre de centres de contraception était très insuffisant. Douze années après le vote de la loi sur la contraception, ils sont mal répartis en France. En effet, on en compte, par exemple, 127 dans la région parisienne, dont 61 dans le seul département de la Seine-Saint-Denis, sur un total de 450. Ainsi toutes les femmes ne sont pas égales devant la loi et la faute en incombe à votre politique d'austérité.

Notre amendement vise donc à préciser que les centres de contraception devraient être implantés selon une carte sanitaire assurant une répartition géographique équilibrée, ce qui suppose l'établissement d'une nouvelle carte sanitaire, l'actuelle étant essentiellement utilisée pour supprimer des lits d'hôpitaux. C'est le moyen de faire en sorte que le nombre d'avortements diminue et qu'un jour nous arrivions à leur disparition totale.

Vous, messieurs, qui êtes contre l'avortement, vous ne pouvez qu'approuver notre proposition. Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement on ne peut plus justifié, qui devrait recueillir l'unanimité de tous ses membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission tient à faire observer qu'il existe déjà un bon nombre de centres de contraception, il est vrai, plus ou moins bien répartis sur l'ensemble du territoire. Conformément à la position qu'elle a prise sur un amendement précédent, elle considère que les centres de contraception ne doivent pas être le secteur unique et privilégié du développement des moyens de régulation des naissances. Je le répète, le corps médical lui-même a un rôle important à jouer. Dans cette mission, il conviendrait de banaliser la contraception.

En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement a pris l'engagement d'accroître le nombre des centres de planification et, plus largement, de développer l'information sur la contraception. Cependant, la carte sanitaire que vous évoquez, qui se réfère à des normes d'équipement hospitalier, ne peut en aucune manière s'adapter à la diffusion de l'information contraceptive. D'autre part, il faut laisser un champ très vaste, très pluraliste aux associations qui dispensent aussi cette information contraceptive.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous étions convenus que nous ferions le point, ainsi que M. le président du Sénat l'avait indiqué à la fin de la séance de ce matin, aux environs de seize heures trente, dix-sept heures.

Sur ce texte, il reste actuellement 137 amendements. Au train où vont les choses, il ne servirait à rien de pousser la discussion jusqu'à son terme. Il nous faudrait constater à sept heures du matin qu'il nous manque probablement encore six ou sept heures de débat.

A l'instant où je parle, il nous faut, si nous ne changeons pas d'allure, prévoir encore vingt-six heures de débat. A supposer que le rythme s'accélère un peu, ce qui est probable, lorsque tous les grands problèmes seront tranchés, je ne vois pas comment nous nous en tirerons à moins de dix-sept à dix-huit heures de débat. Il ne peut donc pas être question d'aller jusqu'à son terme aujourd'hui.

L'heure est venue de prendre une décision, car certains problèmes d'intendance se posent — je pense, par exemple, au restaurant — et nos questeurs doivent être fixés.

J'ajoute que nos services de comptes rendus ont déjà passé le dernier dimanche dans cet hémicycle.

Après avoir consulté M. le président Poher, j'estime que nous pourrions lever la séance cette nuit vers une heure, une heure un quart pour la reprendre demain à quinze heures, étant bien entendu que nous siégerions l'après-midi et le soir.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, nous sommes un certain nombre de parlementaires à avoir suivi la loi de finances en sa totalité. Nous nous sommes couchés à quatre heures du matin trois jours de suite. Nous avons assisté à des débats importants et nous nous sommes couchés depuis cinq jours à deux heures du matin, sauf hier soir.

Ne pourrait-on pas, plutôt que de travailler dans l'incohérence, la précipitation et la fatigue sur des textes de loi aussi importants que celui-ci, ne travailler ce soir que jusqu'à vingt heures ? Nous reprendrions, dès lors, nos travaux demain matin à dix heures. Pourquoi travailler jusque vers une heure du matin, alors que nous sommes harassés, que le contrôle ne peut pas s'instaurer dans de bonnes conditions et que la fatigue cerne l'ensemble de nos observations ?

Il est presque démentiel de nous faire travailler de la sorte. Je n'ignore pas non plus les difficultés des services techniques, qui doivent toujours être en mesure de faire face à leurs obligations. Dans ces conditions, je pense que nous pourrions travailler jusque vers vingt heures et reprendre notre séance demain matin, ce qui nous permettrait d'avoir enfin quelques heures de repos et de pouvoir faire face à notre tâche.

M. le président. Monsieur Caillavet, si nous levons la séance ce soir à vingt heures, nous travaillerons trois heures de plus demain matin. Cependant, il faut être conscient du fait que, demain, vous siégeriez alors le matin, l'après-midi et le soir.

Il faut donc choisir entre siéger après dîner ce soir ou demain soir. Ou bien c'est la matinée de demain matin qui est libre ou bien c'est la soirée d'aujourd'hui. C'est à vous de choisir. Je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Tout en comprenant les raisons de M. Caillavet, les femmes communistes font remarquer et demandent à leurs collègues sénateurs de comprendre qu'il serait intéressant pour elles, qui sont mères de famille, de disposer de leur dimanche matin pour régler quelques problèmes familiaux. Elles aussi souhaiteraient se coucher de bonne heure, mais elles sont prêtes à siéger ce soir si l'on peut leur assurer qu'elles seront libres demain matin.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, il y a une précision qui m'inquiète dans ce que vous venez de dire. Vous avez parlé de vingt-six heures de débat...

M. le président. J'ai dit que, si nous continuons à l'allure à laquelle nous avons marché depuis ce matin onze heures pour la discussion des articles, il faudra compter vingt-six heures de débat. J'ai ajouté que j'avais quelque raison de penser que la cadence allait s'accélérer, mais qu'il nous resterait probablement dix-sept heures de débat.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, si la cadence actuelle devait se maintenir, une séance ce soir, une séance demain après-midi et une demain soir ne suffiraient pas pour épuiser le sujet. Or, je constate que, depuis le commencement de ce débat, certains auteurs d'amendement en relisent entièrement le texte, relisent entièrement l'objet de leur amendement, alors qu'ils ont tous été distribués. Nous pouvons donc nous-mêmes lire et l'amendement et l'objet.

Que chacun fasse un effort pour résumer sa pensée ! Nous avons tous un esprit suffisamment ouvert pour pouvoir comprendre. J'avoue que le rythme qui a été tenu jusqu'à maintenant me paraît insupportable, j'allais dire presque indigne de notre assemblée.

M. le président. Monsieur Chauvin, chacun aura entendu votre appel. Pour ce qui me concerne, quand un auteur d'amendement ne dépasse pas la limite des dix minutes qui lui sont imparties par le règlement, je ne peux pas prendre l'initiative de l'inviter à aller plus vite. Vous venez de le faire et vous avez sûrement raison, mais je serais sorti de mon rôle en le faisant moi-même.

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Je ne voudrais pas faire perdre de temps au Sénat ; ce n'est d'ailleurs pas dans mes habitudes. Je souhaiterais simplement faire remarquer que certains de nos collègues, pour défendre des amendements, reprennent en fait des arguments de la discussion générale. L'amendement n'a de véritable valeur au point de vue parlementaire que s'il apporte un élément nouveau sur un point de détail très précis sur lequel l'assemblée doit se prononcer.

M. le président. Il nous faut donc choisir entre ces deux solutions. Première formule : nous levons la séance à vingt heures ce soir, à un quart d'heure près, bien sûr, pour la reprendre à neuf heures trente demain matin. Seconde formule : nous poursuivons cette nuit jusqu'à une heure et nous reprenons nos travaux demain à quinze heures.

Je vais tout d'abord mettre aux voix la seconde formule, sur laquelle M. le président du Sénat m'avait prié de vous consulter. Bien entendu, si elle était repoussée, il ne verrait aucun obstacle à ce que l'autre formule soit acceptée.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Nous reprenons le cours de notre discussion.

Article additionnel et article 1^{er} B.

M. le président. Je suis maintenant saisi d'une série de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant l'article 1^{er} B, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est ainsi rédigé :

« L'interruption volontaire de grossesse ne doit pas constituer un moyen de régulation des naissances :

« 1° A cet effet, le Gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée de centres de planification des naissances dans les hôpitaux, les centres de protection maternelle et infantile (y compris les consultations itinérantes dans les villages), les entreprises, les zones industrielles, les universités, les grandes cités populaires ;

« 2° L'adresse des centres de contraception est diffusée dans tous les lieux publics (les mairies, services sociaux, centres de santé, hôpitaux, cliniques, centres de protection maternelle et infantile, entreprises, lycées, facultés). »

Les trois suivants portent sur l'article 1^{er} B, dont je donne lecture :

« Art. 1^{er} B. — Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale et permanente des médecins et du personnel para-médical comprendra un enseignement sur la contraception. »

Le deuxième amendement de la série, n° 69, est présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté. Il tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation des médecins et des personnels médicaux et sanitaires comporte l'acquisition des connaissances en matière de contraception. L'enseignement public prépare aux différentes formations des personnels des centres de contraception. »

Le troisième, n° 111, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, se lit de la manière suivante :

« Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'information sexuelle et la contraception doivent être intégrées à la formation initiale et permanente des médecins, des sages-femmes et du personnel para-médical. Les centres de planification et d'éducation familiale participent à cette mission de formation. »

Le quatrième, n° 148, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale et la formation permanente des médecins, des sages-femmes, ainsi que des infirmiers et infirmières, comprend un enseignement sur la contraception. »

La parole est à Mme Perlican, pour défendre l'amendement n° 68.

Mme Rolande Perlican. Cet amendement fait suite à celui de Mme Luc ; il s'inspire de l'idée que la contraception est décisive pour maîtriser les naissances.

Afin qu'elle puisse se développer de manière satisfaisante, il est nécessaire de créer, là où se trouvent les femmes et les jeunes filles, des centres et des antennes d'information, soit dans les centres hospitaliers ou médico-sociaux, soit dans les entreprises, les cités, les zones industrielles, les universités. Il conviendrait même d'organiser des consultations itinérantes dans les villages éloignés des centres.

C'est le seul moyen de répondre aux besoins, dans l'état actuel des choses, et de permettre une application non restrictive de la loi.

Cet amendement a pour objet d'engager le Gouvernement de façon concrète à créer les conditions nécessaires à cette diffusion. C'est la raison pour laquelle, compte tenu de l'importance de cet amendement, nous demanderons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Gamboa pour défendre l'amendement n° 69.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je soulignerai que cet amendement procède de la même démarche que l'amendement n° 148 présenté par M. Mézard au nom de la commission des affaires sociales.

Il concerne la formation permanente du corps médical et des personnels de santé. Sa caractéristique particulière est qu'il introduit, au niveau de cette formation, la notion d'enseignement public. Nous soutenons cet amendement avec force parce qu'il nous paraît que, sans exclusive, l'éducation doit jouer un rôle primordial dans cette formation.

M. le président. La parole est à Mme Goldet pour défendre l'amendement n° 111.

Mme Cécile Goldet. Me conformant à la demande qui nous a été faite et que je trouve parfaitement justifiée, je m'abstiendrai de relire mon amendement et son objet. Je dirai simplement en quelques mots sa motivation.

Nous savons tous qu'un nombre considérable d'interruptions volontaires de grossesse — environ la moitié — sont dues à des échecs de l'emploi de la contraception, liés au fait que ni le personnel médical ni les sages-femmes ni le personnel para-médical n'ont une formation satisfaisante en matière de

contraception. L'objet de notre amendement est de demander que cette formation soit incluse de façon obligatoire dans la formation initiale et permanente des médecins, des sages-femmes et du personnel para-médical.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 68, n° 69, n° 111 et pour défendre l'amendement n° 148.

M. Jean Mézard, rapporteur. La rédaction de l'amendement n° 68 est très voisine, du moins dans son paragraphe I, du texte actuel de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1975. Il innove simplement en donnant une liste de lieux auprès desquels devraient être implantés des centres de régulation des naissances, liste dont l'opportunité est apparue douteuse à votre commission. Elle a donc donné un avis défavorable à cet amendement, tout en étant consciente de la nécessité — mais cela relève de la pratique et non de la loi — d'une diffusion plus grande des adresses des centres de planification des naissances.

Sur l'amendement n° 69 de M. Gamboa, la commission a donné un avis défavorable, parce qu'elle préfère la rédaction de son propre amendement, mais aussi parce qu'elle ne voit pas pourquoi l'enseignement public aurait le monopole de cette diffusion.

Sur l'amendement n° 111 de Mme Goldet, la commission a donné aussi un avis défavorable parce qu'elle lui préfère son propre amendement.

Notre commission se félicite de ce que l'Assemblée nationale se soit préoccupée de donner une meilleure formation en ce domaine de la contraception aux médecins et au personnel paramédical. La nouvelle rédaction qu'elle propose tend simplement à préciser, nous semble-t-il opportunément, que seuls les sages-femmes et le personnel infirmier peuvent être intéressés par cette formation qui ne saurait concerner ni les opticiens, ni les kinésithérapeutes pour ne citer que deux formations para-médicales à titre d'exemple.

Faire mention dans le texte que nous proposons de la formation initiale et de la formation permanente des médecins, c'est une innovation, car il nous semble que c'est un des rares textes législatifs qui fera référence à une formation permanente des médecins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 68, 69, 111 et 148 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Sur l'amendement n° 68 je partage tout à fait l'avis de la commission et je conclus, comme elle, à son rejet.

Sur l'amendement n° 69, le Gouvernement partage le souci des auteurs de cet amendement qui tend à promouvoir l'acquisition de connaissances sérieuses en matière de contraception et j'indiquerai dans un instant qu'il est favorable à l'amendement de la commission qui vise à assurer un enseignement sur la contraception aux médecins, aux sages-femmes et aux infirmiers et infirmières. Comme il estime toutefois que cet enseignement ne doit pas être généralisé dans les termes prévus dans l'amendement, il s'oppose donc à l'adoption de l'amendement n° 69.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 148 de la commission et il l'approuve dans ses termes mêmes qui constituent une innovation. Il s'oppose donc à l'amendement n° 111 dont la rédaction lui paraît moins bonne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.	143
Pour l'adoption	101
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame Goldet, maintenez-vous votre amendement n° 111 ?

Mme Cécile Goldet. Etant donné qu'il n'y a pas une grande différence, sur le plan rédactionnel, entre mon amendement et celui de la commission, je me rallie au texte de la commission.

M. le président. L'amendement n° 111 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} B est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Caillavet propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé dans au moins deux établissements hospitaliers de chaque département un service médical d'information sexuelle, de consultation prénatale et de contraception.

« Ce service est habilité à pratiquer l'I. V. G. Le personnel médical et paramédical est seul compétent pour exercer dans ces services hospitaliers et agit sous la responsabilité du directeur de l'hôpital.

« Ces services hospitaliers sont pourvus d'antennes mobiles au sein du département pour assurer l'information sexuelle et pratiquer éventuellement les consultations prévues dans leur mission.

« Les établissements scolaires, en accord avec le ministère de l'éducation, celui de la santé et celui de la condition féminine, s'adresseraient à ces services pour réserver un contingent d'heures destinées au cours de l'année scolaire à l'information sexuelle.

« Les associations et entreprises qui souhaiteraient disposer d'une information relative à la sexualité, la contraception, l'interruption volontaire de grossesse s'adresseraient à ce service médical départemental.

« En liaison avec les centres régionaux de la société de programme F. R. 3, les services médicaux d'information sexuelle, de consultation prénatale et de contraception assureront dans le respect du cahier des charges de la société une émission régionale tous les deux mois.

« Ces services médicaux départementaux seront tenus de faire connaître, tous les ans, au ministère de la santé et à celui de la condition féminine le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées et devront, une fois par semestre, dans le cadre de l'émission télévisée régionale qui leur est réservée, rendre compte des mêmes statistiques départementales semestrielles. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je vais retirer mon amendement, puisque ceux qui ont été déposés préalablement ont déjà été saccagés, retirés, rejetés : mais il convient de respecter la majorité.

Je me tourne vers vous, madame le ministre, pour poser une question. Dans mon esprit, la formation des médecins — et nous venons sur ce point de voter un texte important — leur procure la faculté d'enseigner, de préparer à la contraception les couples qui le sollicitent.

J'ai quelque inquiétude lorsque j'entends proposer de confier cet enseignement uniquement à l'éducation. J'ai de nombreux petits-enfants et je suis stupéfait de la présentation de certains ouvrages, qui enlèvent toute fraîcheur à l'enfant.

Je me suis posé la question de savoir si les 10 p. 100 réservés à l'éveil des connaissances des jeunes enfants ne devraient pas être utilisés pour faire appel dans nos écoles, nos lycées, nos établissements scolaires tels que C. E. T. à des médecins spécialisés et habilités pour fournir des explications aux jeunes enfants, à la veille de la puberté, notamment, sur la relation du couple. Ils le feraient avec plus de ménagements, plus de préparation, plus de connaissances, peut-être aussi plus de sensibilité humaine que les enseignants. Je ne porte pas un jugement sévère sur le monde enseignant, qui fait pour le mieux, mais il n'est pas préparé à cette mission.

N'y aurait-il pas là une voie à explorer ? En m'adressant à vous, en vous faisant confiance, madame le ministre, je vous demande si vous ne pourriez pas solliciter de vos services qu'ils étudient cette proposition et envisager pour plus tard — je ne veux pas vous le demander pour l'immédiat — de faire dispenser un enseignement sur la contraception, la fécondation, la sexualité, dans des établissements publics, par un corps de médecins spécialisés.

Mon amendement avait, en outre, pour objet de prévoir la diffusion d'émissions par F.R.3. Vous avez eu raison, à ce propos, de soulever en quelque sorte l'exception d'irrecevabilité.

Avant de retirer mon amendement, monsieur le ministre, j'interroge donc Mme le ministre, avec l'espoir qu'elle pourra me répondre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je partage votre préoccupation et votre souci de ne pas accepter de caractère systématique, et je dirai obligatoire, à l'éducation sur la sexualité. C'est un domaine très sensible, et ce que j'ose appeler l'échec des tentatives d'éducation à la sexualité, plus largement recherchées à partir de 1973, a été le fait conjugué des associations de parents d'élèves, des familles, du personnel enseignant et des jeunes eux-mêmes pour diverses raisons.

Il faut la reprendre avec un souffle nouveau, en proposant autre chose, en respectant toujours le pluralisme et en rendant cet enseignement facultatif, c'est-à-dire en le subordonnant à une démarche volontaire d'adhésion de la part du jeune.

Actuellement, des expériences sont en cours dans des classes primaires. Parce que les institutrices de ces classes sont particulièrement motivées, parce qu'elles ont suivi une formation appropriée, on enregistre des résultats encourageants dont nous ferons le bilan.

Dans le secondaire, dès qu'il y a une demande d'un groupe de jeunes, d'une association de parents d'élèves ou une initiative d'un enseignant ou de sa classe, on fait appel à un médecin extérieur à l'établissement ou à une association formée spécialement pour l'éducation à la responsabilité sexuelle.

Faut-il aller plus loin et, d'une manière plus systématique, charger telle ou telle profession de santé — peut-être les médecins scolaires ou les médecins de P. M. I. — de l'éducation à la sexualité ? C'est une approche un peu différente du problème. Nous allons y réfléchir et vous en reparler.

M. le président. Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Caillavet. Au bénéfice des observations de Mme le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 20, présenté par M. Chauvin, a pour objet d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est formé une commission nationale, qui aura pour mission d'examiner les conditions d'application, depuis son origine, de la loi du 17 janvier 1975, d'apprécier ses effets sur la santé et la natalité, d'étudier et de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la situation présente.

« La commission comprendra : six députés, désignés par l'Assemblée nationale ; six sénateurs, désignés par le Sénat ; deux membres du Conseil économique et social, désignés par celui-ci ; un membre de l'académie des sciences morales et politiques, désigné par celle-ci ; deux membres de l'académie de médecine, désignés par celle-ci ; un représentant de l'union nationale des

associations familiales, élu par son conseil d'administration ; le président de la commission de la famille et des affaires sociales du VII^e Plan ; six personnalités choisies par les membres précédents et dont quatre au moins devront être des femmes.

« La commission élit son président parmi ses membres appartenant au Parlement.

« Les administrations publiques, notamment l'institut national d'études démographiques et l'institut national de la statistique et des études économiques, lui prêteront leur concours. Elle pourra procéder à toute enquête auprès des organismes et établissements publics et privés participant à l'application de la loi du 17 janvier 1975. Elle pourra convoquer et entendre toute personne dont elle jugera l'audition utile.

« Elle déposera son rapport devant le Parlement au plus tard le 30 juin 1981.

« II. — Le Gouvernement est invité à élaborer et soumettre au Parlement lors de la 2^e session ordinaire de 1980, un programme d'ensemble en faveur de la famille et de l'enfant, reprenant et complétant les mesures qu'il aura pu édicter d'ici-là. D'autre part, un programme de développement de l'information sur la contraception sera mis en œuvre. »

Le deuxième, n° 101, présenté par MM. Labèguerie, Sallenave, du Luart, Lemarié, Robini, Chérioux, Desmarest, Amelin, Louvot, Talon, Ferrant, Gravier, et le troisième, n° 149, présenté par M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article premier, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé une commission nationale chargée d'examiner les conditions d'application et les conséquences de la loi du 17 janvier 1975 et de la présente loi, de faire le bilan des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ainsi que de l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception.

« Cette commission comprendra :

« — 6 députés désignés par l'Assemblée nationale ;

« — 6 sénateurs désignés par le Sénat ;

« — 2 membres du Conseil économique et social désignés par celui-ci ;

« — 1 conseiller d'Etat désigné par l'assemblée générale ;

« — 3 membres de l'académie de médecine désignés par celle-ci ;

« — 2 représentants de l'U. N. A. F. désignés par cet organisme ;

« — 6 personnalités choisies en raison de leurs compétences, par les ministres chargés de la famille, de la santé et du travail, dont au moins 3 femmes.

« Cette commission devra déposer un rapport devant le Parlement sur les missions qui lui sont confiées, au plus tard le 15 décembre 1983.

« Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 octobre 1980, sur le bureau du Parlement un projet de loi d'orientation en faveur de la famille et de l'enfance reprenant et complétant les mesures déjà prises et portant notamment statut de la mère de famille.

« Le délai prévu à l'article 2 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est prolongé de 5 ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 149 est affecté d'un sous-amendement n° 46 rectifié, présenté par MM. Michel Giraud, Bourguine, Labèguerie, Fréville et Bettencourt, qui vise, au dernier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « prolongé de cinq ans », par les mots : « prolongé de deux ans ».

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Adolphe Chauvin. Mon amendement tend à la création d'une commission nationale qui devrait examiner les conditions d'application de la loi.

Nous sommes un certain nombre à regretter que la loi n'ait pas été appliquée comme elle aurait dû l'être. J'ai donc le souci, comme tous ceux qui ne sont pas satisfaits de la façon dont cette loi a été appliquée, qu'elle le soit désormais. Je ne crois pas que de simples mesures administratives suffisent. Je pense, en revanche, qu'une commission nationale composée de parlementaires, mais aussi de personnalités dont on ne pourrait pas suspecter l'impartialité et la compétence, pourrait avoir une mission fort utile à remplir. Cette commission devrait déposer son rapport devant le Parlement avant le 30 juin 1981. Elle aurait donc presque deux ans pour travailler. Elle pourrait

obtenir le concours de l'institut national d'études démographiques et de l'institut national de la statistique et des études économiques. Elle aurait tout pouvoir pour donner une information complète.

Au vu de son rapport, si nous constatons que la loi n'est pas bien appliquée, le Gouvernement devrait déposer un projet de loi tendant à la modifier. Si le Gouvernement ne le faisait pas, je serais au nombre des parlementaires qui déposeraient une proposition de loi en ce sens. Mais je sais d'expérience que les propositions de loi ne sont inscrites à l'ordre du jour des assemblées que si le Gouvernement en décide ainsi.

Je voudrais obtenir de votre part, madame le ministre, l'assurance que vous prendrez cet engagement.

M. Labèguerie, dont l'amendement est presque identique, demande une prorogation de la loi ; moi, je ne la demande pas, mais, en fait, j'arrive exactement à la même conclusion, c'est-à-dire que si le rapport qui sera déposé avant le 30 juin 1981 fait état d'une mauvaise application de la loi, le Gouvernement sera tenu moralement de déposer un projet de loi pour y apporter les corrections nécessaires. Je compte, madame le ministre, que vous me donnerez une réponse satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Labèguerie, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Michel Labèguerie. Mon amendement est presque identique à celui de M. Chauvin, mais il vise à proroger la loi pour un délai limité à cinq ans.

Je ne commenterai donc pas la première partie de cet amendement, cosigné par des collègues appartenant à divers groupes de la majorité.

A l'instant, M. Chauvin vient d'admettre, comme nous tous, comme Mme le ministre et, en tout cas, comme le Parlement, de l'extrême-droite à l'extrême-gauche, l'insuffisance des renseignements et de l'expérience au moment où, après cinq ans d'application, nous réexaminons cette loi. Chacun le déplore, mais personne n'en est peut-être tellement coupable étant donné que la mise en application de la loi a nécessité deux à trois ans, ce qui a réduit nécessairement le délai d'expérimentation qui nous permet de tirer aujourd'hui des conclusions.

Quoi qu'il en soit, comme nous nous sommes plaints de l'insuffisance de cette expérience, il faudrait proroger, mais non rendre définitive et pérenne, cette loi dont les conséquences sont très graves. En effet, si elle provoque des tensions qui paraissent pénibles, que beaucoup d'entre nous voudraient éviter dans l'avenir par une nouvelle discussion de la loi, c'est qu'elle a une autre importance que les principales conquêtes sociales qui ont été acquises dans le passé ou qui le sont tous les jours dans les enceintes du Parlement français. Il ne s'agit pas simplement des trente-six ou des quarante heures, ni d'autres lois fort appréciables pour l'égalité et la justice sociales. Cette loi remet en cause non pas des valeurs intellectuelles ou simplement des habitudes, mais des valeurs fondamentales de la civilisation dans laquelle nous vivons depuis 2000 ans.

Nous reconnaissons que les mœurs ont évolué, mais nous ne savons pas quelle sera, demain, l'évolution ni des mœurs ni de la science. On est en train de « trafiquer dans la génétique ». Qui peut dire que l'I. V. G. ne sera pas dépassée, alors qu'elle sera toujours légale ?

Discuter à nouveau de cette loi dans cinq ans n'est peut-être pas confortable, mais je déplore que, pour des raisons de confort, on ne veuille pas recommencer à en discuter dans deux, trois ou cinq ans. On a beaucoup parlé d'I. V. G. de convenance. Il ne faudrait pas que nous nous livrions à un parlementarisme de convenance, à un parlementarisme de confort qui nous éviterait, demain, toute tension au moment où nous discuterons à nouveau de la loi. Voilà pourquoi nous demandons la prorogation de celle-ci pendant un temps limité.

M. Chauvin serait de cet avis, mais je lui reproche amicalement les moyens d'y parvenir. Il propose de créer une commission mixte présidée par un parlementaire, commission qui remettrait obligatoirement un rapport. Il demande à Mme le ministre, au cas où ce rapport démontrerait que la loi est mal appliquée ou qu'elle doit être simplement améliorée, de prendre l'engagement de nous présenter un projet de loi où de nous permettre de déposer une proposition de loi. A mon avis, c'est un vœu pieux, quelle que soit la bonne volonté, dont je ne doute pas, de Mme le ministre, et étant donné le caractère catégorique des décisions qui seront prises. Les engagements que va prendre Mme le ministre ne seront peut-être pas tenus par un autre gouvernement qui pourra avoir une conception différente en la matière.

A partir de quel critère — cinq, quatre, trois ou deux ans — décidera-t-on qu'il faut ou non discuter à nouveau de la loi ?

Ce sont là des assurances qui ni Mme le ministre ni le ministre de la santé sont capables de nous donner. C'est pourquoi je persiste à demander une prorogation de la loi pendant une durée de cinq ans, de façon que nous puissions en discuter à nouveau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 20 et 101 et défendre son amendement n° 149.

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission préfère son propre amendement, donc celui de M. Labèguerie auquel elle s'est ralliée puisqu'il est identique, à celui de M. Chauvin dont la rédaction est très voisine, sauf en ce qui concerne la date à laquelle la commission serait sensée publier un rapport sur l'application de la loi, la composition de la commission et la prolongation temporaire de la législation en vigueur qui n'est pas envisagée dans l'amendement de M. Chauvin.

Votre commission a donc donné un avis défavorable.

Pour ce qui est de l'amendement de M. Labèguerie, qui nous paraît essentiel, notre commission, après en avoir longuement discuté, l'a adopté à la majorité, en faisant remarquer que cet amendement contenait trois éléments : d'abord, la création d'une commission, sur laquelle je ne reviens pas, qui doit déposer un rapport au plus tard le 15 décembre 1983 ; ensuite, un projet de loi d'orientation en faveur de la famille ; enfin, la prolongation de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

J'insisterai ici sur le premier et le troisième éléments.

L'instauration d'une commission nationale nous paraît une solution en tous points meilleure que celle des délégations parlementaires à la démographie prévues par l'Assemblée nationale à l'article 3 du projet de loi. Par conséquent, nous allons vous demander la suppression de cette commission proposée par l'Assemblée nationale et qui est surtout orientée vers la démographie pour nous en tenir à cette commission extra-parlementaire dont nous venons de parler.

De telles délégations, en effet, pourraient être considérées comme des sortes de commissions permanentes à l'intérieur de chacune des deux assemblées et, sous cet aspect, être contraires à la Constitution qui, comme vous le savez, limite à six le nombre des commissions permanentes.

C'est pourquoi votre commission présentera par ailleurs un amendement de suppression de l'article 3.

Sur le caractère temporaire que nous voulons donner à la reconduction de la législation en vigueur, il me faut être plus long. Il est vrai qu'on peut craindre, encore que cela soit discutable, que si elle reste provisoire, la loi du 17 janvier 1975 ne soit aussi mal appliquée. Il est vrai également que le Parlement dispose toujours de la faculté de modifier les lois qu'il a votées. Il est vrai, enfin, que des échéances telles que celles que nous vivons actuellement ont pour effet d'établir, autour du problème de l'avortement, une publicité dans l'opinion publique, qui n'est peut-être pas de bon aloi, car moins on en parle mieux cela vaut.

Mais ces arguments n'ont pas paru suffisamment convainquants à votre commission. Elle a constaté, en effet, le bilan relativement médiocre de l'application de la loi de 1975 et elle a voulu contraindre le Gouvernement, en lui imposant une nouvelle échéance, de faire une expérience nouvelle dont le Parlement sera appelé, en tout état de cause, à juger les effets dans cinq ans.

C'est dans ce sens, je le répète, que s'est prononcée la majorité de la commission.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre le sous-amendement n° 46 rectifié.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes au cœur du débat et le Sénat voudra bien me pardonner de mobiliser quelques instants son attention pour présenter ce sous-amendement.

Je voudrais, d'abord, remercier mon collègue et ami, M. Jean Chérioux, d'avoir bien voulu retirer, en fin de matinée, son amendement n° 23, nous permettant ainsi de n'hypothéquer en rien le débat fondamental qui s'engage sur l'amendement n° 149 de la commission et sur le sous-amendement n° 46

rectifié que j'ai l'honneur de présenter conjointement avec plusieurs de mes collègues puisqu'il est cosigné par MM. Bet-tencourt, Bourguine, Fréville et Labèguerie.

Je défendrai ce sous-amendement avec conviction sur le fond, avec modération dans la forme, et sans remettre en cause les sentiments de respect qui m'animent à l'égard des opinions divergentes de la mienne.

J'ai dit, hier, que le seul cas dans lequel je pourrais éventuellement souscrire à une reconduction de la loi du 17 janvier 1975 serait que celle-ci ne soit proposée que pour un temps court : deux années. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

Je voudrais dire tout de suite que je préfère cette formule, qui consiste à la reconduire pour un temps déterminé, c'est-à-dire en mettant un terme à la reconduction, que la formule qui nous a été présentée par notre collègue le président Chauvin. En effet, dans la mesure où, en fait, cette dernière proposition consiste à enjoindre au Gouvernement de déposer un projet de loi, je ne suis pas certain que celle-ci ait un caractère parfaitement constitutionnel.

Pourquoi proposons-nous de limiter la prorogation à deux années ? Je l'ai précisé dans mon intervention ; aussi le rappellerai-je brièvement.

Pour tous ceux d'entre nous qui, comme moi, estiment que la solution admissible serait de faire préciser par la loi les conditions de réalisation du seul avortement d'exception — je ne veux pas dire thérapeutique — et je sais que nous sommes nombreux dans ce cas, le « oui » à la reconduction définitive de la loi est impossible, le « non » n'est pas raisonnable dans la mesure où il ramènerait au régime de la loi de 1920, ce que nous ne souhaitons pas.

La prorogation de deux années serait acceptable sous la réserve expresse que la loi soit amendée en ce qui concerne l'entretien particulier — j'y viendrais en temps utile, car c'est là le pivot du dispositif. J'entends notamment que le cadre dans lequel se déroule cet entretien soit distinct et de celui de l'éventuelle intervention et qu'il soit séparé de celle-ci par un délai de quelques jours. Il s'agit, en fait — disons-le clairement — de casser l'unité de temps et l'unité de lieu pour empêcher tout phénomène d'entonnoir.

Il importerait également que la loi soit très rigoureusement respectée pendant ces deux années, ce délai permettant de combler les lacunes ou les insuffisances en même temps que de corriger, à la lumière des résultats d'enquête et des informations indispensables, les défauts majeurs d'une législation à laquelle il est impossible de dire oui ou non en éprouvant des sentiments de paix totale, au fond de sa conscience.

Ces deux années devraient être consacrées : à mener avec grande objectivité toutes les études qui s'imposent sur les expériences étrangères, sur les risques physiques et psychologiques de l'avortement, sur les conséquences de l'application rigoureuse de la loi amendée ; à éclairer sérieusement le Parlement — et j'approuve sans réserve la proposition de constitution d'une commission nationale — à permettre au Gouvernement et au Parlement de bâtir ensemble une politique globale de promotion de la famille et de protection de l'enfant ; à organiser très activement — je le souligne pour qu'il n'y ait pas d'équivoque sur le fond de ma pensée à cet égard — l'éducation sexuelle et l'information contraceptive ; à élaborer les conditions de l'intervention d'exception.

Deux années, ce n'est ni trop, ni trop peu pour un tel programme. Une reconduction conditionnelle de deux années, est, à mes yeux, la seule solution raisonnable. C'est, en tout cas, la seule que j'accepterai et c'est pourquoi je la propose.

J'ajoute, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, que j'entends être logique avec moi-même : hier, il s'agissait de témoigner, aujourd'hui, il s'agit de se déterminer.

Si la prorogation de deux ans est retenue par le Sénat, si l'entretien particulier et préalable est organisé de façon à conforter formellement la liberté de la femme qui se trouve confrontée à un fantastique problème de conscience, je voterai ce projet de loi ; je ferai là un effort considérable, mais je le ferai.

Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas prise en compte, mes votes successifs ne préjugeront en rien mon vote final.

Sachez seulement, madame, que, compte tenu de la fragilité de la ligne de démarcation entre les positions de conscience de beaucoup d'entre nous, comme l'a souligné mon ami et collègue Adrien Gouteyron, je ne serai pas le seul sénateur de votre majorité inspiré par une telle logique.

Pour cette raison, monsieur le président, je demande un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46 rectifié ?

M. Jean Mézard, rapporteur. L'avis de la commission se trouve un peu en porte à faux, parce que l'amendement n° 46, devenu sous-amendement, affectait initialement l'article 2.

Nous lui avons donné un avis défavorable, puisque la commission avait proposé une prorogation de cinq ans. Deux années, cela avait paru, en effet, insuffisant pour établir un bilan convenable de l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 20, 101 et 149 ainsi que sur le sous-amendement n° 46 rectifié ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement, monsieur Chauvin, comprend votre souci, je dirai même qu'il l'approuve comme il a accepté, voilà quelques jours, la proposition faite au sein de l'Assemblée nationale de créer une délégation parlementaire, permettant de contrôler l'application de la loi.

Votre proposition me paraît plus judicieuse parce vous prévoyez d'adjoindre, aux parlementaires qui feraient partie de cette commission nationale, ce que nous appellerons des « sages », qu'il s'agisse de médecins, de conseillers d'Etat ou de gens qui, à un titre ou à un autre, jouissent de la confiance de leurs concitoyens.

Un problème de modalités demeure cependant, qu'il me faut préciser : il y aurait coexistence de deux textes si l'amendement proposé par M. Chauvin n'excluait pas la disposition votée en première lecture par l'Assemblée nationale, de façon à permettre à la commission mixte paritaire, lieu naturel de concertation des deux assemblées, de déterminer le choix définitif du Parlement. Au sujet de ces modalités, c'est aux assemblées qu'il appartient d'en décider.

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à la proposition de M. Chauvin. J'ajouterai même que je me réjouis qu'une telle proposition ait été avancée.

Je vais me prononcer maintenant sur les amendements n°s 101 et 149 ainsi que sur le sous-amendement n° 46 rectifié.

Je voudrais être convaincante, car ma démarche comporte d'abord un souci d'honnêteté vis-à-vis de vous. En effet, hier ici, et voilà quelques jours devant l'Assemblée nationale, j'ai pris des engagements. Or, je n'ai pas l'habitude, lorsque je fais des promesses, de ne pas veiller à ce qu'elles soient tenues. Ce ne sont pas des mots, ce sont des engagements concrets, et je me dois, vis-à-vis de moi-même et vis-à-vis de vous, de les respecter.

M. Dominique Pado. Très bien !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il n'est pas exact — et je me suis suffisamment informée pour être sûre de cette précision — que nous puissions obtenir une application satisfaisante de la loi — elle ne sera, certes, jamais véritablement parfaite si le texte même comporte un délai. Pourquoi ?

Tous les médecins sérieux qui sont prêts — ce qui n'était pas le cas en 1975 — à mettre en place, dans leur service, un centre d'interruption volontaire de la grossesse fonctionnant sous leur contrôle et sous leur responsabilité, eux qui sont des accoucheurs, ne le feront que si un texte définitif est voté. Sinon, ils ne le feront pas, parce que cela suppose de leur part de former des équipes, de réfléchir à la manière dont les demandes peuvent être accueillies ; ils vont devoir poursuivre ou conduire des études sur les conséquences des avortements, sur les précautions à prendre, sur les difficultés techniques. Tout cela, il ne le feront pas s'il subsiste un délai. Or, ce qui a le caractère le plus décisif dans les garanties que je vous apporte quant à l'application de ce texte, c'est l'adhésion des gynécologues obstétriciens de l'ordre des médecins, de tous les praticiens qui, jusqu'alors, s'étaient tenus à l'écart de l'application de la loi, qui avaient même empêché qu'elle devienne effective dans le secteur public et qui sont à l'origine de tous les dérapages que vous avez signalés les uns et les autres.

C'est à vous qu'il appartient de prendre cette décision.

Il n'est pas vrai de croire ou de laisser croire qu'un délai de cinq ans, *a fortiori* de deux ans, rendrait possible une bonne application de la loi. Il ne nous permettrait pas non plus de développer l'information sur la contraception ni d'en mesurer les conséquences.

Les études dont vous parlez, elles ont été faites et nous nous sommes informés à cet égard, y compris sur ce qui se fait à l'étranger. En effet, une de mes collaboratrices a fait de nom-

breux séjours à l'étranger pour analyser la situation de différents pays et pouvoir me dire dans quelles conditions il convenait de faire ou de ne pas faire évoluer la loi de 1975.

Je ne suis pas venue devant vous avec un texte rédigé un peu au hasard. Toutes les hypothèses, toutes les solutions ont été imaginées, et cela dans le seul souci que j'avais de vous présenter un texte raisonnable et un texte applicable. Le texte raisonnable, si vous le votez, nous l'aurons. Le texte applicable, nous l'aurons si vous lui donnez un caractère définitif.

L'existence de cette commission, dont vous allez sans doute décider la création, est pour vous la garantie que vous disposerez de tous les éléments d'information et que vous aurez ainsi les moyens de contrôler la bonne application de la loi. Vous pourrez alors alerter le Gouvernement sur ce qui, éventuellement, fonctionne mal et, à la limite, si véritablement vous aviez des raisons de le faire, proposer que le texte revienne devant le Parlement.

Il est une seconde raison qui, à mes yeux, est également importante. Je suis convaincue qu'il n'est pas sain, qu'il est même malsain, de reprendre périodiquement, tous les deux ans ou tous les cinq ans, ce débat devant l'opinion.

Encore une fois, je souhaite que le plus grand nombre de familles françaises restent à l'abri de ce débat car il ne les concerne pas, et c'est heureux.

Il ne faut pas laisser penser que l'avortement est le grand problème de toutes les familles françaises; il n'en est rien.

Que constatons-nous? Que le débat, tel qu'il est engagé — et il ne pourra jamais être autre que passionnel et peu objectif, puisque c'est un débat à thèse — constitue une véritable propagande en faveur de l'avortement qui se déroule dans notre pays et je suis sûre, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce n'est pas, dans votre sagesse, ce que vous souhaitez.

Tous ces arguments, je vous les livre tels quels, comme je les vis, comme je les pense, comme je les crois et votre sagesse vous dictera votre conduite.

J'ai pris, et Jacques Barrot avec moi, des engagements concrets et sincères. Nous avons les moyens de maîtriser l'application de la loi. Donnez-nous une loi définitive et nous l'appliquerons bien! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Madame le ministre, je voudrais simplement un éclaircissement. J'ai eu le sentiment que vous étiez favorable à l'amendement n° 20 de M. Chauvin et défavorable aux amendements identiques n°s 149 et 101, ainsi qu'au sous-amendement n° 46 rectifié.

Le mot de « sagesse » que vous avez prononcé signifie-t-il que vous vous en remettez simplement à la sagesse du Sénat, ou bien que vous faites appel à sa sagesse tout en étant opposée à ces amendements?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'ai mentionné la sagesse du Sénat car je suis convaincue qu'elle existe. Cela dit, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 149 et 101 et au sous-amendement n° 46 rectifié.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Madame le ministre, je voudrais tenter de vous démontrer qu'il est possible d'aborder ce problème sans parler un langage passionnel.

Vous avez fait appel à l'honnêteté. Je voudrais, en vous répondant, parler à la fois le langage de l'honnêteté, comme vous l'avez fait vous-même, et le langage de l'unité.

J'avais pris, en 1974, une très grande part à la discussion. Cette fois-ci, j'avais l'intention de ne pas prendre la parole du tout. J'avais à cela un certain nombre de raisons, et d'abord une raison d'ordre personnel étant donné que je vous respecte et vous admire en tant qu'épouse et en tant que mère, et que je n'aime pas m'opposer à vous.

Par ailleurs, à la fin du discours que j'avais prononcé à cette tribune, voilà cinq ans, j'avais dit à Mme Veil presque littéralement ceci : prenez garde de ne pas ajouter une déchirure nouvelle, ou l'injustice d'une déchirure nouvelle, à toutes celles qui, depuis tant d'années, ont travaillé l'âme française!

J'espérais — et j'espère encore — que, de ce débat, pourrait sortir un rapprochement entre des thèses antagonistes.

Je tiens le langage d'un homme qui s'honore de compter des amis sur toutes les travées du Sénat, sans exception, et en particulier dans les deux camps aujourd'hui courtoisement et amicalement opposés.

M. Charles de Cuttoli. C'est très vrai!

M. Maurice Schumann. Vous avez dit tout à l'heure, madame le ministre — cela m'a beaucoup frappé — qu'un certain nombre de gynécologues et qu'une partie des médecins se verraient hors d'état d'appliquer la loi si elle était reconduite pour une période provisoire.

Cela prouve que ces gynécologues et ces médecins ont des doutes, qu'ils se posent des questions sur ce que sera la situation dans deux ou cinq ans, qu'ils se posent peut-être les questions que notre collègue, M. Labèguerie, se posait à propos du moratoire des manipulations génétiques. Sait-on jamais?

Les questions que des médecins se posent, pourquoi n'aurions-nous pas le droit de nous les poser nous-mêmes? J'irai plus loin : pourquoi n'aurions-nous pas le devoir de nous poser un certain nombre de questions politiques qui dépassent la compétence du plus compétent des médecins?

Encore une fois, j'ai suivi ce débat avec émotion d'un bout à l'autre et je rends hommage à la sincérité de tous ceux, hommes et femmes, qui y ont pris part, à commencer par la vôtre.

À l'issue de ce débat, je me poserai encore un certain nombre de questions auxquelles personne ne pourra apporter de réponse sans restriction mentale.

La première de ces questions est simple et vous la connaissez : quel est l'effet de la loi sur la dénatalité? Je ne réponds pas, car je ne possède pas plus que vous de réponses auxquelles puisse être attachée la certitude.

Ma deuxième question est la suivante : les avortements clandestins ont-ils ou non cessé? Quels ont été les effets de la loi sur ces avortements clandestins?

Nous avons, dans les couloirs, discuté de ce problème, madame le ministre, et vous m'avez éclairé. Personne dans cette assemblée, à cette occasion, ne peut — et vous le reconnaissez vous-même — apporter une réponse en pleine et totale connaissance de cause.

Je pose ma troisième question : est-il possible de faire passer une ligne de démarcation nette entre la notion de détresse et celle de convenue? J'ai des solutions à proposer mais je ne suis pas sûr de leur valeur. Je respecte, je le répète, toutes celles qui peuvent être avancées d'un côté ou de l'autre de cette assemblée dans l'état présent des choses. Mais une reconduction illimitée ne permettra pas de trouver la bonne et vraie réponse attendue.

Ma quatrième et dernière question est la suivante : quand le Gouvernement déposera-t-il la loi d'orientation familiale à laquelle M. le président de séance faisait allusion ce matin même et dont vous êtes partisan?

Bien sûr, vous vous heurtez, comme tous les ministres successifs chargés des affaires sociales — je l'ai été, cher monsieur le ministre de la santé — et vous le rappeliez ce matin, au ministre chargé des finances.

Quelle sera la portée de cette loi? Fera-t-elle l'unanimité? Répondra-t-elle à vos propres expériences?

Telles sont les quatre questions parmi beaucoup d'autres que je voulais poser, questions auxquelles vous ne pouvez pas répondre, auxquelles nous ne pouvons pas répondre, auxquelles personne ne peut répondre d'une façon péremptoire et définitive.

C'est le meilleur exposé des motifs que je pouvais présenter pour soutenir l'amendement de M. Labèguerie et le sous-amendement de M. Michel Giraud.

Vous avez fait état d'un autre argument, madame le ministre, en vous demandant s'il était opportun de soulever périodiquement ce débat, de placer ce pays devant je ne sais quelle nouvelle affaire Dreyfus. Cet argument a de la forme. Oui, la nation souffre d'une grave fracture morale. Nous étions d'ailleurs nombreux à le redouter, voilà cinq ans.

Mais, madame le ministre, moi qui ai à la fois suivi ce débat et pris part au précédent, je n'ai pas du tout le sentiment — c'est tout à l'honneur du Parlement — d'une aggravation de la discorde. J'aurais même une impression contraire.

Les adversaires de la loi sympathisent tous, au sens le plus fort du terme, avec la détresse de la femme qui recourt à l'avortement. Je dirai même qu'ils sympathisent de plus en plus

avec cette détresse. Inversement, les partisans de la loi, et même ceux d'une libéralisation accrue de la loi, tous à l'envi condamnent l'avortement en tant que tel, le présentant comme le suprême recours, mais en même temps comme un échec ou la sanction d'un échec, comme un malheur.

A cet égard, le langage de Mme Goldet, celui de Mme Luc et celui de tel ou tel de mes collègues qui siègent de ce côté de l'assemblée (*L'orateur désigne la gauche de l'hémicycle.*) et qui sont favorables à ce texte se rejoignent tant il est vrai qu'avec un nouvel effort qui demande du temps, de la patience et le délai aujourd'hui sollicité, nous pouvons délivrer l'âme nationale de l'hypothèque d'une division supplémentaire.

Madame le ministre, j'évoquais voilà un moment la loi d'orientation familiale, la grande politique familiale dont tout le monde ici est partisan. Si le quatrième argument que j'ai fait valoir en faveur d'une reconduction provisoire dont nous saurions courageusement tirer les conséquences était retenu — soyez-en sûre et mon ami Michel Giraud pourrait le confirmer — celles, et elles sont nombreuses dans le pays, qui ont assumé les devoirs, les joies, les bonheurs et aussi les risques de la maternité n'auraient plus le sentiment d'être les absentes de ce débat.

De grâce, ne leur donnons pas le sentiment que les pouvoirs publics, même pour un instant, les oublient ! De grâce, faisons en sorte qu'à l'issue de ce débat nous soyons plus proches les uns des autres et que les mères de France, dont vous êtes, madame le ministre, se sachent et se sentent toutes des bien-aimées. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Je signale au Sénat que je le consulterai successivement sur le sous-amendement n° 46 rectifié de M. Michel Giraud, sur les amendements identiques n° 149 et 101 de la commission et de M. Labèguerie, et sur l'amendement n° 20 de M. Chauvin.

Chacun de ces amendement fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de scrutin public : elles émanent du groupe communiste, du groupe socialiste et du Gouvernement pour le sous-amendement n° 46 rectifié, des groupes communiste et socialiste pour l'amendement n° 149 et 101, et du groupe socialiste pour l'amendement n° 20.

La parole est à Mme Luc, pour expliquer son vote.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'exprimerai sur l'ensemble des amendements, ce qui m'évitera de reprendre la parole par la suite.

Ces amendements, singulièrement celui de M. Michel Giraud, touchent au fond de toute la discussion de ce projet de loi. Nous sommes en présence d'un amendement de la commission qui propose de prolonger le délai prévu à l'article 2 de la loi de 1975 de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi et d'un autre de M. Michel Giraud qui propose de prolonger ce délai de deux ans au lieu de cinq ans.

Après l'échec de leur question préalable tendant à empêcher la discussion de la loi, les auteurs de ces amendements cherchent un autre moyen pour que cette loi ne soit pas adoptée définitivement.

Depuis trois jours, nous avons entendu des propos incroyablement rétrogrades, incroyablement obscurantistes : nous avons entendu aussi des propos incroyablement démagogiques, qui demandaient que soit mise en œuvre une politique familiale, politique que ne conduit pas le Gouvernement qui a votre appui, messieurs.

Tous ces propos visent à mettre en cause les acquis de cette loi que le mouvement populaire, auquel nous avons pris une large part, a imposée. (*Brouhaha dans l'hémicycle.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie d'écouter Mme Luc, qui seule a la parole. Il ne vous serait certainement pas agréable que s'organisent des conciliabules pendant que vous vous exprimez.

Veuillez poursuivre, madame.

Mme Hélène Luc. De toute façon, monsieur le président, ils sont décidés à voter contre cette loi !

Messieurs, bien que vous ne soyez pas d'accord avec la loi proposée, avec l'éducation sexuelle, avec la contraception, vous êtes obligés de reconnaître que la loi a amélioré la situation.

La reconduction du caractère provisoire du texte serait un recul incontestable. Elle annulerait par avance les progrès auxquels nous avons si intensément travaillé et donnerait au

Gouvernement le meilleur des alibis pour refuser les moyens matériels indispensables à l'application des dispositions législatives.

Si la majorité acceptait ces amendements, elle ferait preuve, je n'hésite pas à le dire, d'une grande hypocrisie que l'histoire et notre peuple jugeraient comme il convient.

Nous avons ici évoqué les angoisses des jeunes femmes, des couples. Ils suivent avec intérêt nos travaux, et ils attendent.

Ce n'est pas que ces femmes n'aiment pas les enfants, mais elles veulent choisir le moment de les mettre au monde pour qu'ils soient les plus heureux possible.

Contrairement à vous, messieurs, je connais, moi, des femmes qui profitent de leurs vacances pour avoir un enfant et pouvoir le garder un mois de plus avant de reprendre le travail.

M. Charles Lederman. Très bien !

Mme Hélène Luc. Contrairement à vous, messieurs, nous faisons confiance aux êtres humains, à leur sens de la responsabilité ; nous avons confiance dans la science et dans les scientifiques, qui aideront, c'est certain, à résoudre ce problème difficile, qui chercheront à améliorer la contraception, soutenus par notre peuple, qui a une volonté farouche de continuer toutes les belles traditions de son histoire !

Soyez persuadés que, quel que soit votre vote, nous continuerons à lutter aux côtés des forces vives de la nation pour imposer demain une législation qui réponde aux aspirations des hommes et des femmes de notre temps.

Je renouvelle ce que j'ai déclaré hier, messieurs : le Sénat s'honorerait en confirmant le vote définitif de la loi par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a repoussé la question préalable. En toute logique, il doit repousser ces amendements et ce sous-amendement.

Le groupe communiste demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Je m'expliquerai sur le sous-amendement n° 46 rectifié et, indirectement, sur l'amendement n° 101 présenté par mon collègue et ami M. Labèguerie.

D'abord, je constate que la question préalable a été rejetée à une très grande majorité et que, par le biais, par l'artifice d'un amendement, on essaie de remettre en cause le vote qui a été acquis. Mais tel n'est pas l'essentiel.

Je dirai...

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Caillavet.

Si une suspension de séance est nécessaire, on n'aura qu'à me la demander, je l'accorderai. Mais nous ne pouvons pas continuer à délibérer alors qu'une partie du Sénat est debout et confère, utilement j'en suis certain ; mais ce n'est pas le moment.

Vous avez la parole, monsieur Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je me demande, monsieur le président, si vous ne devriez pas me la retirer. Si je ne peux pas me faire entendre du Sénat, c'est que je ne suis pas suffisamment éloquant.

M. Charles Lederman. Oh, quelle modestie !

M. le président. Vous savez bien que ce n'est pas le cas, voyons !

M. Henri Caillavet. C'était une préterition. (*Sourires.*)

Je dis à MM. Giraud, Labèguerie et Bourguine que jamais une loi n'est définitive. Une autre majorité pourra défaire ce que cette majorité a fait. C'est ainsi que s'établissent tout à la fois l'évolution du droit et celle de la jurisprudence !

Mais pourquoi, alors que je souhaite que ce texte soit amendé dans un sens plus libéral, puisque je le trouve trop restrictif, suis-je amené à m'opposer à votre proposition ?

D'abord, Mme le ministre a eu soin de dire tout à l'heure que le pire, c'est l'attente. En effet, l'attente, c'est le maintien de la passion. Il n'est que de nous entendre les uns et les autres. Si nous n'étions pas des sénateurs, nous nous serions déjà affrontés avec plus de vigueur ! Mais nous avons le goût de la mesure, de la précaution et de l'estime réciproque.

Il est vrai que ce projet nous divise, nous oppose, à l'intérieur de chacun des groupes et, quelquefois, à l'intérieur de notre propre conscience. Lorsque j'entends certains arguments, je les approuve ; mais c'est parce que je me situe à un autre niveau que je suis obligé de les contredire.

Donc, je pense que, dans cette affaire, le pire est bien d'attendre, car, je le répète, l'attente nourrit les passions.

Ce que n'a peut-être pas dit Mme le ministre aujourd'hui — mais elle l'avait rappelé hier dans la discussion générale — c'est que le provisoire conduit, que vous le vouliez ou non, à la clandestinité. Il est des femmes qui, aujourd'hui, sont privées de la médicalisation de cet acte important qu'est l'interruption de grossesse parce qu'elles doutent de cette loi, elles ont peur, elles craignent qu'elle n'ait pas un caractère définitif et qu'on ne puisse un jour leur faire reproche d'être allées dans une clinique particulière pour se faire avorter.

Cette clandestinité est ce qu'il y a de plus détestable parce qu'elle est invalidante et que, trop souvent, des drames interviennent dont nous avons, hélas, de trop nombreux témoignages.

J'ajouterai que le provisoire a un double effet nocif : sur le plan du corps médical, mais aussi sur le plan de la famille.

Au plan du corps médical, il est certain que si des médecins acceptent aujourd'hui, parce qu'ils ont conscience que la loi sera définitive, de s'engager, tout en respectant les clauses de conscience — et il n'est pas question de revenir sur cet impératif — à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, à préparer des étudiants, bref, à inciter le corps médical à venir au secours de certaines détresses et à déployer des efforts — y compris sur le plan de la morale — pour venir en aide à des femmes cernées par le malheur, vous risquez de les décourager par une loi « en attente », par une loi frappée de conditions suspensives.

Sur le plan de la famille — Mme le ministre l'a rappelé tout à l'heure et je ne puis que l'approuver — il est un fait que si nous entretenons le débat sur l'I. V. G. dans le pays, nous allons de nouveau jeter le doute dans l'esprit d'innombrables femmes françaises ; nous allons laisser supposer que l'on peut revenir chaque fois en arrière et, par repentirs successifs, remettre en cause l'acquis de la loi. Bien plus, nous risquons de banaliser par nos discussions un acte d'une extrême gravité sur le plan de la morale.

A l'inverse de M. Giraud, je dirai, moi, qu'il faut précéder les mœurs. La loi doit anticiper sur les mœurs et non les traduire. Elle doit permettre l'intégration des contradictions du corps social dans une projection plus harmonieuse. C'est le problème du législateur, qui doit être à l'écoute des pulsions nouvelles, qui doit être attentif à cette évolution et, partant, la dominer pour éviter, comme l'a excellemment montré M. Schumann, les hiatus, les cassures, les éparpillements, afin que le corps social reste uni, solidaire. Car la grande loi de la société, nous en sommes tous conscients, c'est bien la fraternité.

M'adressant aussi aux auteurs de la loi, je leur demande de ne pas oublier cet impératif.

C'est une loi de minorité. Si votre femme, si votre fille ne veulent pas se faire avorter, elles ne le feront pas. Mais si ma femme, si ma fille veulent avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse, elles en ont le droit. La femme est libre de faire ce qui lui convient, avec ou sans l'accord de son mari ou de son compagnon.

C'est une loi de minorité, une loi de liberté. Vous n'avez pas le droit, au nom de votre conscience, de vous opposer à la liberté d'autres personnes qui ne pensent pas comme vous.

M. Charles Lederman. Très bien.

M. Henri Caillavet. C'est parce que vous mutilez cette loi qu'au nom de la liberté j'ai le droit de vous en faire le reproche, peut-être avec quelque passion, mais avec beaucoup de sincérité.

Pour toutes ces raisons, je ne peux que rejoindre le Gouvernement et m'opposer aux amendements que vous avez déposés. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. J'avais eu la naïveté de croire que mon amendement allait recueillir l'unanimité de cette assemblée. Je m'aperçois qu'il n'en est pas ainsi, et je le regrette. Mais, homme du nord, je m'exprimerai avec beaucoup de calme et de sérénité, car je n'ai pas l'éloquence de ces gens du Midi, que j'admire toujours lorsqu'ils interviennent !

Je souhaite que mon amendement soit voté, je le souhaite pour la raison suivante.

Moi aussi, j'ai pris le conseil de médecins gynécologues ; ils m'ont dit qu'ils pensaient que le fait de proroger cette loi était une mauvaise chose.

Il est certain — je me tourne vers M. Giraud — que réduire le délai d'application de cinq ans à deux ans me paraît la plus mauvaise solution. Cela voudrait dire que, pendant deux ans, on va entretenir une querelle autour de cette affaire extrêmement grave. Cela ne serait pas sain.

Je pensais que mon amendement présentait l'avantage d'arriver, en fait, au même résultat.

En effet, qu'est-ce que je demandais ? Je demandais qu'une commission se livre à un enquête, une commission qui ne serait pas composée uniquement de parlementaires, mais qui comprendrait des femmes — vous en avez vu la composition — car je regrette vivement qu'il y ait si peu de femmes dans notre assemblée pour discuter d'un problème qui les concerne au premier chef.

M. Jean Garcia. Il y en a au groupe communiste !

M. Adolphe Chauvin. Les conclusions de cette commission auraient, à mon avis, un impact tel que ni le Gouvernement ni le Parlement ne pourraient les ignorer.

J'avoue avoir été très surpris que notre collègue M. Giraud demande un scrutin public sur son sous-amendement qui tend à réduire de cinq ans à deux ans le délai d'application de la loi. Je ne comprends pas la raison de ce scrutin public.

M. le président. Vous allez plus vite que moi, monsieur Chauvin.

Un scrutin public a été demandé par le groupe socialiste, par le groupe communiste et par le Gouvernement. C'est seulement à l'instant — et je ne l'ai encore dit à personne — que je reçois une demande de scrutin public du groupe R. P. R.

M. Adolphe Chauvin. Je vous poserai alors une simple question, monsieur le président : cette demande de scrutin public porte-t-elle bien sur le sous-amendement n° 46 rectifié de M. Giraud ?

Je ne comprends pas cette demande de scrutin public. Elle semblerait indiquer qu'on veut montrer du doigt les partisans d'une prorogation de cinq ans, les marquer, en quelque sorte, du sceau de l'infamie parce qu'ils ne choisissent pas le délai de deux ans. Je ne comprends vraiment pas.

Je dis très clairement que, personnellement, si j'ai déposé mon amendement, c'est que je suis hostile à toute prorogation. Je crois m'en être clairement expliqué. Et si mon amendement était rejeté, je vous demanderais, monsieur le président — je parle là à titre personnel et je m'expliquerai dans un instant en tant que président de groupe — un vote par division sur l'amendement de M. Labèguerie.

M. le président. Monsieur Chauvin, nous allons d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié de M. Giraud aux amendements n°s 149 et 101, puis le texte identique des amendements n°s 149 et 101, enfin, votre amendement n° 20.

M. Adolphe Chauvin. C'est une raison de plus, monsieur le président, pour que je demande un vote par division des amendements n°s 149 et 101.

En tant que président de groupe, je demanderai une suspension de séance avant que n'intervienne le vote.

M. le président. Avant les explications de vote, je voudrais demander à M. Michel Giraud s'il maintient ou non son sous-amendement.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, j'ai clairement fait connaître, hier, quels étaient mes sentiments et, par voie de conséquence, quelle était ma détermination. C'est parce que j'ai le souci d'aller au-devant du Gouvernement, parce que j'ai souhaité qu'une brève période probatoire complémentaire puisse s'engager, parce que j'aurais voulu que, dès demain, s'établisse une véritable concertation entre un Parlement qui a le souci à la fois du sort des femmes de France et de l'avenir de la France et un Gouvernement qui y consacre son action que j'ai déposé un sous-amendement proposant une prorogation pour deux ans du projet de loi.

Mais, ce qui m'importe également — et à l'instant présent, en particulier — c'est l'unité d'une majorité qui soutient l'action du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, après avoir

consulté mes collègues cosignataires, j'accepte de retirer le sous-amendement de prorogation de deux ans, mais en souhaitant vivement que le Gouvernement comprenne l'intérêt de l'amendement déposé par la commission des affaires sociales visant à une prorogation de cinq ans et en espérant que la majorité saura se rassembler très largement sur une telle proposition. (*Applaudissements sur diverses traversées du R. P. R., de l'U. C. P. D., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 46 rectifié est donc retiré.

Nous allons donc nous prononcer sur le texte identique des amendements n° 149 et 101, puis, s'il n'est pas adopté, sur l'amendement n° 20 de M. Chauvin.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Madame le ministre, il est normal que, dans un débat comme celui-là, la voix d'un parlementaire d'un département français lointain puisse se faire entendre. Comme il est juste de dire que nous sommes tous, quelles que soient nos convictions politiques, religieuses, philosophiques, profondément déchirés. Je prends la parole, non pas pour tenter de convaincre, je vais plus loin. Il n'est pas possible de convaincre dans un débat comme celui-ci.

J'ai encore à la mémoire l'amendement de M. Chérioux qui a été retiré. Vous vous êtes, mon cher collègue, efforcé de poursuivre un idéal. Je suis prêt à vous tendre la main sur cette route. Notre collègue et ami, M. Michel Giraud, s'est lui aussi engagé dans cette voie. Il en est de même de M. Labéguerie et de la commission des affaires sociales.

Mais, hélas, nous ne sommes pas ici pour rechercher l'idéal. Nous sommes ici avant tout, et par-dessus tout, pour rester réalistes.

Je me suis refusé à intervenir à la tribune dans cette discussion générale, peut-être parce que, vivant sur une terre lointaine, permettez-moi de vous le dire, mes chers collègues, j'ai certainement eu l'occasion de voir plus de souffrances que vous. Et, en expliquant ce vote, j'ai voulu, et je le redis, non pas vous convaincre, mais surtout m'interroger.

En effet, ici, tout le monde a posé le problème de la société, tout le monde a posé le problème de la femme, tout le monde a eu raison de poser le problème de la vie, mais le problème de la responsabilité de l'homme, de l'homme partenaire en tant que tel, personne pratiquement ne l'a posé.

Or, s'il y a des avortements dans notre société — il faut que je dévoile ma conscience, il faut que je dise ce que je pense — n'est-ce pas, bien souvent, parce que ce partenaire masculin ne remplit pas son rôle ou, en tout cas, tout son rôle? Avant de me taire, je vais vous dire — car il faut que je vous le dise — le drame que j'ai vécu.

Il s'agit d'une jeune fille de quinze ans, mignonne comme toutes les autres, misérable, peut-être, mais une jeune fille comme les autres. Elle aime, elle a le droit d'aimer, c'est un droit sacro-saint. Elle aime un garçon de dix-huit ans et puis elle est enceinte, et ce jeune homme s'en va. Est-il lâche ou pas? Nous n'avons pas à le savoir. Il est parti.

La jeune fille est enceinte. Elle est montrée du doigt par toute sa famille, par tous les habitants du village. Alors, il faut agir vite. Mon collègue Caillavet, qui m'écoute, est venu lui-même plaider une affaire grave d'avortement à la Réunion...

M. Henri Caillavet. On a gagné!

M. Louis Virapoullé. Et l'on a gagné!

Cette jeune fille est alors prise par la main par ses parents, conduite chez une matrone, avortée à coups d'aiguille à tricoter et elle meurt sur la table d'une cuisine.

Telle est l'affaire atroce, l'affaire émouvante, bouleversante que j'ai eu l'occasion de connaître dans ma vie.

Alors — et j'en aurai terminé — lorsqu'on sait qu'il y a des pages aussi déchirantes, lorsqu'on sait que tant de vies comme celle-là ont disparu, certes, il faut sauver la vie, mais il faut savoir tourner les pages déchirantes de notre histoire. Il faut avoir le courage de le faire, c'est le seul moyen de réussir dans cette société difficile. (*Applaudissements.*)

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je suis sensible, comme beaucoup d'autres, aux inconvénients que peut comporter une disposition de durée provisoire. Je dirai même — et en cela je ne suis pas d'accord avec vous, madame le ministre, ni avec M. Chauvin — que puisque aussi bien la vocation d'une loi, c'est d'être définitive, sous réserve de modifications ultérieures, plus longtemps il faut attendre pour qu'elle parvienne à cette vocation, et plus c'est fâcheux.

Je me demande, en cela, si le délai de cinq ans ne comporte pas encore plus d'inconvénients que celui de deux ans. Néanmoins, en écoutant tout à l'heure mon collègue et ami M. Michel Giraud, je songeais qu'il avait fait du chemin dans l'esprit qu'évoquait, tout à l'heure, notre ami M. Maurice Schumann. J'espère que ceux qui sont prêts à accepter ce délai de cinq ans ont également fait du chemin.

Si j'avais la conviction que, ainsi que notre collègue M. Michel Giraud nous en a donné l'assurance, tout à l'heure, ceux ou du moins une très grande partie de ceux qui obtiendraient que soit prévu un délai de cinq ans, en viendraient à modifier leur vote, c'est-à-dire à voter la loi ainsi amendée.

Alors, malgré les réserves que je fais sur une durée provisoire de ce texte, je voterai avec eux par solidarité dans le même esprit que, lors d'une longue marche éprouvante, ceux qui se sentent la force d'aller un peu plus vite règlent néanmoins leurs pas sur ceux qui éprouvent plus de difficultés à suivre, parce qu'il est préférable de marcher ensemble.

Si cette conviction m'était communiquée, alors je voterais cet amendement. Si elle ne l'était pas, si j'avais la conviction que la plus grande partie de ceux qui étaient résolus à ne pas voter la loi, maintiendraient leurs positions malgré le vote de cet amendement, alors je suis obligé de leur dire qu'ils tomberaient sous le coup de l'adage « donner et retenir ne vaut » et que je ne pourrais pas les suivre.

M. Noël Berrier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Berrier.

M. Noël Berrier. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai bref car tout a été dit et, malgré les affirmations des orateurs, avec beaucoup de passion.

J'ai écouté tout à l'heure notre collègue M. Schumann qui a développé, avec talent, des questions extrêmement importantes pour l'avenir de notre pays. Mais il est tout de même une chose qui domine ce débat et dont pratiquement personne n'a parlé, si ce n'est, tout à l'heure, M. Caillavet, c'est en fin de compte la liberté de la femme.

Je pense qu'il ne faut pas remettre sur le chantier tous les cinq ans la liberté de nos compagnes, de nos filles, de nos femmes en général. Elles sont majeures, elles sont parfaitement conscientes de leurs devoirs sur le plan familial, sur le plan national et sur le plan social. Or nous avons l'impression, ici, qu'elles sont tout de même un peu laissées en dehors du débat.

Madame le ministre nous a donné un certain nombre d'informations rassurantes en ce qui concerne l'application de cette loi. Je pense que nous pouvons lui faire confiance. En tout cas, au groupe socialiste, nous nous refusons, je le répète, à remettre en question la liberté de la femme tous les cinq ans.

Le sort réservé à cet amendement dictera, bien entendu, notre vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mes chers collègues, notre collègue M. Caillavet a fait observer que toute loi est provisoire. Si nous adoptons l'amendement n° 101, la loi que nous allons voter sera d'une durée provisoire de cinq ans. La seule différence sera donc que nous aurons déterminé dans le temps la durée de ce délai provisoire.

Or, de toutes les interventions qui ont eu lieu ici, il ressort clairement que deux points d'accord apparaissent entre les deux positions.

Personne n'ignore la détresse et les malheurs qu'elle entraîne et l'intervention particulièrement émouvante de notre collègue, M. Virapoullé, est proche de toutes nos mémoires car nous connaissons tous des exemples semblables et aussi affreux. Par ailleurs, nous sommes tous, je pense, prêts à affirmer le caractère sacré de la vie.

Or, ces deux points, qui apparemment nous opposent puisque les uns réclament la liberté à cause de la détresse alors que

les autres refusent l'avortement libre à cause de la vie, peuvent nous conduire à une position commune, c'est-à-dire à la recherche de mesures de nature à réduire la détresse.

Dans le cas évoqué par notre collègue M. Virapoullé — qui est un cas que les générations précédant la nôtre ont bien connu — il y a la notion de réparation, c'est-à-dire de coresponsabilité de l'homme auteur de la faute, si faute il y a. C'est, en tout cas, une faute dans la mesure où il n'accepte pas sa responsabilité aux côtés de la femme qu'il a mise enceinte.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Certes le code civil a déjà prévu des réparations, mais elles sont aujourd'hui, nous nous en rendons bien compte, tout à fait insuffisantes. Il convient de mettre toutes ces dispositions à jour, non seulement en ce qui concerne la réparation, mais pour bien d'autres choses encore.

On a parlé des maisons maternelles. Quelqu'un a incriminé leur état ; on a même prononcé le mot « abominable ». D'autres ont dit qu'elles n'étaient pas en si mauvais état que cela. Il est certain, en tout cas, que ces maisons maternelles sont des institutions à améliorer, à aider financièrement et qui peuvent jouer leur rôle dans l'atténuation de la détresse. Mais il y a bien d'autres mesures à prendre.

Pour ma part, j'étais partisan d'un délai de deux ans ou, éventuellement, de trois ans, car je constate que, comme le dit le bon sens populaire, tout ce qui est provisoire est quelque chose qui dure.

Un délai de cinq ans est apparu, dans l'histoire récente, comme insuffisamment incitatif pour un effort de réflexion et d'action. La preuve en est que la loi dont nous débattons était une loi expérimentale de cinq ans et que l'on a laissé passer ce délai sans avoir mis au point, dans l'ensemble de leurs aspects, des mesures de nature à réduire la détresse. C'est pourquoi, pour ma part, j'étais pour un délai de deux ans.

Je me rallierai néanmoins à l'amendement n° 101, mais je voudrais mettre en garde notre assemblée, ainsi que le Gouvernement, contre la tentation de laisser passer de nouveau ces cinq années sans agir, bien que la commission nationale qui est instituée représente, il est vrai, une incitation qui n'existait pas dans le projet précédent.

A mon avis, sur l'amendement n° 101, les deux parties de cette assemblée — l'une qui pense à la détresse, mais l'autre y pense aussi ; l'autre qui pense à la vie, mais la première y pense aussi — pourraient réaliser leur unanimité.

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville, pour explication de vote.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne crois pas qu'il faille déplorer que nous en soyons là où nous en sommes, c'est-à-dire regretter que nous semblions avoir perdu du temps. En effet, notre discussion, au point où elle est parvenue, est salutaire. Je voudrais, sur ce point, expliciter ma position et vous dire pourquoi, alors que je fus, en 1975, l'un de ceux qui votèrent la loi actuellement en application, je me suis rallié sans difficulté à la proposition de M. Giraud. Cela va me conduire aux conclusions que je vais faire dans quelques instants. Hier, à cette tribune, j'ai dit, aussi calmement que cela m'était possible mais avec toute ma sincérité, que nous vivions actuellement une grande crise de société.

Mme Rolande Perlican. C'est votre société !

M. Henri Fréville. En entendant mon collègue parler de façon remarquable sur deux points d'application de la loi — je le lui ai dit, d'ailleurs — je n'ai pu m'empêcher de penser à mon pays de Bretagne qui est terriblement divisé à propos de cette question. Ma pensée était celle-ci : comment pourrions-nous ne pas trouver une solution qui empêchât, dans l'immédiat et pour l'avenir, que cette division, dont vous n'imaginez peut-être pas à quel point elle est grave, ne devienne fatale à l'unité de ce pays ?

Pour vous donner une idée de la violence des passions, je vous citerai un chiffre, qui est d'ailleurs contrôlable puisque j'ai conservé les injonctions écrites qui m'ont été envoyées et qui, je m'empresse de vous le dire, ne me font pas peur : j'en ai reçu environ 150 de la part de ceux qui demandent la légalisation de l'avortement et 568 en provenance de l'autre bord.

Permettez-moi de vous dire, en tout cas, que l'on a le droit d'intervenir comme je le fais ici lorsqu'on a été, en 1974, en butte à toutes les injures possibles et imaginables. Lorsque je

suis rentré dans ma ville, les murs de certains quartiers, et même ceux de la cathédrale, étaient couverts d'inscriptions me concernant. J'étais un nazi, un juif, un homme dont les actes étaient attentatoires à la liberté. Cela n'a d'ailleurs aucune importance, mais, si je donne ces précisions, c'est pour vous montrer où nous en sommes.

Mon propos n'était pas de diminuer, comme l'ont pensé certains collègues, le nombre des années pendant lesquelles la loi serait applicable à titre expérimental, c'est-à-dire deux ans, mais de nous donner la possibilité de nous rencontrer à nouveau pour essayer, ensemble, dans l'unité, dans la perspective de notre accord commun, d'apporter à cette loi les améliorations que j'estimais nécessaires pour le bien de ceux et, surtout, de celles, auxquels nous estimions devoir porter secours. Mais notre amendement a été retiré.

Le problème est maintenant de savoir si nous nous prononçons pour un délai de cinq ans ou si nous prenons la décision d'une façon définitive.

Au fond de moi-même, je souhaiterais un délai de cinq ans afin de nous permettre, tous ensemble, de nous retrousser les manches et de travailler à édifier notre maison.

Si ce délai de cinq ans était adopté par les uns et les autres, s'il était possible qu'ensuite nous nous retrouvions sans esprit partisan pour construire ensemble et ne pas nous diviser, montrant ainsi au pays que nous sommes prêts à aider les femmes, alors je dirais oui. Et, si cela n'est pas possible, alors je me rallierai à une autre position. Mais je ne voudrais pas prendre des décisions à moitié.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que nous nous entendions. C'est ce que je disais hier ; mon propos n'a pas changé et je suis, aujourd'hui, davantage encore convaincu que je ne l'étais hier. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado pour explication de vote.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je suis très sensible à ce que vient de dire à l'instant M. Fréville, mais j'avoue que je rejoins une grande interrogation qu'a formulée tout à l'heure M. Caldagues.

Ah ! certes, s'il y avait ici une unité, et non une unanimité pour l'adoption de ce délai de cinq ans, peut-être serait-ce la solution, mais comme je crains que la plus grande partie de nos collègues qui voteront ce délai de cinq ans ne votent, finalement et quoi qu'il advienne, contre la loi, je resterai fidèle à la position du Gouvernement.

MM. Pierre Vallon et Louis Virapoullé. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour explication de vote.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, dans un domaine aussi grave et sur lequel j'ai essayé de dire, hier soir, ce qu'était le fond de mon cœur et de ma pensée, il nous faut regarder bien en face ce que, moi, je considère comme notre devoir.

Ou bien on est contre la loi, ou bien on est pour.

Si on est contre la loi, on ne peut l'être que pour deux raisons : ou bien pour des raisons natalistes — elles sont discutables dans les faits et je les ai récusées ; j'ai dit et je répète ici que je n'admettais pas que l'Etat se proclame des droits sur le ventre de la femme — ou bien pour des raisons de conscience, pour des raisons d'une philosophie plus haute : ce sont celles qui m'ont tourmenté profondément voilà cinq ans, que j'ai résolues et qui restent les mêmes.

Alors, faire une loi pour cinq ans ? Recommencer encore, allais-je dire, « ce petit jeu » ? Cela ne me paraît pas convenable et ce n'est pas conforme, je le dis très sincèrement, aux exigences de ma conscience.

Si j'avais été contre la loi, si j'avais eu un repentir — ce qui peut arriver — je l'aurais exprimé alors, je l'exprimerais aujourd'hui par un vote négatif final et sans équivoque.

Je pense que la discussion de cette loi devant notre assemblée est à un tournant. Je n'ai pas changé depuis cinq ans. Je n'ai pas changé depuis hier. Je crois que nous avons un devoir à remplir au nom de la liberté des femmes.

Sans doute y a-t-il ici quelques femmes et j'en suis heureux ; mais n'oubliez pas, mes chers collègues, que c'est une loi qui sera faite en majorité par des hommes, ces hommes, hélas ! irresponsables et qu'aucune disposition du code civil ne pourra rendre responsables.

Alors, je vous en prie, allons jusqu'au bout du chemin. Pour celui qui vous parle, ce chemin a été une épreuve — il l'est encore — mais une épreuve qu'il a résolue dans le sens que vous savez.

Quoi qu'il m'en coûte et parce que je respecte la liberté des autres, je ne veux pas d'une loi provisoire et encore moins, pardonnez-moi, d'une commission. Ce n'est pas digne du très grave sujet que nous traitons. (*Applaudissements sur certaines travées socialistes et de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées communistes.*)

M. Jean Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, exprimant dans cette assemblée l'opinion des femmes de notre pays, ma collègue Mme Luc a déjà donné des explications il y a quelques instants ; je n'y reviendrai donc pas. Je tiens cependant à dénoncer ici la manœuvre qui est actuellement entreprise par certains collègues de la majorité.

En abandonnant votre amendement, monsieur Giraud, vous tentez de provoquer un débat mineur, des palabres, mais vous vous retrouverez, bien sûr, avec ceux qui, comme vous, ne veulent pas de la loi.

Vous vous retrouvez dans un vote rétrograde qui est contraire aux aspirations des jeunes femmes de ce pays.

M. Michel Giraud. C'est odieux !

M. Jean Garcin. Notre collègue M. Marcihacy vient de dire à l'instant : on est pour la loi ou l'on est contre. Nous, nous sommes pour la loi et nous appelons le Sénat à l'être. L'expérience de cinq ans que nous venons de connaître montre que les femmes et les hommes de ce pays veulent sortir du provisoire. Si les médecins ont des hésitations, ce n'est, en vérité, pas parce qu'ils éprouvent des incertitudes, mais plutôt par manque de structures.

La loi que nous voulons améliorer doit, selon nous, être appliquée. Le Gouvernement doit donc prévoir des crédits suffisants dans le budget de la santé pour permettre son application, en vue de l'épanouissement de la femme.

C'est pourquoi nous appelons nos collègues à repousser les amendements n° 149 et 101, tendant à limiter l'application de la loi à cinq ans. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, mon intervention sera très brève. Je crois avoir mis trop de conscience, trop de pondération, trop de loyauté et, finalement, trop de respect dans mes propos, aussi bien quant à leur contenu que quant à leur expression, pour ne pas mériter le qualificatif que le dernier orateur a cru devoir me réserver.

J'ai dit tout à l'heure dans quelles conditions et pour quelle raison — à mes yeux fondamentale — je devais, quoi qu'il m'en coûte, retirer l'amendement sur lequel j'entendais me battre avec un certain nombre de mes collègues. Cette raison, c'est l'unité d'une majorité qui, en toutes circonstances, soutient un Gouvernement que n'appuie généralement pas son opposition. C'est par souci de solidarité majoritaire que j'ai retiré cet amendement.

Que l'on ne veuille pas y trouver d'autres raisons que les vraies. Je tenais à le préciser. (*Vifs applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Monsieur Chauvin, vous demandez une suspension de séance de quelle durée ?

M. Adolphe Chauvin. Dix minutes, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Chauvin. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons nous prononcer sur le texte identique des amendements n° 149 et 101.

M. Adolphe Chauvin. J'ai demandé un vote par division, monsieur le président.

M. le président. Veuillez préciser votre pensée, monsieur Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je demande que le Sénat se prononce à part sur le dernier paragraphe de ces deux amendements, qui prévoit la prorogation de cinq ans.

Je constate, par ailleurs, que la première partie du texte identique de ces deux amendements est semblable à mon amendement et, par conséquent, dans la mesure où elle serait votée, celui-ci n'aurait plus d'objet.

M. le président. Absolument pas, monsieur Chauvin, il n'y a pas identité entre ces deux textes.

M. Adolphe Chauvin. Les termes ne sont pas identiques, mais la pensée est exactement la même.

M. le président. C'est exact.

Je demande maintenant au groupe socialiste, au groupe communiste et au Gouvernement si leur demande de scrutin public porte sur la première partie de l'amendement ou sur la seconde ?

Mme Rolande Perlican. Elle porte sur le délai de cinq ans, c'est-à-dire sur la seconde partie.

Mme Cécile Goldet. La nôtre aussi.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Et la nôtre également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du texte identique des amendements n° 101 et n° 149, jusqu'aux mots « de la mère de famille », qui terminent l'avant-dernier alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie, c'est-à-dire le dernier alinéa, du texte identique, des amendements n° 149 et n° 101.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste, du groupe communiste et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	115
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur plusieurs travées de l'U. C. D. P.*)

Un article additionnel correspondant à la première partie du texte identique des amendements n° 149 et 101 précédemment adoptée est donc inséré dans le projet de loi.

Monsieur Chauvin, votre amendement n° 20 est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Le texte qui vient d'être adopté par le Sénat reprenant l'idée qui est exprimée dans la deuxième partie de mon amendement, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 20 est donc retiré.

Il est dix-neuf heures vingt-cinq et il ne me paraît pas souhaitable d'aborder maintenant l'examen des amendements relatifs à la prise en charge de l'interruption volontaire de la grossesse par la sécurité sociale. Je vous propose donc d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Je suis saisi de cinq amendements qui, bien que tendant à insérer des articles additionnels en des endroits différents du projet de loi, peuvent faire l'objet d'une discussion commune puisqu'ils proposent, selon des modalités différentes, la prise en charge par la sécurité sociale des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse.

Le premier amendement n° 144, présenté par M. Henriet, propose avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'interruption volontaire de la grossesse est inscrite dans la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale sous les lettres K 30 et, lorsqu'il y a anesthésie, K 15 aux deux conditions suivantes :

« 1. Lorsque l'acte est pratiqué dans un service hospitalier, public ou privé, agréé à cet effet, avant la fin de la dixième semaine de la grossesse et sous la responsabilité technique d'une équipe constituée d'un gynécologue et d'un anesthésiste-réanimateur.

« 2. Lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est proposée :

« Pour des motivations médicales :

« a) Lorsque la santé de la mère est gravement altérée au point de compromettre ses chances de vie, immédiatement ou à long terme ;

« b) Lorsqu'une malformation fœtale grave et incurable est scientifiquement prouvée.

« Pour des motivations sociales :

« a) Lorsque la personnalité de la future mère correspond à un état de débilité profonde qui la rend incapable de comprendre et d'assumer ses responsabilités ;

« b) Lorsque l'absence d'aide publique ou familiale place la femme dans un état de nécessité qui ne lui permettra pas d'élever son enfant.

« Pour des motivations juridiques :

« a) Lorsque l'autorité judiciaire aura reconnu l'existence d'un viol ou d'un inceste ;

« b) Lorsque la femme est soumise à des moyens de pression auxquels il lui est impossible de résister (au sens de l'article 63 du code pénal).

« Aucune interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée en dehors de ces deux conditions.

« Les motivations médicales, juridiques et sociales sont examinées par la P. M. I. Par voie réglementaire, seront désignées les personnalités médicales, juridiques et administratives qui pourront être appelées à accepter les motivations.

« Toute infraction sera poursuivie pénalement. »

Le deuxième, n° 96, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article premier *quatuordecies*, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse sont pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale dans les conditions de la présente loi.

« II. — A partir du 1^{er} janvier 1980, les cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs du secteur privé sont augmentées en tenant compte des résultats financiers des entreprises, notamment des ressources réellement dégagées et des niveaux de productivité.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux et les modalités d'application des augmentations prévues à l'alinéa précédent. »

Le troisième, n° 134, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés vise, après l'article premier *quatuordecies*, à insérer l'article additionnel suivant :

« I. — L'article 8 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse est abrogé.

« II. — Dans l'article L. 283 a) du code de la sécurité sociale, après les mots : « des frais d'hospitalisation », sont insérés les mots : « y compris la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'interruption volontaire de la grossesse. »

Le quatrième, n° 135, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés tend, après l'article premier *quatuordecies*, à insérer l'article additionnel suivant :

« Dans l'article L. 283 a) du code de la sécurité sociale, après les mots « des frais d'hospitalisation » sont insérés les mots « y compris la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques, des frais d'analyses et d'examen de laboratoires nécessaires avant ou après l'interruption volontaire de la grossesse. »

Le cinquième, n° 15, présenté par M. Caillaet, a pour objet, avant l'article 3, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 181-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 181-2. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse sont pris en charge par la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret. Néanmoins, les mutuelles professionnelles ne seront pas autorisées à rembourser les compléments de frais de soins et d'hospitalisation en cas d'interruption volontaire de la grossesse. »

La parole est à M. Henriet, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, mes chers collègues, voici un amendement qui essaie de se situer entre les désirs des uns, qui veulent la libéralisation totale de l'avortement, et les désirs des autres, qui ne veulent pas de la convenance en la matière. J'ai l'impression qu'il sera bien difficile au Sénat de trancher entre ces deux extrêmes.

Pourtant, il me paraît que les uns et les autres peuvent se mettre d'accord à propos d'un cas précis : celui des femmes qui, ayant voulu avorter, ont fait appel à une faiseuse d'anges ou à un médecin marron et ont été victimes d'un accident.

J'ai entendu, dans cette enceinte, plusieurs collègues évoquer non sans émotion et, pour certains, avec une éloquence que malheureusement je n'ai pas, le cas douloureux de femmes qui se sont trouvées ainsi gravement mutilées.

Je me revoyais alors, chirurgien dans un service hospitalier près de la frontière suisse, recueillant, le dimanche, les jours de fête, Noël par exemple, parfois la nuit, des jeunes femmes ou des jeunes filles qui étaient allées de l'autre côté de la frontière et qui me revenaient en pleine hémorragie.

J'ai conservé de ces journées et de ces nuits de veille et d'angoisse un souvenir qui ne saurait s'effacer et c'est ce qui, depuis longtemps, m'a incité à intervenir, en ma qualité de parlementaire, en faveur de celles que, ce soir, je ne peux pas oublier.

Pour tenter de rapprocher des opinions contraires, il me paraît que nous pourrions, les uns et les autres, nous mettre d'accord sur le point suivant : reconnaissons que la loi Veil, que je n'ai pas votée et dont je reste un adversaire, a eu cet avantage d'éviter que de pareils accidents aient lieu. Faisons en sorte qu'ils ne se renouvelent pas.

C'est la raison pour laquelle j'ai conçu un amendement qui pourrait être accepté sinon par l'unanimité, bien sûr, du moins par une grande partie de cette assemblée.

Certes, s'il était adopté, nous nous trouverions en présence d'une autre loi, très différente de celle que l'on essaie de nous faire voter.

Pour rassurer tout le monde, je préciserai que le dispositif de cet amendement avait, il y a cinq ans, fait l'objet d'une proposition de loi que j'avais rédigée avec le conseil d'éminents magistrats qui avaient accepté, à l'époque, de se pencher sur ce problème.

Je vais en exposer l'idée générale. Je considère tout d'abord qu'un avortement doit être un acte chirurgical accompli avec les mêmes garanties que n'importe quel autre acte chirurgical. Il ne doit pas être pratiqué dans le cabinet du médecin, ni par un margoulin quelconque. Le praticien doit être accompagné, au moment de l'opération, par un anesthésiste-réanimateur. Il doit être fait par un gynécologue, ou par un accoucheur, ou par un médecin praticien qui connaît la gynécologie. Un professeur de chimie-biologie ignore ce qu'est une matrice. Il ne

sait pas que le manque de souplesse du sphincter externe ou interne de la matrice peut l'amener malgré lui à perforer la matrice.

Je demande donc très instamment, madame le ministre, que l'interruption de la grossesse soit faite dans des conditions qui soient celles d'un service hospitalier public ou privé, agréé bien sûr, et soit pratiquée par des médecins experts avec toutes les garanties chirurgicales voulues.

Je ne désire pas pour autant que les demandes d'avortement soient acceptées avec un libéralisme excessif et je ne veux pas non plus favoriser cet « avortement de convenance » que de nombreux collègues ont dénoncé ici.

C'est la raison pour laquelle j'ai dressé une liste de motivations, les unes d'ordre médical, les autres d'ordre social, d'autres enfin d'ordre juridique, qui prennent en compte tous les cas de détresse des femmes enceintes.

Mes chers collègues, en acceptant mon amendement, l'acte d'avortement pourrait être pris en charge par la sécurité sociale. C'est pourquoi je crois que vous pourriez tous approuver cet amendement.

On pourra, bien sûr, me demander qui décidera des motivations. On pourrait épiloguer longuement sur cette question. Je dirai simplement que, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, on doit pouvoir trouver les moyens de réunir, non pas une commission, mais je dirai un collègue — peu importe d'ailleurs son appellation — de personnes qui seraient appelées à apprécier les motivations et à accorder en quelque sorte la permission de pratiquer l'avortement dans de bonnes conditions.

Sans doute me rétorquera-t-on qu'il appartient à la femme elle-même d'apprécier si elle veut faire procéder ou non à l'avortement. Quel argument fallacieux !

Une jeune femme qui est enceinte est déjà psychologiquement en état de détresse. Est-ce elle qui va prendre seule la décision ? Je le veux bien. En principe, d'un point de vue philosophique, quand on est confortablement installé dans son bureau, on peut l'admettre, mais, lorsqu'on a en face de soi une jeune femme qui vient vous expliquer que, pour telle ou telle raison, elle veut se faire avorter, celle-là n'est pas capable de prendre seule sa décision. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Mme Rolande Perlican. Si, si !

M. Jacques Henriët. Vous n'en savez rien, mais moi, je le sais, parce que, ces femmes, je les ai eues en face de moi.

Mme Rolande Perlican. Nous aussi, nous savons !

M. Jacques Henriët. J'ai su les dissuader. Vous, vous n'êtes pas médecin. Vous n'avez pas été appelées à pratiquer des avortements.

Mmes Rolande Perlican et Marie-Claude Beaudeau. Et vous ?

M. Jacques Henriët. Je sais ce qu'on peut leur dire, ce qu'on doit leur dire.

Mme Hélène Luc. Vous pouvez leur dire ce que vous voulez !

M. le président. Mesdames, je vous prie de ne pas interrompre ! Quant à vous, monsieur Henriët, je vous prie de ne pas répondre à ces dames qui vous interrompent !

M. Jacques Henriët. Elles sont si charmantes que j'aime m'adresser à elles. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jacques Henriët. Je crois pouvoir prétendre, pour en avoir une certaine expérience...

Mme Cécile Goldet et M. Noël Berrier. Nous aussi !

M. Jacques Henriët. ... que la femme qui vient demander au médecin un avortement est au moins émue, intimidée et, pourquoi ne pas le dire, en détresse psychologique. Si bien que, toute seule, elle n'est pas apte à prendre la bonne décision.

L'amendement que je vous propose devrait donc pouvoir recueillir une majorité des membres de cette assemblée. Ses motivations sont précises et vous pouvez toujours, mes chers collègues, les améliorer.

En outre, si l'acte est préparé dans des conditions convenables, c'est-à-dire si l'avortement est pratiqué « proprement », eh bien, il s'agit alors d'un acte chirurgical qui peut être remboursé par la sécurité sociale.

Cette proposition que je vous présente résume, en réalité, ce qui pourrait faire l'objet d'un autre projet de loi un peu différent de celui qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, notre amendement étant directement lié au débat qui vient de s'engager, je voudrais faire part de ma stupéfaction car M. le professeur Henriët...

M. le président. Monsieur Gamboa, je vous ai donné la parole pour défendre votre amendement. Je souhaiterais que vous vous contentiez de le soutenir — vous avez droit à dix minutes pour le faire — sans chercher à interpellier un collègue, ce qui est interdit par notre règlement.

Veuillez poursuivre, monsieur Gamboa !

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je dois faire observer que, devant la Haute Assemblée, donc au Parlement français, certaines appréciations morales qui ont été portées sur les femmes nous conduisent à manifester une certaine réprobation.

Si vous me faites l'observation que je ne puis relever ces propos, je serai dans l'obligation de vous faire remarquer...

M. le président. Monsieur Gamboa, je n'ai jamais dit cela. J'ai précisé que je vous donnais la parole pour défendre votre amendement, pour un maximum de dix minutes, et qu'il valait mieux ne vous préoccuper que de cela. Néanmoins, faites comme vous l'entendez !

M. Pierre Gamboa. M. le professeur Henriët a peut-être une très longue carrière médicale derrière lui, mais je constate qu'elle ne lui a pas appris le respect de la dignité des femmes.

M. Jacques Henriët. Je vous en prie, monsieur !

M. Pierre Gamboa. Cela dit, j'aborde le sujet de notre amendement qui part de la préoccupation suivante : les cinq ans d'expérience de la loi du 17 janvier 1975 nous apprennent surtout que les entraves mises à l'application de cette loi tiennent, pour une part essentielle, au fait que l'on n'a pas véritablement donné les moyens nécessaires aux femmes, en particulier aux femmes et aux jeunes filles de milieux modestes.

C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de vigueur et parce que nous pensons que c'est juste et que cela correspond aux besoins de notre société, nous proposons que « les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse » soient « pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale dans les conditions de la présente loi ».

Nous faisons une telle proposition parce que les obstacles mis par le Gouvernement au remboursement de l'acte de l'I. V. G. montrent bien qu'il veut maintenir la ségrégation entre les femmes et la culpabilisation de celles-ci.

Par conséquent, nous présentons cette revendication qui nous paraît être un acte de justice et nous déterminons également, dans le texte de cet amendement, les moyens financiers qui en découlent.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre les amendements n° 134 et 135.

Mme Cécile Goldet. Par suite d'une erreur, dont je vous prie de m'excuser, deux amendements, n° 134 et 135, ont été déposés, qui font double emploi. Je retire donc l'amendement n° 135.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Mme Cécile Goldet. J'espère que, tout à l'heure, j'aurai la possibilité de répondre à M. Henriët qui a tenu des propos que je ne saurais accepter.

Pour l'instant, je me contente de présenter mon amendement n° 134.

Depuis la loi de 1975, on a vu disparaître — tout le monde a pu le constater — les accidents graves consécutifs à des avortements ; je pense aux accidents rénaux, hémorragiques, toxiques, qui nécessitaient des hospitalisations de longue durée dans des services de réanimation dont le coût journalier est considérable. Cette diminution — sinon disparition — s'est soldée en fin de compte, pour la sécurité sociale — dont je ne nie pas l'augmentation des charges — par une économie considérable au niveau des dépenses liées à l'I. V. G. Une amélioration de l'application de la loi sur l'I. V. G. entraînera une diminution du nombre des avortements. Du moins agis-

sons-nous pour qu'il en soit ainsi. En fait, la sécurité sociale réalisera une économie considérable dont les femmes en profiteront absolument pas.

Par ailleurs, un petit pourcentage seulement des I.V.G. sont pratiquées dans les hôpitaux. La plupart sont faites dans des établissements privés, qui pratiquent des tarifs extraordinairement élevés et qui demandent que la somme due soit versée en liquide, de la main à la main, avant l'intervention.

Moins les femmes sont averties, plus elles sont victimes de cet état de choses.

J'ai vu des femmes venir me voir pour me demander une I.V.G. dans les tout derniers jours du mois en me disant : « Je ne viens qu'aujourd'hui. Bien sûr, c'est un peu tard, mais le mois dernier, je ne savais pas que j'étais enceinte et j'ai dépensé mon argent autrement. J'ai voulu emprunter de l'argent à une copine, mais elle n'en avait pas, et j'ai dû attendre la fin du mois. Aujourd'hui, j'ai la somme nécessaire. »

Elles ne savent pas qu'il y a des démarches à faire et des délais à respecter ; elles ont laissé courir ; elles viennent le jour où elles ont l'argent, mais, quelquefois, le délai est passé.

Il est absolument inadmissible, scandaleux, ignoble même, de penser que, pour une raison comme celle-là, une femme ne peut pas avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse dans les délais normaux.

On me répondra qu'une femme peut demander le remboursement par l'aide sociale. Certes, et je crois que le Gouvernement a effectivement pris toutes les mesures nécessaires pour que le remboursement par l'aide sociale se fasse dans les délais les plus brefs et dans les conditions les meilleures.

Il n'y a qu'un inconvénient : comme la propagande en faveur de l'interruption volontaire de grossesse est interdite — et c'est une bonne chose qu'elle le soit — personne ne connaît cette possibilité de recourir à l'aide sociale ! Quand on ne sait pas qu'on peut demander quelque chose, on ne le demande pas !

C'est pour ces raisons, de morale avant tout, que nous demandons le remboursement de l'I.V.G. par la sécurité sociale. Nous croyons pouvoir affirmer que l'économie, d'ores et déjà réalisée du fait de la disparition des accidents qui ont été supprimés, celle qui sera faite, à l'avenir, grâce aux accidents qui seront évités et grâce à la diminution du nombre des interruptions volontaires de grossesse se solderait, pour la sécurité sociale, par une opération blanche.

Ce sont toujours les femmes les moins averties, les plus pauvres, les plus démunies, celles qui sont dans les situations les plus tragiques, qui sont les victimes de cet état de fait. Les femmes aisées, elles, s'en fichent complètement ; pour elles, le prix d'une interruption volontaire de grossesse ne représente pas grand-chose !

Nous ne pouvons donc pas continuer à refuser le remboursement de l'I.V.G. par la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour présenter l'amendement n° 15.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, vous nous avez demandé de hâter le débat, d'être brefs. Je vais essayer de l'être.

Pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées notre collègue Mme Goldet, notre ami Caillavet demande que l'interruption volontaire de grossesse soit remboursée par la sécurité sociale. Il prévoit néanmoins un butoir, estimant qu'un certain nombre d'accidents ne sont pas couverts par les mutuelles.

M. Caillavet souhaiterait que l'interruption volontaire de grossesse soit remboursée par la sécurité sociale, mais au seul tarif de la sécurité sociale, excluant tout remboursement complémentaire par une mutuelle, c'est-à-dire tout remboursement du ticket modérateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 144, 96, 134 et 15 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a longuement examiné ces divers amendements, qui comportent tous quatre un point commun : le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale.

Mais l'amendement présenté par M. Henriët comporte beaucoup d'autres suggestions. Aussi souhaiterai-je donner en premier lieu, l'avis de la commission sur l'amendement n° 144 ; je ferai ensuite une réponse globale à propos des autres amendements.

La commission, qui comprend parfaitement le point de vue de M. Henriët, a considéré que l'amendement n° 144 était un véritable contre-projet et que son adoption aurait pour effet de vider totalement la législation actuelle de son contenu. Cet amendement relève, à son avis, d'un esprit tout à fait différent. Dans ces conditions, votre commission n'a pu lui donner qu'un avis défavorable.

Pour ce qui est des amendements n°s 96, 134 et 135, ils ont tous pour objet de prévoir le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale.

Votre commission des affaires sociales avait, en 1974, pris une position favorable à ce sujet. Nous avons déposé un amendement auquel le Gouvernement avait, si je m'en souviens bien, opposé l'article 40.

Cette fois-ci, votre commission en a décidé autrement. Certes, introduire le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale aurait des effets positifs sur ce que l'on peut appeler la moralisation de l'interruption volontaire de grossesse. Il est probable qu'il y aurait moins d'obstacles à la déclaration des interventions pratiquées. On dit, en effet — et je le crois volontiers — qu'un certain nombre d'avortements sont camouflés sous la cotation K 30 dans les cliniques privées et cela uniquement dans le but de permettre aux femmes qui y recourent d'être couvertes par l'assurance maladie.

De tels arguments ne sont pas sans valeur. Mais, d'un autre côté, le remboursement par l'assurance maladie suscite des réticences chez ceux qui ne souhaitent pas donner trop de facilités à l'avortement.

Nous avons pu constater, par ailleurs, les efforts accomplis par le Gouvernement pour ouvrir davantage l'accès à la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par l'aide sociale. Une circulaire récente du ministère de la santé parue au mois de juillet permet que, désormais, les dossiers de demande de prise en charge par l'aide sociale soient constitués par les travailleurs sociaux, ce qui évite à la femme bien des démarches.

Dans ces conditions, votre commission a préféré s'en tenir à la législation actuelle. C'est pourquoi elle a donné un avis défavorable aux différents amendements dont nous discutons.

Je souhaiterais cependant obtenir du Gouvernement des précisions sur les conditions dans lesquelles sont remboursés, non pas l'intervention elle-même, mais les frais accessoires de l'interruption volontaire de grossesse. J'ai, en effet, entendu sur ce sujet des points de vue qui n'étaient pas convergents et je souhaiterais, comme toute la commission d'ailleurs, être éclairé sur ce point.

L'amendement n° 15 de M. Caillavet, dans la mesure où il tend à prévoir le remboursement de l'interruption de grossesse par l'assurance maladie, requiert l'avis défavorable de votre commission.

Il fait cependant état du remboursement de cet acte par les mutuelles professionnelles, qui choque un certain nombre de membres de notre commission. Je souhaiterais que Mme le ministre fasse une mise au point sur les pratiques en la matière et sur les moyens d'y mettre fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je répondrai d'abord à M. Henriët sur les points particuliers de son amendement. Je traiterai ensuite, globalement, du problème du remboursement par la sécurité sociale.

Monsieur Henriët, je comprends les soucis qui vous animent et je voudrais vous donner des assurances sur un certain nombre de points.

En ce qui concerne votre souhait de voir les interruptions volontaires de grossesse pratiquées dans des conditions sûres, vous savez qu'il n'est pas permis à un médecin d'en pratiquer dans son cabinet. Seuls les établissements publics ou agréés sont habilités à y procéder. Compte tenu de l'« omniscience » du médecin il peut décider seul. D'ailleurs il n'y a pas eu d'accident de ce type depuis la mise en œuvre de la loi.

En ce qui concerne le fait de mieux cerner les cas de détresse et d'apprécier leur réalité, je vous ai déjà dit quelle était la position du Gouvernement sur ce point. Il n'est ni possible ni souhaitable de s'engager dans la voie que vous préconisez.

Ces commissions, dont vous souhaitez la création, n'auront pas les véritables moyens d'apprécier la réalité de la détresse. La détresse, elle est souvent cachée, profonde ; elle est en tout cas rarement démontrable.

D'ailleurs, et vous le savez, tous les pays qui ont adopté ce système ont bien constaté qu'il ne résolvait en rien le problème.

La vraie raison de l'opposition du Gouvernement à votre proposition, c'est que la femme doit conserver la responsabilité de sa décision. Nous devons agir pour améliorer l'information et l'éducation à la responsabilité.

C'est parce que la femme aura à prendre cette décision — et que cette démarche, elle doit l'accomplir, cette réflexion, elle doit l'entreprendre — que je ne peux que m'opposer à l'amendement de M. Henriet. Je souhaite que l'on fasse confiance aux femmes, à leur capacité de prendre elles-mêmes la décision.

J'aborderai maintenant le problème de la sécurité sociale.

Je voudrais d'abord apporter une précision quant au fonctionnement de l'aide médicale gratuite.

Vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le rapporteur, que les mécanismes ont été simplifiés. Je rappelle qu'une circulaire du 26 juillet 1979 a demandé aux travailleurs sociaux de constituer eux-mêmes les dossiers en mettant en relief les aspects de la situation qui leur ont été exposés et de les transmettre au service de l'aide sociale afin d'éviter des enquêtes qui ne permettraient pas de préserver le secret.

Cette procédure est satisfaisante, puisque 96 p. 100 des dossiers qui sont adressés sont acceptés et que 12 p. 100 de l'ensemble des I.V.G. sont pris en charge au titre de l'aide médicale gratuite. Les conseillères chargées de l'entretien, celles qui accueillent les femmes, doivent les prévenir que cette possibilité existe et j'ajoute que, pour éviter tout abus et toute pratique mercantile, les dossiers-guides comporteront désormais les tarifs légaux d'intervention. Il est important que les femmes les connaissent pour refuser des tarifs excessifs.

La raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose au remboursement par la sécurité sociale tient surtout à une question de principe. Je suis convaincue qu'il ne faut pas mettre sur le même plan la contraception et l'avortement. La contraception est prise en charge par la sécurité sociale, l'avortement ne doit pas l'être. En effet, si c'est un acte désormais médicalisé, ce n'est en tout cas pas un acte médical comme les autres et tout ce qui pourrait contribuer à sa banalisation, c'est notamment qu'il soit pris en charge par la sécurité sociale comme un acte à vocation thérapeutique, ce qu'il n'est pas.

C'est un argument de principe majeur qui me fait refuser ce remboursement et, croyez-moi, il est important de bien dissocier la contraception et l'avortement.

Au reste, puisque les amendements n°s 144, 96, 134 et 15 sont autant de charges nouvelles pour les finances publiques, puisqu'ils comportent une demande de remboursement par la sécurité sociale, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution aux amendements n°s 144, 96, 134 et 15 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable aux quatre amendements.

M. le président. Les amendements n°s 144, 96, 134 et 15 sont donc irrecevables.

M. Max Lejeune. C'est la guillotine !

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, je voudrais déposer un sous-amendement à mon amendement n° 144 pour supprimer la proposition que j'ai faite de remboursement par la sécurité sociale, mais en maintenant parfaitement la médicalisation de l'avortement et surtout la création d'un organisme qui saurait apprécier les motivations.

J'aurais souhaité pour ma part que l'I. V. G. soit pris en charge par la sécurité sociale. Mais, puisque ce n'est pas possible, je le regrette infiniment. A mon sens, il faut que les motivations puissent être appréciées, car, contrairement à ce que je viens d'entendre, la femme qui vient consulter un médecin en vue d'un avortement ne peut pas prendre toute seule sa détermination. Moi-même lorsque je vais chez le dentiste, je suis déjà bien intimidé... (*Sourires et exclamations sur diverses travées.*)

Mme Rolande Perlican. C'est une idée fixe !

M. le président. N'interrompez pas M. Henriet !

Monsieur Henriet, d'une part, malheureusement, il est trop tard pour déposer un nouvel amendement.

D'autre part, si vous aviez voulu, non pas sous-amender, mais rectifier votre amendement n° 144, il eût fallu le faire au moment précis où, Mme le ministre ayant invoqué l'article 40 de la Constitution, j'allais interroger la commission des finances. Maintenant, votre amendement a été « guillotiné » par l'article 40 et nous ne pouvons plus en parler.

M. Jacques Henriet. Je le regrette.

M. Anicet Le Pors. Trop tard !

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Dans le premier et le cinquième alinéa de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 60 000 francs » est remplacé par le chiffre « 100 000 francs ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 120 000 francs » est remplacé par le chiffre « 250 000 francs ».

« III. — L'article 317 du code pénal est complété par un sixième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

Par amendement n° 70, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article : « L'article 317 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous proposons d'abroger l'article 317 du code pénal.

Il s'agit, à notre avis, d'une disposition importante, car le problème est de savoir si nous entendons abroger ou non la loi répressive de 1920. J'ai dit hier au nom de mon groupe comment nous concevons, pour les femmes, le droit à la maîtrise de leur corps et de leur fécondité, et mes camarades femmes ont développé cette argumentation.

Sans doute, le projet qui nous est soumis permettra-t-il de ne pas appliquer le texte dans un certain nombre de cas qui étaient autrefois passibles de poursuites, et dont je souligne que les femmes étaient les victimes privilégiées.

Or, l'adoption de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse doit amener, à notre avis, logiquement, la disparition du texte répressif de la loi de 1920. La solution des problèmes posés ne tient pas à la répression, mais à la mise en place des moyens nécessaires pour l'application de la loi, à l'extension du délai légal, à la prise en charge des frais par la sécurité sociale — et je peux le dire, même si l'article 40 vient d'être à l'instant évoqué — au développement de l'éducation sexuelle, et à celui de l'information nécessaire à l'utilisation des moyens contraceptifs.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement qui tend à l'abrogation pure et simple de l'ancien article 317 du code pénal.

J'ajoute, pour tranquilliser, si je puis dire, ceux qui pensent encore à la répression, qu'il reste, dans la loi du 17 janvier 1975, assez de mesures répressives et il suffit pour s'en convaincre de se référer aux textes que je tiens à la disposition de ceux qui voudraient les consulter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement n° 70, car, s'il était adopté, il aurait pour effet de supprimer toute sanction en cas d'avortement illégal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement vise à « dépénaliser » totalement la pratique de l'interruption volontaire de la grossesse. Telle n'est pas la volonté du législateur, soucieux, d'une part, d'éviter la banalisation de l'avortement qui doit rester un recours exceptionnel, d'autre part d'entourer la pratique de cet acte du maximum de garanties médicales dans l'intention de préserver la santé de la femme.

L'abrogation de cet article pourrait se traduire par des avortements effectués par des non-médecins, par n'importe qui et à n'importe quel stade de la grossesse. Ce serait instaurer une situation de non-droit qui ouvrirait la porte à tous les abus.

Par les limites qu'il assigne à la pratique des interruptions volontaires de la grossesse, l'article 317 du code pénal participe à l'équilibre de la loi de 1975. Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 168, M. Raymond Bourguine propose, après le paragraphe II de cet article, d'insérer les nouveaux paragraphes suivants :

« II bis. — Le troisième alinéa de l'article 317 du code pénal est abrogé.

« II ter. — Dans le cinquième alinéa de l'article 317 du code pénal, les mots « de deux ans » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, cet amendement tend à abroger le troisième alinéa de l'article 317 du code pénal qui punit la femme ayant subi l'avortement. Les femmes placées dans de telles circonstances peuvent être considérées dans un état psychologique tel qu'elles méritent une excuse absolutoire.

En revanche, cet amendement prévoit l'aggravation de la peine prévue au cinquième alinéa du même article 317 qui stipule que quiconque aura contrevenu à « l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus... » Je propose de porter la peine maximale de deux ans à cinq ans, car cette peine vise, elle, les personnes qui ont fait profession de procurer l'avortement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, parce qu'elle a considéré que la femme sait que cet avortement se fait dans des conditions illégales et qu'elle est donc également en situation illégale. Par conséquent, il ne faut pas supprimer le paragraphe en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais, monsieur Bourguine, vous expliquer la raison pour laquelle il n'est pas raisonnable, à mon avis, de s'engager dans cette voie. L'adoption de cet amendement constituerait une incitation pour la femme à se procurer elle-même l'avortement puisqu'elle échapperait à toute poursuite. Il en résulterait une multiplication des risques que nous entendons précisément limiter.

J'évoquerai également des motifs de technique juridique. On peut imaginer des hypothèses où un tiers, qui peut être un professionnel, fournit à la femme des moyens abortifs sans participer lui-même personnellement à l'avortement. Il s'agirait d'un cas de complicité par fourniture de moyen qui ne serait plus punissable si l'auteur principal, à savoir la femme, ne l'était pas. Ce serait l'une des conséquences possibles du texte proposé.

Il me semble infiniment préférable de prévoir que la femme, quelles que soient les circonstances de l'avortement illégal, est moins punissable que celui qui procure l'avortement. Telle est bien la portée du troisième alinéa de l'article 317 du code pénal.

Par ailleurs, les sanctions prévues au cinquième alinéa de ce même article me paraissent suffisantes. Mais, sur ce point, monsieur le sénateur Bourguine, je m'en remets à la sagesse du Sénat, car autant il faut manifester de la compréhension pour la femme, autant il faut condamner ces pratiques de la part de leurs auteurs.

Je demande donc au Sénat de maintenir le texte du troisième alinéa de l'article 317 du code pénal dans sa forme actuelle, donc de rejeter la première partie de l'amendement. Quant aux sanctions qui font l'objet de la deuxième partie de l'amendement, je m'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée. En conséquence, monsieur le président, je vous demande un vote par division.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je me rends aux raisons de Mme le ministre pour ce qui est du paragraphe II bis et je retire cette partie de mon amendement, mais je maintiens le paragraphe II ter.

M. le président. L'amendement n° 168 rectifié se lit désormais comme suit : « Après le paragraphe II de cet article, insérer un nouveau paragraphe II bis suivant :

« II bis. — Dans le cinquième alinéa de l'article 317 du code pénal, les mots « de deux ans » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

La commission, qui était contre l'amendement, révisé-t-elle son point de vue dès lors que cet amendement est modifié ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Je ne le crois pas, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le ministre, je voterai l'amendement de M. Bourguine parce que j'ai en mémoire ce que nous a dit tout à l'heure notre excellent collègue M. Virapoullé. Lorsque l'on parle de responsabilité de la femme, je suis évidemment, comme, j'en suis sûr, la plupart d'entre nous, tout à fait d'accord sur sa pleine capacité de choix autonome dans de nombreux cas, mais je considère que, dans l'exemple qui nous a été donné tout à l'heure, nul ne saurait faire supporter à la jeune fille la responsabilité de l'acte qui a entraîné sa mort : les responsables sont le garçon qui l'a abandonnée, son milieu et la personne qui a provoqué l'avortement.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'aggravation de peine proposée par M. Bourguine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, MM. Palmero et Lombard proposent, avant le texte présenté pour l'article 317 du code pénal par le paragraphe III de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les expérimentations et les prélèvements sur le fœtus vivant sont interdits. Quiconque contrevient à cette interdiction est soumis aux peines prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, avant d'aborder la défense de cet amendement, je voudrais signaler qu'un autre amendement, qui porte le numéro 2, tend, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel après l'article L. 162-13 du code de la santé publique et a le même objet ; vous le retrouverez dans le comparatif à la page 4. Je tenais à vous le préciser, parce que les indications que je vais donner concernant l'amendement de M. Palmero, que nous allons examiner maintenant, seront valables pour l'amendement n° 2, qui viendra en discussion dans un instant.

Monsieur le président, mes chers collègues, lors de la discussion générale de ce projet de loi, j'ai eu l'occasion d'attirer votre attention sur les expérimentations qui ont actuellement lieu sur le fœtus.

J'ai rappelé hier au Sénat qu'en 1974 la Haute Assemblée avait adopté, le Gouvernement s'en rapportant, d'ailleurs, si ma mémoire est bonne, à sa sagesse, un amendement qui était devenu l'article L. 162-12 A nouveau et qui interdisait toute expérimentation sur l'embryon vivant *in vivo* ou *in vitro*.

Devant l'Assemblée nationale, ce texte a été repoussé, à la suite, en particulier, de la position prise par le ministre de la santé de l'époque, position que j'ai également rappelée hier. A l'époque, Mme le ministre de la santé affirmait qu'elle avait été très gênée par l'amendement proposé par le Sénat, d'une part, parce qu'il lui semblait inutile compte tenu du fait que l'on ne fait pas d'expérimentation sur des fœtus de huit semaines et, d'autre part, parce qu'un tel amendement pouvait jeter un doute sur l'éthique pratiquée par les médecins français.

Le malheur, c'est que les craintes que certains d'entre nous pouvaient nourrir dans ce domaine se sont révélées exactes. J'ai donné connaissance, hier, lors de la discussion générale, d'articles parus, en particulier, dans *Le Quotidien du médecin*, en date du 1^{er} et du 8 octobre 1979, qui relatent les expériences

faites par l'équipe bordelaise du professeur Jean Meunier. Celui-ci se préoccupait depuis 1969 d'un certain nombre de problèmes touchant aux maladies pancréatiques. J'ai également indiqué ce qui se passe actuellement à Bordeaux, d'autres équipes de chercheurs risquaient de le produire, si je puis employer ce terme, dans d'autres régions de France, puisqu'il paraît qu'à Strasbourg, en particulier, on se préoccupe également de ce genre de problèmes.

J'ajouterai qu'une thèse, qui a été soutenue devant l'université de Bordeaux par Mme Lefort, a donné l'exemple de l'hôpital Saint-André, de cette ville, précisant que l'embryon vivant est transmis au laboratoire où son pancréas est examiné. Dans le service de chirurgie digestive, une cinquantaine d'interventions ont jusqu'à maintenant eu lieu.

Cet amendement, que le Sénat avait adopté voilà cinq ans, je vous demande, aujourd'hui encore, de l'adopter. Je pense que le texte de loi qui nous est actuellement soumis entraînera, qu'on le veuille ou non, des répercussions, pour ne pas dire des bouleversements, sur la mentalité des Français, car il entraînera la création d'une éthique nouvelle. Il est nécessaire de se rendre compte qu'on ne raisonnera plus, dans un certain nombre de domaines, de la même manière que l'on pouvait raisonner auparavant. Je veux bien l'admettre.

Cependant, si, comme je l'ai dit lors de la discussion générale, j'ai la passion du respect de la vie, j'ai une autre passion, que mon métier d'avocat m'a donnée, celle du respect de la dignité des hommes d'une manière générale.

J'admets difficilement — je dois vous le dire — que certains médecins, au nom de la science, pour effectuer des recherches qui leur semblent absolument indispensables, se livrent à ces expérimentations dans des conditions particulièrement difficiles et traumatisantes, notamment pour les femmes. Celles-ci doivent savoir — je pense qu'on le leur dit — qu'après extraction du fœtus, qui doit être intact, on procède à une expérimentation et à des prélèvements sur ce fœtus.

Je rappelle qu'une certaine « science », dans un passé extrêmement récent, s'est livrée à des expérimentations, mais qu'au fur et à mesure de leur développement elles ont conduit à de véritables monstruosités sur le plan de la dignité à laquelle je me réfèrais à l'instant.

Oui, je crois, mes chers collègues, qu'il se pose un problème d'éthique extrêmement grave, que des mesures de prudence s'imposent et qu'à une société comme la nôtre il faut donner des avertissements.

Le professeur Meunier et un certain nombre d'autres professeurs viennent de nous donner un avertissement. Il s'agit de savoir si nous serons capables de l'entendre. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)

M. le président. Effectivement, comme vient de le dire M. Lombard, je suis saisi d'un amendement n° 2, dont il est l'auteur et qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 162-13 du code de la santé publique est inséré un article L. 162-13 A (nouveau) :

« Art. 162-13 A. — En aucun cas, l'interruption volontaire de grossesse ne devra être utilisée pour quelque expérimentation que ce soit sur l'embryon, *in vivo* ou *in vitro* »

Je suppose, monsieur Lombard, que, si l'amendement n° 17 rectifié était adopté, cet amendement n° 2 n'aurait plus d'objet, dans la mesure où il serait satisfait.

M. Georges Lombard. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 17 rectifié ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission est absolument favorable à l'amendement présenté par MM. Palmero et Lombard sous le n° 17 rectifié.

Personnellement, je me demande s'il ne faudrait pas insérer un texte analogue dans la loi du 22 décembre 1976 sur les prélèvements d'organes, dont l'article 1^{er} dispose : « En vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante majeure et jouissant de son intégrité mentale, y ayant librement et expressément consenti. »

C'est une question personnelle que je pose, qui n'a rien à voir avec l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le sénateur Lombard, inutile de vous dire que le Gouvernement comprend et partage votre souci. Le ministre de la santé — il

m'a chargée de vous le dire — a saisi l'académie de médecine d'une demande de recherche sur les aspects scientifiques, moraux et juridiques des recherches biologiques et thérapeutiques sur les fœtus et les embryons parce qu'il se propose de vous soumettre une législation d'ensemble sur ce point.

Si, compte tenu de cette information, vous retirez votre amendement, je prends l'engagement de vous soumettre un projet de loi sur cette question parce qu'il est d'autres aspects qui ne sont pas évoqués dans le cadre de cette loi et qui concernent plus largement la législation qui doit être prise sur ce sujet.

Si donc vous retiriez cet amendement, il me semble que vous auriez satisfaction quant au principe qui est hautement légitime. Si vous le mainteniez, je me verrais dans l'obligation — j'en serais désolée — de m'y opposer parce qu'il est préférable d'avoir une législation cohérente d'ensemble sur cette grave question.

M. le président. Monsieur Lombard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Lombard. Madame, je ne veux pas vous sembler désobligeant, loin de là, mais je ne retirerai pas cet amendement, pour un certain nombre de raisons qu'il faut tout de même que je vous explique.

M. Lionel de Tinguy. Très bien !

M. Georges Lombard. J'ai entendu, voilà quelques années — cinq ans exactement — un certain nombre de promesses et d'engagements qui étaient considérés comme solennels de la part du Gouvernement. Ils n'ont pas été tenus. Beaucoup de raisons l'expliquent peut-être, mais je suis dans l'obligation de le constater.

C'est une première raison. Elle ne vous concerne pas personnellement puisque vous n'étiez pas au Gouvernement. Sachant ce que je sais de vous, par la voix d'un certain nombre de mes collègues, je suis prêt à prendre très au sérieux la déclaration que vous venez de faire mais, madame, nous sommes dans un domaine qui est extrêmement grave. Un problème de conscience est actuellement posé.

Ce que je ne comprends pas, je dois vous le dire, c'est qu'il ait fallu attendre ce débat pour qu'un certain nombre de démarches, notamment auprès de l'Académie de médecine, aient lieu. Personnellement, je maintiens cet amendement. (Applaudissements.)

M. Jean-Louis Vigier. Très bien !

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je ne suis pas contre cet amendement que je voterai. Je comprends parfaitement l'intervention de M. Lombard.

Je suis, depuis d'assez longues années, des travaux faits sur des fœtus expulsés à la suite d'avortements spontanés, fœtus qui ont été recueillis intégralement. Ces travaux ont permis une avancée considérable de la science sur les recherches relatives, en particulier, au mongolisme.

On a découvert que le nombre de cas du mongolisme était infiniment plus élevé que ce que l'on croyait. En réalité, la nature ayant horreur de l'anomalie, la majorité des fœtus anormaux sont expulsés dès les premières semaines.

Si, par un traitement approprié, on force la grossesse à aller jusqu'à son terme, on contraint la femme à mettre au monde un être mongolien, alors que, si elle n'avait pas subi de thérapeutique, le fœtus aurait été expulsé par le simple fait du bon jeu scientifique de la nature.

Je ne dis pas que je suis d'accord avec ce que cela représente sur le plan de l'éthique. Mais ces recherches ont permis une avancée scientifique sur l'origine, le traitement, la prévention d'un certain nombre de maladies. Je ne parle que des travaux effectués sur des fœtus expulsés au cours d'avortements spontanés et des femmes qui ont fait des avortements spontanés justement parce qu'elles avaient des fœtus anormaux.

Je suis toute prête à voter l'amendement de M. Lombard, mais je crois qu'il ne faut pas parler de ces choses-là à la légère, car elles sont d'une très grande complexité. Le mieux est l'ennemi du bien. Je suis tout à fait d'accord pour que le texte de M. Lombard soit retenu dans le cas d'avortement provoqué. Je suis choquée, moi aussi, quand on fait des recherches. Mais la médecine avance grâce à des choses comme celles-là. Et je partage tout à fait l'opinion de Mme le ministre pour évoquer sérieusement ce problème.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je voudrais attirer l'attention de M. Lombard, dans un sens pratique, sur le fait que s'il ne modifie pas son amendement, il en fera un sixième alinéa de l'article 317.

Son texte prévoit que « quiconque contrevient à cette interdiction est soumis aux peines prévues à l'alinéa précédent. » L'alinéa 5 précisément — je le connais pour l'avoir amendé tout à l'heure — ne concerne que « l'interdiction d'exercer sa profession ».

Il vaudrait mieux que vous fassiez référence au premier alinéa du même article qui interdit toute manœuvre abortive. Sur le fond, je suis entièrement d'accord avec votre proposition.

M. Georges Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, l'observation de mon collègue et ami M. Bourguine m'incite à vous demander d'accepter une rectification de cet amendement et d'écrire ainsi la dernière phrase : « Quiconque contrevient à cette interdiction est soumis aux peines prévues au premier alinéa. »

M. le président. Votre amendement, ainsi modifié, portera le numéro 17 rectifié bis.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voulais simplement apporter une précision, monsieur le président. Il me semble qu'aucune des peines prévues à aucun des alinéas ne convient et n'est adaptée.

Il faudrait, s'agissant d'un délit tout à fait particulier qui n'est pas une interruption de grossesse faite dans des conditions illégales, concevoir une échelle de peines adaptées à ce délit, à moins que vous ne vouliez qu'il soit passible de cinq ans de prison. Dans ce cas, le premier alinéa peut effectivement s'appliquer.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je dirai d'abord que ce texte n'a rien à voir avec celui que nous sommes en train d'examiner, ni sur le principe, ni sur les conséquences de celui-ci.

Ce problème ensuite par sa complexité nécessite incontestablement des études. Nous voulons savoir quelles seront les conséquences précises de ce texte que l'on nous demande de voter, et non pas seulement sur le plan de l'éthique puisque, en ce domaine, nous avons plus de facilités pour nous déterminer.

De la bouche même de M. Lombard, je viens d'entendre que des études sérieuses — des rapports, des thèses, si j'ai bien compris — ont été effectuées par des gens sérieux, des scientifiques.

Dans ces conditions, effectivement, avant que notre assemblée se prononce, il serait nécessaire de connaître les conséquences exactes, complètes, aussi bien sur le plan de l'éthique, je le répète, que sur celui des progrès de la science.

Je veux bien que l'on fasse une différence entre le fœtus expulsé et ce qu'on appelle l'embryon vivant, encore que cette question intéresse plus l'éthique que la science. Mais si, effectivement, il existe une possibilité pour préserver la vie de milliers d'enfants — si j'ai bien compris ce qu'a dit Mme Goldet concernant les mongoliens — je crois qu'il n'y a aucune raison de se précipiter et d'ajouter quelque chose à un texte qui, encore une fois, n'a rien à voir avec l'objet même de l'amendement qui nous est proposé.

Je pense qu'il faut donc voter contre cet amendement, au moins en l'état. Nous verrons plus tard ; nous avons le temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, monsieur Lombard, en plein accord avec vous, je déclare que l'amendement n° 2, qui devait venir en discussion ultérieurement, n'a plus d'objet.

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Chérioux, tend à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — L'article 317 du code pénal est complété par un sixième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du code de la santé publique. »

Le deuxième, n° 112 rectifié, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise au paragraphe III dans le texte proposé pour le sixième alinéa de l'article 317 du code pénal, après les mots : « soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du code de la santé publique », à remplacer les mots : « soit avant la fin de la dixième semaine » par les mots : « soit avant la fin de la quatorzième semaine. »

Le troisième, n° 6, présenté par M. Caillavet, et le quatrième, n° 71, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques. Ils tendent tous deux, dans le dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dixième semaine » par les mots : « douzième semaine ».

Le cinquième, n° 102, présenté par M. de Tinguy a pour objet de rédiger comme suit la fin du texte proposé au paragraphe III pour compléter l'article 317 du code pénal :

« ... soit avant la fin de la dixième semaine et dans les conditions prévues aux articles L. 162-1 à L. 162-7 par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Chérioux. Cet amendement n° 24 qui a pour objet de modifier la rédaction du paragraphe III de l'article 1^{er} est la conséquence logique de l'amendement n° 23 qui tendait à une autre rédaction de l'article 1^{er} A.

Etant donné que j'ai retiré l'amendement n° 23, en toute logique, je retire cet amendement n° 24.

M. le président. Cela paraît effectivement tout à fait logique. L'amendement n° 24 est donc retiré.

La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 112 rectifié.

Mme Cécile Goldet. Dans la proposition de loi qui a été déposée par le parti socialiste, nous avons proposé que le délai pour la date limite de l'I.V.G. soit fixé à quatorze semaines. Nous avons prévu un tel délai car nous avons considéré qu'il était absolument inadmissible de renvoyer certaines femmes à l'avortement clandestin. Nous savons parfaitement qu'une femme qui a atteint et dépassé le délai ira, si on lui refuse une I.V.G. légale, en Angleterre ou en Hollande. Elle aura recours à un circuit parallèle, car elle ne renoncera pas à l'I.V.G. C'est pour tenir compte de ce fait que nous avons fixé le délai à quatorze semaines.

Mais il faut savoir que l'avortement pratiqué à la quatorzième semaine pose un problème technique. En effet, l'avortement jusqu'à la douzième semaine peut être effectué par la méthode d'aspiration, mais au-delà il doit être fait un curetage sous anesthésie générale. C'est pourquoi, dans un second temps, nous avons modifié notre position initiale et nous proposons que l'avortement puisse intervenir avant la fin de la douzième semaine. Tel est le fond de l'amendement que nous proposons aujourd'hui.

M. le président. Je vous signale que votre amendement n° 112 rectifié fait mention de la quatorzième semaine.

Mme Cécile Goldet. Dans ces cas, il y a une confusion. Je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. L'amendement déposé par Mme Goldet, qui porte maintenant le n° 112 rectifié bis déposé, vise donc, au paragraphe III dans le texte proposé pour le sixième alinéa de l'article 317 du code pénal, après les mots : « soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du code de la santé publique », à remplacer les mots : « soit avant la fin de la dixième semaine », par les mots : « soit avant la fin de la douzième semaine ».

De ce fait, il devient identique aux amendements n° 6 et 71.

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Béranger. Mon collègue Caillaudet m'a demandé de défendre cet amendement, qui tend à prolonger le délai limite pour pratiquer l'I. V. G. à douze semaines.

De nombreux pays européens ayant adopté une loi relative à l'interruption volontaire de grossesse ont porté généralement le délai à douze semaines sinon plus.

Il ne s'agit pas dans cet amendement d'harmoniser le délai au niveau européen, mais de tenir compte avec plus de vigueur du désarroi dans lequel se trouve la femme qui prend la décision d'avorter. En prolongeant de deux semaines le délai limite autorisé actuellement par la loi, on permet à la femme enceinte de « conscienciser » son acte, ce que le délai de dix semaines ne permet pas tant sont brutales et précipitées les démarches administratives. Un avortement comme l'acte d'amour est affaire de conscience. Laissons à la femme le temps aussi de « conscienciser » sa décision. Cela permettra de médicaliser un certain nombre d'avortements clandestins qui ont en tout état de cause lieu entre la dixième et la douzième semaine.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Charles Lederman. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Lionel de Tinguy. A la différence des amendements précédents, le mien ne tend aucunement à modifier la portée du texte, mais au contraire à le faire appliquer.

A la lecture du projet de loi, on constate qu'aucune sanction ne doit être infligée lorsque l'interruption de grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine — de la douzième, viennent de dire certains — par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation publique ou d'hospitalisation privée satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique.

Ainsi, bien que la loi édicte une série d'obligations, comme la consultation de certains organismes, comme le respect des délais légaux, etc., ces obligations n'étaient pas sanctionnées.

Tout à l'heure, j'ai écouté Mme le ministre répondre à M. Lederman qu'une obligation sans sanction n'en est pas une. Elle le faisait beaucoup mieux que moi-même et j'avais l'impression que je pouvais lui laisser le soin de défendre cette thèse, qui est d'ailleurs admise par tous les juristes et même par ceux qui ne le sont pas s'ils ont quelque peu réfléchi à la question. Une obligation sans sanction n'a pas de portée réelle et pratique.

Voilà pourquoi j'ai pensé devoir faire référence aux articles L. 162-1 à L. 162-7 du code de la santé publique qui, à défaut de cette référence, ne sont pas sanctionnés par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 112 rectifié bis, 6, 71 et 102 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. En ce qui concerne les amendements n°s 112 rectifié bis, 6 et 71, qui tendent à prolonger à douze semaines le délai légal pendant lequel l'interruption de grossesse peut être autorisée, votre commission a une position très ferme et qui est nettement défavorable.

Tous les témoignages qu'elle a pu recueillir, en effet, font état de la nécessité de s'en tenir strictement au délai de dix semaines en vigueur, car au-delà de dix semaines s'accroissent, de manière nette et certaine, les risques de complication et même de décès consécutifs à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse.

Nous avons pu étudier dans différents rapports l'incidence d'une prolongation du délai légal. Il est hors de doute que les complications deviennent de plus en plus fréquentes et de plus en plus graves lorsque l'on passe de la sixième ou septième semaine à la huitième et, ensuite, à la neuvième ou dixième. Je me contenterai de vous citer une statistique américaine qui porte sur 1 200 000 interruptions de grossesse. Dans le cas d'interruptions pratiquées à la huitième ou neuvième semaine, le taux de mortalité est de 1,3 ou 1,4 pour 100 000.

Pour des interruptions pratiquées la dixième semaine, le taux de mortalité passe à 4,2 pour 100 000. Il triple donc de la huitième à la dixième semaine. Du point de vue strictement médical, il est donc anormal de pratiquer des interruptions de grossesse la dixième semaine.

L'amendement de M. de Tinguy, si votre commission en a bien saisi le sens, a pour objet de soumettre aux sanctions rigoureuses de l'article 317 du code pénal les simples man-

quements à la procédure légale de l'I. V. G., alors que pour ces manquements existent par ailleurs des sanctions administratives et contraventionnelles à l'encontre des établissements en infraction.

Des peines pénales seraient mal adaptées à la gravité des infractions dont il est question ; l'amendement de M. de Tinguy aurait des effets inverses à ceux recherchés par son auteur, car chacun sait qu'une loi excessivement répressive n'est guère appliquée.

C'est pourquoi votre commission a donné un avis favorable à l'amendement, estimant que l'article 317 du code pénal devait, comme jusqu'à présent, ne s'appliquer qu'en cas d'interruption de grossesse pratiquée au-delà de la dixième semaine par un non-médecin et en dehors des structures hospitalières.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Un problème me préoccupe, monsieur le président, à propos de l'amendement de M. de Tinguy. Je ne parle pas de la sanction dont il veut assortir le texte, mais de la référence qu'il fait aux articles L. 162-1 à L. 162-7 dans leur rédaction actuelle.

Or le groupe communiste a déposé un amendement n° 72 tendant à modifier les termes de l'article L. 162-1 du code de la santé publique. Je vous pose donc la question suivante : lorsque cet amendement viendra en discussion, je ne voudrais pas que l'on nous réponde que, le texte de l'article L. 162-1 ayant été repris, nous n'avons plus la possibilité de le modifier. Si tel n'est pas le cas, nous nous expliquerons sur cet article au moment où sera appelé l'amendement n° 72.

M. le président. Rassurez-vous, monsieur Lederman, rien ne s'oppose à ce que votre amendement soit appelé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement s'oppose énergiquement aux amendements n°s 112 rectifié bis, 6 et 71, et cela pour les raisons que vient d'exposer M. Mézard et que je partage entièrement.

N'oublions pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette loi est d'abord une loi de protection de la santé des femmes et qu'il ne faut en aucun cas, en proposant de prolonger le délai légal pendant lequel l'interruption de grossesse peut être autorisée, que nous n'atteignons pas le but que nous nous sommes fixé.

L'engagement que nous avons pris d'assurer une information plus complète des femmes, une organisation plus efficace de leur accueil et un plus grand respect de la loi par tous ceux qui seront chargés de l'appliquer, permettra de respecter plus facilement le délai de dix semaines. On ne verra plus ces femmes qui, parce qu'elles se heurtaient à toutes sortes de difficultés, ne pouvaient pas obtenir cette interruption de grossesse dans les délais prescrits par la loi.

Le Gouvernement est donc tout à fait hostile à la prolongation du délai légal.

Quant à M. de Tinguy, il propose d'assortir le manquement à l'obligation d'entretien et le défaut de déclaration, des sanctions prévues à l'article 317 du code pénal qui s'appliquent à l'avortement pratiqué par des non-médecins, hors d'un établissement hospitalier et des délais prescrits, ce qui constitue une atteinte fondamentale au texte dont nous sommes en train de débattre.

Je voudrais vous rassurer, monsieur de Tinguy, en vous disant que le Gouvernement s'est préoccupé de sanctionner les manquements que vous signalez, puisqu'il a fait connaître au Sénat le contenu des décrets qui seront publiés aussitôt après la promulgation de la loi. Ces décrets sont prêts, je vous les ai lus ici ; ils prévoient des peines contraventionnelles fortes, mais qui peuvent être graduées. En ce sens, la sanction est mieux adaptée.

Si cet engagement et les décrets dont je viens de parler étaient de nature à vous donner satisfaction, je vous demanderais de retirer votre amendement. Sinon, je me verrais dans l'obligation de m'y opposer, car nous disposons, comme la commission l'a indiqué, pour les deux cas que vous visez, des moyens de dissuasion et des sanctions nécessaires.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Madame le ministre, je vais retirer mon amendement, mais je reste inquiet.

Je vais le retirer parce qu'il avait pour principal objet, alors que j'ignorais vos positions, de souligner qu'il était anormal que ce texte ne fût pas sanctionné après cinq ans d'application. C'est une surprise, un regret, que l'on éprouve si l'on observe la façon dont cette loi a été mise en œuvre. Je craignais que l'on ne continuât dans le même sens.

Vous me dites qu'il s'agit d'infractions mineures et que des peines contraventionnelles seront suffisantes. Je l'admets pour ce qui est de la femme, mais je suis beaucoup plus inquiet quand il s'agit d'un médecin qui fait fi des délais et des prescriptions de la loi. Je vais en donner un exemple. Vous avez certainement eu, comme moi, l'écho de certaines pratiques déplorables de médecins qui considèrent l'entretien comme superfétatoire et qui, systématiquement, ne respectent pas le délai entre l'entretien et l'interruption de grossesse.

Je ne suis pas présentement en mesure de rédiger un texte adapté à cette distinction. Le Parlement ne peut d'ailleurs sanctionner que les délits et pas les contraventions. Dans cette situation, j'espère que la commission mixte paritaire trouvera une formule qui permettra, madame le ministre, de tenir compte de votre point de vue, qui est aussi le mien, en ce qui concerne les infractions bénignes, et qui, au contraire, sanctionnera les médecins ou les faux médecins qui négligent systématiquement les obligations de la loi. (*Mme le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Dans ces conditions, monsieur le président — Mme le ministre m'ayant fait un signe d'assentiment sur ce dernier point, qui était pour moi essentiel — je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 102 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 112 rectifié bis, 6 et 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Chérioux propose d'ajouter *in fine* un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — L'article 317 du code pénal est complété par un septième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne sont pas applicables lorsque la femme enceinte suit la procédure prévue aux articles L. 162-1 à L. 162-6 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Cet amendement avait pour objet de faire bénéficier la femme de la non-application des dispositions de l'article 317 du code pénal dans la mesure où elle suit la procédure prévue aux articles L. 162-1 à L. 162-6 du code de la santé publique.

D'autres amendements tendaient également à remplacer cette procédure d'I. V. G. par une procédure d'incitation à ne pas se faire avorter, dans la mesure où, précédemment, nous avions déjà considéré que les quatre alinéas de l'article 317 ne sont pas applicables.

Bien entendu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de onze amendements qui, bien que tendant à insérer des articles additionnels en des endroits différents du projet de loi, peuvent faire l'objet d'une discussion commune, car ils portent tous sur l'article L. 162-1 du code de la santé publique.

Le premier, n° 27, présenté par M. Chérioux, vise, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à consulter un médecin des urgences familiales. La consultation doit intervenir dans un délai maximum de huit jours. »

Le deuxième, n° 72, présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« La première phrase de l'article L. 162-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« La femme enceinte qui veut interrompre sa grossesse en fait la demande à un médecin. »

Le troisième, n° 136, présenté par MM. Guillard, Cousin, de la Forest et Sirgue, a pour objet, après l'article 1^{er}, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article L. 162-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La femme enceinte placée dans un état de nécessité peut... »

Le quatrième, n° 105 rectifié, présenté par M. Max Lejeune, vise, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Dans l'article 2 du titre 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, le mot « dixième » est remplacé par le mot « huitième ».

« II. — Dans l'article L. 162-1 du code de la santé publique, le mot « dixième » est remplacé par le mot « huitième ».

Le cinquième, n° 114 rectifié, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 1^{er}, à insérer l'article additionnel suivant :

« La deuxième phrase de l'article L. 162-1 du code de la santé publique est modifiée comme suit :

« Cette interruption est pratiquée avant la fin de la quatorzième semaine de grossesse. »

Le sixième, n° 7, présenté par M. Caillavet, a pour objet, avant l'article 1^{er} bis, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1. — La femme enceinte peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse. »

Le septième, n° 73, présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant l'article 1^{er} bis, à insérer le nouvel article suivant :

« A la fin de l'article L. 162-1 du code de la santé publique, le mot « douzième » est substitué au mot « dixième ».

Le huitième, n° 143, présenté par M. de Tinguy, tend, avant l'article 1^{er} bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 162-1 du code de la santé publique, après les mots : « interruption de sa grossesse », sont ajoutés les mots : « en lui faisant part de cette situation. »

Le neuvième, n° 1, présenté par M. Rudloff, a pour objet, avant l'article 1^{er} bis, d'insérer un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« L'article L. 162-1 du code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La faculté prévue à l'alinéa précédent ne peut être exercée qu'une fois. »

Le dixième, n° 137, présenté par MM. Paul Guillard, Cousin, de la Forest et Sirgue, vise, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-1 du code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Aucun avortement de convenance ne peut être légalement justifié. »

Le onzième, n° 170, présenté par M. Raymond Bourguine, tend, avant l'article 1^{er} bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-1 du code de la santé publique est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« La situation de détresse est soumise au contrôle judiciaire selon une procédure exceptionnelle par l'urgence et le secret. Dans chaque tribunal et chaque cour d'appel, un juge choisi pour son expérience est affecté à cette mission. Il est assisté de deux médecins assesseurs répondant aux conditions définies à l'article 162-12 ci-après. La chambre spéciale ainsi formée se prononce dans les quarante-huit heures de la demande d'interruption de grossesse dont elle est saisie. L'appel est reçu et traité avec la même rapidité, de telle sorte que, entre le dépôt de la demande, le premier jugement et la décision définitive

ne s'écoule pas un délai de plus de cinq jours. La demande, les délibérations, les décisions sont couvertes par le secret absolu. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application.

« Les juges entendront la notion de détresse au sens le plus large. Ils accorderont l'autorisation d'interruption de grossesse dans le cas d'inceste, de viol, de danger pour la vie de la mère, de forte probabilité de malformation majeure et incurable de l'enfant ainsi qu'il est dit à l'article 162-12 ci-après. Ils apprécieront en pleine souveraineté, mais avec le plus grand souci d'humanité, les autres cas de détresse matérielle, morale, sociale. Ils refuseront l'autorisation à tous les cas flagrants de convenances et de commodités personnelles. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, cet amendement est le premier d'une série tendant à modifier complètement la section I de ce texte.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale, je ne peux considérer l'avortement comme une fatalité. Dans mon esprit, cette procédure a pour but d'utiliser tous les moyens possibles et imaginables sur le plan administratif pour éviter le recours à l'avortement.

C'est pourquoi j'ai imaginé, à partir de l'idée de la procédure de détresse contenue dans le texte, de l'aménager pour aboutir non pas à l'avortement, mais à une solution des problèmes de la femme qui se trouve effectivement en détresse.

Bien entendu, dans la mesure où le Sénat a considéré qu'on ne pouvait les limiter à l'avortement thérapeutique, toutes ces dispositions disparaissent, mais je tiens tout de même à souligner l'intérêt que peut avoir une procédure de ce genre.

La loi et une réglementation familiale ne suffisent pas pour faire face à toutes les difficultés d'une femme ou d'une famille. Il est indispensable qu'il y ait une sorte de médiateur, que je vais dénommer médecin des urgences familiales, que la femme ait en face d'elle un interlocuteur, et un interlocuteur qui non seulement l'écoute, mais essaie de résoudre ses problèmes, qui dispose de moyens juridiques importants, de délégations en quelque sorte, et, éventuellement, de moyens financiers ainsi que de la possibilité, par exemple, de faire attribuer un logement à une famille qui serait entassée dans une chambre d'hôtel.

Voilà dans quel esprit j'envisageais le fonctionnement de mon système des urgences familiales.

J'entends bien qu'il n'a plus sa place dans ce texte. Cependant je demande à Mme le ministre chargée de la condition féminine, qui m'a dit tout à l'heure souhaiter pouvoir réduire le nombre des interruptions de grossesse, de bien vouloir examiner cette suggestion et, éventuellement, d'utiliser un jour cette procédure ou une procédure similaire de façon à réduire encore le nombre des cas de détresse qui conduisent à cette solution dont nous ne voulons ni les uns ni les autres et qui est l'avortement.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention la suggestion de M. Chérioux.

Je lui ai effectivement dit, songeant d'ailleurs à un domaine plus vaste que celui de la seule interruption volontaire de grossesse, qu'en effet il pouvait se présenter, dans la vie des citoyens, des cas d'urgence qui appelaient une certaine catégorie de médiateurs.

Je vous propose que nous réfléchissions en ce sens et de vous en reparler.

M. Jean Chérioux. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour défendre l'amendement n° 72.

Mme Rolande Perlican. Cet amendement vise à donner à la femme qui a recours à l'avortement la liberté totale de décision, ce qui ne serait pas le cas si on laissait à un autre le soin d'apprécier sa situation.

Selon nous, personne ne peut et n'a le droit de déterminer à la place de la femme concernée si elle est en état de détresse ou non.

Je l'ai déjà dit à cette tribune : avorter ne sera jamais un acte banal pour une femme. C'est une décision difficile à prendre à tous points de vue. Parler de banalisation est méprisant pour la femme, de plus cela ne correspond pas à la réalité.

La femme qui veut interrompre sa grossesse doit donc avoir seule la responsabilité de se rendre chez un médecin ou dans un centre d'interruption volontaire de la grossesse.

M. le président. La parole est à M. Guillard pour défendre l'amendement n° 136.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, il est évident que mon amendement est à l'opposé de l'amendement précédent.

L'expérience prouve que la situation de détresse à laquelle se réfère la rédaction actuelle de l'article L. 162-1 du code de la santé publique a été trop souvent, au cours des cinq dernières années, abusivement invoquée.

Aussi convient-il de substituer à cette notion de « situation de détresse » celle d'« état de nécessité », qui a un sens juridique précis et qui figure d'ailleurs dans le texte de l'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975.

Je ne veux pas que la détresse soit invoquée sans qu'elle soit réelle. C'est pourquoi le terme « nécessité » me paraît plus circonstancié.

Tel est le motif de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune pour défendre l'amendement n° 105 rectifié.

M. Max Lejeune. A six semaines, l'être dans le corps de sa mère s'anime et se meut, les activités du cerveau humain peuvent être enregistrées sur l'électro-encéphalogramme. A huit semaines, il nage librement dans le liquide amniotique, on peut lui faire un électro-cardiogramme, il saisit et retient un instrument qu'on lui place dans la paume de la main. La vie humaine a pris son développement dans un corps qui, bien que menu, sera à la dixième semaine complètement formé.

On peut, à mon sens, faire en sorte que l'interruption de la grossesse ne joue qu'avant ce développement humain. C'est en fonction de cette évolution que je propose que la limite de huit semaines soit retenue comme terme pour l'interruption de la grossesse. Après, c'est un petit être humain que l'on détruit.

La loi a été appliquée pendant cinq ans. Je l'ai votée à l'Assemblée nationale pour éviter alors la généralisation des avortements clandestins, mais rien aujourd'hui ne devrait interdire une mise au point qui en ferait disparaître au maximum l'aspect de meurtre d'un jeune être déjà formé qui était promis à la vie.

C'est cette rectification, mes chers collègues, ramenant le délai de dix à huit semaines, que je propose au Sénat.

D'ailleurs, si la discussion ne se limitait pratiquement pas au problème de la reconduction globale de la loi et si, la discipline de groupe mise à part, tout parlementaire pouvait s'exprimer en totale indépendance et conscience, je suis persuadé que cette rectification n'apparaîtrait pas, ce soir, comme un quelconque détail.

Pour moi, j'y vois un symbole qui doit inciter au respect. Il est probable que, si cet amendement n'était pas adopté, sans voter contre la loi, je ne pourrais apporter mon approbation à son texte inchangé. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I.*)

M. Jean Desmarets. Très bien !

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 114 rectifié de Mme Goldet.

Je lui fais observer que cet amendement n'est plus recevable puisque le Sénat s'est prononcé, en faveur de la mention dans le code pénal, pour un délai de dix semaines. Il est possible de réduire ce dernier à huit semaines, mais non d'aller au-delà de dix semaines.

Pour la même raison sans doute, M. Béranger, prudent, vient de modifier le texte de l'amendement n° 7 présenté par M. Caillavet.

L'amendement n° 7 rectifié tend à rédiger comme suit l'article L. 162-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 162-1. — La femme enceinte peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse. »

Ainsi rédigé, cet amendement ne va pas à l'encontre des dispositions pénales précédemment adoptées ; il est donc recevable.

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, tout comme l'amendement de Mme Goldet, cet amendement apporte une modification importante au texte.

Il supprime le membre de phrase : « que son état place dans une situation de détresse ».

La notion de détresse va à l'encontre d'une loi de liberté. L'interruption volontaire de grossesse est une acte volontaire. La volonté est un acte individuel et ne peut souffrir une limitation d'autrui ou la morale d'un tiers pour savoir si cette volonté du droit de disposer de son corps va à l'encontre d'un intérêt général.

M. le président. L'amendement n° 73, présenté par Mme Perlican, est, lui aussi, irrecevable pour les raisons indiquées précédemment.

La parole est à M. de Tinguy, pour exposer l'amendement n° 143.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, il s'agit à peine d'une modification aux dispositions en vigueur ; je crois plutôt que c'est une précision, peut-être plus ou moins implicite dans le texte de l'article L. 162-1, qui dispose : « la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. » Je demande que l'on ajoute simplement : « en lui faisant part de cette situation ». Sans cela, en pratique, la loi admettrait ce que nous venons précisément de refuser en rejetant l'amendement n° 72 de Mme Perlican : la femme enceinte n'aurait rien à dire au médecin que de lui faire une demande d'I. V. G.

Je crois que tel n'était pas l'esprit du texte. J'ai été très frappé, tout à l'heure, en entendant Mme Goldet dire qu'il faut que la femme fasse confiance au médecin et s'ouvre à lui. Elle annonçait et justifiait mon amendement qui ne fait somme toute qu'explicitement l'intention du législateur.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement peut paraître troublant au premier examen. Je demande simplement que soit concrétisées dans le texte de loi certaines notions que nous entendons développer depuis le début de ce débat.

J'observe que mon amendement demeurera valable quelle que soit la rédaction qui sera retenue pour l'article L. 161-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire quel que soit le sort qui sera fait à l'amendement présenté par Mme Perlican ou à celui présenté par M. Caillavet.

C'est la concrétisation du principe que tout le monde défend ici, à savoir que l'avortement constitue un échec et qu'aucune femme n'y recourt ou y recourra le cœur léger.

C'est la concrétisation aussi du principe selon lequel, en aucun cas, l'avortement ne sera jamais banalisé. Pourquoi ne pas l'écrire dans la loi ?

Surtout, ce texte est la concrétisation de la confiance que nous portons sur toutes ces travées — car ce n'est le monopole de personne — à la femme.

Cette dernière sait parfaitement ce qu'elle a à faire et nous sommes persuadés que jamais aucune femme ne voudra banaliser l'avortement.

Enfin, pour ceux et celles qui sont partisans du maintien de la législation actuelle, ce sera la preuve que toutes les précautions prises, toutes les mesures envisagées, tous les entretiens perfectionnés seront efficaces. Pour ceux qui veulent retenir soit la détresse, soit la nécessité, on peut penser qu'après une première et mauvaise expérience, les femmes intéressées seront éclairées sur la contraception.

Très franchement, je ne vois pas quelles objections de principe pourraient être opposées à cet amendement, hormis, bien sûr, des objections pratiques.

Peut-être me demandera-t-on comment on peut le démontrer. Faut-il faire un fichier ? Nullement. Je voudrais, en effet, insister sur le fait qu'il ne s'agit absolument pas d'une mesure de répression. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Je regrette infiniment de devoir insister sur ce point, mais vous n'avez qu'à vous reporter au texte où il est précisé que cette disposition prend place dans le code de la santé publique et non pas dans le code pénal.

L'intervention de M. de Tinguy vous a bien prouvé que cette partie du code de la santé publique est dépénalisée. Il n'est pas question de sanction pénale et, en tout cas, dans l'esprit de l'auteur de cet amendement, il ne s'agit absolument pas de péna-

liser l'acte. Il s'agit, au contraire, dans toutes les mesures prévues dans le code de la santé publique, de l'article L. 162-1 à l'article 162-12, de placer la femme en présence de ses possibilités et de ses responsabilités...

Certains membres de cette assemblée ont pu penser qu'ils avaient le monopole de la considération de la femme.

Je dirai, sans manquer de respect à personne, que, si ce débat est grave, c'est parce que nous légiférons là pour nos enfants et non plus pour nous-mêmes. C'est donc aux générations futures que nous devons penser en incluant cet avertissement dans le texte.

Nous disons et répétons que l'avortement est autre chose qu'un crime ou un délit, que c'est un malheur. Tel est le seul message que nous pouvons donner aux générations futures. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Guillard, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Paul Guillard. L'avortement ne saurait être considéré en aucun cas comme un droit positif ; il doit demeurer l'ultime recours d'une femme placée dans les conditions reconnues par la loi.

Il convient donc de faire en sorte que l'avortement ne puisse être pratiqué dans la plus totale liberté, et qu'il se situe dans les huit ou dix premières semaines.

M. le président. La parole est à M. Bourguin, pour défendre son amendement n° 170.

M. Raymond Bourguin. Monsieur le président, nous sommes au cœur de notre débat moral. Nous acceptons l'interruption de grossesse dans les cas de détresse, mais nous n'admettons pas l'interruption de grossesse libre pour convenance personnelle, sans contrôle de la société qui est gardienne et protectrice des innocents.

L'alinéa que nous voulons insérer dans l'article L. 162-1 du code de la santé publique tend à instituer ce contrôle judiciaire. Il l'organise en demandant la constitution, dans chaque tribunal et dans chaque cour d'appel, d'une chambre spéciale composée d'un juge et de deux médecins assesseurs recrutés dans les conditions prévues à l'article L. 162-12 du même code.

Cette chambre spéciale doit évidemment statuer dans des délais très courts et, naturellement, opérer dans le secret le plus absolu.

Les juges devront entendre la notion de détresse au sens le plus large. Ils accorderont l'autorisation d'interruption de grossesse dans les cas d'inceste, de viol, de danger pour la vie de la mère, de forte probabilité de malformation majeure et incurable de l'enfant. Ils apprécieront en pleine souveraineté, mais avec le plus grand souci d'humanité, les autres cas de détresse matérielle, morale, sociale. Ils refuseront l'autorisation à tous les cas flagrants de convenance et de commodité personnelle.

Je le répète une fois de plus, dans une société civilisée, le droit de vie et de mort n'appartient pas aux individus ; il ne peut être exercé que par la justice.

Notre groupe, comme les autres, se pose, à cet égard, des problèmes de conscience. Il demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur tous les amendements qui viennent d'être défendus ?

M. Jean Mézard, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 72 de Mme Perlican, la commission constate qu'il s'agit de supprimer dans la loi toute référence à la notion de détresse.

Elle est tout à fait opposée à cet amendement qui aurait pour effet de laisser entendre que le législateur souhaite renoncer à considérer l'avortement comme un acte grave. Elle émet donc un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 136 de M. Guillard, un amendement similaire a été largement discuté à l'Assemblée nationale. Il tend à substituer la notion de nécessité à celle de détresse.

Notre commission ne lui a pas donné un avis favorable. En effet, la notion de nécessité a une acception pénale tout à fait précise. L'état de nécessité, lorsqu'il est reconnu par le juge, a pour effet de soustraire le prévenu accusé d'un crime aux sanctions pénales qu'il encourt, mais il faut qu'il ait été dans l'impossibilité absolue, objectivement reconnue, de faire l'acte pour lequel il fait l'objet d'une accusation. Ainsi la nécessité n'est-elle pas du tout appropriée à la situation de la femme, libre de demander l'avortement.

Cette notion supposerait, en effet, que l'état de nécessité puisse donner lieu à une appréciation objective par un tiers. Il faudrait, alors, l'intervention d'une commission, hypothèse tout à fait rejetée par notre commission.

De plus, elle laisserait supposer que la femme dont l'état de nécessité n'est pas reconnu objectivement peut faire l'objet de poursuites.

Pour ces différentes raisons, préférant en tous points, malgré son imperfection, la notion de détresse et son caractère subjectif, notre commission demande instamment au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

L'amendement n° 105 rectifié de M. Max Lejeune est apparu à notre commission tout à fait irréaliste, compte tenu des délais nécessaires pour établir avec certitude un diagnostic de grossesse. C'est pourquoi elle y a donné un avis défavorable.

L'amendement n° 7 rectifié, proposé par M. Caillavet, présente le double inconvénient de faire disparaître dans la loi toute référence à la notion de détresse. Pour des raisons déjà exposées, notre commission ne peut qu'y donner un avis défavorable.

A l'amendement n° 143, présenté par M. de Tinguy, notre commission a donné un avis défavorable, car il lui est apparu avoir pour effet d'alourdir le texte de la loi en vigueur sans grande utilité.

L'amendement n° 1 présenté par M. Rudloff correspond évidemment à une préoccupation largement partagée, celle d'empêcher les avortements répétés, nuisibles pour la santé de la femme en laissant, en outre, supposer que, pour celle-ci, l'avortement est un véritable moyen de contraception. Mais, si l'intention est louable, sa traduction législative est insuffisante. Comment contrôler que la femme ne recourt pas à l'avortement répété sans mettre en cause son anonymat ? Il faudrait constituer un fichier national puisque la femme peut s'adresser à des médecins différents, et cela est tout à fait hors de question.

M. Jean Béranger. Bien sûr !

M. Jean Mézard, rapporteur. Notre commission a donné un avis défavorable à l'amendement, mais elle pense qu'il serait possible de contribuer à lutter contre l'avortement répété en informant mieux sur la contraception et aussi en avertissant la femme des risques médicaux graves qu'elle encourt. Peut-être, dans cet esprit, serait-il souhaitable de prévoir une information sur ce point, dans le texte du dossier guide remis à la femme qui demande l'avortement.

Pour ce qui est de l'amendement n° 137 de M. Guillard, tout en s'interrogeant sur sa portée pratique, notre commission lui a donné un avis favorable. Nous n'avons pas pu définir, cependant, la notion à laquelle il fait référence.

M. Charles Lederman. Cela ne me paraît pas d'une logique éclatante !

M. Jean Mézard, rapporteur. L'amendement n° 170, présenté par M. Bourguine, a pour objet de remettre entre les mains de la justice la décision d'interruption de grossesse. Bien entendu, notre commission y est formellement opposée pour des raisons sur lesquelles il n'est pas besoin de s'étendre.

M. le président. Madame le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur les différents amendements en discussion ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 72 de Mme Perlican.

La notion de détresse ne doit pas disparaître du texte. Elle en est le fondement.

Je l'ai dit et je le répète : l'avortement n'est pas un droit abstrait. Je n'ai jamais employé pour en parler le terme de « liberté », car j'estime qu'il s'agit là d'une bien fautive liberté.

Toute l'économie du texte étant basée sur la responsabilité de la femme, j'estime que c'est à elle de juger de sa détresse et de demander pour elle l'application de la loi.

Le terme de « détresse » doit rester dans le texte ; je m'oppose donc à l'amendement n° 72.

S'agissant de l'amendement n° 136 de M. Guillard, je reprendrai les termes mêmes du rapporteur.

On aurait certes pu, à la place du mot « détresse », employer bien d'autres mots, et ceux qui me viennent à l'esprit sont : souffrance, malheur, échec.

Le terme de nécessité, lui, a un sens jurisprudentiel et de ce fait, on peut être amené à tirer des conséquences de son utilisation ; la nécessité, en effet, est un état qui se prouve et qui se contrôle.

Nous risquerions, à employer ce terme, d'enserrer notre texte dans une notion différente de celle que le législateur a voulu prévoir. Je souhaite donc que l'on conserve le terme « détresse » qui, malgré ses ambiguïtés, malgré la difficulté de l'apprécier, dit bien ce qu'il veut dire.

En tout cas, aux yeux du Gouvernement, c'est un terme qui caractérise bien la situation dans laquelle doit se trouver la femme pour recourir à un avortement.

Monsieur Lejeune, je comprends très bien pourquoi vous avez déposé votre amendement n° 105 rectifié. Mais je voudrais vous dire ceci : les médecins que j'ai rencontrés m'ont tous dit qu'il y avait danger à intervenir prématurément. Je ne le savais pas, je l'ai appris. Il y a difficulté technique accrue si on intervient avant que quelques semaines se soient écoulées.

Au-delà de dix semaines, j'estime que les risques encourus sont accrus ; je me suis donc opposée à tout amendement tendant à prolonger ce délai. Il reste donc peu de temps entre ces cinq ou six semaines durant lesquelles il est déconseillé d'intervenir et le terme des dix semaines. Raccourcir ce laps de temps, serait, je le crains, contraindre des femmes à s'engager dans des circuits clandestins, ce que nous ne voulons pas. C'est pourquoi je m'oppose à votre amendement, tout en comprenant bien les motifs qui vous inspirent.

En ce qui concerne l'amendement n° 7 rectifié de M. Caillavet, le Gouvernement y est défavorable pour les mêmes raisons qui le font s'opposer à l'amendement de Mme Perlican.

Sur l'amendement n° 143 de M. de Tinguy, je partage l'avis de la commission : il me semble alourdir inutilement la rédaction de ce texte. En outre, je ne vois pas très bien sur quelles bases pourraient se dérouler l'entretien entre la femme et son médecin si celle-ci ne lui fait pas part de sa situation.

Sur cet amendement, je m'en remets néanmoins à la sagesse du Sénat.

Monsieur Rudloff, nous devons tout mettre en œuvre pour éviter la récurrence de l'avortement. J'ai décidé, pour ma part, que seraient prises en charge les visites médicales et sociales qui auraient lieu après l'avortement précisément pour que la femme puisse réfléchir à une contraception et éviter ainsi — nous le voulons tous — la récurrence.

Je n'évoquerai pas le problème du fichier, comme M. le rapporteur l'a fait, bien que le fichier soit le seul moyen de vérifier.

Non seulement on ne peut pas vérifier physiquement l'état de récurrence mais, au surplus, nous devons nous appliquer, dans cette loi, à faire en sorte que ne soient prévues que des modalités réellement applicables. Or, si je souhaite, comme vous, que cette loi soit appliquée dans toutes ses modalités, encore faut-il que celles-ci soient applicables. C'est pourquoi je ne peux que m'opposer à votre amendement n° 1, monsieur Rudloff.

Monsieur Guillard, je partage votre souci d'interdire les avortements de convenance. Mais prévoir une telle disposition sans être assuré que l'on pourra l'appliquer, je ne suis pas convaincu que ce soit un progrès législatif. Je m'en rapporte, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

Monsieur Bourguine, vous me permettrez de m'opposer très vigoureusement — vous ne vous en étonnez pas — à l'amendement n° 170 que vous venez de défendre. Je poursuis une logique à laquelle je crois et qui, je l'espère, permettra au Gouvernement, mais aussi à un certain nombre d'institutions, de relais, d'associations de faire en sorte qu'il y ait, en France, moins d'avortements.

Je n'imagine pas bien ce tribunal, je n'imagine pas bien de quels éléments il disposera pour apprécier la réalité des situations.

Pour avoir été avocate, pour avoir fréquenté les tribunaux pour enfants, je connais la longueur des enquêtes sociales même de celles qui sont qualifiées d'urgentes. Je ne vois pas comment ce magistrat, que vous voulez souverain — et vous avez raison — pourrait être éclairé sur la détresse du couple, sur les contraintes et difficultés d'ordre social ou économique entre le moment de l'introduction de cette procédure et le terme des dix semaines que nous jugeons tous raisonnables. Ce n'est pas une proposition réaliste.

Au surplus, pour les raisons que j'ai indiquées à M. Henriot tout à l'heure, elle me paraît peu propice à réduire le nombre des avortements.

Prévoir des commissions, des tribunaux, c'est contraindre les femmes à s'engager dans un circuit clandestin si elles ne veulent pas se voir opposer un refus. Mieux vaut miser sur la responsabilité des femmes et mieux les préparer à la maîtrise de cette responsabilité.

MM. Marcel Rudloff et Pierre Vallon. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 136.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, après les explications de M. le rapporteur et celles de Mme le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

M. Max Lejeune. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement et à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. J'ai écouté tout à l'heure les explications données par M. le rapporteur qui s'opposait aux amendements tendant à porter le délai à douze semaines. M. le rapporteur a alors déclaré qu'entre huit et dix semaines les risques encourus par la mère étaient minimes, qu'ils devenaient plus grands au-delà de dix semaines.

Moi, je propose que le délai soit ramené de dix semaines à huit semaines, c'est-à-dire que, suivant la logique de M. le rapporteur, on respecte cette période si, médicalement — paraît-il — il n'y a pas de grands dangers pour la mère.

Je comprends qu'il ait pu y avoir confusion. En effet, par erreur, l'amendement prévoyait « six semaines », mais il a été rectifié et il prévoit « huit semaines ».

J'insiste beaucoup parce que je considère que cet amendement rectifié n'est pas du tout irréaliste.

Je constate que, dans ce débat, je suis un des rares à avoir parlé de l'être qui est dans le sein de sa mère, à avoir apporté des précisions qui, dans le peuple, ont quelque importance. Il est évident que quand la mère sent son enfant bouger en son sein, c'est, dans toute la famille, un frisson qui passe.

De plus, quand je prétends que, lorsque à dix semaines on va pratiquer une interruption de grossesse, on va tuer un petit être qui est une miniature d'homme, c'est réel, et cela ne peut pas être contesté.

J'ajoute que, si l'on pratique des interruptions de grossesse plus tard, on en arrive à pratiquer de véritables opérations chirurgicales, avec curetage, avec complications. A la vue des photographies des petits êtres qui sont ainsi charcutés au cours d'une interruption de grossesse à dix semaines, on éprouve un trouble. Je comprends que des médecins qui pratiquent cette intervention éprouvent un trouble encore plus grand.

En tout cas, pour ma part, je ne constate pas que l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure ait été infirmée. De huit à dix semaines, le risque pour la mère est le plus minime, d'après ce qui a été dit tout à l'heure. Après dix semaines, le risque est plus grand.

Pourquoi ne veut-on pas toucher à cette durée ? Je vais dire la vérité. On ne veut pas ramener ce délai à huit semaines parce que l'on a peur qu'à l'Assemblée nationale le projet ne retrouve pas une majorité suffisante.

Je dis très simplement que c'est là un aspect politique qui intervient dans un débat qui, s'il doit garder un caractère politique, comporte avant tout un aspect humain.

C'est pour cela que, pour ma part, je maintiens l'amendement que j'ai déposé. Je demande que le délai soit ramené à huit semaines pour que l'on en discute au moins en commission mixte paritaire.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'espère, monsieur Lejeune, que vous ne me prêtez pas, dans cette affaire, d'arrière-pensée politique. Les arguments que j'ai développés, et sur

lesquels j'insiste, sont ceux que m'ont fournis des médecins. Je ne suis pas médecin, et si je peux, comme juriste, répondre à M. de Tinguy, je dois m'en rapporter aux médecins pour tout ce qui touche à la médecine.

Or les médecins m'ont précisé qu'il est dangereux d'intervenir avant cinq ou six semaines.

Je puis vous assurer, monsieur Lejeune, pour avoir rencontré nombre de femmes, d'équipes et de médecins, qu'il est très problématique d'enserrer dans un laps de temps de quinze jours toutes les démarches que nous demandons aux femmes pour leur réflexion, qui est capitale, parce qu'il est consacré aux prises de rendez-vous, aux démarches. Nous risquons de faire déraiper la loi. Et tel n'est pas le souhait du Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. J'interviens parce qu'en tout état de cause, l'auteur de l'amendement n° 105 rectifié n'a pas convaincu la Haute Assemblée.

M. le président. Il ne vous a pas convaincu, monsieur Gamboa, mais, pour ce qui est de la Haute Assemblée, nous le constaterons quand elle aura donné son avis. *(Sourires.)*

M. Pierre Gamboa. Les arguments que je vais avancer convaincront la Haute Assemblée. *(Nouveaux sourires.)*

L'expérimentation de la loi pendant cinq ans a au moins eu le mérite de nous apporter des enseignements. Sur ce point, je serai plus nuancé que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Les nombreuses personnalités médicales que la commission a entendues ont toutes estimé que, selon les critères médicaux et les connaissances actuelles, il était raisonnable de pratiquer une interruption volontaire de grossesse entre dix et douze semaines. Quels sont les critères qui nous ont conduit à proposer le délai de douze semaines ?

L'expérience des cinq années qui viennent de s'écouler a montré que l'insuffisance des réseaux sociaux dans ce domaine et la multiplication des démarches administratives conduisaient un certain nombre de femmes à passer le délai de dix semaines.

Telles sont les observations que je voulais formuler, monsieur le président.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, sur cet amendement de M. Lejeune, je ne discuterai pas de la partie médicale. Mais je voudrais dire que le délai de huit semaines est vraiment trop court. Tout d'abord, une femme doit se rendre compte qu'elle est enceinte. Elle doit ensuite subir des examens biologiques pour s'en assurer et aller consulter son médecin. Cela demande un certain temps. Enfin, il y a la consultation sociale et la deuxième consultation médicale. Telles sont les raisons pour lesquelles le délai de huit semaines est trop court. C'est d'ailleurs le délai le plus court d'Europe.

M'adressant à M. Gamboa, je voudrais lui dire que si, tout à l'heure, j'ai été trop formel quant au délai maximum en question, je lui citerai tout de même quelques chiffres récents qui proviennent de thèses récentes.

Les complications de type rétention placentaire, infections, surviennent surtout après huit semaines de grossesse. L'apparition d'hémorragies abondantes passe brusquement de 1,84 p. 100 pour la période de huit à dix semaines à 8,2 p. 100 de dix à douze semaines. Enfin, d'après certaines statistiques portant sur 1 200 000 avortements, le taux de mortalité passe le 1,7 p. 100 000 pour la période de neuf à dix semaines, à 4,2 p. 100 000 pour la période de onze à douze semaines.

M. Jacques Henriot. C'est beaucoup !

M. Jean Mézard, rapporteur. Les précisions médicales que je vous ai communiquées portaient sur le chiffre maximum. Pour le chiffre minimum, c'est une question de temps. Je crois qu'il n'est pas possible de retenir un délai aussi court.

M. Jacques Henriot. Je crois plus à vos appréciations médicales, monsieur le rapporteur, qu'à celles de M. Gamboa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Monsieur de Tinguy, retirez-vous votre amendement n° 143 ?

M. Lionel de Tinguy. Pas du tout, monsieur le président. Pour une fois votre perspicacité est en défaut. C'est bien exceptionnel ! (*Sourires.*)

Mme le ministre n'est pas hostile à cet amendement et mon propos sera le suivant : ce qui va sans dire va encore beaucoup mieux en le disant.

La lecture du texte nous apprend qu'il y a doute sur la nécessité d'exposer son cas au médecin. Peut-être est-ce une déformation de juriste que de lire attentivement les textes, mais il est précisé que « la femme peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse ». Il n'est pas question de lui dire quoi que ce soit de plus. Cela ne me paraît pas raisonnable et j'ai d'ailleurs noté que la commission, comme Mme le ministre, était de cet avis.

Dans ces conditions, puisque tout le monde est d'accord sur l'interprétation du texte et afin qu'il n'y ait pas d'amphibologie, j'espère que le Sénat voudra adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Nous allons nous prononcer maintenant sur l'amendement n° 1.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, je ne suis pas vaincu par la réponse que Mme le ministre a donnée et à laquelle je m'attendais d'ailleurs. Il est toujours regrettable de critiquer par des arguments pratiques ce qui doit être une considération de principe.

Il ne s'agit pas du tout d'instituer des mesures policières ou de contrôle. Tout le mécanisme est fondé sur la confiance faite aux déclarations de la femme et c'est bien ainsi. Il n'y a pas non plus de contrôle exact sur le nombre de semaines de grossesse. Je veux bien admettre que les médecins, dans leur science à peu près infaillible, peuvent savoir si la femme est à la huitième, neuvième, dixième, onzième ou douzième semaine de sa grossesse. Il est évident qu'à l'origine se trouvent les déclarations de la femme. C'est elle, et elle seule, qui peut dire au médecin quand ont eu lieu ses dernières règles.

Le système repose sur la confiance de la femme. Je vous propose donc d'accorder cette deuxième confiance à la femme. Elle dira lorsqu'elle se rendra chez son médecin, s'il s'agit ou non de la première interruption volontaire de grossesse.

Je vous offrirais, madame le ministre, par cet amendement, le moyen de démontrer que ce texte était opposé à la banalisation de l'avortement. C'est le grand reproche que certains vous adressent. Je crois sincèrement que si cette proposition était retenue, vous échapperiez à ce reproche que j'estime justifié.

Je reconnais que la formulation de cet amendement n'était peut-être pas la meilleure, mais j'en n'ai pas trouvé d'autres. Il me semble cependant que cette idée devrait trouver sa place dans ce texte de loi.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je crois cette disposition intéressante dans la mesure où, à diverses reprises, et mise à part mon hostilité à l'avortement, il a été dit qu'il était particulièrement dangereux pour une femme de recourir plusieurs fois à l'avortement.

L'adjonction proposée par notre collègue M. Rudloff serait encore, je crois, valorisée s'il était en plus précisé que le médecin consulté doit avertir la femme enceinte du risque possible. Cette personne, tout en conservant sa responsabilité, serait mise en face du risque qu'elle encourt.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Mes chers collègues, malgré toute l'estime et l'amitié que je porte à mon collègue Rudloff, je suis tout à fait opposé à son amendement et, par conséquent, je ne le voterai pas. Il n'est pas souhaitable, à mon avis, que la loi contienne des dispositions illusoires et de principe. Je me méfie, surtout par la suite, de l'application qui en sera faite.

Lorsque un simple principe figure dans un texte de loi, il y a toujours des penseurs dans les cabinets gouvernementaux qui se disent : « Il va falloir sortir un texte pour le rendre applicable ».

De plus, à partir du moment où on limite le nombre des interruptions volontaires de grossesse à une fois, cela va poser des problèmes. Certains médecins, dans des petits villages, vont se dire que c'est fini. Si un autre drame survient, car finalement ce n'est pas une joie pour une femme de se faire avorter, ne risque-t-on pas d'envoyer cette femme devant un médecin qui appliquera la loi. Alors ce sera la clandestinité, les manœuvres et les risques de décès.

N'ai-je pas dit dans mon exposé général qu'on avait sauvé des vies. Continuons à les sauver, mais évitons d'inclure dans cette loi un certain nombre de principes qui auraient pour effet de ne plus sauver ces vies.

Je disais tout à l'heure : que fera-t-on de ce principe ? C'est un problème de conscience et de responsabilité du couple. Faut-il limiter le nombre des interruptions volontaires de grossesse ? La détresse d'une femme qui est conduite à perdre son enfant est grande. Cela suffit, je crois, n'en parlons plus. Ce n'est pas un acte de plaisir que fait une femme. Quand on a connu des cas de femmes qui se font avorter, on sait que ces femmes sont toutes en détresse, en détresse morale au moins.

Je me refuse, pour ma part, à programmer sur fichier, à comptabiliser cette détresse des femmes. Or, c'est ce à quoi l'amendement risque de conduire. Nous n'avons nullement besoin d'états comptables ou de banques de données dans un domaine où doit prévaloir le respect de la responsabilité de la femme, qui est, finalement, la seule apte à prendre sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 137.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai noté tout à l'heure que, si la commission s'était déclarée favorable à l'adoption de cet amendement, son rapporteur avait motivé son avis en disant que l'on ne savait pas très bien de quoi il s'agissait. Autrement dit, on ne sait pas où l'on va, mais on y va sûrement ! (*Sourires.*)

« Aucun avortement de convenance ne peut être légalement justifié. » Je ne vois pas en quoi cette adjonction est nécessaire dans la mesure où l'on a défini les conditions dans lesquelles l'avortement peut être pratiqué.

Que signifie l'adverbe « légalement » ? A quelle loi veut-on faire référence par cet adverbe ?

C'est un texte qui ne se justifie en rien, parce que, je le répète, on ne sait pas ce qu'il veut dire. Que son auteur m'excuse de le lui rappeler de cette façon. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de repousser cet amendement.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, mes chers collègues, depuis deux jours, ce débat nous pose à tous de graves problèmes de conscience, quelles que soient nos opinions personnelles. Permettez-moi de penser modestement, monsieur Lederman, même si cet amendement vous paraît mal rédigé, qu'il est pour moi fondamental.

En effet, *a contrario*, il veut bien dire que l'avortement n'est un droit que dans les cas de détresse. Il a pour objet d'éviter tous les dérapages de la loi que nous constatons progressivement avec tristesse depuis cinq ans. Secourir les détresses, oui ! Banaliser et créer un droit général, non ! Cela a été dit avec gravité par plusieurs orateurs, c'est un choix de société.

Monsieur le président, après réflexion, je demande d'ailleurs que mon amendement soit rectifié et qu'il se lise désormais de la façon suivante : « Aucun avortement de convenance ne peut être pratiqué. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 137 rectifié, dont je donne lecture : « Après l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-1 du code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Aucun avortement de convenance ne peut être pratiqué. »

La commission maintient-elle son avis favorable ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pellefier, ministre délégué. Il s'en remet toujours à la sagesse du Sénat.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Je veux ajouter — nous sommes déjà intervenus sur cette question — qu'il est tout à fait outrancier de répéter ici, car nous l'avons entendu pas mal de fois hier, que les femmes pourraient avorter par convenance. Nous avons déjà fait de longs développements sur cette idée. Les femmes, monsieur Guillard, n'avortent jamais ni par plaisir, ni par convenance, mais — les statistiques le prouvent — pour toute une série de raisons dramatiques, sociales, économiques, de détresse. Nous en avons beaucoup parlé ici, mais, je le répète, elles n'avortent jamais par plaisir.

Introduire dans la loi une disposition qui pourrait le laisser penser serait une grande responsabilité. Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cet amendement.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Dans ces conditions, madame, je ne vois pas ce qui peut vous gêner de le voter, puisque, d'après vous, ces cas n'existent pas !

M. Octave Bajoux. Très bien !

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je pense que l'avortement de convenance n'existe pas, n'a jamais existé et n'existera jamais pratiquement dans aucune classe sociale, même dans les classes sociales les plus déshéritées. Introduire une telle disposition dans la loi est extrêmement dangereux. M. Guillard vient de dire : si vous pensez que cela n'existe pas, quel inconvénient y a-t-il à l'écrire dans la loi ? L'inconvénient, c'est qu'on se demandera si la femme avorte par convenance ou pas. On se posera cette question, alors que, selon moi, cette question ne se pose jamais. En effet, dans ma vie, je n'ai jamais rencontré une femme qui ait avorté par convenance. Aucun médecin qui a eu comme moi, des centaines d'entretiens avec des femmes, non seulement médicaux, mais aussi sociaux, ne pourra vous dire que l'avortement de convenance existe.

Le seul fait d'introduire ce mot dans la loi est une inconvenance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Vient l'amendement n° 170.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je fais d'abord observer que chaque système a sa logique et qu'au début de chaque système on trouve un principe.

Les uns affirment que la femme est propriétaire de son corps, que l'enfant qu'elle porte lui appartient et qu'elle peut en disposer ; ceux-là suivent leur propre logique lorsqu'ils affirment la liberté intégrale de l'interruption de grossesse. Les autres, dont je suis, soutiennent que, dès sa formation, le fœtus est un être humain qui doit être protégé par la société, par

l'Etat, par l'ensemble de l'armature de la justice. Dans ce cas, naturellement, la liberté de décision ne peut plus être reconnue à la femme ; on ne peut lui accorder l'autorisation d'interrompre une grossesse que dans le cas de la détresse, détresse qu'elle n'est pas maître d'apprécier.

Mme Goldet a déclaré que les cas d'avortement de convenance n'existaient pas. Or, j'ai entendu un des nôtres, hier, raconter l'histoire d'un voyage à Tokyo. J'ai moi-même entendu parler de cas semblables. Il ne faut pas dire qu'il n'y a pas d'avortements de facilité. Nous en avons tous vu dans notre entourage. Prétendre le contraire n'est pas dire la vérité. Vous direz, madame, que c'est dans le mien et pas dans le vôtre.

Mme Cécile Goldet. C'est vrai !

M. Noël Berrier. C'est exact !

M. Raymond Bourguine. C'est très possible, mais je ne pense pas que vous soyez dans le vrai. Je pense, par conséquent, qu'il n'est pas possible, dans cette logique, d'admettre la liberté de décision.

On m'a fait des objections techniques. Je me permets de faire observer au Sénat qu'il vient de voter l'amendement de M. Guillard et que celui-ci dispose simplement : « Aucun avortement de convenance ne peut être pratiqué ». S'il ne peut être pratiqué, il faut qu'une autorité l'interdise et l'empêche. C'est ce que j'institue dans mon amendement. C'est effectivement l'organisation d'une justice extrêmement rapide.

Les arguments techniques que l'on pourrait m'opposer ne me paraissent pas mériter d'être retenus. Il est vrai que, si l'on devait faire expédier cette justice, comme s'il s'agissait d'une instruction criminelle, les délais seraient évidemment beaucoup trop courts.

Il s'agit d'avoir deux médecins qui se prononcent sur le problème médical et un juge qui tranche les problèmes sociaux, moraux, matériels.

J'admets tout à fait que l'on croie la femme sur parole. Notre ami M. Rudloff a demandé que l'on interdise la récidive pour les interruptions de grossesse. La femme qui se présentera pour demander un avortement sera donc entendue sur sa parole. Elle dira : oui, c'est la première fois, la deuxième, la troisième. Elle mentira peut-être, mais la difficulté morale devant laquelle elle se trouvera l'amènera, je le crois — je souhaite lui faire confiance — à dire la vérité. De toute façon, cette institution a pour objet de débanaliser l'avortement et, même devant le risque de mensonge, je suis logique avec moi-même.

D'ailleurs, lorsque tout à l'heure j'ai demandé que l'on supprimât l'alinéa de l'article 317 du code pénal qui punit la femme qui avorte, ce n'est pas la poursuite de la femme qui avorte que je recherchais ; c'est la débanalisation de l'avortement. Il faut répandre dans l'opinion publique l'idée suivante : le corps d'une femme enceinte n'est pas à elle, n'est plus à elle ; porteuse d'une autre vie, elle ne peut pas en disposer.

M. Pierre Gamboa. C'est le Moyen Age !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Bourguine, poursuivez !

M. Raymond Bourguine. Vous avez raison, monsieur le président. Hier, M. Lederman m'interdisait de l'interrompre courtoisement, mais je sais que le parti communiste a deux poids et deux mesures !

J'ai fini, monsieur le président. Telles sont les raisons pour lesquelles je maintiens mon amendement.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Décidément, je constate qu'à chaque pas de la discussion de ce projet de loi, vous voulez prendre, messieurs, les responsabilités au lieu et place des femmes, qui seraient, selon vous, inaptes à juger de leur situation, tandis que vous parlez, parallèlement, sans sourire, de la confiance que vous accordez aux femmes. Cet amendement ainsi qu'une série d'autres qui allaient dans le même sens sont présentés par des sénateurs de la majorité opposés à l'avortement.

L'objectif de leurs auteurs est clair : il s'agit de décider à la place de la femme, de la façon la plus arbitraire, le cas où celle-ci sera autorisée à subir une interruption volontaire de grossesse, en réalité, de restreindre considérablement la portée de la loi.

Si cet amendement était adopté, ce ne serait plus la femme qui, sur le conseil des médecins, prendrait une décision dont elle doit avoir la responsabilité, car elle est la première

concernée. Mais, alors, qui donc en déciderait ? Les juges ? Un tribunal ? Qui serait apte à juger que la femme ou le couple a transgressé la nécessité ?

On en revient à l'idée affirmée par certains, ici, dans le débat, selon laquelle l'interruption volontaire de grossesse serait une infraction, un homicide. Elle appellerait donc à un retour à l'avant 1975, à des sanctions, avec toutes ses conséquences effroyables, notamment le retour éventuel à l'avortement clandestin.

Nous avons clairement dit que nous considérons l'avortement comme un ultime recours, que nous sommes pour le développement de l'éducation sexuelle et de la contraception et que c'est le manque de moyens dans ces deux domaines qui fait que bien des femmes en passent par l'avortement, auquel elles ne recourent jamais tranquillement, à la légère. C'est pour elles une décision difficile et grave à prendre.

Comme nous l'avons dit, ce sont des situations morales et sociales diverses, mais réelles, souvent dramatiques, qui les amènent à ce recours. Les enquêtes, je le répète, l'ont montré en révélant que les raisons en sont le plus souvent le manque de ressources, de logement, le chômage, l'incertitude pour l'avenir des enfants, la peur de se voir refuser un emploi si difficile à trouver ; cela, c'est la politique du Gouvernement qui en est responsable et qui ne permet pas de proposer une solution valable aux femmes en difficulté qui sont amenées à refuser une naissance.

De toute façon, nous le redisons : en fin de compte, devant chaque situation, c'est la femme qui peut être seule juge et qui doit décider.

Je vous en prie, messieurs, laissez-les prendre leurs responsabilités et ne veuillez pas à chaque instant les prendre à leur place.

Pour ces raisons, nous nous opposerons à cet amendement.

M. le président. Je voudrais faire remarquer que dans cette enceinte il n'y a pas des hommes et des femmes, mais des sénateurs, ce qui ne retire rien au fond de vos propos, bien entendu.

Mme Rolande Perlican. Je m'adressais à ces messieurs qui sont contre l'avortement !

M. le président. Vous vous adressez à des collègues sénateurs.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, l'amendement de M. Bourguine a le mérite d'essayer d'amorcer un débat et nous sentons bien les uns et les autres, du moins nous sommes nombreux à le penser, que le texte que nous votons aujourd'hui est loin d'être parfait, et en dépit du vote du Sénat — et je m'excuse d'avoir à le dire — loin d'être définitif.

Mais faut-il pour cela adopter un texte dont les inconvénients techniques me paraissent si graves — je le dis comme je le pense — qu'il ne serait pas réellement applicable ?

M. Bourguine affirme davantage des principes qu'il ne propose de solutions. Certes, dans la deuxième partie de son amendement, il définit la notion de détresse au sens large et de telle manière d'ailleurs que ce texte n'aurait pratiquement pas de portée juridique, mais qu'il me permette de le lui dire, ce n'est pas un problème de juriste, mais un problème de morale. Et ses propos selon lesquels la détresse doit être entendue feront une sorte d'unanimité.

Mais ce n'est pas cela l'essentiel de ce texte. L'essentiel, c'est de dire : c'est à la société de décider. Là-dessus, on pourrait beaucoup discuter. Certes, le père de famille n'a pas le droit de vie et de mort sur son enfant. Mais, sauf à Sparte ou dans des Etats qui avaient conservé quelque mentalité barbare, c'était à l'Etat de décider du sort d'un enfant. Si bien que transférer à un juge, à la place de la femme, ce pouvoir si grave, cela pose aussi des problèmes moraux. Mais je n'insiste pas là-dessus.

En revanche, je vois mal comment pourrait fonctionner cette magistrature que l'on nous propose, avec les meilleures intentions. Et je regrette de devoir m'opposer à M. Bourguine avec lequel j'ai été très souvent d'accord au cours de ce débat, à propos de cette chambre spéciale, de ce système d'appel. Pourquoi ne pas faire intervenir des avocats ? Il en faudra pour aider les femmes.

Non, je ne crois pas que la situation soit mûre ce soir. Nous inspirant peut-être de certaines des considérations de M. Bourguine, nous pourrions plus tard, je l'espère, améliorer un texte qui, à mon avis, appelle encore beaucoup de refontes.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. L'amendement de M. Bourguine m'inspire des sentiments complexes. Dans un sens, je suis d'accord sur l'inspiration qui est à son origine et, dès lors qu'il s'agit d'écarter les avortements de convenance et de commodité personnelle, je dois dire que la rédaction adoptée par M. Bourguine me paraît particulièrement heureuse.

Mais, tout en écartant ces cas, ce texte faisait droit à la notion de détresse d'une façon qui me paraissait assez proche de la définition de la détresse que je juge, pour ma part, satisfaisante.

Mais, dans l'autre sens, je dois avouer que je suis gêné par cette idée de comparution devant l'appareil judiciaire. Elle aurait inévitablement un relent de culpabilité qui ne manquera pas de choquer l'ensemble des femmes, à quelques exceptions près. Et si vraiment ce relent de culpabilité existait, il ne faudrait pas oublier qu'en la matière, il y a deux coupables, si coupables il y a.

J'ajoute que cette impression est renforcée par la rédaction de l'objet de cet amendement, car dire que le droit de vie et de mort ne peut être exercé que par la justice, cela évoque une idée de sanction, qui me paraît être tout à fait étrangère au sujet dont nous débattons aujourd'hui.

Alors, en conclusion, je rends hommage à l'effort de rédaction accompli par M. Bourguine car il fallait aller dans ce sens. Je me suis efforcé moi-même, comme un certain nombre de nos collègues, de trouver une rédaction satisfaisante. Je n'y suis pas parvenu. Celle de M. Bourguine approchait ce que l'on pouvait considérer comme souhaitable, mais elle comporte tout de même trop d'inconvénients, notamment ceux que je viens d'évoquer.

Par conséquent, je ne pourrais pas, et je le regrette eu égard à son inspiration, apporter ma voix à son amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Bourguine, avec raison tout à l'heure, a souligné que chaque position de principe a sa logique. Mme Rolande Perlican a exposé à l'instant la logique que nous poursuivons dans cette affaire et elle a expliqué les motifs de principe pour lesquels nous ne pouvons pas voter cet amendement.

J'ai le sentiment que les collègues qui seraient éventuellement disposés à voter cet amendement ont aussi leur logique.

On a dit que la société aurait, seule, le droit de vie et de mort. C'est vrai et, en réalité, la logique du texte de M. Bourguine conduirait à revenir purement et simplement à ce qui existait au moment de 1920, c'est-à-dire au moment où la société disposait de ce droit que revendique aujourd'hui M. Bourguine pour le remettre entre les mains d'un tribunal qui ne serait pas autre chose qu'un tribunal d'inquisition.

Dans ces conditions, vous pousseriez inévitablement les femmes qui ne voudraient pas comparaître devant ce tribunal d'inquisition à la clandestinité. J'avais donc raison de dire, à l'instant, que vous voulez revenir à la situation de 1920.

Cela, ce sont des raisons de principe que je viens de reprendre, mais il y a aussi, comme certains collègues l'ont rappelé avant moi, une situation de fait qui rend votre texte absolument inapplicable ou qui devrait le rendre tout à fait inapplicable.

C'est le problème de la longueur de la procédure. Vous voulez, en cinq jours, qu'on juge en première instance et qu'on juge en appel. C'est absolument impossible. Il est bien évident que si le juge devait obtenir des renseignements parce que le dossier lui paraîtrait incomplet, il faudra qu'il organise une enquête sociale. Il est absolument impossible d'enserrer toute cette procédure dans un si bref délai.

Nous savons par ailleurs que l'autre délai de douze semaines est beaucoup plus court en réalité, compte tenu des indications médicales qui ont été fournies. On se trouverait enfermé dans un délai de quatre, cinq semaines maximum et cinq jours en plus, et nous voyons très bien où veut aller l'auteur de l'amendement.

Il y a un autre aspect des choses, l'aspect social. En réalité, la procédure que vous envisagez est inégalitaire dans son principe même. Vous avez tout à l'heure parlé de celles qui demandent une interruption volontaire de grossesse parce qu'elles s'en vont à Tokyo. Si j'admets un seul instant que cette situation

a pu se produire, elle ne concerne pas — comme on vous l'a dit effectivement — la plupart des centaines de femmes qui se trouvent dans cette situation de détresse que nous essayons de définir.

Je dis que cette procédure que vous avez envisagée est inégalitaire. Imaginez un seul instant la situation de la femme de tel ou tel milieu social modeste, d'une femme d'une région rurale que je ne veux pas désigner d'une façon particulière, ou de l'ouvrière d'usine ou simplement de la femme qui est à la maison : savez-vous l'épreuve que représentent pour elle et le fait de concevoir la situation dans laquelle elle va se trouver lorsqu'elle va comparaître devant un magistrat, et le fait de comparaître effectivement devant un magistrat ? En outre se pose la question de savoir si elle devra ou pourra être assistée d'un conseil.

Comment va-t-elle s'expliquer et comment va-t-elle avoir la possibilité, dans le délai que vous lui impartissez, de réunir un dossier si l'on veut éventuellement éviter l'enquête sociale ?

Finalement, puisque dans votre système les médecins auront à se prononcer uniquement, ou presque, sur l'aspect médical, c'est entre les mains d'un seul que vous allez remettre la décision.

Le juge unique, nous savons ce que cela donne d'une façon habituelle dans les affaires où le fond est abordé, comme nous disons dans notre jargon, et peut-il exister une affaire dont le fond revêt plus d'importance que dans ce cas ?

Alors elle va être amenée à se confier à un homme, un seul, un étranger, dans quelles conditions ?

Nous avons dit tout au long de ce débat combien il était déjà difficile à la femme d'aller se confier dans le secret de son cabinet au médecin qu'elle va consulter de plein gré, c'est-à-dire l'homme ou la femme en qui par avance elle a confiance, qu'elle connaît déjà parce que ce peut être son médecin de famille ou en tout cas quelqu'un qu'on lui a conseillé.

Alors, vous allez l'attirer, comme on dit, la pousser devant un étranger et un seul instant je veux bien croire qu'il ne s'agit pas d'un tribunal d'inquisition.

Cet homme seul va avoir à juger en s'inspirant de ses convictions, qu'elles soient celles de M. Bourguine ou celles de M. Lederman.

Et la jurisprudence, comment allez-vous la déterminer ? Et les décisions, comment allez-vous les coucher sur le papier pour que tout cela soit répertorié aux greffes ? Vous allez demander à la femme, parce qu'elle va dépendre du tribunal de Bobigny ou de celui de Bordeaux ou de je ne sais quelle autre ville, de subir uniquement une décision — puisque c'est essentiellement le problème moral que le juge aura à régler — reflétant ce que pense un homme qui, en réalité, est totalement étranger à son inquiétude et qui ne pourra que connaître très mal la situation de cette femme.

Pour tous ces motifs — et on pourrait en trouver bien d'autres — votre amendement, monsieur Bourguine, doit être rejeté.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je dois convenir d'une infirmité de base : je suis une femme. Lorsque, tout à l'heure, M. Henriet...

M. Jacques Henriet. Encore !

Mme Cécile Goldet. ...s'est adressé à Mme Perlican et à moi-même en nous disant : « Elles sont charmantes », je ne pense pas qu'il se serait adressé à vous, monsieur le président, dans les mêmes termes. (*Rires.*) J'appelle cela un propos sexiste.

A ce titre, depuis des millénaires, le corps des femmes, en tant que réceptacle de la vie future, a été la propriété de l'homme — du mari ou du frère, selon les sociétés — de la collectivité, jamais d'elles-mêmes. Toute la vie de la femme a été dictée par la maternité.

Les tâches que l'on appelle aujourd'hui « féminines » sont dues au fait que la femme a été retenue près du foyer par la grossesse, par les soins à prodiguer aux jeunes enfants et c'est pour cela que les travaux du ménage sont devenus les tâches des femmes. Or la nouveauté de la contraception et du recours éventuel à l'interruption volontaire de la grossesse, c'est de donner la première fois à la femme la possibilité — je ne dis pas le droit — de disposer de son corps.

Aujourd'hui, celles que j'appelle les féministes radicales prétendent que le corps de la femme est à elle et qu'elle n'a

absolument pas à se soucier de l'homme. Je ne suis pas de cet avis, car je pense que les hommes et les femmes doivent vivre, travailler, donner la vie et élever leurs enfants ensemble.

Dans mon intervention d'hier, j'ai parlé de remplacer la « maternité » par la « parentalité », et c'est pour moi quelque chose d'extrêmement important.

La femme ne saurait être la propriété ni d'un homme ni, *a fortiori*, de la société qui aurait le droit de décider pour elle, en son lieu et place, si elle peut ou non renoncer à une grossesse qu'elle ne se sent pas capable d'assumer parce que deux médecins et un juge — au nom de quoi — se seront permis d'en juger.

La notion de détresse est par essence subjective. Seule la femme peut savoir ce qu'elle ressent. Celle qui s'exprimerait aisément obtiendrait du juge et des médecins un accord ; celle qui, au contraire, serait timide, qui n'oserait pas s'exprimer, serait évidemment écrasée.

Ce texte est absolument inacceptable aussi bien dans sa forme que dans sa philosophie profonde, et c'est pourquoi je m'y oppose de toutes mes forces.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je remercie particulièrement M. Lederman d'avoir ramené la discussion au vrai sujet, c'est-à-dire à mon amendement, et au fait que, deux systèmes philosophiques étant en présence, les solutions sont forcément différentes.

Evoquant l'application d'un tel texte, vous avez, monsieur Lederman, parlé de jurisprudence. En réalité, il ne s'agit pas de jurisprudence. Il s'agit du problème posé par une situation de détresse. Il y aura trois juges et non pas un seul, comme vous le dites ; le juge professionnel, le juge issu de la magistrature apportera dans ce collège une expérience sociale et humaine que les médecins qui l'assisteront possèdent aussi, mais à un tout autre titre. Ils seront trois à se prononcer sur un double problème : médical et social. Ils doivent se former une intime conviction au même titre que toute personne qui a à juger. Ils pourront dire que telle femme peut recourir à l'I. V. G. parce qu'elle est en effet dans une situation de détresse, que telle autre ne le peut pas parce qu'elle n'est pas en situation de détresse, que la société ne peut pas entériner sa demande.

Mais cela entre dans le cadre de mon propre système. Je comprends très bien que dans le vôtre, dans la mesure où vous estimez que la femme est propriétaire de son corps et que l'enfant qui s'y trouve lui appartient, votre revendication de liberté soit logiquement justifiée.

M. de Tinguy a indiqué que mon amendement avait pour objet d'aboutir à une décision extrêmement rapide à laquelle, mes chers collègues, vous n'êtes pas habitués. Il est vrai que le Conseil d'Etat rend des jugements dans des délais atteignant parfois quatre ou cinq ans, ce qui fait que la justice, juste dans son principe, est injuste dans ses réalisations. Une justice tardive est souvent injuste.

Dans mon esprit, il s'agit plus d'une commission que d'un tribunal. Vous me direz qu'une telle structure pourrait être mise en place plus tard ; mais le Gouvernement, souhaitant établir une loi définitive, nous a refusé le principe d'une loi provisoire, pour deux, trois ou cinq ans. Or un délai de deux ans suffirait pour réfléchir en commun, collectivement, sur le problème du contrôle judiciaire.

Les communistes sont logiques, ils ont raison : si la femme est propriétaire de son corps, elle est libre ; quant à nous, nous ne sommes pas logiques si nous estimons que l'enfant doit être protégé ; si nous ne savons pas organiser un contrôle de l'avortement, c'est nous qui sommes en situation de carence.

Or, le temps passe et le provisoire s'installe.

Je veux bien accepter de rectifier le début de mon amendement de la façon suivante :

« La situation de détresse est soumise au contrôle judiciaire selon une procédure exceptionnelle par l'urgence et le secret, qui sera organisée par une loi ultérieure... »

Je supprime le reste du premier alinéa et conserve le second commençant par : « Les juges entendront... »

Cela étant, je dirai à Mmes les sénateurs, qui sont à mes yeux des collègues autant que des femmes, que la magistrature comporte actuellement deux tiers de femmes et que l'hypothèse retenue par M. Lederman selon laquelle on se trouverait toujours en présence d'hommes est pour un tiers improbable.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 170 rectifié ainsi libellé :

« L'article L. 162-1 du code de la santé publique est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« La situation de détresse est soumise au contrôle judiciaire selon une procédure exceptionnelle par l'urgence et le secret, qui sera organisée par une loi ultérieure.

« Les juges entendront la notion de détresse au sens le plus large. Ils accorderont l'autorisation d'interruption de grossesse dans le cas d'inceste, de viol, de danger pour la vie de la mère, de forte probabilité de malformation majeure et incurable de l'enfant ainsi qu'il est dit à l'article 162-12 ci-après. Ils apprécieront en pleine souveraineté, mais avec le plus grand souci d'humanité, les autres cas de détresse matérielle, morale, sociale. Ils refuseront l'autorisation à tous les cas flagrants de convenances et de commodités personnelles. »

M. le président. Les positions respectives de la commission et du Gouvernement sont-elles modifiées par cette rectification ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La position de la commission ne change pas.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Celle du Gouvernement non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 170 rectifié.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe du C.N.I.P., l'autre du groupe communiste. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés	224
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	113
Pour l'adoption	20
Contre	204

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Charles Lederman. Waterloo !

M. le président. Mes chers collègues, il est une heure du matin ; le moment est donc venu de faire le point.

Le Sénat avait, ce matin, 153 amendements à examiner. Deux ont été retirés et il a statué sur 53 autres en neuf heures et demie de débat. En poursuivant à la même cadence, il faudrait consacrer quelque dix-neuf heures à cette discussion, encore qu'une grande partie des points délicats aient été traités.

La séance de demain sera ouverte à quinze heures, ainsi que cela a été convenu, mais elle s'achèvera sans doute, que cela vous attriste ou vous réjouisse, fort avant dans la nuit.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, le débat sera-t-il mené à son terme ?

En effet, le Gouvernement a inscrit l'examen du projet de loi de finances rectificative à l'ordre du jour de la séance de lundi matin, à dix heures.

M. le président. C'est exact.

De plus, à l'ordre du jour prioritaire de cette même séance de lundi, mais l'après-midi et le soir, sont inscrites la discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et celle du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Je vous rappelle, monsieur Chauvin, qu'en conférence des présidents la question s'est posée de savoir si la matinée pourrait suffire pour l'examen du « collectif », ainsi que le prévoyait la commission des finances. Or, quarante amendements sont déjà déposés et je rappelle qu'à l'Assemblée nationale la discussion de ce seul texte a duré neuf heures.

Vous vous inquiétez de savoir à quelle heure le Sénat pourra siéger lundi. Ce sera nécessairement au moins neuf heures et demie après le moment où la séance de demain aura été levée. Il faudra que le Gouvernement en tire les conclusions.

Voilà déjà plusieurs semaines que nous lui disons qu'il n'est pas possible de faire tenir trois litres en un seul, compte tenu du butoir de la fin de la session. Mais il lui sera toujours loisible de reconsidérer la situation et, le cas échéant, une conférence des présidents pourra être réunie.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976 (n° 123, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 125 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au dimanche 16 décembre 1979, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. [N°s 74 et 122 (1979-1980). — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à seize heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 16 décembre 1979, à une heure cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1979.

PROJET DE LOI RELATIF AU MAINTIEN DES DROITS
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Page 5360, 1^o colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 2 :

Au lieu de : « ... des assurances maladie, maternité du régime général. Le délai... »,

Lire : « ... des assurances maladie et maternité du régime général. »

Nouvel alinéa : « Le délai... »
(Le reste sans changement.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1979
Application des articles 76 à 78 du règlement.

Restructuration des filiales de la caisse des dépôts et consignations.

2630. — 15 décembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation créée par le projet de restructuration des filiales de la caisse des dépôts présenté le 16 novembre 1979. En effet, ce projet de restructuration qui prévoit le regroupement du capital social des bureaux d'études du groupe de la Caisse des dépôts dans une société holding qui n'a plus comme mission essentielle d'être au service des collectivités publiques, risque de remettre en cause l'utilisation de capitaux issus de l'épargne dans un but étranger au bien public et d'échapper au contrôle parlementaire prévu par la loi de 1816. Ce projet de restructuration a été conçu sans aucune concertation avec le personnel. La direction de la Caisse des dépôts refuse de le négocier avec les organisations syndicales bien qu'il remette en cause le statut juridique de 17 bureaux d'études pour les remplacer par de nouvelles sociétés niant les conventions actuellement signées et les droits acquis par le personnel. Ce projet porte atteinte à l'emploi, aux salaires, aux conditions de travail et veut imposer une mobilité forcée à 2 600 salariés. Le personnel des filiales, à l'appel de ses organisations syndicales, a manifesté par deux fois déjà, publiquement, son refus d'accepter la restructuration imposée, son exigence d'obtenir des négociations au niveau de la direction de la Caisse des dépôts et a exigé que soient interdits les licenciements et mutations forcées, les atteintes au pouvoir d'achat et la remise en cause des accords et conventions régissant les personnels. C'est pourquoi, il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir surseoir à un projet de restructuration qui remet en cause la mission de service public de la Caisse des dépôts et consignations et les intérêts de ses personnels.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Relations France - Corée du Sud.

32272. — 15 décembre 1979. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans ses intentions d'effectuer un voyage officiel en Corée du Sud et si ce voyage a bien pour but de renforcer la coopération politique entre les deux pays, alors que règne en Corée du Sud, un régime qui bafoue les libertés les plus élémentaires. Il lui demande par ailleurs : 1° Si parmi ses autres objectifs ne figure pas la discussion de projets d'installations d'usines françaises de traitement nucléaire dans ce pays ; 2° Si ce voyage sera une contribution du Gouvernement français pour favoriser la paix dans la région et la réunification de la Corée ?

Règlement judiciaire et liquidation des biens : difficultés d'application de la loi.

32273. — 15 décembre 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. De plus en plus fréquemment les tribunaux de commerce sont amenés à appliquer cette disposition de la loi. En conséquence, il lui demande : 1° Si l'alinéa 2 de cet article ne lui apparaît pas très ambigu ; 2° s'il ne lui semble pas que les dispositions des alinéas 1 et 3 du même article manquent de clarté et donnent lieu à des divergences d'interprétation des tribunaux qui peuvent être choquantes ; 3° s'il ne conviendrait pas au cas où les syndics après encaissement des sommes versées par des dirigeants condamnés aux termes de cet article ne rendent pas compte aux créanciers du résultat obtenu dans un délai raisonnable, que les créanciers puissent toucher très rapidement et en contrepartie, des versements correspondants.

Protection des consommateurs : textes d'application de la loi.

32274. — 15 décembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs de produits ou de services, devant fixer les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification des produits.

Bassin minier de Carmaux : poursuite du projet de grande découverte.

32275. — 15 décembre 1979. — **M. Georges Spénale** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation de l'activité minière de Carmaux (Tarn) et particulièrement sur la décision des Charbonnages de France interdisant la poursuite des études du projet de grande découverte à Sainte-Marie. Les conséquences de cette décision sont très importantes : abandon de 3 millions de tonnes environ de charbon ; réduction grave de la durée de l'activité des houillères de Carmaux alors qu'aucune activité de remplacement n'est annoncée ; annulation prévisible des projets de grande découverte de la Tronqué et des Lavois. Cette décision intervient en pleine crise énergétique et alors même que le charbon exploitable à Carmaux peut présenter demain un grand intérêt non seulement pour le Carmausin mais pour l'économie nationale tout entière. A l'heure où il n'est question que de rechercher des énergies de substitution — charbon compris — aux approvisionnements pétroliers chaque jour plus chers et plus incertains, on comprend mal l'abandon *a priori* de ressources recensées dans des bassins en pleine crise de chômage. De plus, cette décision ne peut que provoquer des réactions violentes de la part de l'ensemble de la population qui est d'autant plus inquiète de son avenir quelle ne voit pas simplifier sur son territoire des industries de remplacement. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à la direction des houillères du bassin d'Aquitaine de poursuivre les études du projet de grande découverte à Sainte-Marie ?

Diplomates français : statut.

32276. — 15 décembre 1979. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, pendant leurs vacances ou pendant leurs déplacements en France, les diplomates français en poste à l'étranger sont privés d'une partie importante des avantages de traitement liés à leur résidence à l'étranger ? Un tel état de fait ne revient-il pas à pénaliser injustement et, parfois lourdement, des fonctionnaires dont les conditions d'existence ne sont pas toujours faciles ? Une telle situation

ne renforce-t-elle pas, en outre, au détriment de ces agents, les disparités qui existent déjà entre les divers statuts régissant les multiples catégories de fonctionnaires français en mission à l'étranger ?

Accidents de la route : respect des interdictions préfectorales.

32277. — 15 décembre 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la collision survenue le 12 décembre 1979 entre un car transportant des ouvriers et des lycéens et deux semi-remorques de 32 tonnes. Elle eut lieu sur une route nationale interdite aux poids lourds près de Villefranche-du-Lauraguet (Haute-Garonne) au moment où le car quittait son arrêt, et elle fit une vingtaine de blessés dont huit lycéens. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les interdictions préfectorales de fréquentation de certaines routes par les poids lourds soient portées à la connaissance des utilisateurs, au moyen d'une signalisation adéquate, pour éviter le renouvellement d'accidents aussi regrettables que celui auquel il fait allusion ; d'autre part, de bien vouloir rappeler à tous les usagers de la route les prescriptions réglementaires du code de la route qui font obligation à tous les conducteurs de véhicules d'observer la plus grande prudence au moment du croisement ou du dépassement d'un car venant de s'arrêter ou quittant son arrêt.

Cars de ramassage scolaire : signaux de détresse spéciaux.

32278. — 15 décembre 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que plus de 500 000 élèves collégiens et lycéens utilisent les lignes régulières d'autocars au titre du ramassage scolaire, et constituent donc très souvent la clientèle la plus importante transportée par ces véhicules. A la suite d'un accident survenu le 12 décembre 1979, près de Villefranche-du-Lauraguet (Haute-Garonne), il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'imposer des signaux lumineux de détresse sur les cars assurant les services réguliers dans lesquels les élèves sont en grand nombre, rejoignant ainsi la réglementation des autocars de services spéciaux que, par décision du ministre des transports, en accord avec le ministre de l'éducation, les adultes sont maintenant autorisés à emprunter.

Pensions alimentaires : difficultés de recouvrement.

32279. — 15 décembre 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées pour obtenir, malgré les nouvelles dispositions législatives prises à cet égard, le paiement des pensions alimentaires qui leur ont été octroyées par le jugement de divorce. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'élaboration d'un nouveau texte prévoyant l'institution d'un service de recouvrement des pensions alimentaires, investi de pouvoirs de contrainte, permettant d'assurer dans tous les cas la continuité nécessaire en ce domaine.

S. N. C. F. : suppression du point d'arrêt géré de Sérézin (Rhône).

32280. — 15 décembre 1979. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur la décision prise unilatéralement par la S. N. C. F. de supprimer l'emploi de la gérante du point d'arrêt de Sérézin, dans le département du Rhône. Les conséquences de cette décision apparaissent d'autant plus graves qu'il s'agit là du seul point de desserte du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, dont les habitants de trouveront ainsi privés de toute une série de services : vente de billets, expédition et retrait de petits colis, renseignements, notamment, ce qui leur occasionnera une gêne sensible. L'image de marque de l'entreprise nationale, dont le souci de rentabilité paraît ainsi primer celui du service rendu à la clientèle, s'en trouvera, en outre, sans nul doute ternie. Il lui demande dès lors si la généralisation de telles mesures ne lui paraît pas contradictoire avec la politique du Gouvernement, tendant à revitaliser les zones rurales.

Transports scolaires : participation aux frais de l'Etat.

32281. — 15 décembre 1979. — **M. Jean-Marie Girault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés et les discriminations injustes résultant du fait que la participation de l'Etat aux frais de transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels, est subordonnée à une distance entre le domicile des familles et l'établissement scolaire fréquenté, supérieure à trois kilomètres en zone rurale et cinq kilomètres en zone urbaine. Il convient, en effet, notamment pour des raisons de sécurité et d'économie d'énergie, de favoriser les déplacements par transports en commun des élèves concernés, quelle que soit la zone où ils habitent. Il lui demande

donc si, conformément aux souhaits émis par différentes assemblées locales et un certain nombre de représentants des grandes villes de France, lors du colloque de Fontevraud sur les transports urbains, il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les termes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, en accordant l'aide de l'Etat sans distinction de distance, ou, au moins dans un premier temps, en l'uniformisant à trois kilomètres, une dérogation étant possible, à l'appréciation de l'autorité académique, lorsqu'il est prouvé que le parcours à pieds ou en deux-roues est dangereux.

Enseignement agricole : taux des bourses.

32282. — 15 décembre 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'écart entre le montant des bourses versées aux familles et les prix de pension et les coûts de formation de creuse de plus en plus, le montant des parts de bourses ayant augmenté de 2 p. 100 entre 1978 et 1979, ce qui est loin de correspondre à l'évolution des frais engagés par les familles. De plus, le processus de rattrapage du retard qu'avait pris l'enseignement technique agricole sur l'enseignement technique dépendant du ministère de l'éducation, en ce qui concerne les barèmes et les taux des bourses, est arrêté depuis trois ans alors qu'il était presque terminé. C'est ainsi que cette année la différence continue à exister entre des classes d'un même cycle de l'enseignement agricole. En effet, la part de bourse est fixée uniformément à 168,30 francs au ministère de l'éducation ainsi que dans les classes de cycle long, de B. E. P. A. 2 et C. A. P. A. 3 du ministère de l'agriculture, mais pour les classes de C. A. P. A. 2, C. A. P. A. 2 et B. E. P. A. 1, le taux n'est que de 154,80 francs. Cette anomalie pénalise les familles dont les enfants fréquentent ces classes sans aucune justification car les frais ne sont pas moins élevés que dans les autres classes du même cycle. Aussi, il lui demande instamment qu'il soit procédé au plus tôt à la régularisation de cette situation sans fondement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 15 décembre 1979.

SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement n° 64 de Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à insérer un article additionnel après l'article premier A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants..... 287
 Nombre des suffrages exprimés..... 284
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption 86
 Contre 198

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Gérard Ehlers.	Jean Nayrou.
Henri Agarande.	Claude Fuzier.	Pierre Noé.
Charles Alliès.	Pierre Gamboa.	Jean Ooghe.
Antoine Andrieux.	Jean Garcia.	Bernard Parmentier.
André Barroux.	Marcel Gargar.	Albert Pen.
Mme Marie-Claude	Jean Geoffroy.	Jean Périquier.
Beaudeau.	Mme Cécile Goldet.	Mme Rolande
Gilbert Belin.	Roland Grimaldi.	Perlican.
Jean Béranger.	Robert Guillaume.	Louis Perrein (Val-
Noël Berrier.	Bernard Hugo.	d'Oise).
Jacques Bialski.	Maurice Janetti.	Maurice Pic.
Mme Danielle Bidard.	Paul Jargot.	Edgard Pisani.
René Billères.	Maxime Javelly.	Robert Pontillon.
Serge Boucheny.	Robert Lacoste.	Roger Quilliot.
Marcel Brégégère.	Tony Larue.	Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Carat.	Robert Laucournet.	Roger Rinchet.
Marcel Champeix.	Charles Lederman.	Marcel Rosette.
René Chazelle.	Fernand Lefort.	Edouard Soldani.
Bernard Chochoy.	Anicet Le Pors.	Marcel Souquet.
Félix Ciccolini.	Louis Longequeue.	Georges Spénale.
Raymond Courrière.	Mme Hélène Luc.	Edgar Tailhades.
Georges Dagonia.	Philippe Machefer.	Henri Tournan.
Michel Darras.	James Marson.	Camille Vallin.
Marcel Debarge.	Marcel Mathy.	Jean Varlet.
Henri Duffaut.	André Méric.	Maurice Verrillon.
Raymond Dumont.	Louis Minetti.	Hector Viron.
Guy Durbec.	Gérard Minvielle.	Emile Vivier.
Emile Durieux.	Paul Mistral.	
Jacques Eberhard.	Josy Moinet.	
Léon Eeckhoutte.	Michel Moreigne.	

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscardy-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegril.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoll.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarets.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.

Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudoin de
 Hauteclouque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.

Jean Mercier.
 Jean Mézard.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Daniel Millaud, Gaston Pams et Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Alexandre Dumas et Pierre Mar-
 cilhacy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui
 présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
 Charles Beaupetit à M. Charles-Edmond Lenglet.
 Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
 Jacques Chaumont à M. Maurice Schumann.
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
 Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
 Michel Crucis à M. Albert Sirgue.
 Yves Estève à M. Michel Giraud.
 Jean Francou à M. Charles Ferrant.
 M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
 MM. Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
 Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
 Robert Laucournet à M. Jacques Bialski.
 Edouard Le Jeune à M. Michel Labèguerie.
 Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
 Louis Longequeue à M. Noël Berrier.
 James Marson à M. Guy Schmaus.
 Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.
 Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
 Jean Natali à M. Charles Pasqua.
 Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
 Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
 MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
 Emile Vivier à M. Maurice Verrillon.
 Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon à M. René Ballayer.
 Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption	84
Contre	200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement n° 68 de Mme Rolande Perlican et des membres
 du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel
 avant l'article premier B du projet de loi, adopté par l'Assemblée
 nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption
 volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption	101
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Cicchini. Georges Constant. Raymond Courrière.	Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugot. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly.	André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. James Marson. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moiret. Michel Moreigne. Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier.
---	--	--

Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perreïn (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.

Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.

Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarv-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujun.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
Charles Beaupetit à M. Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
Jacques Chaumont à M. Maurice Schumann.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
Michel Crucis à M. Albert Sirgue.
Yves Estève à M. Michel Giraud.
Jean Francou à M. Charles Ferrant.
M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
MM. Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
Robert Laucournet à M. Jacques Bialski.
Edouard Le Jeune à M. Michel Labèguerie.
Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
Louis Longequeue à M. Noël Berrier.
James Marson à M. Guy Schmaus.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Jean Natali à M. Charles Pasqua.
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
Joseph Yvon à M. René Ballayer.
Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérifi-
cation, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur le dernier alinéa des amendements identiques n° 101 de
M. Michel Labèguerie et 149 de M. Jean Mézard au nom de la
commission des affaires sociales, tendant à insérer un article
additionnel avant l'article premier du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'inter-
ruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants..... 287
Nombre des suffrages exprimés..... 278
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption 117
Contre 161

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Charles Beaupetit.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roland Boscarv-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Raymond Brun.
Jean-Pierre Cantegrif.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Jacques Habert.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Miroudot.

S'est abstenu :

M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Alexandre Dumas, Pierre Marcilhacy
et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui
présidait la séance.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Pellarin.

Christian Poncelet.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Robert Schmitt
Maurice Schumann.

Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Taton.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Allières
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Serge Boucheny.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Charles de Cottoll.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Erile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbli.
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Jean-Paul Hammann.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Bernard Parmentier.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Se sont abstenus :

MM.
Armand Bastit
Saint-Martin.
André Bettencourt.

Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve
Marcel Henry
Daniel Millaud.

Gaston Pams.
Joseph Raybaud.
Eugène Romaine.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Francisque Collomb et Alexandre Dumas.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
Charles Beaupetit à M. Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
Jacques Chaumont à M. Maurice Schumann.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
Michel Crucis à M. Albert Sirgue.
Yves Estève à M. Michel Giraud.
Jean Francou à M. Charles Ferrant.
M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
MM. Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
Robert Laucournet à M. Jacques Bialski.
Edouard Le Jeune à M. Michel Labéguerie.
Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
Louis Longequeue à M. Noël Berrier.
James Marson à M. Guy Schmaus.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Jean Natali à M. Charles Pasqua.
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
Joseph Yvon à M. René Ballayer.
Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption	115
Contre	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement n° 170 rectifié de M. Raymond Bourguine, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier bis, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112

Pour l'adoption	20
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Octave Bajeux. André Bettencourt. Roland Boscarey-Monsservin. Pierre Bouneau. Raymond Bourguine. Raymond Brun. Jean Chamant.	Jean Desmarests. Gilbert Deveze. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Jacques Genton.	Paul Guillard. Baudouin de Hautelecque. Marcel Lemaire. Roger Lise. Paul Ribeyre. Pierre Sallenave. Albert Sirgue.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Henri Agarande. Charles Allières. Antoine Andrieux. René Ballayer. Bernard Barbier. André Barroux. Mme Marie-Claude Beaudéau. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet	Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux	Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Marcel Champeix. Adolphe Chauvin.
--	--	---

René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chopin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Charles de Cottoll.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte
Gérard Ehlers
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Alfred Gerin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
René Jager.

Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longuequeue.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Mareilhaçy.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Se sont abstenus :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.

Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Michel Crucis.
Yves Estève.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Marc Jacquet.
Pierre Jourdan.

Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabeineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger
Pierre Tajan.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.

Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Henri Olivier.

Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Christian Poncelet.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Roger Romani.

Roland Ruet.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Bernard Talon.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Alexandre Dumas, Modeste Legouez, Jacques Ménard et Jacques Thyraud.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
Charles Beaupetit à M. Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Brégègère à M. Michel Darras.
Jacques Chaumont à M. Maurice Schumann.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
Michel Crucis à M. Albert Sirgue.
Yves Estève à M. Michel Giraud.
Jean Francou à M. Charles Ferrant.
M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
MM. Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
Robert Laucournet à M. Jacques Bialski.
Edouard Le Jeune à M. Michel Labèguerie.
Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
Louis Longuequeue à M. Noël Berrier.
James Marson à M. Guy Schmaus.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Jean Natali à M. Charles Pasqua.
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
Joseph Yvon à M. René Ballayer.
Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113
Pour l'adoption	20
Contre	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.